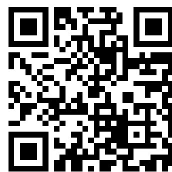
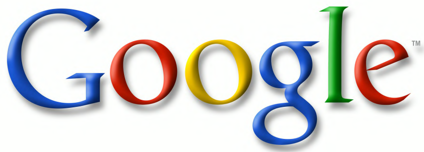
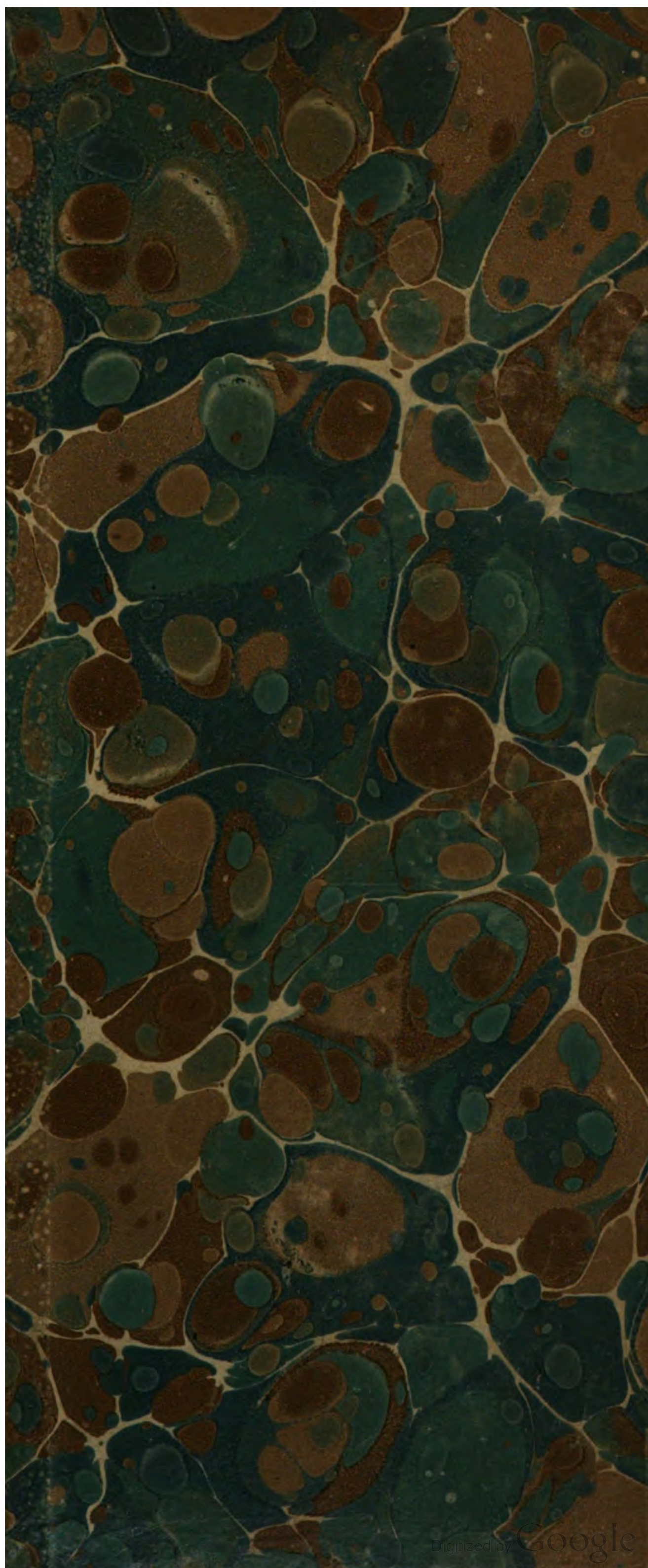
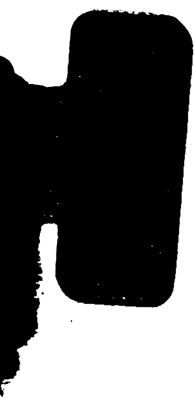












MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME QUATORZIÈME





CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

—

1873

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1873-1874

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance générale du 8 janvier 1873

(Présidence de M. DUFOUR)

Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1872 est adopté.

— La Société adopte l'ordre du jour suivant, proposé par M. L. Rabut :

« La Société, persuadée que M. Perrin voudra bien réintégrer au local de la Société les objets qu'il a transportés au Musée départemental, et entre autres les fac-simile ou estampages d'inscriptions, etc., passe à l'ordre du jour. »

La Société délègue auprès de M. Perrin MM. le baron de Ponnat et L. Rabut.

— M. Kraemer, professeur d'allemand au lycée, présenté par MM. le baron de Ponnat et L. Rabut, est reçu membre effectif de la Société.

— M. le docteur Jules Carret communique à l'assemblée le projet de la création d'une bibliothèque circulante à Chambéry. Il formule ce projet de la manière suivante :

« Considérant le défaut absolu d'une bibliothèque circulante dans la ville de Chambéry; considérant que la seule bibliothèque publique de la ville est ouverte à des heures et jours qui ne permettent que difficilement la lecture des volumes qu'elle renferme; considérant que les livres de cette bibliothèque ne semblent point destinés à la plus grande partie du public; vu l'utilité évidente d'une bibliothèque populaire, l'assemblée décide qu'elle prend l'initiative des mesures qui doivent doter notre ville de cette fondation. »

Le projet, mis aux voix, est adopté.

L'assemblée nomme immédiatement une commission, composée de MM. le baron de Ponnat, Jules Carret, Rabut, Mossière et Robesson, à qui elle délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de ce projet.

— Avant de se séparer, les membres de la

Société approuvent la note destinée à être publiée dans les journaux, et ainsi conçue :

« La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, dans sa séance générale du 8 janvier 1873, a décidé qu'elle prend l'initiative de la formation à Chambéry d'une bibliothèque populaire circulante. Les dons en livres ou en argent pourront être reçus aux bureaux des journaux ou directement au siége de la Société, rue Saint-Antoine, maison Saint-Sulpice, au 1[er] étage, où ils sont provisoirement centralisés. A cet effet, un membre de la Société sera présent tous les jours aux bureaux, de deux à trois heures. »

— M. Laurent Rabut montre un ornement gaulois, qui se portait sur la poitrine, et dont la forme se rapproche de l'antique *bulla*. Cet objet est creux, muni d'un anneau de suspension, et décoré d'ornements gravés, d'une grande simplicité, et semblables à ceux qu'on voit sur les bracelets lacustres. Un objet identique faisait partie du trésor de *Réalon*.

Il donne ensuite lecture de quelques notes réunies pour servir à l'histoire des compagnies de tir en Savoie, de MM. F. Rabut et A. Dufour. Ces notes, disposées par ordre chronologique et par localité, excitent un vif intérêt. La Société décide l'impression de ce travail, qui commencera le 14[e] volume de ses Mémoires.

Séance du 29 janvier 1873

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la séance du 8 janvier est adopté.

— M. le président communique une lettre du 30 décembre dernier, de M. le Ministre de l'instruction publique, invitant la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie à lui transmettre, avant le 1er avril, les noms de ses membres qui seront délégués pour la représenter ou faire des lectures à la réunion des Sociétés savantes qui doit avoir lieu à la Sorbonne le mois d'avril prochain.

MM. le baron de Ponnat et le docteur Jules Carret sont élus délégués et représentants de la Société.

— M. L. Rabut annonce qu'il se propose de faire une lecture sur l'industrie des fondeurs de bronze de la vallée du Bourget.

— MM. de Ponnat et Rabut rendent compte de la mission qui leur avait été confiée par l'assemblée générale auprès de M. le conservateur du musée. Après quelques explications, on décide que M. Perrin sera invité par lettre à donner l'inventaire des objets lacustres, romains, etc., qu'il a déposés pour elle au musée départemental.

— La Société accepte la police d'assurance faite par M. Mossière, et autorise son président à la signer. Cette police sera déposée dans les archives.

— M. Dufour lit une lettre de M. Perrin, donnant sa démission de membre de la Société. Sur cette démission offerte, tous les membres présents sont d'avis d'ajourner toute décision jusqu'à ce que M. Perrin ait répondu à la lettre qui lui sera écrite pour réclamer l'inventaire dont il est parlé ci-dessus.

— M. le Ministre de l'instruction publique a informé la Société, par une lettre datée du 15 janvier, qu'il mettait à sa disposition un exemplaire du *Cartulaire de Saint-Hugues de Grenoble*. M. J.-J. Rabut, de Paris, sociétaire, sera invité à retirer cet ouvrage du dépôt des livres du ministère.

— Ouvrages reçus :

1° *Mémoires de l'Académie de Savoie*. 2e série, volume XII, 1872, avec album in-folio.

2° *Société archéologique de Rambouillet*. Tome Ier, 2e livraison, 1871.

3° *Revue des Sociétés savantes des départements*. Tome IV, 1872.

4° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie*. 1re livraison, IVe volume.

5° *Revue savoisienne*. 13e année.

6° *Dictionnaire du Dauphiné*, par Guy-Allard, tomes Ier et IIe. Grenoble, 1864.

7° *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar*. 12° et 13° années, 1871 et 1872.

Séance du 5 février 1873

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. le président donne connaissance d'une lettre de M. Roberti, professeur à Valence, en date du 17 janvier, par laquelle il sollicite l'honneur de devenir membre correspondant de la Société savoisienne.

On décide que, suivant les usages, cet honneur ne pouvant être accordé qu'aux personnes qui ont fait hommage à la Société de quelques travaux, une réponse sera adressée à M. Roberti pour lui faire connaître ces traditions et cette règle.

— La Société, pour encourager un de ses membres dans la publication de *Sabaudia*, revue historique, a décidé de prendre un abonnement.

— Ouvrages reçus :

1° *Revue savoisienne*. 1873, janvier.
2° *Bulletin de l'Académie delphinale*. 3° série.
3° *Bulletin de la Société dunoise*. Janvier 1873.

Séance du 3 mars 1873

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la séance du 5 février est adopté.

— M. Dufour donne lecture d'une lettre de M. Perrin, qui adresse à la Société la liste des antiquités lacustres et des objets qu'il a déposés pour elle au musée départemental, et qui retire sa démission.

— M. Dufour donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'instruction publique, qui demande l'envoi des deux derniers volumes de la Société, pour faire représenter à l'exposition universelle de Vienne les Mémoires des Sociétés savantes de la France.

Quoique cette demande ait été envoyée tardivement par l'entremise de M. le recteur d'académie, la Société décide l'envoi du volume XIII, qui sort des presses, ainsi que le volume précédent.

— M. le baron de Ponnat annonce l'envoi de plusieurs dons faits à la Société pour sa bibliothèque, par MM. Baudet et Tenant.

— M. Perrot, trésorier, demande la radiation de quelques sociétaires qui refusent d'acquitter leur cotisation. Il communique ensuite le

compte-rendu financier de la Société, qui sera examiné par une commission, composée de MM. J. Carret et L. Rabut.

— La Société a reçu les ouvrages suivants :

1° *Mémoires de la Société archéologique de Lorraine*. 2e série, volume XIV.

2° *Bulletin de la Société d'agriculture de Savoie*. 1873.

3° *Bulletin de la Société académique du Var*. Tome V.

4° *Mémoires de la Société de Cannes*. N° 1, 5e année.

5° *Revue savoisienne*. Février 1873.

6° *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons*. 1re et 2e parties, tome V.

Séance du 19 mars 1873

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

— M. le président annonce que les planches du travail de M. Perrin sont terminées, et que le XIIIe volume des Mémoires va être mis en distribution.

— M. Albrier demande à acquérir à prix réduit les dix premiers volumes des Mémoires de la Société. La Société accueille la demande de M. Albrier, qui est sociétaire.

— M. Schule annonce l'envoi des *Mémoires de l'Académie des sciences de Bruxelles.*

— Le président de l'Académie de Lorraine regrette de ne pouvoir envoyer la collection de ses Mémoires, l'incendie ayant dévoré tout son fonds de publications.

— L'Académie des sciences et arts de Dijon annonce qu'elle complétera l'envoi de ses Mémoires.

— M. L. Rabut fait un rapport de la vérification des comptes de M. Perrot, trésorier de la Société, comptes tenus avec une exactitude scrupuleuse. Il propose à la Société de voter des remercîments à M. Perrot, et de l'engager à continuer ses services dévoués à la Société. Cette proposition est votée à l'unanimité.

— M. Bochet adresse à la Société sa démission, qui est acceptée.

— M. Rabut communique un dessin d'un tube en bronze à anses et à anneaux, provenant des palafittes du lac du Bourget, et déposé au musée départemental. Ce tube est semblable à ceux qu'il a déjà fait connaître. Le dessin de ce tube accompagne la notice que M. Rabut doit lire aux réunions de la Sorbonne, au mois d'avril.

— M. Jules Carret annonce que le conseil municipal a pris en considération le projet de

la fondation d'une bibliothèque circulante, et qu'une demande de crédit sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil.

— Ouvrages reçus :

1° *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier.* Tome XI, 3e et 4e livraisons.

2° *Mémoires et documents de la Société de la Suisse romande.* Tome XXVII.

Séance générale du 7 avril 1872

(*Présidence de* M. Dufour)

M. Rabut, ayant fait fonctions de secrétaire aux séances des 3 et 19 mars, donne lecture des procès-verbaux, qui sont approuvés.

— M. Révoil Alphonse, professeur au lycée, est admis, à l'unanimité, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

— Le conseil municipal de la ville de Chambéry, dans une délibération récente, ayant ouvert un crédit de 600 francs pour l'organisation de la bibliothèque circulante, et ayant même offert une des salles de la maison des écoles laïques pour l'installation de cette bibliothèque, l'assemblée remercie l'administration municipale de sa bienveillante et libérale sollicitude,

et prie M. Jules Carret d'être son interprète auprès du conseil.

— M. L. Rabut donne communication du travail qu'il a fait sur les industries des fondeurs de bronze de la vallée du Bourget, et qu'il doit lire prochainement dans la réunion des Sociétés savantes.

Cette communication est accueillie avec plaisir par les membres de la Société assistant à la séance.

— Ouvrages reçus :

1° *Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles.* Tomes XXXIIIe et XXXIVe, 1872.

2° *Annuaire de l'Académie royale de Bruxelles.*

3° *Académie royale de Belgique.*

4° *Notes sur le huitième congrès international de statistique*, par Ernest Quételet.

5° *Notes sur les étoiles filantes et aurores boréales du 4 janvier 1872*, par Ernest Quételet.

6° *Bulletin des sciences de l'Yonne.* 1872, vol. XXVI.

7° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie.* 1872, n° 4.

8° *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France.* Bulletins I et II de la 4e série.

9° *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.* 3e et 4e trimestres, 1872.

10° *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.* 2e livraison, tome VIIIe.

11° *Voies romaines du département de la Côte-d'Or*, et *Répertoire archéologique des arrondissements de Dijon et de Beaune.* 1872.

12° *Revue savoisienne*. Mars 1873.

13° *Collection des documents cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble*, dit *Cartulaire de Saint-Hugues*, publiée par M. Jules Marion.

Séance du 21 mai 1873

(*Présidence de* M. DUFOUR)

Le procès-verbal est adopté.

— M. Dufour donne lecture d'une lettre de M. le président de la commission d'initiative pour le concours musical, qui doit s'ouvrir à Chambéry.

Le budget de la Société étant très-restreint, et la Société ne pouvant fonctionner qu'avec les subsides qu'elle reçoit, l'assemblée estime qu'à son grand regret la Société ne peut voter aucuns fonds.

— M. le président présente une demande d'admission de la part de M. Billiet, avocat. Elle est remise à l'assemblée générale prochaine.

Séance du 2 juillet 1872

(*Présidence de* M. Dufour)

— M. L. Rabut dépose sur le bureau deux livraisons du *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, et donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Cochet, président de cette Commission, qui demande l'échange des publications de la Commission qu'il dirige, contre celles de notre Société. Cette proposition est acceptée.

— M. le président annonce que le subside accordé à la Société par le conseil général n'a pas été mandaté par suite d'un oubli. Il a fait des démarches à la préfecture pour faire délivrer le mandat.

— L'Association florimontane d'Annecy vient d'adresser à la Société les numéros de ses publications qui lui manquaient pour compléter ses collections.

— M. Blanchard présente un tableau ou nomenclature de toutes les juridictions de la Savoie en 1740, sous le titre : *Les juges seigneuriaux en Savoie vers le milieu du dix-septième siècle*. Après avoir écouté la lecture de ce travail, la Société en décide le renvoi à la commission de publication.

— M. Jules Carret fait connaître les résultats des travaux de la commission de la bibliothèque circulante.

— Ouvrages reçus :

1° *Comité des travaux historiques. — Instructions.*

2° *Société des sciences naturelles et historiques de Cannes.* Tome III, n° 2.

3° *Revue savoisienne.* Mai 1873.

4° *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.* 2e série, tome III.

5° *Société archéologique de Rambouillet.* Tome I, livre III.

6° *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise.* Tome VIII, 2e partie.

7° *Bulletin trimestriel de la Société d'agriculture de Savoie.* Avril 1873.

Séance générale du 18 août 1873

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal est adopté.

— La Société d'émulation de l'Allier accuse réception du XIIIe volume, et demande le volume IX qui manque à sa collection. L'assemblée décide que le volume sera envoyé.

— La Société a reçu le *Codex diplomaticus Longobardiæ,* don du roi Victor-Emmanuel II. L'assemblée vote des remercîments.

— M. F. Rabut, président honoraire, présent à la séance, annonce un envoi par M. Dufour, de dix-huit documents sur le château de Miolans. Ces documents contiennent les chartes d'inféodation du fief de Miolans, dont on ne connaissait que les titres. M. Dufour, son collaborateur infatigable, les a toutes trouvées. Les documents envoyés contiennent encore la liste des gouverneurs, les noms des prisonniers, et les registres d'écrou de cette prison d'état. M. Rabut pense faire une excellente notice sur Miolans avec ces documents.

M. L. Rabut possède une gravure du château à la fin du seizième siècle, qu'on pourra joindre à la notice.

M. F. Rabut fait connaître une deuxième lettre sur la sigillographie savoyarde. Cette lettre contient la description du sceau de Simon, évêque d'Aoste; du sceau de la cour de justice du comte de Savoie à Aoste, et du sceau d'Aimon du Bois.

Il donne aussi connaissance de notes nouvelles pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états. Elles sont relatives aux sculpteurs et aux sculptures en Savoie, du treizième au dix-neuvième siècle.

Ces travaux seront publiés dans le volume qui est sous presse.

M. Rabut F. annonce un travail en préparation sur le tiers-état, le clergé et la noblesse.

— M. L. Rabut propose une exploration à l'oppidum de Saint-Michel, près de Curienne. Plusieurs membres s'inscrivent pour faire partie des excursions qui auront lieu pendant les vacances.

— M. J. Carret, à l'occasion d'une dissertation intéressante de M. Rabut François sur la fontaine de la place de Lans, propose de demander à la ville le rétablissement de cette fontaine.

L'assemblée émet le vœu que la ville fasse reconstruire cette fontaine, qui est une œuvre d'art.

Séance générale du 2 décembre 1872

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Ronzière envoie sa démission de sociétaire; elle est acceptée.

— La Société reçoit comme membres effectifs : M. Billiet, présenté par MM. L. Rabut et Perrot, et M. Domenge, présenté par MM. Dufour et Rabut.

— La Société de Montbéliard demande l'échange de la première série de ses Mémoires

contre les six premiers volumes des publications de la Société savoisienne qui manquent à sa collection. L'offre est acceptée.

— M. Rabut François annonce un envoi de documents historiques par son collaborateur M. Auguste Dufour. Ces pièces sont des plus variées. Quelques-unes ont encore trait à l'histoire féodale de Miolans. Deux ont rapport à la maison-forte de Saint-Hippolyte près d'Aix, et à son possesseur le comte de Seyssel en 1327. Cinq intéressent la topographie de Chambéry au seizième siècle. Le plus grand nombre sont d'utiles renseignements sur les artistes et les artisans en Savoie : peintres, doreurs, orfévres, chantres, organistes, libraires, merciers, papetiers, imprimeurs; ou sur les ordres religieux : Dominicains, Antonins et Jésuites de Chambéry. Les titres des suivants témoignent de la diversité de ces documents.

1583-1598. Pièces relatives à l'historiographe Claude Guichard.

1689. Fausse alarme des Lucernois au faubourg de Maché.

1688. Orage et grêle dans la nuit du 16 juillet à Chambéry.

1400. Réception d'un notaire à Chambéry.

1564. Deux pièces relatives à la peste de cette année-là.

1527. Patentes de roi d'armes pour Jean de Tournai.

1570. Pièces en vers, imprimées par Léonard de la Ville, sur la mort du chevalier de Chambéry, gouverneur de Lyon, etc.

— Ouvrages reçus :

1° *Revue savoisienne*. Août, septembre et octobre 1873.

2° Douze numéros du journal l'*Institut*. 1873.

3° *Mémoires de la Société de la Suisse romande*, Tome XXVIII, 1873.

4° *Société de Gratz* (*Styrie*). Deux fascicules, 1872 et 1873.

5° *Mémoires de la Société académique de l'Aube*. Tome IX, 1872.

6° *Société polymathique du Morbihan*. 1er semestre, 1873.

7° *Bulletin de la Société dunoise* des années 1870 à 1873.

8° *Société archéologique de l'Orléanais*. Tome V. Nos 64 à 76.

9° *Société des antiquaires de Picardie*. Nos 1 et 2, 1873.

10° *Académie delphinale*. 3e série, tome VIII.

11° *Revue des Sociétés savantes*. Mars et avril 1873.

Séance du 19 décembre 1873

(*Présidence de* M. Jules Carret)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

— L'assemblée décide, sur la proposition de son président honoraire M. F. Rabut, de faire l'échange des publications de la Société contre l'*Inventaire des archives de la Côte-d'Or*, dont trois volumes in-4° à deux colonnes ont déjà paru; le quatrième volume est sous presse.

Cet inventaire comprendra environ quinze volumes. Beaucoup de documents de ces archives intéressent l'histoire de la Savoie.

— M. Jules Carret fait connaître les explorations qu'il a faites, les vacances passées, dans la grotte de Challes, avec quelques membres de la Société. Il a recueilli dans cette grotte le tranchant d'une hache de bronze à ailerons, et 662 os humains, pouvant appartenir à une dizaine de sujets.

Le récit de M. Carret est écouté avec le plus grand intérêt; l'assemblée l'engage à lire, à la prochaine réunion, le rapport qu'il a écrit sur les explorations de la grotte de Challes.

— M. Fivel parle de ses premières investigations à l'oppidum de St-Michel, à Curienne. Il a trouvé dans cette localité un objet d'ornement en pierre violette, ayant la forme d'un prisme quadrangulaire, décoré de lignes gravées parallèles, et muni d'un trou de suspension. Cet objet est analogue à ceux qu'on retrouve dans les palafittes du lac du Bourget.

— M. Auguste Dufour a encore adressé à M. F. Rabut huit autres documents historiques, relatifs à l'histoire féodale de Miolans pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles. Il a en outre envoyé vingt-huit autres documents des plus variés, tous relatifs à la Savoie et se rapportant aux séries de travaux entrepris par ces deux sociétaires, entre autres :

Deux ordonnances du comte Edouard, relatives à la maison-forte de Saint-Hippolyte, près d'Aix;

Deux pièces relatives à des peintres ;

Deux relatives à des organistes du quinzième siècle;

Trois relatives à des imprimeurs de Chambéry et d'Annecy;

Plusieurs pièces relatives à la topographie du vieux Chambéry;

Pièces relatives au commerce et à l'industrie en Savoie, pendant les XVIe et XVIIe siècles;

Autres pièces diverses ayant trait aux dorures de la façade de la sainte-chapelle de Chambéry en 1659, à l'inscription du fronton de l'église des Jésuites de la même ville en 1644, etc., etc.

Assemblée générale du 16 janvier 1874

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau de la Société. Le scrutin donne les résultats suivants :

Président....... M. Dufour François.
Vice-Président.. M. Carret Jules.
Secrétaires ..... MM. Rabut Laurent, et Robesson, avocat.
Bibliothécaire... M. le baron de Ponnat.

L'assemblée lui adjoint, pour le remplacer en cas d'absence, M. Laurent Paquet, ex-bibliothécaire.

Le comité de publication est ainsi composé :

MM. Blanchard Claudius.
Carret Jules.
Paquet Laurent.
Rabut Laurent.

La commission pour la recherche des chartes et documents historiques, et pour les explorations archéologiques, est ainsi formée :

MM. Billet Paul.
Dufour Auguste.
Fivel Théodore.
Mollard Francisque.
Paquet Laurent.
Rabut Laurent.
Révoil Alphonse.

La commission pour l'étude des monuments historiques est composée de :

MM. Albrier Albert.
Blanchard Claudius.
Bonnefoy, notaire à Sallanches.
Descostes, avocat.
Dufour François.
Fivel Théodore.
Janin Edouard.
Meurianne Charles.
Baron de Ponnat.

— M. Janin Edouard, présenté par MM. Perrot et Dufour, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Dufour remercie en termes chaleureux l'assemblée de l'honneur qu'elle lui fait en le renommant président. Il promet de faire tous ses efforts pour le bien et la prospérité morale et matérielle de la Société.

— M. Perrot, trésorier, présente l'état financier de la Société. Il résulte de son rapport que celle-ci est en voie d'amélioration et de progrès. Une commission, formée de MM. Blanchard Claudius et Carret Jules, est chargée de vérifier les comptes de M. le trésorier.

— Le président de la Société des antiquaires de Zurich adresse les derniers fascicules des Mémoires de cette Société, et offre de compléter ce qui manque à nos collections. Des remercîments sont votés.

— La parole est donnée à M. Jules Carret

pour la lecture de son rapport sur le résultat des explorations faites, les vacances passées, à la grotte de Challes-les-Eaux.

Les sociétaires écoutent avec attention la lecture de ce rapport, fait avec conscience et avec des soins méticuleux. L'heure avancée de la soirée fait renvoyer à la prochaine séance la suite de cette lecture.

— Ouvrages reçus :

1° *La carte archéologique de la Suisse orientale*, dressée par le docteur Keller.

2° *L'Indicateur d'antiquités suisses*. 1872-1873.

3° *Quelques mailles de Tavernier en Savoie*, de F. Rabut.

4° *Revue savoisienne*. Novembre et décembre 1873.

5° *Revue des Sociétés savantes*. Mai et juin 1873.

6° *Bulletin de l'Institut national genevois*. Tome XVIII.

Séance générale du 30 janvier 1874

(*Présidence de* M. J. Carret)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. J. Carret fait un rapport sur l'état financier de la Société. Tous les comptes du trésorier, M. J. Perrot, sont tenus avec la plus

grande exactitude. L'assemblée vote, à l'unanimité, des remercîments à M. Perrot.

— Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or; ce dernier annonce l'envoi des trois volumes parus de l'*Inventaire des archives de la Côte-d'Or*.

— Le docteur Garibaldi adresse à la Société une notice sur l'état météorologique de la ville de Gênes pendant l'année 1872.

— La Société ligurienne de Gênes a envoyé tous les volumes de ses Mémoires qui manquaient aux collections de la Société.

— Le docteur Jules Carret continue la lecture de son rapport sur les ossements humains de la grotte de Challes. Il fait connaître les nombreuses observations qu'il a faites sur ces ossements. Il résulte de ses observations que les hommes de la grotte de Challes étaient de petite taille; leurs crânes étaient presque brachiocéphales; leurs bras étaient proportionnellement plus petits que leurs avant-bras, et leurs cuisses plus petites que leurs jambes; leurs mains étaient surtout très-petites.

La fin de la lecture du rapport de M. Carret est renvoyée à la prochaine séance.

Sur la proposition de M. L. Rabut, l'assemblée nomme une commission pour continuer les

explorations commencées à l'oppidum de Saint-Michel et à la grotte de Challes. Cette commission se compose de :

MM. Jules Carret.
Th. Fivel.
L. Paquet.
Billiet.
L. Rabut.
Révoil.

Séance tenante, la commission charge M. Rabut d'adresser à M. le Ministre de l'instruction publique une demande afin d'obtenir un subside pour les frais d'exploration de l'oppidum.

La séance est levée à onze heures et demie.

Séance générale du 13 février 1874

(*Présidence de* M. Dufour)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. le président donne connaissance de la lettre du président de la Société ligurienne *di Storia patria*, annonçant l'envoi des divers fascicules de ses Mémoires. L'assemblée vote des remercîments.

— M. Rabut est chargé de faire un rapport

sur l'histoire des médailles de la Ligurie, contenue dans le VIII[e] volume de ces Mémoires.

— L'assemblée reçoit, comme membres effectifs de la Société : M. Castellan, médecin-vétérinaire, présenté par MM. J. Carret et L. Rabut, et M. le docteur Dumas, présenté par les mêmes parrains.

— M. le docteur J. Carret continue sa lecture sur les ossements recueillis dans la grotte de Challes. Il fait connaître une observation sur une particularité qui n'avait jamais été signalée sur les races anciennes. Le petit trochanter dans la tête du fémur, au lieu d'être placé intérieurement, se trouve dans la partie postérieure de l'os; le grand trochanter est lui-même plus élevé que la tête du fémur. M. de Quatrefages a aussi constaté ces faits dans une entrevue qu'il a eue avec M. Carret, les vacances dernières. Il trouvait ces observations nouvelles et intéressantes.

M. Carret pense que les hommes de la grotte de Challes étaient de la race hyperboréenne, et qu'ils ont dû exister à l'époque du renne. Il croit aussi que les divers ossements ont appartenu à deux races de diverses époques; la seconde serait contemporaine de l'âge du bronze et de l'époque de nos lacustres. Il croit à l'anthropophagie de cette race.

Une discussion s'engage entre MM. Rabut

et Jules Carret sur ces différentes questions. M. Rabut dit que ces questions d'origine et d'ancienneté devraient être plus réservées ; qu'il faudrait s'en tenir spécialement aux faits des découvertes, et s'en rapporter, pour l'ancienneté, aux objets d'industrie associés aux ossements.

L'assemblée décide l'impression du rapport de M. J. Carret. Il terminera le quatorzième volume qui est sous presse, et sera bientôt en distribution.

— La Société désigne M. Carret pour un des délégués qui la représenteront aux réunions des Sociétes savantes de la Sorbonne, au mois d'avril.

— Sur la proposition de M. L. Rabut, l'assemblée décide qu'une lettre sera adressée par M. le président à M. Fivel, délégué de la Société savoisienne auprès de la commission du musée départemental, pour le prier de vouloir bien faire, dans une prochaine séance, un rapport sur l'administration du musée, sur les moyens de le rendre plus accessible aux travailleurs, et de faire augmenter ses collections.

— Ouvrages reçus :

1° *Bulletin trimestriel de la Société d'agriculture de Savoie.* 1er janvier 1874.

2° *Revue savoisienne.* Janvier 1874.

3° Le journal l'*Institut*. Janvier et février 1874.

4° *Note sur la chapelle des chevaliers de Malte à Beaune*. Don de M. Aubertin.

5° *Mémoires de la Société de géographie de Vienne (Autriche)*. 1872.

6° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*. Tome XII, 1re livraison.

7° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*. Année 1873, N° 3.

8° *Bulletin de la Société dunoise*. N° 19, 1874.

9° *Histoire de Grésy-sur-Aix*, par le comte de Loche. Don de l'auteur.



II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

1873-74

Composition du Bureau.

MM. Dufour François, président.
Dufour Auguste, Rabut François — présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Robesson Joseph — secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Baron de Ponnat, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Blanchard Claudius.
Carret Jules.
MM. Paquet Laurent.
Rabut Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Billiet Paul.
Dufour Auguste.
Fivel Théodore.
Mollard Francisque.
MM. Paquet Laurent.
Rabut Laurent.
Révoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Albrier Albert.
Blanchard Claudius.
Bonnefoy, notaire à Sallanches.
Descostes François.
MM. Dufour François.
Fivel Théodore.
Janin Edouard.
Meurianne Charles.
Baron de Ponnat.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'université de Turin.
Angelo Angelucci, capitaine d'artillerie, à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Baudot Henri, président de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.
Bertini, professeur de philosophie à l'université de Turin.

Caumont (de), directeur de l'Institut des provinces, à Caen.
Cibrario Louis, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Cochet (l'abbé), inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, à Dieppe.

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Diégerik, archiviste, professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie à Turin.
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Keller, président de la Société des antiquaires de Zurich (Suisse).
Kerkhove-Varent (le comte), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.

Macé Antonin, professeur à la faculté des lettres de Grenoble.

Pilot, archiviste à Grenoble.
Ponnat (baron de), publiciste à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Ricotti Hercule, professeur à l'université de Turin.
Sclopis (le comte), président de la Députation d'histoire nationale à Turin.

Taillar, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Violet-Leduc, architecte du gouvernement, à Paris.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Albrier Albert, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Dijon et à Sivry-les-Saint-Prix (Côte-d'Or).
Arminjon, substitut-procureur général à Chambéry.

Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du tribunal à Aoste (Italie).
Bel François, avocat à Montmélian.
Billiet Paul, avocat à Chambéry.
Blanchard Claudius, avocat à Chambéry.
Borson Francisque, colonel d'état-major à Paris.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).

Caffe Paul-Louis-Balthasar, médecin à Paris.
Carret Jules, médecin à Chambéry.

Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.
Challier Honoré, négociant à Chambéry.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Curt-Comte, avocat à Thonon.

D'Albanne Ernest, imprimeur à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry.
Domenge Joseph, vice-directeur de la caisse commerciale à Chambéry.
Dufour François, agent voyer en retraite, à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dumas, docteur-médecin à Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.

Finet Auguste, avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.
Fousseraux, professeur au lycée de Chambéry.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Glover Melville, professeur d'anglais à Lyon.
Gotteland Antoine, conseiller à la cour d'appel, à Chambéry.
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur des ponts et chaussées à Chambéry.

Jacquier Jean-Baptiste, procureur de la République à Toulon.
Janin Edouard, professeur d'histoire.

La Chavanne (comte de) Christin, banquier à Chambéry.
Loche (comte de), à Grésy-sur-Aix.
Lubin Antoine, avoué à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martin Joseph, avocat à Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, à Grenoble.
Mollard Claude, entrepreneur à Chambéry.
Mollard Francisque, archiviste de la Corse.
Monnet Hyacinthe, greffier de simple police à Chambéry.
Montagnole Joseph, juge d'instruction à St-Julien (Haute-Savoie).
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, procureur de la République à Die (Drôme).

Paquet Laurent, publiciste à Chambéry.
Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrin André, libraire à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Pillet Louis, avocat à Chambéry.
Pognient Paul, avocat et maire de Sainte-Hélène.
Python Jean-Jacques, avoué à Chambéry.

Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry.
Revel Samuel, architecte à Chambéry.
Révoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.
Robesson, avocat à Chambéry.

Saluces, pharmacien au Pont-de-Beauvoisin (Savoie).
Serand Eloi, à Annecy.
Simon Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Trenca Joseph, maître de chapelle à Chambéry.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vanni Bernard, architecte à Padoue.

Sociétés correspondantes.

Agen .... Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens .... Société des antiquaires de Picardie.
Annecy .... Association florimontane.
Anvers .... Académie de Belgique.
Aoste. .... Société académique.
Auxerre .... Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beauvais .... Société académique du département de l'Oise.
Bordeaux .... Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.

Bruxelles .... Académie royale.
— Académie des sciences.

Caen .... Société française d'archéologie.
Cagliari .... Società archeologica sarda.
Castres .... Société littéraire et scientifique du Tarn.
Châlons-sur-Saône ... Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry .... Académie de Savoie.
— Chambre d'agriculture et de commerce.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Société médicale.
Châteaudun .... Société dunoise.
Colmar .... Société d'histoire naturelle.
Constantine .... Société archéologique.

Dijon................. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Douai .... Société d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque .... Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.

Genève .... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gênes .... Società ligure di storia patria.
Gratz (Styrie)....... Comité historique.
Grenoble............. Académie delphinale.
— Société de statistique du département de l'Isère.
Hâvre (le) .... Société hâvraise d'études diverses.

Lausanne............ Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges .... Société archéologique du Limousin.
Lyon .... Société littéraire.

Marseille .... Société de statistique.
Mayenne............. Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun .... Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montbéliard.......... Société d'émulation.

Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans.............	Société archéologique de l'Orléanais.
Paris................	Société des antiquaires de France.
—	Société parisienne d'histoire et d'archéologie.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean-de-Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon	Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Troyes...............	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Vannes	Société polymatique du Morbihan.
Vienne (Autriche)....	Société impériale et royale de géographie.
Zurich	Société des antiquaires.



MÉLANGES

NOTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

COMPAGNIES DE TIR EN SAVOIE

ÉDITÉES PAR

AUGUSTE DUFOUR
ET FRANÇOIS RABUT

NOTES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DES COMPAGNIES DE TIR
EN SAVOIE



Les compagnies de tir à l'arc, à l'arbalète et à l'arquebuse en Savoie ont plusieurs fois provoqué les recherches des amateurs. Les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie contiennent déjà un travail d'une certaine étendue, rédigé par M. A. Perrin, et inséré dans les tomes VIII, IX et X, pendant le cours des années 1864, 1865 et 1866 (1). On y trouve le résumé de ce qui a été publié précédemment, et beaucoup de faits inédits.

Dès lors, nous avons puisé quelques renseignements nouveaux dans les archives de la chambre des comptes et dans les archives du royaume à Turin ; et pour la chambre des comptes, principalement dans les séries suivantes :

(1) *Les Moines de la bazoche, les Abbayes de la jeunesse, le Tir du papegay et les Compagnies de l'arc, de l'arbalète,* etc.... Tome VIII, page 43 ; tome IX, page 1 ; tome X, page 241.

Arrêtz originaux, Patentes de Savoie, Comptes des trésoriers généraux, Correspondance et *Pareri di congresso*.

Nous les offrons aujourd'hui à nos collaborateurs à l'usage des futurs travailleurs. Nous suivrons d'abord l'ordre géographique, et, comme ces notes se rapportent aux compagnies des villes de Chambéri, d'Anneci, de Moûtiers, de Thonon, d'Evian, de Montmélian et d'Allinges, nous aurons une première division en sept parties, correspondant à l'une de ces sept localités. Dans chacune d'elles nous grouperons, au besoin, les renseignements, suivant l'ordre le plus commode pour les recherches.



CHAMBÉRI

§ I.

Précis des titres et priviléges des compagnies de tir de la ville de Chambéri et de quelques élections des chefs.

I. — En 1509, les tireurs de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse de Chambéri se sont adressés au duc Charles-le-Bon, pour obtenir de lui des priviléges, et le prince, par lettres patentes du 4 septembre, leur accorde les cha-

pitres par eux demandés. Les lettres patentes, dont nous fixons la date, incertaine jusqu'à ce jour, au 4 septembre, ont déjà été publiées (1). Elles sont accompagnées d'un placet et des articles dont les tireurs avaient demandé l'octroi, articles que nous publions d'après le registre des *Pareri di congresso* de la chambre des comptes (2). On sait déjà qu'elles n'ont été enregistrées par le conseil du prince que le 18 avril 1510, et par la chambre des comptes que le 17 juin suivant.

1° De pouvoir s'assembler sans la presence, ou appeler avec eux aucun des officiers à voix de crois (*sic*) ou à son de trompette ou tambour pour tirer aux dits jeux, et à chacun d'iceux, en élire, et prendre jour et places propres pour tirer au papegay ou autrement.

2° Item que quiconque des dessus dits de quelque état et condition qu'il soit, qui, au temps et lieu à ce députés, abbattra le papegay de chacun des dits trois jeux, soit appelé et tenu pour Roy dudit jeu pour toute celle année entière prochainement en suivant, et que chacun Roy des dits trois jeux soit pour celle année franc, exempt et quitte en tous vos pays, de tous dons, tailles, peages, gabelles, guets, echarguets, communs de ville, etc....... et pareillement soient exempts de payer l'emolument du scel et écritures de toutes lettres actes, proces et autres écritures que les dits Roys feront faire durant leur Royaume en quelque cour par devant

(1) Op. cit., tome X, page 292.
(2) Vol. VII.

quelque officier que ce soit, et s'il advient que l'un des susdits en une même année abbattit les deux ou trois papegays des dits jeux, qu'il soit exempt comme dessus pour autant d'années prochaines et continuelles qu'il aura abbattu de papegay.

3° Que le conseil résident à Chambéry et le juge donne testimoniales de ce qu'ils sont Rois pour avoir la jouissance des priviléges.

4° Que les sindics et conseil de la ville donne à chacun des dits trois rois et leur suite un prix franc.

5° Que pendant l'assemblée du jeu, en allant ou revenant, pour dette ou cause civile, ni autre petite difference ou debat, aucun d'eux ne puisse être pris ni emprisonné pourvuque le cas ne mérite peine de sang et que le Roy, ou le lieutenant en son absence, appellant avec lui des plus gens de bien de la Compagnie puisse appointer, seder et appaiser tels débatz.

6° Que les instrumens appartenans au jeu ne puissent être saisis.

7° Autorisé aux Rois de pouvoir faire par le Conseil de leurs gens constitutions des chapitres convenables au jeu, et imposer de petites peines pour les faire observer, contraindre les contrevenants au payement, que l'argent de la boëtte ou l'on mettra les amendes soit emploié au service divin et prières pour les souverains.

II. — 1510, 10 mai. Acte de convocation de 64 tireurs, où il est dit que leur compagnie excède le nombre de 100. On voit qu'il y avait des nobles, des *marchands d'épiciers* (*sic*) et autres de toutes qualités. Ils ont publié avec des

fêtes d'allégresse leurs priviléges, et il y est dit qu'ils avaient dressé 23 articles (1).

III. — 1510, 2 juin. Délibération de la ville de Chambéri, par laquelle tous, unanimement, à l'exception de l'opposant Ginet Rogniatti, ont délibéré que les priviléges et franchises devront être observées .

uti laudabiles, honorificas et admodum proficturas necnon regibus et consociis suis predictis, verum etiam toti reipublicæ hujus insignis oppidi Chamberiaci, quod imperium et caput est totius patriæ multis ex causis presertim sequentibus quippe cum hoc tempore et etate nostra fortia Gallorum arma Italis semper terrifica Parthenopeos Insubres Ligures ac Venetos (2) justo Marte totque secundis prediis vicerint et domuerint sepe numero contigerit, frequentiusque contingat ingentes armorum turbas, tam equitum quam peditum ex Galliis in Italiam, et e contra per ipsum hunc locum, tam eundo quam redeundo transitum facere prout jam malo nostro ultra satis fuimus experti (3), et preterea innumerabiles exteriorum turbe sindonem sanctam (4) salutifere passionis cristi veram, vivacemque memoriam oculis et cordibus fidelium singulariter imprimentem Dei nutu et munere Illustriss^m P. Sabaudie Ducum hoc in loco Camberiaci repositam

(1) L'ouvrage cité, tome IX, page 29, signale la réunion qui avait eu lieu le lendemain 11 juin, sous les tilleuls du Verney.

(2) Napolitains, Milanais, Génois et Vénitiens.

(3) C'était l'époque des guerres de Louis XII en Italie.

(4) Le saint suaire.

cristiano ritu venerature quot annis huc affluant, quibus de rebus, et causis quantum maximum fieri poterit sagittariorum numerum eidem huic loco per necessarium fore perspicuum est, quo mediante tumultuose seditiones et rixe in illis tam incompositis armatorum et populorum turbis non unquam emersure facilius componantur scandalis quibusvis occurratur, ac si quando illorum, aut hostium conatus, viresque forti animo propulsentur. Ipsi igitur consiliarii et Burgenses prefati opere pretium se facturos arbitrati sunt, si hac pro facili et spontanea hujusmodi privilegiorum observatione, et cum pretiorum francorum largitione frequentem et egregiam hujus oppidi juventutem ad honestum sagittandi studium, et continuum exercitium sedulo alliciant et impettant, itaque ut Reges prefati ac eorum commilitones veram ipsorum privilegiorum fruitionem et effectum realiter exequantur prelibati domini sindici de quorum supra consensu et expressa voluntate pro se suisque in dicto sindicatu successoribus nomine communitatis predicte jam dicta pretia franca constituerunt, declaraverunt et taxaverunt, constituuntque declarant et taxant per presentes saltem pro nunc consideratis oneribus multi jugis per eamdem communitatem iis temporibus sustentis et adhuc sustinendis, videlicet ad trigenta florenos annuales eisdem Regibus seu comitivis predictis in principio mensis maii aliove tempore per ipsos reges capiendos, de et super quibusvis dicte communitatis proventibus per sindicos, qui pro tempore fuerint mediante quittancia opportuna annuatim persolvendos ad rationem florenorum decem pro quolibet Rege et quolibet anno. Ex nunc jubentes et ordinantes ipsi sindici consiliarii et Burgenses prefati ipsos trigenta florenos sic ut premit-

titur persolvendos in computis illos exbursantis intrari sine difficultate quacumque sperantes nihilominus et intendentes iidem sindici et consiliarii, si quando redditus et bona ipsius communitatis ad uberiores successus provehantur, aut onera eidem nunc occurentia diminuantur ipsa pretia franca pro rerum ville predicte exuberantia Regibus predictis augmentare, volentes etiam et ordinantes proclamata jussiones inhibitiones et precepta aliosque actus publicos eisdem Regibus et comitivis pro forma suorum hujusmodi privilegiorum quomodolibet necessarios quotiens et prout ipsi reges petierint, aut jusserint per preconem, tubicines et alios servitores publicos et stipendiatos ville predicte Chamberiaci presentes et futuros gratis, sineque costu (*sic*) prompte fieri debere, ac celeriter expediri. (*Ibidem.*)

IV. — 1510, 8 juin. Décret du juge-mage de Savoye, sur requête des rois des archers, portant ordre aux sindics de la ville de paier les 30 florins pour les prix francs. (*Ibidem.*)

V. — 1510, 8 juin. Patentes du duc Charles, par lesquelles il a ordonné l'exécution du décret expédié par le juge maje et énoncé ci-devant. (*Ibidem.*)

VI. — 1511, 5 juillet. Lettres du conseil ducal portant contrainte de la ville de Chambéri, pour le payement des susdits 30 florins. (*Ibidem.*)

VII. 1511, 12 juin. Patentes du duc Charles,

sur requête des arbalétiers, dans laquelle est énoncé le différend survenu entre deux prétendant être rois, et que l'un d'iceux avoit obtenu lettres ducales par lesquelles la connoissance de la cause étoit commise au conseil résident; et comme cette commission étoit contre la forme des privilèges, ils supplièrent en observation d'iceux être commis au roi passé d'évoquer les plus apparents du jeu et ensemble les rois des archers et coleuvriniers pour sommairement en connoitre à forme des privilèges, dérogeant à la commission faite au conseil résident. Les patentes sont conçues comme il s'ensuit :

Dilecto viro Petro Anterini regi balliste ville nostre Camberiaci anni nuper decursi salutem. Visa supplicatione iis annexa, informati de privilegio inibi allegato nolentes supplicatorum materiam per litigionum amphractas deduci, aliis bonis moti respectibus in dictorum privilegiorum observantiam vobis per has committimus et mandamus, quatenus hujusmodi supplicatorum materiam cum suis dependentiis universis vocatis et vobiscum assistentibus ex notabilibus et apparentioribus balisteriis et cum eis consilio participato summario decidatis et ordinetis consiliis nobiscum et Camberiaci residentibus, hoc ideo dantes in mandatis ut de hujusmodi materia se nullatenus impediant, verum penitus desistant literis &...... non obstantibus &...... (*Ibidem.*)

VIII. — 1541, 20 septembre. Patentes du roi François Ier, portant confirmation générale aux

scindics, manans et habitans de Chambéri de leurs franchises et priviléges. (*Ibidem.*)

IX. — 1547, mois de février. Autres patentes du roi Henri II, portant cette générale confirmation en faveur des manants et habitants de Chambéri. (*Ibidem.*)

X. — 1550, 10 octobre. Patentes de Henri II, roi de France (1), dans lesquelles sont énoncés

(1) Datées de Rouen. Voici le texte complet de ces lettres patentes :

« Henry par la grace de Dieu Roy de France a noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement en Savoye et seant a Chambery, salut comme par privilleige donne aux manans et habitans des villes et faulxbourgs de Chambery par Charles duc de Savoie en l'an mil cinq cens et neuf le quatriesme jour de fevrier confirme par feu de bonne mémoire nostre tres cher seigneur et pere le Roy dernier decede le vingt septiesme de septembre l'an mil cinq cens quarante ung et depuis par noz lettres de confirmation de l'an mil cinq cens quarante sept au mois de fevrier leues publiees et enregistrees en nostre court de parlement de Savoye seant au dict lieu de Chambery des le cinquiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante huict Ouy sur ce nostre procureur soit entre aultres choses expressement dict que celluy des dictz habitans qui aura abbatu le papegay de chacun des trois jeux de l'arc de l'arbaleste ou de la harquebuze sera pour l'année qu'il aura abbattu le dict papegay exempté de tous dons subsides tailles peages gabelles et aultres charges y contenues de laquelle exemption liberté et franchise ont les dictz manans et habitans touiours joy et use plainement et paisiblement sans aucune contradiction et encores par arrest du dix huictiesme de juillet mil cinq cens quarante neuf ung nommé Jehan Bouvier Roy du jeu de l'arbaleste pour la dicte année a esté maintenu par le consentement de nostre dict procureur en la jouyssance du dict privilleige pour en

tous les précédents priviléges et l'arrêt du 5 mai 1548, par lequel, ouï le procureur patrimonial,

joyr selon la forme et teneur dicelluy ce neantmoins au mois de fevrier ensuivant a la poursuite et instigation dung nommé Bernard Françoys Gavar est intervenu autre arrest de notre d[e] court par lequel a esté ordonné que le dit Bouvyer soy pretendant exempt joiroit de la dicte exemption de peage et gabelle pour son usaige et de sa famille tant seulement en tant que touche la negociation et faict de marchandise il paieroit les droictz de peage et gabelle comme les aultres marchands et ce touteffoy par manière de provision jusques à ce que autrement en feust ordonné ce que les sindicz manans et habitans nous ont faict remonstrer nous suppliant humblement ne voulloir permettre leur estre faicte aucune limitation ou restriction de leur dict privillege et sur ce leur octroyer nos lettres de declaration. Pour ce est-il que nous voullans favorablement traicter nos subjectz et leur augmenter plus tost leur privilleiges libertez et franchises que les diminuer Avons de noz certaine science plaine puissance et auctorité royal declaire au cas dessusdict que noz voulloir et intencion sont que les dictz manans et habitans jouyssent de leur dict privilleige tout ainsi et en la forme quilz en ont jouy et usé par cy devant pourveu touteffoy que les privillegiez soubz lombre de la dicte exemption ne facent plus grand traffic de marchandise qu'ilz faisoient auparavant l'annee quilz auront abbattu le papegay de chascun des jeux de l'arc arbaleste et harquebuse ou que autrement ilz nabusent du dict privilleige. Sy voullons et vous mandons que de noz presens voulloir et declaration vous faictes souffrez laissez joyr les dictz suppliant plainement et paisiblement sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne aucun empeschement au contraire nonobstant le dict arrest provisionnel et quelconques ordonnances mandement ou défences à ce contraire. Car tel est nostre plaisir.

« Donnees à Rouen le dixiesme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante et de nostre regne le quatriesme.

« Par le Roy le duc de Guyse lieutenant general et gouverneur en Daulphine et Savoye present contresigne Bochatel. » (Le sceau manque). (Arch. de la ville de Chambéri, lettre C, tiroir de l'ancien inventaire.)

il a été expressément dit que celui des habitants qui aurait abattu le papegay de chacun des trois jeux de l'arc, de l'arbaleste et de l'arquebuse, serait pour l'année exempt de tous dons, subsides et tailles, péages, gabelles et autres charges; où il est encore dit qu'ils étaient en possession de cette franchise; que, par arrêt du 18 juillet 1549, le roi de l'arbaleste a été maintenu en la jouissance du privilége par le consentement du procureur du roi; qu'au mois de février suivant est intervenu autre arrêt de la cour, par lequel il a été ordonné que le roi exempt jouirait de l'exemption des péages et gabelles pour son usage et celui de sa famille seulement; mais que, pour ce qui touche le commerce ou les marchandises, il paierait les droits de péages et gabelles comme tous les autres marchands, et ce toutefois par manière de provision, ce que les sindics, manans et habitants ont fait remontrer.

S. M., voulant augmenter plutôt leurs priviléges, libertés et franchises que les diminuer, a déclaré son vouloir et intention être que les manants et habitants jouissent de leurs dits priviléges tout ainsi et en la forme qu'ils en ont joui et usé par ci-devant, pourvu que les privilégiés, sous l'ombre de la dite exemption, ne fassent plus le grand trafic de marchandise qu'ils faisaient auparavant l'année qu'ils auraient abattu le papegai de chacun des dits jeux de l'arc, de l'arbaleste et arquebuse, et qu'autrement ils n'a-

busent du dit privilége, et ce nonobstant ledit arrêt provisionnel. (*Ibidem.*)

XI. — 1557, 10 aoust. Certificat des sindics de Chamberi attestant le droit des rois de jouir des exemptions y contenues. (*Ibidem.*)

XII. — 1562, 16 juin. Lettres du duc Emmanuel-Philibert, contenant l'ordre de laisser jouir le roi de l'arbaleste, qui étoit l'hoste de la tour percée, de tous les priviléges y détaillés, à la charge qu'ils en rapporteront confirmation dans six mois. (*Ibidem.*)

XIII. — 1562, 18 juillet. Décret du comte Challant, gouverneur, sur requête des trois rois des trois tirages pour que, suivant leurs priviléges, possession et jouissance, lorsqu'il se fait quelque assemblée générale ou montre en la ville, soit pour l'entrée ou la venue des princes, leurs lieutenans, commis ou députés, ou autre assemblée comme celle commandée pour le 19 par le gouverneur, les rois des trois tirages doivent marcher ensemble au premier *rang de la présente ville*, et, en leur absence, leurs connestables desdits tirages qui ont semblablement puissance comme lesdits rois. (Au milieu des paroles soulignées, il y a trois mots effacés.)

Le gouverneur, par son décret, attendu la possession et jouissance des priviléges susmen-

tionnés, dont il a été suffisamment certain, a accordé aux suppliants de marcher au rang et en la façon qu'ils requièrent. (*Ibidem.*)

XIV. — 1570, 9 décembre. Patentes du duc Emmanuel-Philibert, voulant donner moïen que les trois jeux de trait d'arquebuse, arc et arbaleste institués et accoutumés soient continués et entretenus afin d'instruire et habituer les jeunes gens à tous honnêtes exercices et recreations; sur supplication tant des sindics et bourgeois de Chamberi que des rois des susdits jeux, au lieu de l'exemption requise par la requete, a accordé sur la trésorerie un prix de 40 écus de 3 livres pièce pour l'exercice, entretient et continuation des dits tirages, paiables le premier jour d'avril aux mains des sindics annuels, pour être emploiés à l'achat des armes y mentionnées pour chacun des rois. (*Ibidem.*)

XV. — 1571, dernier août. Mandat pour les tireurs des trois tirages de la ville de Chambéri.

A noz seigneurs des comptes,

Supplient humblement les tireurs aux trois tiraiges de la presente ville de Chambery quil vous plaise leur ordonner quelque somme des deniers adiugez a la reparation de la Chappelle pour sayder et supporter les fraiz que leur conuient fere pour la venue de ceux dAnnessy qui viennent en ceste ville prendre leur reuenche du tiraige qui fust a Aix. Et a linstar du senat

que leur en a aussi ordonne ainsi quil appert par la requete y joincte Et ces suppliantz auront touiours meilleur occasion a vous fere tres humble service Et prieront dieu pour vos santez et prosperitez.

Signé : De la Rose.

La chambre aiant veu la requeste susd^{e} ensemble aultre requeste presentee par lesdictz supplians au senat, et ordonnance sur jcelle a ordonne et mande a Me Humbert de Ville emolumenteur ceans deliurer aus dictz supplians des deniers adjugez a la reparation de la chappelle la somme de vingt liures ducales pour estre emploiez suiuant les fins de lad^{e} requeste Et rapportant extraict de la presente ordonnance auec testification du payement dicelle somme de vingt liures elle luy sera entree et alloee en la despence de ses comptes sans difficulte. Faict a Chambery au bureau des comptes le dernier aoust mil cinq cens septante vn.

Signé : Michaud, Vautier, Delalee, De Ramus.

(*Mandats de la chambre des comptes*, vol. II, page 127.)

XVI. — 1613, 29 novembre. Jussion sur la difficulté faite par la chambre que, suivant les priviléges, l'exemption n'est que pour les ans que le papegay a été abbattu par le roi; S. A. ordonne l'enterinement et veut que les sindics soient déchargés de sa cotte de taille par le trésorier et le trésorier par la chambre. — 1614, 10 octobre, autre jussion. — 1614, 5 décembre, arrêt limitatif. (*Pareri di congresso*, vol. VII.)

XVII. — 1630, dernier janvier. Patentes du prince de Piémont, approuvant les articles dressés par les arquebusiers de Chambéry le 1er mai 1628 (1).

Le prince de Piémont voulant faire cognoistre a noz tres chers bien amez et feaux les arquebusiers de nostre ville de Chambery, combien nous auons agreables les articles par eux dressés le premier de may 1628 et le compartement faict des cent ducattons donnés annuellement par S. A. nostre tres honoré seigr et père au roy des arquebusiers de lade ville, Scauoir que celui qui sera roy se retiendra seulement 40 ducattons de lade somme de 100 et les 60 restans seront employés a dix prix francs qui se tireront durant l'année à forme desdits articles. Par ces presentes en appreuuant et confirmant lesdts articles nous declairons voulons et nous plaict qu'en sorte leur plein et entier effect des la datte d'yceux et que lesdts dix prix francs se tirent annuellement moys par moys et a chaque premier dimanche. Et c'est desdts 60 ducns sans qu'ils puissent estre appliques a autre chose qu'auxdts dix prix francs d'autant que par cet exercice ordinaire lesdts arquebusiers se rendront plus asseurés et capables de nous seruir aux occasions qui se presenteront, et affin que la presente declaration soit jnuiolablement et perpetuellement observé par notre de ville de Chambery et arquebusiers d'icelle. Nous mandons et commandons a noz tres chers bien ames et feaux conseillers les gens tenans nostre chambre des comp-

(1) La guerre de 1629 explique cet intervalle.

tes en Sauoye de veriffier et jntheriner ces d[es] patentes et registrer lesd[ts] articles. Car telle est la volonté de S. A. et la notre. Donne à Chambery le dernier de janvier 1630.

Signé : V. AMÉDÉE, V[a] H. MILLIET. —
Contresigné : CLARET, et scellé en placard.

Articles dressés par les arquebusiers de Chambéri, le 1[er] mai 1628.

Au nom de dieu et de la glorieuse vierge marie et sainctz de paradis nommement de sainct sebastien patron et protecteur de ceux qui louablement s'exercent au jeu de larquebuze et autres honorables exercices des armes. Comme ainsi soit que Monseigneur Charles-Emmanuel nostre serenissime Prince aye toujours heu en singuliere recommandation lexercice de la vertu en tous les pays de sa domination et principalement celui de l'arquebouse, lequel jl auroit en suitte des sereniss[es] Princes ses predecesseurs de tres glorieuse memoire decoré et jllustré d'une infinité de beaux et sureminens privileges franchises et jmmunités, comme encores de dons et liberales concessions pour toujours de plus en plus jnciter et encourager ses sujetz et honorablement entretenir led[t] exercice s'en rendre cappables et exceller en jcelluy. Ayant mesmes par ses patentes du 8[e] aoust 1626 deuement veriffiées en chambre le 17[e] novembre suyvant voulu faire paroistre vn rayon de sa libéralle mugnificence enuers les roys de l'arquebuse de la presente ville de Chambery tant presens que futurs par la concession de cent ducattons annuels qu'il veut jrrefragablement leur estre payé et par eux employés vtilement à l'entretien

de leur royauté et par conséquent de leur tirage, ce qu'ayant esté mis en deliberation par le roy de la presente année auec l'aduis de son conseil generalement pour ce faire assemblés auroit disposé et ordonné sur l'employ desdicts cent ducattons annuels ainsy et comme par le reglement cy après est contenu. Lequel d'un commun consentement de tous les arquebusiers frequentant a present le tirage et autres bourgeois et enfans de ville pour ce fait generalement assemblés au son de la cloche dans la salle de la maison de ville sera desormais observé jnuyolablement entretenu et gardé.

Premierement que desd[ts] cent ducattons led[t] sire roy s'en retiendra annuellement quarante pour les emploier tant à la collation quil est accoustumé de faire le jour de son couronnement à ses mignons et autres gens de sa suite et faire le surplus des incombences accoustumés. Et bien que l'honneur joinct au plaisir que prennent ceux qui sont naturellement enclins à si honorable exercice soit plus que suffisant pour les y attirer neantmoins pour animer ceux qui y ont moins de natifve propension a esté jugé expedient d'y ioindre encore le proffict aux fins qunissant lhonneur le plaisir et le proffit les plus incensibles soient excités et jncités a telle vertu.

Et à ces fins a esté dict et arresté qu'annuellement se feront douze prix francs lesquels se tireront jnfailliblement chesque premier dimenche du moys sans aucune autre ceremonie que la simple affiction du billiet qui pour ce sera faict et remys entre les mains du marqueur, auquel est enjoinct de le remettre et affiger au lieu accoutumé, et ceux de tous autres prix suyuant

l'aduertissement qui luy en sera faict par le marqueur chesque dimenche et autre feste de commandement a peyne de priuation de sa charge.

Le premier des dictz prix francs sera celuy de la ville lequel se tirera a laccoustumé le premier dimenche après l'abbattement de l'oyseau aux ceremonies duquel l'on ne deroge rien.

Le second celuy du roy.

Les autres dix sequtiuement de mois en mois à la forme sus arretee et est de la valleur de six ducattons pour chescun. Lesquels dix prix francs se feront des 60 ducattons qui restent des cent sus speciffiés et donnés par S. A. S. comme dict est lesquelz seront pour ce faict annuellement retirés par le trésorier du tirage estably ou à establir, lequel sera chargé de les representer chesque premier dimenche du moys sans y commettre abbus à peyne de privation de sa charge.

A esté de mesme arresté quexcepté celuy de la ville comme dict est les autres onze se tireront chescun dans un jour, à commencer des midj jusques au soleil couchant, passé laquelle heure le tirage sera clos et personne sera plus admise à s'enroller.

Sera permis à un chescun de s'enroller pour tirer esditz prix francs comme est accoustumé en celuy du roy. De chesque tireur enrollé sexigera sans exception pour la messe (1) accoustumée, laquelle se mettra jmmediatement dans la boite du tirage en escriuant son nom et auant que tirer.

Et parce que le prix franc du roy n'arrive à la somme de six ducattons sus speciffiés a esté arreté que le

(1) Pour *mise;* de l'italien *messa.*

surplus se prendra de l'argent de la boette pour faire le complement d'jceluy.

La boitte du tirage sera le lendemain de chaque prix franc premierement ouverte en presence du roy ou du conestable, et l'argent compté sera remys au tresorier et à l'instant la somme controllée par le controlleur du tirage auquel est enjoinct d'en tenir liure pour y avoir recours quand besoing sera et n'en pourra estre deplacé aucune chose sans mandat deuement signé scellé et controllé.

Le roy establira auec son conseil annuellement ses officiers auxquels seront expediées prouisions conuenables par le secretaire du tirage deument signées scellées et controllées en prestant le serment en tel cas requis.

Est neantmoins arresté que le chancelier tresorier procureur secretaire et marqueur une fois establis ne se changeront annuellement ains seront continués pendant quils exerceront fidelement leurs charges auquels est enjoinct dy vacquer et se treuuer à cet effect tous les jours du tirage aux heures accoustumées à peyne de priuations de leurs charges.

Et en cas de legittime excuse establirons personnes cappables en leurs places desquelz ilz demeureront responsables et lesquelz ils nommeront des le matin au m.

Mais dautant que la raison veult que la peyne soit suiuie de sa recompense a esté arresté que le Roy et sesd[ts] officiers lorsquilz vacqueront a lexercice de leurs charges seront exempts de payer la messe (1) desd[ts]

(1) *Messe*, mise.

prix francs, et ce pour tous salaires quils pourroient esperer moyennant quoy leur est enjoinct dy soigneusement vacquer à peyne que dessus.

Sera faict vn seau des armes du tirage et remys au chancelier pour sceller les provisions et mandatz du Roy et autres expeditions requises.

Les ordonnances du Roy et autres papiers procedures et formalités que par luy se feront au tirage et iceluy concernant, seront enregistrés par le greffier son secretaire dud[t] tirage, comme aussy tous les prix moyenant le salaire accoustumé de demye mise et les registrations annuellement, et au changement de chesque Roy remys au procureur dud[t] tirage pour les mettre et garder ez archives.

La boitte auec le liure du Reglement et Statutz dud[t] tirage sera gardée par le secretayre d'iceluy homme affidé qui en sera responsable, et auquel est enjoinct de la porter chasque fois qu'il se tirera.

Et finalement le present Reglement sera obserué inuiolablement et à ces fins leu et publié en generalle assemblée du Roy et sesd[ts] tireurs aud[t] tirage aprés le son du tambour affin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Puis inseré et enregistré par le secretaire dud[t] tirage dans le liure des statutz suyuant les requisitions du procureur d'iceluy pour y avoir recours en temps et lieu. Faict leu et publié a Chambery ce premier de may 1628 signé Reydellet Roy. Bernardin Roux connestable. Baptazard Pic Empereur. Champagne Empereur. Thomassin. Bonaud. A. Meynier. Thouex. Bonjean appreuuant. Rybet adére aux susdicts articles. Bonaud. De Balmetis. Gueydioz. Mugnier. Legier. Battaglin. Ginet. Regnaud. Tharin.

Tallabard. Senerat. Labreuil. Fourt. Martin. Galey. Peissard. Piffady. Mojon. Breuille. Benoict. Pain et Vin. Benoict appreuue. Berthier. Berut aderant. Jean Batt[e] Vyollon. Michaud. Planche. Guillomat. Pasquier. Devilla. Piccolet. Mactret. Perrod. Viollon. Villat. Viollon. Blardet-Biset et Francois Fonteynne. (Chambre des comptes, *Patentes de Savoie*, vol. 3, page 15.)

XVIII. — 1632, 10 octobre. Ordre de S. A. Victor-Amé pour le roy des arquebusiers de la présente ville.

Le Duc de Savoie A notre trés cher bien amé féal conseiller et trézorier general de la les monts N. Loïs Roglia present et autres aduenir salut. Voulant tesmoigner a noz bien amez et feaux les Arquebusiers de notre ville de Chambery combien nous auons agreable l'honorable exercice qu'ils praticquent du tirage de larquebuze, et leur accroistre le courage de continuer en icelluy affin qu'aux occasions de notre seruice ilz soient adroicts aux armes comme ils se sont tousiours monstrés jusques à present estant bien informés de l'accroissement faict par S. A. de glorieuse mémoire nostre trés honoré seigneur et pere jusques à cent ducattons de vingt blancs piece annuellement au Roy des Arquebusiers comme par ordre du 8 aoust 1626 et autre par nous signé à Chambery le dernier janvier 1630 lesquels confirmant dabondant par ces presentes nous vous mandons et commandons de continuer le payement desd[ts] cent ducattons annuellement à celuy qui sera Roy des Arquebusiers pour estre emploiés conformement aux ordres susditz Mandant à ces fins à notre Chambre des comptes dainsy obseruer et faire

observer nonobstant tous ordres et autres choses au contraire ou que telle partie se treuuant omise sur ce bilanz. Car tel est notre voulloir. Donné à Turin ce 10e octobre 1632.

Signé V. Amédée. V. Piscina. Costa. Mortolinet. B. Garneyrin.

Entériné le 21 novembre.

L'original dudt ordre a esté par moy remys au sr de la Peysse premier syndic de ville pour le remettre aux archives de la ville ensemble l'arret de veriffication. (*Ibidem*, vol. 34, page 278.)

XIX. — 1681, 4 septembre. Le duc de Savoie ordonne de payer aux tireurs de l'arquebuse de Chambéri une somme de 420 livres ducales, soit 100 ducatons effectifs, pour les frais du voyage qu'ils ont fait à Lyon, avec l'agrément de S. A. R., pour y tirer à la cible pour les prix francs.

Cette somme a été versée aux mains de Me J. Alphonse, roi des tireurs de la ville de Chambéri, par le trésorier général, quelques jours après cet ordre.

(*Comptes des trésoriers généraux,* vol. 354, art. 131.)

La même année, le même trésorier avait déjà fait payer au mois de mai la somme de 100 ducatons, fournie annuellement par S. A. R. Elle a été versée aux mains de Jean Alphonse, maître-chirurgien, roi des tireurs de l'arquebuse. (*Ibidem.*)

XX. — 1682, 12 août. Le sénat de Savoie rend un arrêt portant défense aux tireurs arquebusiers de Chambéri de tirer dorénavant au nouveau tir construit vers l'hôpital de Paradis. Cet arrêt a été publié dans les carrefours et faubourgs de la ville, et affiché par le premier huissier au sénat, M[e] Charles Morel, qui a reçu pour cela trois livres ducales. (*Ibidem.*)

XXI. — 1683, 13 juin. Ordre existant aux archives de la chambre, en forme de service secret, pour le payement de 100 ducatons de 7 florins chacun, en faveur des tireurs de Chambéri. (*Pareri di congresso,* vol. VII.)

XXII. — 1715, 1[er] janvier. Délibération des chevaliers tireurs de l'arquebuse, assemblés dans la maison du président Costa, leur protecteur, par laquelle ils ont nommé pour capitaine le marquis De Lescheraines du Châtelard. (*Ibidem.*)

XXIII. — 1715, 3 janvier. Autre délibération des chevaliers tireurs, assemblés chez le président Costa, marquis de Saint-Genis, par laquelle ils ont nommé pour

Capitaine en second,	Jacques Paccoret;
Lieutenant,	François Dutruc;
Cornette,	Jean Paccoret;
Maréchaux-de-logis,	Charles Fort et Humbert Curtet;

Brigadiers,	Jean-Baptiste Rey et Joseph Galliard;
Aumônier,	Noble Jean-Baptiste Carpinel, chanoine de la Ste-Chapelle.

(*Ibidem.*)

XXIV. — 1731, 19 mai. Patentes par lesquelles S. M., voulant bien continuer les grâces à la Compagnie des suppliants chevaliers tireurs, leur a permis de s'assembler à l'accoustumé pour le tirage pour l'arquebuse et, par un effet de sa générosité, leur a accordé gratification de 400 livres sur la trésorerie de Savoie durant son bon plaisir. (*Ibidem.*)

XXV. — 1732, 30 mai. Nomination de :

Capitaine en second,	Charles Fortis;
Lieutenant,	Baptistin Rey;
Cornette,	Ignace Dardel;
Garçon-major,	Sayn;
Maréchal-de-logis,	Villat;
Brigadier,	Tonin.

Par cette délibération, il conste que Porraz était roi, et le comte d'Entremont, capitaine.

(*Ibidem.*)

XXVI. — 1737, 20 janvier. Autre délibération du roi et de son conseil, suivant les règlements portés à l'article 20, par lesquels il est défendu expressément aux étrangers de tirer

aux prix francs de même qu'à l'oiseau, ledit privilége n'étant uniquement que pour les bourgeois ou enfants de ville qui se seront fait enrôler, et auront payé la mise. Le procureur Pernet avait tiré audit prix sans être bourgeois ni natif de Chambéri. Le conseil des chevaliers tireurs assemblés a décidé qu'il serait privé du prix qu'il pourrait avoir en conséquence des coups qu'il a faits aux cibles. (*Ibidem.*)

XXVII. — 1749, 20 décembre. Délibération par laquelle le comte d'Entremont ayant fait scavoir qu'il ne pourroit plus continuer la charge de capitaine, étant obligé de s'absenter fréquemment comme colonel du régiment de Savoie, on a élu capitaine le comte d'Evieux, et capitaine en second le comte de Sainte-Héleine. (*Ibidem.*)

XXVIII. — 1750, 4 juin. Autre délibération pour reprendre l'exercice de l'arquebuse interrompu par la guerre. On a conservé les précédents règlements, et on a nommé

Contrôleur,	Jacques Chardon;
Trésorier du tirage,	Jacques Dupuy;
Major de la compagnie,	De Martinet;
Lieutenant en premier,	De Comène;
Id. en second,	Beardi;
Cornette,	Chapelle;
Aide-major,	Bertier. (*Ibid.*)

XXIX. — 1751, 5 août. Après avoir informé le gouverneur de la ville, et obtenu son agrément, les chevaliers tireurs ont ordonné les préparatifs pour abattre l'oiseau. (*Ibidem.*)

XXX. — 1755, 23 juillet. Avis de M. l'intendant général de justice, police et finances dans les états de Savoie, sur la requête des syndics de Chambéri (1).

Chambéry, 23 juillet 1755.

Monsieur,

Les nobles sindics et conseil de la ville de Chambéry ayant représenté à S. M. l'ancien établissement du jeu du tirage.................................

..... Ils supplient S. M. de vouloir bien approuver ladite compagnie qui s'est ainsy formée et de luy accorder les priviléges, etc..........................

..... La facilité avec laquelle tous manants et habitants de Chambéry se sont introduits au tirage, y a véritablement causé un concours extraordinaire de gens de toute espèce, qui veulent se rendre égaux à tous autres, et qui a dégoûté les personnes plus distinguées de la ville.....

Il seroit à souhaiter que les mesures prises par Messieurs les nobles sindics et conseil de Chambéry pour former cette nouvelle compagnie..... puissent ramener l'ordre et la décence qui font l'ornement d'une fête publique, etc.........

A l'égard des priviléges du tirage, il n'est plus question maintenant d'aucune franchise ny exemption. Et

(1) Voir la requête, op. cit., tome IX, page 50.

la compagnie ne jouit plus que de la liberté de ses assemblées suivant l'usage, et de la gratification de 400 livres que S. M. a la bonté de luy continuer pour fournir aux frais nécessaires, et de quelques prix que la ville est aussy en coutume d'accorder.....

Il dépend par conséquent du bon plaisir de S. M. d'accorder cette grâce au corps de ville de Chambéry.

Fait à Chambéry, ce 23 juillet 1755. Signé, Ferraris. (Archives du royaume, *Lettere dei particolari.*)

XXXI. — 1763, 19 juin. Délibération des chevaliers tireurs assemblés pour dîner en la maison de ville, par laquelle, sur la représentation de Porraz, roi, que, depuis la démission du marquis de Saint-Maurice, le comte de Sainte-Héleine, qui ne pouvait plus assister aux exercices du tirage, la compagnie était sans capitaine, on a prié le marquis de Cordon d'accepter la charge de capitaine, et celui-ci y ayant consenti, il a été reconnu. (*Ibidem.*)

XXXII. — 1763, 24 juin. Délibération dans la salle du tirage; on a fait l'élection des offices qui suivent :

Conseillers,	Comte de la Pérouse, — Comte des Charmettes, — De Droz, — Du Bettier, — Bonjean le cadet, — Revel aîné, — Bastien, — Porraz, — Gorrin ;
Maître de cérémonies,	Jean Dupuy ;
Contrôleur,	Chardon ;

Quartier-maître,	Bataillard ;
Capitaine en second,	De Soyrier ;
Capitaine,	Dardel père ;
Aide-major,	Borel ;
Lieutenant,	Hyacinthe Paccoret ;
Id.,	Jacques Revel ;
Cornette,	Chappelle :
Sous-lieutenant,	Sancet ;
Id.,	Fortis ;
Id.,	Pavy ;
Garçon-major,	Bertier ;
Maréchaux-des-logis,	Duroc, — Petavin ;
Brigadiers,	Pittit, — avocat Roissard, — Laracine, — Beaud.

Il a été en outre ordonné que nul ne sera aggrégé chevalier tireur qu'il ne soit reçu par le corps et *assenté* par le commissaire quartier-maître, lequel devra tenir un état général de la compagnie. (*Ibidem.*)

XXXIII. — 1767, 24 décembre. Renouvellement du règlement de la compagnie des chevaliers tireurs, imprimé en 1768. (*Ibidem.*)

XXXIV. — 1769, 11 juin. Délibération pour l'abattue de l'oiseau moyennant l'agrément du commandant général du duché.

XXXV. — 1775, 7 avril. Délibération des chevaliers tireurs assemblés dans la maison du comte de l'Hôpital, roi du tirage, pour la formation d'un escadron de chevaliers tireurs au

nombre de 50 à 60 à l'occasion de l'arrivée de S. M. à Chambéri.

On arrête pour l'uniforme « l'habit écarlate, doublure parement et collaret vert, veste et culottes blanches, boutonnières à franges en or, housse et cappe verte et sistème or large d'un pouce. »

On a député quatre tireurs pour l'enrôlement. (*Ibidem.*)

XXXVI. — 1775, 15 avril. Délibération dans la maison De Soyrier. Le capitaine du tirage Villat, le lieutenant Clerc et l'avocat Lancet ayant donné leur démission, les chevaliers tireurs ont procédé à l'élection.

Capitaine,	l'avocat Pavy;
Capitaine honoraire,	Revel;
Lieutenant et aide-major,	Pittit;
Lieutenant,	Duroch;
Cornettes,	Champrond et Heurteur aîné;
Maréchaux-de-logis,	Pavy cadet, — Bertholus;
Brigadiers,	Porra père, — Heurteur cadet;
Fourriers,	Corcellet, — Vibert. (*Ibid.*)

XXXVII. — 1780, 29 avril. Lettre de l'intendant général de Chambéri Félix-Cassien Vacca, et rapport du même sur une demande des che-

valiers tireurs de Chambéri pour se construire un-local.

Ces pièces renferment les détails les plus intéressants sur les endroits qui ont servi au tir, sur le couronnement du roi, etc.

Chambéry, le 29 avril 1780.

Monsieur,

J'ai l'honneur de restituer cy inclus à V. E. le placet et le plan (1) y joint de Messieurs les Chevaliers-Tireurs de Chambéry qu'elle me communiqua par sa lettre du 20 septembre 1777. Elle le trouvera accompagné de ma relation sur la demande qu'ils implorent de pouvoir réédifier le bâtiment désigné par la lettre G dans ledit plan.

V. E. trouvera que j'ai bien différé de satisfaire à ce devoir, mais n'ayant pû me procurer aussitôt que je le souhaitois, les connaissances assurées pour constater à qui le sol dont il s'agit appartient, ni quelques autres notices qui ont du rapport à l'exposé, notamment la patente du 14 mars 1566 qui confirme le relâchement à perpétuité à la ville des revenus de tous les grands fossés au moyen qu'elle entretienne les murs d'enceinte d'icelle, les tours et les forts. C'est ce qui m'a causé ce retard qui ne porte cependant pas le moindre préjudice aux recourants.

J'ai l'honneur, etc.

Monsieur de V. E. le très humble
et très obéissant serviteur,

Vache (*sic*).

A S. E. M. le comte Corte,
ministre.

(1) Le plan manque.

Au Roi.

Sire,

La compagnie des Chevaliers-Tireurs de l'arquebuse de Chambéry, prosternée aux pieds de V. M. prend la liberté de luy exposer que l'année 1775, qu'elle eut le bonheur de la posséder en cette capitale, le marquis de Cordon, capitaine en chef de la susdite Compagnie eut l'honneur de luy présenter le plan ci joint pour obtenir l'agrement de réédiffier en mur le petit bâtiment qui étoit anciennement construit en planches, et que le laps de tems a fait tomber en ruine : le général et commandeur Pinto s'étant transporté sur les lieux d'ordre de V. M. visat le susdit plan ni trouvant aucun obstacle qui peut empêcher la susdite réédiffication portant 20 pieds en largeur et 30 en longueur qui est nécessaire pour mettre en seureté le marqueur, retirer les cibles et autres meubles de ladite compagnie et c'est à ces fins qu'elle recourt

A ce qu'il plaise à V. M. par un effet de ses grâces permettre à ladite compagnie de réédiffier le susdit bâtiment désigné dans le susdit plan par la lettre G dans le lieu ou elle s'exerce au jeu de l'arquebuse et elle ne cessera jamais d'adresser ses vœux au Ciel pour la longue durée et prospérité du glorieux règne de V. M. et de toute l'illustre famille royale.

Signé, de Lambert de Soyrier, capitaine. Pittit, lieutenant. F. Heurteur, cornette.

MM. les chevaliers tireurs de l'arquebuse de la ville de Chambéry ont présenté une supplique à S. M. et y ont exposé :

Que l'année 1775 qu'elle eût le bonheur de la posséder dans cette capitale, M. le marquis de Cordon,

qui en étoit le capitaine, eût l'honneur de lui présenter le plan dont ils ont accompagné leur recours pour obtenir l'agrément de réédifier en mur le petit bâtiment qui étoit anciennement construit en planches et que le laps des temps a fait tomber en ruine.

Que M. le général commandeur comte Pinto s'étant transporté sur le local ensuite des ordres du Roy, visat ce plan, n'y ayant trouvé aucun obstacle à empêcher la susdite réédification par 20 pieds de largeur et 30 en longueur pour y mettre en sureté le marqueur, y retirer les cibles et autres meubles des tireurs.

Avant que d'en venir au mérite de la demande, il est bon de déduire quelques faits qui y ont du rapport.

D'après les connaissances prises, il n'est pas à douter que le conseil de ville pour exciter l'émulation des habitants de tous les Etats d'icelle fit des représentations au sérénissime duc Charles pour l'établissement d'un tirage, lequel en conséquence accorda par patentes du 4 septembre 1509 aux gentils hommes, bourgeois, manants et bons compagnons de la dite ville la liberté de s'exercer aux jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse.

Par autres patentes du 14 mars 1566 Emanuel Philibert confirma le relâchement à perpétuité aux sindics et conseil de la ditte ville, des revenus de tous les grands fossés, au moyen qu'elle maintint et eût soin d'entretenir les tours, les toits et les murs qui en font l'enceinte......

Les Tireurs arquebusiers ayant fait représenter en 1663 qu'il n'étoit pas de leur honneur que l'on continua de tirer aux papegais et aux prix francs, l'arque-

buse appuyée par ce qu'étant conviés souvent à aller tirer hors des Etats, et même en Bresse, les étrangers qui étoient accoutumés à tirer à bras étendus y avoient beaucoup plus d'avantage.

Le prince Charles-Emmanuel déclara en conséquence aux sindics et conseil de Chambéry par sa lettre du 24 aoust de la susdite année 1566 que des lors on ne tireroit plus le papegay, les prix francs et autres qu'à bras étendus, etc......

Cette déclaration fut notifiée par les sindics et conseil à tous les Tireurs, ils s'y sont dès lors conformés.

L'endroit destiné et fixé dans ces tems là pour tirer les papegaix et les prix, étoit situé à Beauvoir dans les prés appelés de la ville, éloignés d'un quart d'heure d'icelle, et y a existé pendant de longues années, mais en vüe de la distance et des fâcheux événements qui pouvoient arriver aux gens de la campagne, la ville, ensuite des représentations des tireurs, leur permit gracieusement.... de s'exercer au jeu de l'arquebuse dans l'endroit actuellement appelé le tirage.

Cet espâce occupe plus de la moitié de l'étendue des fossez qui dez la porte du Reclus se termine à celle du fauxbourg Montmeillant. Elle ferma les yeux sur la perception des revenus de cette partie des fossés.

En 1740 feu M. le comte de Bellegarde, en sa qualité de Roy des Tireurs, se pourvût à la ville par requête du 27 juin 1740 pour obtenir la permission de faire construire une muraille dez le tirage jusqu'au canal proche de l'hopital general, de la même manière que celui au long dudit tirage, et pour faire construire un toict sur le petit bâtiment que la ville avoit déjà permis de faire pour mettre à couvert le marqueur,

comme encore d'obtenir un fil d'eau tant pour nettoyer les armes que pour le service des tireurs, le tout à titre de précaire....

Elle accorda ensuite de ce recours la permission demandée....

.... Ce bâtiment étoit plus que suffisant pour le marqueur puis qu'outre le rez de chaussée il y a au-dessus une chambre de la même grandeur, que les Tireurs l'ont ascensé à un maréchal sous le loyer annuel de 24 livres.

La ville ayant fait faire un étendart et des banderolles pour deux trompettes pour les tireurs, lorsqu'à l'occasion qu'ils formoient une compagnie pour faire parade aux souverains et aux princes quand ils venoient en Savoye, le chef quils avoient choisi pour les commander en demandoit l'emprumpt à la ville. Elle les leur prêtoit et ils venoient les rendre en règle tambour battant.

Lorsque ces chefs soit capitaines ne se croyoient plus à même de continuer d'être à la tête des Tireurs, tels que feu M. le marquis de St-Maurice et M. le comte Devieux de la Perrouse vivant, Ils participoient par lettres, ou autrement leur démission à la ville......

La ville fit aussi faire en même temps vne couronne pour couronner le Tireur qui abattoit le papegai. Le couronnement après les formalités requises s'y est toujours pratiqué en plein conseil de ville jusqu'en 1775, que tous les Tireurs guidés par un esprit d'indépendance, malgré que la ville eut procuré leurs institutions.... jugèrent devoir se sevrer du lait de leur bonne mère....

Passant à présent à la demande des suppliants....

Le terme qu'ils employent dans leur recours de reedifier un batiment détruit par le laps des tems, est d'autant moins à sa place qu'il n'y en a jamais eu aucun de construit dans l'endroit qu'ils proposent. Ce fait est de notoriété publique.

Il y a quelques années, il est vrai, qu'ils entreprirent d'y faire élever un petit mur pour ensuite y construire un bâtiment, mais sur ce que la ville avoit fermé les yeux là dessus, feu S. E. M. le gouverneur comte de Sinsan fit appeler Messieurs les sindics, et leur ordonna non seulement de faire démolir celui qui avoit été commencé. La chose fut exécutée ; les Tireurs n'en portèrent aucune plainte... Ce n'est donc pas le laps de tems qui a détruit celui qu'ils disent vouloir reedifier....

L'on ne voit pas, et il ne paroit pas non plus que ce soit le cas de leur accorder leur demande, en ce que ce seroit préjudicier, ce semble, à l'intérêt de la ville....

Chambery, le 29 avril 1780.

Signé, Vacha. (Archives du royaume, *Lettere dei particolari*, paquet VAC. ?)

§ II.

Quelques rois des tireurs de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse de Chambéri, à ajouter aux listes déjà connues (1).

1572. Balthasard Pic, roi de l'arquebuse.

Le compte du trésorier général N. Jean Ge-

(1) Travail cité, tome IX, pages 78 et 209.

nevois porte une somme de seize écus de trois livres, soit quarante-huit livres, payée à Balthasard Pic, *roy de l'arquebouse*, attendu l'attestation des syndics de Chambéri. (Arch. C. C., vol. 235.)

1574. Claude PICOLET, roi de l'arquebuse.

Il reçoit 47 livres, mais en 1576 seulement; l'attestation est signée par le syndic Rochet. (*Ibidem.*)

1574. Balthasard PIC, roi de l'arbalète.

Il reçoit la même somme de 47 livres. (*Ibid.*)

1575. François CLARET, roi de l'arquebuse.

Il reçoit 78 florins. Les syndics qui ont signé le certificat sont MM. Milliet, Thyollier, Boysson et Rochet. (*Ibidem*, vol. 240.)

1575. Jean BRUN dit Berrot, roi de l'arbalète.

On lui paye 58 florins et 6 sols, revenant à trente-cinq livres ducales et cinq sols. (*Ibidem.*)

1576. Philibert TOLLOMONT, roi de l'arc.

Il touche la même somme de 58 florins 6 sols. (*Ibidem.*)

Il y a ici une grande lacune qui va jusqu'à la fin du siècle, et pendant laquelle on ne trouve rien dans les comptes des trésoriers généraux, si ce n'est, en 1599, le payement d'une somme de 40 écus de cinq florins pièce, valant 120 livres ducales, accordés par S. A. aux syndics de Chambéri pour les trois *tirages* de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète. Le reçu a été fait par

le sieur de Jacob. (Compte de N. Petrin Precipia, vol. 965.)

1601. Aymard Combet, roi de l'arquebuse.

.... Plus payé aux scindicz de la présente ville de Chambéry entre les mains de Me Aymard Combet, roy de l'arquebouse en la dite ville la somme de quarante huict liures ducalles pour estre employés en achept d'armes au proffict du dict Combet suiuant les anciens privilèges concedez par S. A. (Compte de N. Em. Dian, vol. 267) (1).

1603. Charles Viollon, roi de l'arquebuse.

Il reçoit cent et vingt livres ducales pour avoir été roi. (*Ibidem.*)

1604. Jean-Baptiste Pic, roi de l'arquebuse.
1605. Id. id.
1606. Id. id.

Ce roi a déjà été signalé par M. le capitaine d'artillerie Angelucci dans son ouvrage intitulé: *Il tiro al segno in Italia*, et, d'après lui, par M. Perrin. On sait aussi que celui qui abattait l'oiseau trois années de suite était empereur, et que Pic obtint pour cela l'exemption de toutes tailles et impôts pendant sa vie, en récompense de ses trois succès consécutifs. Mais nous avons voulu donner ici en entier les lettres patentes du duc Charles-Emmanuel, du 22 mars 1609,

(1) Pour obtenir son mandat, il présente des requêtes à la chambre des comptes les 25 et dernier juin 1601, et le mandat fut octroyé le 6 juillet suivant. (Ch. des comptes, *Arrêts orig.*, vol. 91, pag. 29.)

auxquelles la chambre des comptes s'opposa vivement, alléguant qu'il n'avait jamais été fait ainsi par les prédécesseurs du duc de Savoie. Nous ne publierons pas, quoique les ayant sous la main, les nouvelles lettres ducales de jussion et de péremptoire jussion, en date des 10 octobre 1614 et 29 novembre 1617, lancées pour l'exécution des lettres patentes du 22 mars 1609. Nous donnons seulement ce dernier document, trouvé à la chambre des comptes, registre des patentes de Savoie, vol. 26, pag. 184 et suivantes.

Charles-Emmanuel par la grace de dieu duc de Sauoye Prince de Piedmont, scauoir faisons a tous qu'il appertiendra nous auoir esté de la part de nostre amé Jean-Baptiste Picq de Carignan, marchand et bourgeois de notre ville de Chambery remonstre et faict entendre, comme ez années mil six cent et quattre, 1605-1606, l'vne subsequutiue a laultre jl auroit abbatu le papegay du tirage de larquebouze en la dite ville de Chambery et esdictes années seroit esté coronné roy de larquebouze, qui luy auroit occasionné bonne et notable despence ausdictz coronnementz. Et quoultre les trente ducattons qu'auons cy devant ordonné au roy du dict papegay se treuue par les anciens priuiléges accordes par noz seren^mes^ predecesseurs au tirage du dit jeu de larquebouse au dict Chambéry, que celui qui abatra auec larquebouse le dict papegay trois annees de suitte l'vne a laultre, ainsy qu'a faict le dict suppliant, qu'il doibt estre declaire priuilegie et exempt sa vie durant, du payement de

touttes tailles, gabelles, daces, peages, emolumentz, impositions, gardes et de quelconques charges. Nous suppliant par ce tres humblement en conformite du dict priuilege et de notre grace speciale luy vouloir accorder la dicte exemption et sur ce luy pouruoir de noz lettres a ce conuenables. A quoy liberalement jnclinans et aussi pour jnciter tous aultres de la dicte ville de Chambery a sy honorable exercice qu'est le dict jeu de larquebouse, par ces presentes de notre grace speciale, certaine science plaine puissance et aucthorité souveraine, heu sur ce laduis de nôtre conseil destat pres nous en confirmant en tant que de besoing seroit le susdict priuilége accordé par noz predecesseurs, pour ce particulier, avons exempté et exemptons le dict Jean-Baptiste Picq et jcelluy auons declairé et declairons voulons et nous plaict quil soit et doibue estre entierement et toute sa vie naturelle durant, exempt et immune d'aucung payement de tailles, gabelles, daces, peages et jmpositions, emolumentz, gardes et de quelconques aultres debuoirs et charges imposées et à jmposer a laduenir soit pour les biens par luy tenuz et a présent possédés et qu'il tiendra ou pourroit tenir cy appres que pour aulcung trafic qu'il puisse faire de quelle marchandise que ce soit. Et a ces [fins] jnhibons et deffendons expressement à tous nos tresoriers, exacteurs, fermiers, recepueurs, gabelliers, commissaires et à qui appertiendra de molester en sorte ny manière que ce soit le dict Picq pour aulcunes des choses susdites et qui en dépendent, sur peine de cent escus d'or en cas de contravention a notre fisq applicables. Si donnons en mandement a noz tres chers et bien amez et feaulx conseillers les gens tenantz notre chambre des comptes au dict Sauoye et a tous noz aultres

magistrats, ministres, officiers et vassaulx et subiectz chacun si comme luy appertiendra d'observer et faire observer nos presentes selon leur forme et teneur et djcelles faire permettre et laisser jouyr plainement et entièrement le dict Picq, sans permectre qu'il y soit contreuenu, car ainsy nous plaict. Données à Thurin, ce vingt-deuxième mars mil six centz et neuf.

C. Emanuel. V^a Prouana. Soubsigné, Delale.

Scellées en placard.

1607. François-Nicolas Noerey, roi de l'arquebuse.

Il fait reçu de la somme de 120 livres. (*Ibid.*)

1609. Nicolas-François Noerey, roi de l'arquebuse.

C'est sans doute le même que le précédent, malgré l'inversion des prénoms. Il touche les 120 livres accoutumées *pour lui aider à supporter les despens quil luy conuient faire à son couronnement de roy du papegay.* (*Ibidem.*)

1610. Etienne *de Balmetis*, roi de l'arquebuse.

Un mandat de trente ducatons, de six florins huit sols de Savoie pièce, est fait à ce vainqueur, qui était procureur et bourgeois de Chambéri. (*Ibidem.*)

On trouve au compte du trésorier de Savoie, N. Nicolas Arnaldo, de l'année 1610, un autre payement fait à Etienne *de Balmetis*. Il est bon de le signaler.

Plus la somme de mille huict cens et vnze francs vallans mille huictante six liures ducales et douze sols payés à Me Estienne de Balmetis pour despenses par lui faites en la presente ville de Chambery au passaige de Monsr le prince Philibert allant en Espagne comme ayant de ce charge de seigr de Jacob comte de St Mauris cheur de l'ordre de S. A. gouverneur en ce pais etc. ..... liquidation du vinq troisiesme septembre 1610..... (vol. 278.)

C'est évidemment à raison de son titre de roi de l'arquebuse qu'Etienne *de Balmetis* a été chargé par le gouverneur de Savoie de la réception à faire au prince Philibert ou mieux Emmanuel-Philibert, troisième enfant du duc Charles-Emmanuel Ier, que le roi d'Espagne avait nommé vice-roi de Sicile.

1611, 1612 et 1613. Lupien Sancet, roi de l'arquebuse, pendant trois années consécutives.

Lupien et non Lucien Sancet, dit Champagne, tailleur de la ville de Chambéri, vainqueur trois ans de suite au jeu de l'arquebuse, a déjà été mentionné par M. Angelucci. Mais nous avons quelques détails à ajouter à ceux que l'on connaît déjà. Et d'abord disons qu'il reçut chaque année la somme de trente ducatons, valant 120 livres. Chaque fois que le cas se présentait, le roi du tir s'adressait à Messieurs de la chambre des comptes pour obtenir le mandat de ces trente ducatons. Nous donnons ici, une fois pour toutes, celle que présenta, en 1611,

Lupien Sancet, à cause de certains détails curieux qui s'y trouvent et des difficultés qu'il a eues. Elle est suivie de l'avis du patrimonial et d'une nouvelle requête plus détaillée et plus intéressante, à la suite de laquelle le mandat sollicité a été délivré par la chambre, le 30 mai 1611.

Requête de Lupien Sancet.

A nos seigneurs des comptes. Supplie humblement honorable Lupien Sancet dict Champagnie maitre tallieur et bourgeois de la presente ville, disant comme le vingt quattriesme present mois jl auroit abbattu le papegay qu'on a accoustume de tirer touttes les annécs en la dicte presente ville. Et comme de toutte ancienneté par les constitutions de priuiléges octroyees tant par les prédecesseurs de S. A. a la couronne ducalle de Sauoye quaussy par luy confirme ont et accoustume de percepuoir la somme de trente ducattons pour luy ayder a supporter les fraiz de son couronnement quest la cause que le suppliant recour a vous nos dictz seigneurs a ce quil vous plaise luy decerner mandat de la dicte somme de trente ducattons envers le sieur tresorier general a forme des precedantz mandatz octroyes aus dictz roys mesme celluy en dernier lieu octroyé à M. de Balmetis jadis roy en datte du douziesme may mil six centz et dix. Et feres bien.

Decret

Soit monstré aû procureur patrimonial. Faict a Chambery au bureau des comptes le vingt huictiesme may mil six centz et vnze. Signé Benoit.

Conclusions

Le procureur patrimonial dict qu'appres que le suppliant sera couronné roy du tirage de larquebouze quil nempeche luy estre decerné le mandat requis en suitte de la coustume cy deuant obseruee. A Chambery ce vingt huictiesme may mil six centz et douze. Signé Deuoley.

Aultre requete à la Chambre pour le surnommé M. Champagne.

A noz seigneurs des comptes. Supplie humblement hon^e^ Lupien Sancet dict Champagnie M^e^ tallieur bourgeois de la presente ville et roy de larquebouze quil vous plaise pouruoir sur le contenu de la requete cy jointe, sans s'arrester aux conclusions du sieur procureur patrimonial. Attendu qu'il ne sagist d'aulcun couronnement pour ja avoir esté couronné sur le lieu du tirage en presence et du consentement de tous les tireurs a qui est le principal jnterestz et autres assistantz jllec assembles pour cet effect et en telle qualité il est tenu nomme et reputé et a esté conduict en sa maison auec les solennites requises enseigne deployee tambour battant Et le couronnement qui se doibt encour fere c'est par forme d'vng hommaige qu'on a à la ville laquelle en apprennant ledict couronnement et en commemoration de ce baillie vne aultre couronne non de fleurs ainsy qu'a esté faict [de] la part desdictz tireurs ains de beaucoup plus riche Et encour de plus affin d'inciter la jeunesse à la vertu des armes vng prix franc lequel se tire le mesme jour du dict couronnement ainsy que de tous temps jl a esté observé Et les trente ducattons qu'il a pleu tant aux

serenissimes predecesseurs de S. A. de bonne memoyre que Dieu absolue octroyer Et par sa dicte A. confirme en lanne mil six centz et deux ou mil six centz et trois verifie en chambre a este aux fins les employer en achept dune arquebouze fournimentz morillion espée et pognard pour le service dudict roy Lesquels luy estantz ballies la feste passee jl nen auroit de besoing Et pour monstrer que la coustume est telle les luy octroyer par aduance lon employe a fin favorable le liure tenu par le secretaire dudict tirage dans lequel est jnscrit le jour de ladite confirmation et approbation du roy de larquebouze fait par ladite ville de la personne de Me de Balmetis jadis roy que fust le dernier may mil six centz et dix Et le mandat decerné par ladite chambre se treuue du douziesme du dict mois que sont dix huict au paravant de quoy la chambre est suppliee y avoir esgard Et sur ce luy pouruoir ainsy que de rayson Et feres bien.

Signé Ladreuillie pour le suppliant. (Arch. ch. des comptes, *Patentes de Savoie,* vol. 34.)

Les requêtes que Lupien Sancet présenta les deux années suivantes n'éprouvèrent aucune difficulté. Mais il en eut peut-être à essuyer pour l'exécution des patentes du 10 avril 1618, entérinées le 20 mars 1619, qui lui accordaient, comme à Jean-Baptiste Pic, l'exemption de toutes charges et tailles pour avoir abattu le papegay trois ans de suite. L'on trouve au même volume des archives de la chambre des comptes des lettres patentes de Victor-Amédée, du 15 octobre 1632, portant confirmation des

priviléges accordés à Lupien Sancet, à savoir : exemption *de toutes charges et tallies ordinaires quextraordinaires, gabelles, decimes, daces, peages, gardes, emollument et autres.*

1615. Philibert Viollon, roi de l'arquebuse. Mandat de trente ducatons de *huictante sols* de Savoie pièce. (*Ibidem.*)

1616. Pierre, fils d'André Peytavin, hoste, roi de l'arquebuse. Mandat de trente ducatons de 6 florins huit sols pièce. (Mandats de la chambre, vol. 7.)

1618. Pierre Peytavin, roi de l'arquebuse. (*Ibidem.*)

1619. Thomas Galley, roi de l'arquebuse. Il figure au compte de N. Bernardin Novarinaz. (Trés[ie] gén[le], vol. n° 286.)

1620. Honorable François Chabot, roi de l'arquebuse. (Mandats, vol. 7.)

1621. Honorable Loys Bonjean, roi de l'arquebuse. (Comptes, vol. 289.)

1622. Claude Bonjean, roi de l'arquebuse.

Il est qualifié de marchand et bourgeois de Chambéri. En marge on lit : *l'hoste Bonjean.* (*Ibidem*, vol. 292.)

1623. Pierre Viollon, roi de l'arquebuse. (*Ibidem.*)

1624. Le sieur de Bressieu, roi de l'arquebuse. Il reçoit les 30 ducatons. (Mandats, vol. 8.)

1626. N. Jean-Louis Milliet de Challes, roi des arquebusiers. Déjà signalé comme le pre-

mier qui a touché cent ducatons de 20 blancs (1), en vertu de lettres patentes dont il faut rectifier la date. Elles sont du 8 août 1626 au lieu du 17 novembre même année. Cette dernière date est celle de la vérification de ces lettres, dans lesquelles il est dit que cette somme de cent ducatons valant quatre cents livres comprend celle de deux cents florins que Son Altesse donnait déjà auparavant aux rois des arquebusiers. (Comptes, vol. 294.)

1627. Le sieur REYDELLET, roi des arquebusiers. (*Ibidem.*)

1628. Charles COCASTEL, roi de l'arquebuse. (*Ibidem.*)

1632. .... MEYNIER, roi de l'arquebuse. (Mandats, vol. 9.)

1633. Me Pierre PEYTAVIN, bourgeois de Chambéri, roi des arquebusiers. (Comptes, vol. 302.)

1634. .... CHAMPAGNE, roi de l'arquebuse. (*Ibidem*, vol. 303.)

1635. .... BISET, roi de l'arquebuse.

Il obtient son mandat sur une attestation des arquebusiers. (*Ibidem*, vol. 304.)

1636. .... PEYTAVIN, roi de l'arquebuse.

C'est sans doute le même que le vainqueur de 1633. Les cent ducatons ont été versés, savoir : 40 entre les mains de Peytavin et 60

(1) Ouvrage cité, tome IX, page 209.

entre les mains d'hon[e] François d'Hauteville, trésorier des arquebusiers (*ibidem*, vol. 305). La destination de ces 60 ducatons est indiquée plus bas, à la date de 1638.

1637. Le sieur DE MALETRAY, roi de l'arquebuse.

Le payement a été fait comme pour le précédent. Il y a eu quelque difficulté pour le payement, ainsi qu'il résulte de l'ordre du 10 juin 1637, que nous reproduisons ici. Il mentionne un ordre antérieur du 10 octobre 1632, que nous avons donné plus haut.

Ordre de 100 ducattons pour le sieur de Maletrait, roy des arquebusiers de Chambery.

Dom Felix de Savoye gouuerneur et lieutenant general de S. A. R. deca les montz a noble Georges Gantellet conseiller de S. A. R. et son tresorier general deça les montz salut. Estant jnformé des difficultes que vous faictes de payer au sieur de Maletray roy des arquebusiers de la presente ville de Chambery les cents ducattons portés par le mandat de la chambre cy joinct du 29 may dernier quelle a accoustume de fere a cely qui est roy soubz pretexte que vous dictes nestre saisy du bilans de la courante année Et parce que l'intention de S. A. R. est que le roy desdits arquebusiers soit payé annuellement desdits cent ducattons ainsy que resulte par l'ordre de sa dite Altesse du 10 octobre 1632, veriffié par arrest de ladite chambre du 23 novembre mesme année quoyque la partie ne se treuuast couché sur le bilans Nous vous mandons et ordonnons en vertu

du pouuoir qu'auons de sadite Altesse vous ayes a payer audict sieur de Maletrait ladite somme de cent ducattons nonobstant que vous n'aiez encoures le bilan de l'année courante Et rapportant le present, etc.....

Donné à Chambery le 10 juin 1637.

Dom Felix de Savoye. — Registre Benoict.

(*Patentes de Savoie*, vol. 38.)

1638. Jean-Laurent VESPRE, roi de l'arquebuse.

Payement comme aux précédents, mais avec ce détail de plus qui suit l'énoncé des 60 ducatons livrés à François d'Hauteville « *pour être employés à dix prix francs suivant la volonté de feu S. A. R. de glorieuse mémoire monseigneur Victor Amé par patentes du dernier janvier 1630.* » Nous avons publié cet ordre de Victor-Amédée dans la série précédente, consacrée aux priviléges des compagnies de tir de Chambéri (1).

1639. Honorable Pierre BISET, roi des arquebusiers. (*Ibidem*, vol. 308.)

1640. Le même. (*Ibidem*, vol. 311.)

1643. S. A. R. CHARLES-EMMANUEL II (2).

Cette fois, c'est une somme de 200 ducatons ou huit cent quarante livres, qu'ensuite de mandat de Madame Royale Christine de France, tutrice du vainqueur, le trésorier général paye

(1) Voir plus haut § 1er, page 19.

(2) Roi de l'arquebuse, ainsi que tous les suivants.

au sieur de la Biguernè, gentilhomme de bouche de S. A. R., capitaine des enfants de la ville de Chambéri et premier syndic, pour être employés à faire remonter le papegay que le jeune duc a abattu, le dernier en 1643, et qui n'a pas été tiré ni relevé jusqu'à présent (1645) audit lieu; à dresser les prix francs et à d'autres dépenses à ce requises (*ibid.,* vol. 316). En conséquence de ce qui précède, il n'y a point eu de roi de l'arquebuse à Chambéri les années 1644 et 1645.

1646. Claude TURREL.

40 ducatons à Turrel et 60 à honorable Jean-André Pic, trésorier de la *Confrérie des tireurs*. (*Ibidem*, vol. 317.)

1647. Jean-Jacques BISET. (*Ibid.*, vol. 319.)

1648. Humbert DE LA FONTAINE, bourgeois de Chambéri. (*Ibidem*, vol. 320.)

1649. Le même.

1650. Le même, roi et empereur.

C'est un nouvel exemple de trois victoires consécutives; c'est donc un empereur à ajouter à la liste de ceux que l'on connaît déjà. (*Ibid.*, vol. 320, 321 et 323.)

1651. Jean-Jacques BISET.

1652. Le même.

1653. Le même, roi et empereur. (*Ibid.,* vol. 124, 125 et 126.)

1654. François BONJEAN.

1655. Le même.

1656. Le même, roi et empereur (*ibid.*, vol.

128, 129 et 130). Honorable François Bonjean a donc, comme tous ceux qui avaient abattu l'oiseau trois fois de suite, été exempté des tailles et gabelles pendant sa vie. Les patentes, qui ressemblent aux autres analogues, sont du 19 août 1657. (*Ibidem.*)

En 1665, Claude Bonjean l'aîné, père de François Bonjean, a présenté requête à la chambre des comptes pour être admis à jouir des mêmes privilèges et exemptions que son dit fils. Mais la chambre a déclaré n'y avoir lieu. Ce décret est signé Milliet de Challes et Alexandre Joly. (*Patentes de Savoie,* vol. 47.)

1657. Bernard Cochet.

Les 60 ducatons sont payés à Me Brun, trésorier de la ville de Chambéri. (*Ibidem.*)

1658. Antoine Yvrard; n'a été payé qu'en 1662. (*Ibidem*, vol. 335.)

1659. Jean-Jacques Biset, déjà empereur. (*Ibidem*, vol. 332.)

1660. Louis Yvrard. (*Ibidem*, vol. 333.)

1661. Humbert Fontaine, chirurgien et bourgeois de Chambéri, déjà empereur. Il a abattu l'oiseau le 8 mai. (*Ibidem*, vol. 334.)

1662. Antoine Yvrard, bourgeois de Chambéri. (*Ibidem*, vol. 335.)

1663. N. Victor de Buttet. (*Ibid.*, vol. 336.)

1664. Pierre Cugnet, bourgeois de Chambéri. (*Ibidem*, vol. 337.)

1665. Hyacinthe PERRET, bourgeois. (*Ibidem*, vol. 338.)

1666. Sieur CENTORIOZ DE BERTRAND DE LA PERROUSE.

Les 60 ducatons sont versés entre les mains de Jean-Claude Dupuis, trésorier des tireurs, député à cette charge par les empereurs, rois et tireurs; les 40 ducatons remis à N. Centorioz. (*Ibidem*, vol. 339.)

1667. Me Pierre CUGNET, bourgeois. (*Ibidem*, vol. 340.)

1668. Spectable Claude-François GUICHON, avocat au sénat.

L'année suivante, Guichon voulait entrer au parterre avec trois personnes de sa suite, attendu qu'il était *roi de l'oiseau et cornette des enfants de ville.* On trouve cette indication dans une des deux lettres du procureur général Ducret, dont voici des fragments.

Chambéry, le 2 may 1669.

Monseigneur,

....

..... Mardi dernier, environ les trois heures aprés-midi, l'on me donna aduis dans mon estude qu'il y avoit eut dispute entre quelques jeunes gens de cette ville et les comédiens qui sont icy ce qui m'obligea soudain d'aller au ieu de paume où ils ont dressé leur théâtre et là j'ai trouvé un jeune homme nommé l'advocat Guichon blessé à la main et au-dessous du tetin droit, et un autre nommé Saunier blessé en la cuisse et

le petit ventre, d'abord je fis informer. Par les informations iay ueu qu'il y a eu d'imprudence du cousté des enfants de ville, et trop de chaleur de la part des comédiens, et notament du portier (que l'on dit estre blessé au bras) et d'un nommé Rochemore contre lesquels portier et Rochemore le Sénat a creu estre de justice de donner des prises de corps, uoyant un ieune aduocat sur le point de mourir des blessures qu'il auoit receu quoyqu'il n'eusse aucunes armes.....

Monseigneur, de V. A. R. très-humble, etc. Signé, Ducrest.

Chambéry, le 7 juin 1669.

Monseigneur,

....

..... Il résulte donc, monseigneur, de l'information et du dire de trois tesmoings que l'avocat Guichon eut querelle avec le portier des comédiens, parce qu'il vouloit entrer dans le parterre nonobstant la résistance du portier, et vouloit faire entrer trois de sa suitte, attendu qu'il estoit roy de l'oyseau et cornette des enfans de ville. Lequel Guichon estoit desia entre dans le parterre. Voilà, monseigneur, ce qui résulte de l'information. Quant à l'origine de la querelle, j'en suspendroy le jugement comme V. A. R. l'ordonne et attendroy ses précises volontés.....

Monseigneur, de V. A. R. très-humble, etc. Signé, Ducrest.

1669. Jean-Jacques Fontaine, bourgeois. (*Ibidem*, vol. 342.)

1670. Le même. (*Ibidem*, vol. 343.)

1671. Gaspard Perret, bourgeois. (*Ibidem*, vol. 344.)

1672. N. Claude-Louis DE BUTTET. (*Ibidem*, vol. 345.

1673. Jean-Jacques FONTAINE. (*Ibidem*, vol. 346.)

1674. Félix GUERRY. (*Ibidem*, vol. 347.)

1675. Georges PONCY. (*Ibidem*, vol. 348.)

1676. N. Gaspard DALMAZ. (Mandats, vol. 17.)

1677. Melchior HEURTEUR, maître vitrier, bourgeois de Chambéri. (*Ibidem.*)

1678. N. CENTORIOZ DE MICHAL DU MOLLARD.

1679. François JANIN, bourgeois de Chambéri. (*Ibidem*, vol. 18.)

1680. Jean-Baptiste BALLET, qualifié d'honorable. (*Ibidem.*)

1681. Jean ALFONCE, maître chirurgien. (*Ibid.*)

1682. Honorable Joseph DARDEL, bourgeois de Chambéri. (*Ibidem.*)

1683. Claude SULPIS. (*Ibidem.*)

1684. Me Antoine LARACINE. (*Ibidem.*)

1685. Jean-Jacques FONTAINE. (*Ibidem.*)

1686. Le comte DE LESCHAUX DE LÉCHERAINE. (Trésie génle, vol. 359.)

1687. Hone Jean-Jacques FONTAINE. (Mandats, vol. 19.)

1688. Amédée ARESTAN. (*Ibidem.*)

1689. Pierre VOISIN dit la Granaz. (Trésie génle, vol. 362.)

1732. .... PORRAZ. (Délibération du 30 mai, publiée plus haut, page 28.)

1763. .... PORRAZ. (Délib. du 19 juin, publiée plus haut, page 31.)

1775. Le comte DE L'HOPITAL. (Délibération du 7 avril, publiée plus haut, page 32.)

ANNECI

§ I.

Histoire des compagnies de cette ville.

Nous avons peu à donner dans ce paragraphe. Nous avons bien sous la main une copie anthentique, complète et exacte des patentes de Chrétienne de France du 5 mars 1641. Mais la copie non authentique qui a été publiée (1) suffit, malgré quelques lacunes et quelques erreurs. Nous nous contentons d'en déposer une copie fidèle aux archives de la Société d'histoire et d'archéologie. Elle a été prise aux archives de la chambre des comptes, *Patentes de Savoie*, vol. 41, page 115.

On trouve aux archives du royaume, dans la correspondance *dei particolari* (2), une lettre

(1) Tome IX, page 175 des *Mém. de la Soc.*
(2) DUC, n° 95.

de dom Duclos de Blanzy, commandant à Anneci, dans laquelle il parle entre autres de la convenance qu'il y aurait à remplacer l'arc, l'arquebuse et l'arbalète par le fusil ou la carabine. Voici le passage de sa lettre où il en est question.

Annecy, 15 may 1781.

Monsieur,

Je croirois manquer au devoir de ma charge, si je ne faisois part à V. E. de deux abus des plus graves qui se sont introduits dans la ville, au grand préjudice du bien public et du service du roi. Le premier de ces abus est le magazin des poudres qui est au centre de la ville..
.... L'autre abus concerne les chevaliers tireurs de cette ville, qui dans ce mois s'exercent à tirer à trois oiseaux : l'un à l'arc, le second à l'arbalète et le troisième à l'arquebuze. Lors de l'érection de leur compagnie, créée pour s'en servir à la deffence de l'état et de la ville, ces armes étoient en usage et pouuoient être utiles, mais à présent elles sont hors de tout usage et ne peuvent servir à rien. Il me paroît que si Votre Excellence daignoit mettre sous les yeux de S. M. que si l'on s'exerçoit a tirer au fusil ou a la carabine des prix ou des oiseaux contre la cibe, les tireurs pourroient alors remplir le but de leur institution et être utiles. D'ailleurs ceux qui s'exercent à tirer avec les anciennes armes, ne sont que quelques cabaretiers ou des vendeurs de vin pour pouvoir jouir de l'exemption du commun et de la gabelle du vin. Les personnes d'un certain rang ne s'y amusent que très

peu, au lieu que si on abbattoit ces oiseaux, que la ville (qui seroit très disposée a donner quelques prix francs), se détermina à donner 200 ou 300 livres, toutes les personnes d'un état décent s'exerceroient à tirer à ces prix, l'émulation renaîtroit dans la jeunesse, la compagnie, presque réduite à rien dès le départ de LL. MM., prendroit un nouvel essort et l'état pourroit en tirer avantage dans le besoin.

Telles sont les représentations, etc.

J'ai l'honneur, etc., Monsieur, de V. E., le très humble et très obéissant serviteur.

Dom Duclos de Blanzy.

Les comptes des trésoriers généraux, pour l'année 1642, contiennent un détail qu'il a paru utile de consigner ici.

Plus se descharge le comptable de la somme de deux centz quarente liures ducales valleur de soixante ducattons de vingt blancs piece quil a paye aux tireurs de l'arc arbareste et arquebouse de la ville d'Annessy es mains touttes foys de Me Viollet moderne recepueur des deniers du tirage dudict Annessy et ce pour semblable somme que Madame Royale a accordé aux bourgeois et tireurs de ladite ville pour estre employée en dix prix francs du jeu de larquebouse les premiers dimanches de chaque moys et pour la fondation d'vne messe annuelle dans la chappelle de Saint-Sébastien pour la remission des ames des serenissimes princes de la Royalle Mayson de Savoye et a perpetuité à la charge que lesditz tireurs rapporteront deux actes de la dicte fondation riesre les greffes du sénat et de ceans comme du tout par les patentes de Madame Royale du

quinziesme de mars 1641 dheuement visees contre-rollees et expediées veriffiees ceans le vingt septiesme d'aoust mesme année desquelles et dudict arrest est jcy remis extraict signe par Me Champroux notaire ducal et secrétaire de la mayson de ville dudict Annessy ledict payement fait en conformité des dictes patentes et arrest et ce pour lannée du present compte 1642 duquel payement appert par la quictance dudict Me Viollet du quinziesme de juin mesme année 1642 jcy remise auec ledict extraict. (Vol. 311, art. 84.)

La même somme figure dans les comptes suivants : en 1643 (vol. 313); en 1644 (vol. 314); en 1646 (vol. 317) ; en 1647 (vol. 319); en 1664 (vol. 337); en 1665 (vol. 338); en 1666 (vol. 339); en 1667 (vol. 340); en 1668 (vol. 341); en 1669 (vol. 342); en 1670 (vol. 343); en 1671 (vol. 344); en 1672, en 1673, en 1674 et en 1675.

On trouve mention de ce payement en 1676-1686 dans les volumes de la trésorerie générale; puis en 1687, 1688 et 1689 dans les comptes des trésoriers. En 1697, le trésorier paye 360 livres pour quinze prix francs au lieu de dix. On retrouve la somme de 240 livres pour les années 1698-1702. En 1703, le trésorier général paye 180 livres; en 1713, le trésorier général paye 136 livres; en 1714 et les années suivantes, 240 livres.

En 1681 et en 1682 le payement est fait aux mains d'honorable Claude Estiot, trésorier des tireurs.

En 1683, entre les mains des tireurs Nanche, Manissy, Pierre Reverdy et Michel Chatenay.

En 1684, aux mains de Me Claude Manissy, roi de l'arquebuse, et de Gervais Poitier, roi de l'arc.

En 1685, aux trésoriers; mais la quittance est signée aussi par les rois, savoir : par Vincent, roi de l'arbalète; par Manissy, roi de l'arquebuse, et Poissy, roi de l'arc; par Michel Bedel, trésorier, et Champroux. (*Comptes des trésoriers généraux.*)

En 1686, aux rois honorables Pierre-François Cagnon, Michel Bedel et Jacques Bernard. (*Ibidem.*)

§ II.

Quelques rois des tireurs de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse d'Anneci à ajouter aux listes déjà publiées (1).

1640. Jacques SYNTON, arquebusier, dont nous avons rencontré le nom au bas de gravures peu artistiques de ce temps-là, *a baillie a la cheville du blanc au tirage de l'arc au Pasquier d'Annecy,* en présence de Madame royale, qui lui a fait donner pour cela la somme de cent vingt-six livres qui lui ont été payées le 22 août 1640. (*Comptes des trésoriers généraux*, vol. 319.)

(1) *Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, vol. IX, page 100, et vol. X, page 267.

1641. Maurice Raffy, roi de l'arquebuse pour la troisième fois de suite et empereur.

Ce vainqueur figure dans les listes publiées, et son nom n'est ici que pour donner occasion d'ajouter quelques détails à tout ce que l'on sait déjà de lui.

Et d'abord voici une attestation que le sieur Raffy a bien et loyalement abattu l'oiseau pour la troisième fois. Elle est du 30 mai 1641.

Attestation des sieurs Jean-Baptiste Du Monal noble et spectable Guy Estyot, nobles Jean Faure et Michel Perreard pour Mauris Raffy.

Nous Jean-Baptiste Du Monal seigneur de Sarrasson docteur ez droictz aduocat au souuerain senat de Savoye noble et spectable Guy Estiot docteur en medecine. Nobles Jean Faure et Michel Perreard procureurs au magniffique conseil d'Annessy : A tous ceux qui ces presentes verront salut scavoir faisons, que le vingtiesme du present mois de may lundy de pentecostes Me Mauris Raffy roy des deux années precedentes du pappegay de larquebouze seroit venu au lieu accostumé de tirer les papegaux en la rue du Pasquier et au deuant la porte de ville d'jcelle ou estants jl auroit en notre presence presenté à tous les tireurs loiseau qu'il estoit prest de faire percher et monter au lieu destiné et auoir esté receu et qu'il y eust à l'accoustume des personnes deputtees pour voir charger lesdicts tireurs affin quil ny arriuat point des tricheries. Nous estant retiré on nous auroit rapporté de quelques petittes espaces de temps ledict oyseau auoir

esté abbattu par ledict Me Raffy pour la troisieme annee et troisiesme fois secutivement lequel sitost venu dans l'hostel de ville, et en presence de tous les mesmes tireurs nous auroit représenté et mis en main ledict oiseau que nous aurions treuué auoir esté frappé d'une balle de plomb dans la platine au dessoubz du col, ensuite de quoy il nous auroit requis acte. Et de luy attester comme de bon jeu. Et sans aucune conniuence ny tromperie, il auroit abattu ledict oiseau a larquebouse. Sur quoy nous aurions encores faict veoir ledict oiseau a tous les tireurs assemblés dans ledict hostel de ville. Et leur aurions fait prester le serment sy ledit Raffy l'auoit fidellement abattu et sy l'on l'auoit veu charger son arquebouse sans qu'il eust vsé de fraude ou qu'il y eust aulcun dol ny support: auxquelles propositions appres le serment par eux presté, ont tous unanimement affermes entre noz mains, que ledict Me Raffy l'auoit bien abattu de bon jeu, et ont allégué que noble Balthazard Barfety, Me Huychard Rosset, et Me Jean-Pierre Fabert lon veu charger son arquebouse d'une seule balle, appres quoy nous aurions donné acte audit Me Raffy de telles declarations pour s'en seruir et valoir ainsy que de raison, attestant par mesme moien a tous qu'il appartiendra icelluy Me Raffy auoir aussi abattu les aultres deux années precedentes le mesme oyseau a larquebouse et qu'en qualité de roy il a fait ses prix francs suivant l'ancienne costume du tirage. Et pour tesmoigner de la véritté de la presente nostre attestation nous sommes tous quatre signez faict contresigner par le secretaire de ville et scellé du sceau des armes de ladite ville. Donné Annessy dans l'hostel de ville le trentiesme may 1641. Signez J. Du Monal, Esty,

Faure, Pereard et contresignes Champrond secrettaire et scellé des armes de ladite ville.

(Archives des comptes, *Patentes de Savoie*, vol. 41.)

Maurice Raffy, ayant éprouvé des difficultés pour jouir des exemptions accordées aux empereurs, obtint de Madame Royale la patente suivante, en date du 13 septembre 1642.

Chrestienne seur du roy tres chrestien duchesse de Sauoye reine de Chipre &a mere tutrice du serenissime Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye prince de Piemont roy de Chipre etc., et regente de ses estatz &a. A nos tres chers, bien ames et feaux conseigneurs les gens tenantz notre chambre des comptes de la les montz salut Pour temogner combien nous auons eu pour agreable les preuues que nous ont rendu nos chers bien ames et feaux les nobles scindicqz et bourgeois de nostre ville d'Annessy a notre arriuee en jcelle, et notamment l'experience qu'ont faict paroistre ceux qui font profession des nobles exercisses des jeux de l'arc, l'arbareste et arquebouse en nostre presence nous leur accordames aussy tres volontiers par nos patentes du 15 mars 1641 non seulement la confirmation de leurs priuileges du tirage ainsy quilz ont jouy jusques a present mais encore la mesme concession de la sorte qua este accorde a ceux de nostre ville de Chambery, auec le don de soixante ducattons de vingt blancz piece pour estre employez conformement a nos dictes patentes et moyenant la fondation annuelle et perpetuelle d'une messe a la verification desquelles vous auries astrainct le paye-

ment des dictz soixante ducattons au billans contre nostre intention.

Et depuis ayant recouru a vous notre bien cher Mauris Raphy des anciens bourgeois de notre ville d'Annessy lequel auroit abbatu auec larquebouse loyseau soit papegay trois annees subsecutivement comme il en auroit faict apparoir affin qu'ensuitte du contenu en nos dites patentes et de leurs privileges vous eussies jcelluy Raphy faict jouir des mesmes franchises, immunites et exemptions de touttes taillies tant ordinaires quextraordinaires sa vie durant et tout ainsy qu'en ont jouy noz autres bourgeois de Chambery qui ont abbattu ledict oiseau trois consecutiues annees et jouit encore de present vn Champagne (1), vous auries par votre arret du 19 decembre dernier dict ny auoir lieu sauf pour les quartiers extraordinaires desquelz ledict Raphy se treuue desia exempt attendu sa qualité de bourgeois le priuant par ce moyen de tous et vn chacuns lesdictz priuileges desquelz lesditz de Chambery ont jouy et jouit ledict Champagne, ce qui est aussi contre nostre expresse jntention et volonté pour n'auoir jamais entendu y auoir aucune jnegalité entre nosdictz bourgeois de Chambery et Annessy ny differentié les vns des aultres notamment concernant lesditz priuileges et exemptions concedes a ceux qui abbatent ledit oiseau comme dessus ce quauroit conuie lesditz nobles scindicqz et bourgeois d'Annessy et ledit Raphy de recourir de nouueau a nous pour auoir declaration plus ample et expresse de nostre dicte jntention.

Pour ces causes et aultres dignes considerations et

(1) Lupien Sancet dit Champagne, empereur à Chambéri. Voir ci-devant, page 45.

respect a ce nous mouuans et appres en auoir encor participe auec nostre conseil resident pres nostre personne de nostre certaine science plaine puissance authorité nous auons declaré et declarons ledict Raphy et aultres bourgeois dudict Annessy lesquelz ont abattu et abbatront ledict oiseau trois annees subsecutiuement exemptes et jmmunes du payement de toutes taillies tant ordinaires qu'extraordinaires de quelle nature que ce soit, voulons et entendons et nous plaict qu'outre ce jlz jouissent de tous aultres droictz jmmunites priuileges franchises exemptions emolumentz et autres desquelz ont jouy nos dits bourgeois de Chambery que cy deuant ont abbattu ledit oiseau trois annees subsecutiues et dont jouit encor a present ledit Champagne comme encores du paiement desdits 60 ducatons portes par nos dites patentes pour estre employes comme par jcelles est contenu Ordonnons a ces fins de plus fort a nostre tresorier general de la les montz et autres auenir jceux paier et satisfaire comme par nos dites patentes et sans que ladite partie ne se treuuat couchee sur les bilans mesmes sur celluy de l'annee derniere, presente et autres suivantes attendu la modicité de ladite somme et le faict priuilegie duquel s'agit, lequel en demeurera duement decharge en ses comptes comme de mesme de la cotte en laquelle ledit Raphy est tiré en taillie tant pour les quartiers ordinaires qu'extraordinaires rapportant extraict autentique des presentes de l'arrest de veriffication des presentes et certifficat de la cotte ce que nous vous mandons et expressement ordonnons faire obseruer en conformité de nos dites precedentes patentes du 15 mars dernier et presentes et ce faisant faire jouir ledit Raphy et autres a l'aduenir en semblable faict des

effaictz desdits priuileges franchises jmmunites exemptions et emolumentz y contenus et selon leur forme et teneur leur vie durant tant seulement et a la veriffication desquelles vous procederez sans aulcune modification ny restriction quelconques et sans vous arrester a tous vs stilz status editz bilans bilancins memoires jnstructions verbales ou par escrit que pourries auoir de nous au contraire.

. A quoy tout en tant que de besoin nous auons expressement par ces mesmes presentes derogé et derogeons et a la derogatoire de la derogatoire y contenue mesme a vos arrestz et decretz des 27 aoust et 19 decembre dernier portant entre autres chefs que ladite somme de 60 ducatons ne seroit paiee quen conformité du bilan a laquelle condition par ces mesmes presentes nous auons leué et leuons comme dessus et lesquelles nous voulons vous servir de 1re 2e 3e derniere finale et peremptoire jussion, sans en attendre de nous autre mandat plus special enioignant a nos patrimoniaux dy prester tout consentement requis sans aulcune difficulté, car ainsy nous plaict. Donné à Turin le troisiesme juilliet mil six cent quarante deux.

Signé, Chrestienne. Va Piscina. Castagnery. Graneri. Rega Carron.

Ensuite du decret de la chambre du dixiesme septembre 1642 les 60 ducattons de vingt blancs piece a forme du bilan et pour l'exemptiom de Me Mauris Raphi pour dix-huit florins deux sols huict deniers et demy qu'il est tiré en taille par quartier a forme de l'attestation de Me Duroch controlleur particulier de la chambre du 10e septembre 1642 soubsignee de Saint-Thomas et selee en placard.

1667. Pierre JOSSERMOZ, dit l'Ange, roi de l'arc. C'est à lui qu'a été payée, le 25 juin 1667, la somme annuelle de 240 livres, parce qu'il était en même temps trésorier des tireurs d'Anneci. (Comptes, vol. 340.)

1683. Gervais POITIER, roi de l'arc. Il a reçu, ainsi que le suivant, de la trésorerie générale le montant du mandat annuel de 240 livres, en 1684. (Trésor[ie] gén[le], vol. 357.)

1683. M[e] Claude MANISSY, roi de l'arquebuse. (*Ibidem.*)

MOUTIERS

Nous avons trouvé pour Moûtiers les lettres patentes du 20 novembre 1628, qui, outre les concessions relatives au tir, en font d'autres à la capitale de la Tarentaise, telles qu'exemptions de charges extraordinaires, droit de faire des bourgeois, etc. Voici le texte complet de ces patentes :

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye etc..... De la part de noz chers bien ames et feaulx les scindicqz, cytoyens et bourgeois de notre bonne ville de Mostier capitale en la province de Tharentaise. Nous a esté remonstré qu'ayant pleu a Dieu continuer ses graces et benedictions sur ceste maison

par la naissance d'un filz (1) au prince Thomas, notre trés cher et trés ayme filz ilz tiennent à vn grand bonheur pour eulx et leur posterité que ce don de Dieu soit arriue à leur dicte ville esperant de sa grande bonté quil le preservera longuement en vie et prosperité, et quilz pourront obtenir par sa consideration quelque particulliere protection entre noz subjectz et cependant ilz nous supplieroient volontiers d'agreer leur trés humble supplication qu'a memoire perpetuele de sa naissance en leur ville notre bon plaisir soit de gratiffier les citoyens et bourgeois dune exemption de toutes charges extraordinaires pour tous leurs biens en quelle part quilz soyent situes et pour ceulx quilz acquerront a laduenir leur octroyer le pouuoir de donner lettres de bourgeoisie et de prendre deux onces sur chesque liure des chairs qui se debiteront dans les boucheries et marches de ladite ville pour estre les deniers à quoy elles reuiendront employes aux bastiments et manutention d'une maison de ville qui est vng principal ornement et decore necessaire et vtille à toutes les bonnes villes.

Et finalement de jouir des priuileges dont jouissent les bourgeois de la ville de Chambery pour le tirage du papegay affin que jouissantz de telles liberalités ilz puissent aussi auoir moyen a l'aduenir de maintenir et conserver ladite ville et donner courage a ses concitoyens et bourgeois de s'applicquer a toutes sortes d'exercices vertueulx et decentz en memoire de la joye perpetuelle quilz tesmoignent du soing quil plaise à Dieu prendre de la conseruation de notre maison et

(1) Philibert-Emmanuel, sourd-muet, né à Moûtiers le 20 août 1628, mort à Turin le 23 avril 1709.

posterité a quoy jnclinantz volontiers tant pour tesmoigner a eux et a chacung le contentement et consolation que nous recepuons de ce don du Ciel et pour complaire a la princesse de Carignan ma fille laquelle pour son heureux accouchement en ladite ville nous a fort particullierement recommande le requeste que nous font lesdits citoiens et bourgeois que a contemplation de leur zele et fidelité et par ce qu'ainsy nous plaict.

Par ces presentes de notre certaine science plaine puissance et grace speciale pour nous et nos successeurs a l'aduenir quelconques, nous auons lesdits scindicqz citoiens bourgeois de notre dite ville de Mostier present et aduenir exempte et exemptons perpetuellement du payement des ustencilles et decimes de bledz et de toutes aultres jmpositions et charges extraordinaires tant demandees et establies que a demander et establir à l'aduenir pour quelque cause pretexte et occasions que ce soit, ausquelles ilz eussent peu estre tenus auant la presente concession pour tous leurs biens et fondz quilz possedent de present en quelle part quilz soient assis et situes riere et dans les confins et limites de la province de Tharentaise a quelle somme que le tout puisse monter et revenir encores qu'il n'en soit fete mention en ces presentes, ne voullant qu'ilz puissent estre tenuz a aultre payement et charge pour lesdits biens et fondz que de la taillie ordinaire a cause de la gabelle generalle du sel voullant que les communaultes en soient deschargees enuers notre trezorier general, et jcelluy enuers notre chambre des comptes en maniere que jamais ilz en puissent estre recherches troubles ny molestes en maniere que ce soit, et de plus nous leur auons donné

et octroye pouuoir de donner lettres de bourgeoisie à ceulx qui en seront cappables appres auoir continues habitation ordinaire en ladite ville l'espace de dix ans sans en abuser.

Comme aussy les mesures priuileges et exemptions concedes cy deuant a la ville de Chambery pour ceux qui abattront le papegay au tirage de larquebouze a tous lesquels nous voullons estre paye chacung an par notre trezorier general present et aultres à l'aduenir la somme de cinquante ducattons pour aider à la despense quil conuient fere au roy qui sera pour chacung an pour marcher en parade fere les collations et aultres solempnitez et preparations accoustumees. Et finalement nous leur auons permis et permettons de prendre et fere leuer deux onces sur chasque liure des chairs qui se vendront dans les bocheries et marches de ladite ville pour estre les deniers employes a bastir et entretenir la maison de ville decentement comme il est requis au decore dicelle par l'aduis et assistance de noz juge mage et procureur fiscal en ladite prouince presentz et aduenir, ausquels nous jmposons expressement d'y tenir main qu'il ne sy commette abbus.

Si donnons en mandement a noz tres chers et bien amez et feaulx conselliers les gens tenantz notre chambre des comptes en Sauoye de verifier et jnteriner noz presentes lettres d'exemption et concession de priuilleges de point en point sellon leur forme et teneur et d'icelles et tout leur contenu faire et laisser les dits scindicz citoiens bourgeois de notre dite ville de Mostier presentz et aduenir jouir et vser plainement paisiblement et perpetuellement sans permettre ny souffrir en maniere que ce soit leur estre faict mis ou donne

ores ny a l'aduenir aulcun trouble ny empeschement nonobstant tous edicts arrestz statutz et aultres choses a ce contraire ausquelles nous auons expressement et speciallement deroge et derogeons pour ceste fois et en cest endroict seullement, voullant que pour ce regard ces presentes leur seruent de premiere seconde troizieme et peremptoire jussion et commandement sans en attendre aulcung aultre. Car ainsy nous plaict. Donne a Thurin le vingtiesme de novembre 1628.

Signé, C. Emanuel. — V[a] Piscina. — V[a] Montholiuet. — Contresigné Carron. — Scellé a scel pendant.

(Arch. de la chambre, *Patentes de Savoie*, vol. 33, page 151.)

THONON

§ I.

Histoire des compagnies de tir de la ville de Thonon.

Nous avons déjà publié, dans le tome VI des *Mémoires* de la Société, plusieurs pièces sur les compagnies de tireurs de cette ville (1). Il n'a pas été ajouté de renseignements inédits à ceux que contient cette série, et qui ont servi à M. Perrin pour son travail (2).

(1) Voyez pages 164, 168, 176, 189 et 218.
(2) Tome IX, page 106.

La somme de 30 écus, soit 90 livres ducales ou cent cinquante florins, assignée au roi des tireurs de Thonon, a été payée, pour la première fois en 1672, comme il résulte du compte du trésorier général, N. Nicolas Brun (vol. 346). Les lettres patentes du 3 octobre 1670, qui ordonnent de verser cette somme annuellement au roi du papegay, n'ont été vérifiées à la chambre des comptes que le 2 juin 1672, et c'est alors seulement que la somme a été livrée.

On trouve qu'elle a été payée en 1673 (*ibidem*), et les années suivantes jusqu'en 1688 (Mandats, vol. 17, 18, 19), sauf l'année 1680, parce que cette année-là il n'y avait pas eu de roi du papegay.

En 1689, la même somme a été payée par le trésor. Mais, au lieu d'être remise au roi des tireurs, elle l'a été aux nobles syndics de Thonon, MM. Marin de Loisinge et Moret, pour être par eux employée à des prix francs qui ont dû être tirés cette année-là. (Compte du trésorier général noble Hyacinthe Saillet, vol. 362, art. 170; et Mandats, vol. 362, art. 170.)

§ II.

Quelques rois de l'arquebuse à Thonon.

Les payements des 30 écus annuels ayant été faits aux rois du papegay, les archives de la chambre des comptes nous ont en outre

fourni le nom de quelques-uns de ces vainqueurs.

1672. Charles GALLIAT, bourgeois de Thonon.

1673. Jacques COLLARD, id.

1674. Jacques COLLARD, id.

1675. Jacques COLLARD, id.

Jacques Collard, dont le nom est écrit une fois Callard, a été vainqueur trois années consécutives; mais il ne parait pas qu'il ait eu, comme les empereurs de Chambéri et d'Anneci, des exemptions de tailles, etc.

1676. Me Claude-Joseph MICHAUD, bourgeois de Thonon.

1677. Me Claude-Joseph MICHAUD, id.

1678. Me Claude-Joseph MICHAUD, id.

1679. Gabriel MORET.

1680. Pas de roi.

1681. Gabriel BOCCARD, second des syndics de la ville de Thonon.

1682. Me Michel DE GENÈVE, secrétaire de la compagnie (1).

1683. Bernard CREZ, dit Pissot (2).

1684. Claude-Joseph MICHAUD, bourgeois.

1685. Spectable Jean-Antoine PENNET, avocat au sénat (3).

(1) Les syndics étaient cette année-là : Marin de Loisinge et Boccard.

(2) L'avocat Pennet était second syndic.

(3) Les syndics qui ont signé l'attestation étaient Marin de Loisinge et Genevois.

1686. Spectable François DUFRESNE, avocat au sénat.

1687. Spectable Henri MOREL, bourgeois.

1688. Noble Jean-Charles DE FORAS.

ÉVIAN

§ I.

Tout ce que l'on sait des anciennes compagnies de tir d'Evian se réduit aux lettres patentes de Jeanne de Savoie-Nemours qui créent le tir du papegay dans cette ville le 17 décembre 1675, et qui ont été citées par Grillet (1). Nous avons trouvé cette charte aux archives de la chambre des comptes, vol. 51 des *Patentes de Savoie,* et nous la transcrivons ici en entier.

Marie Jeanne Baptiste par la grace de Dieu duchesse de Sauoye princesse de Piedmont Reyne de Chipre mere et tutrice de S. A. R. Victor Ame second par la grace de Dieu duc de Sauoye prince de Piedmont Roy de Chipre &. A tous ceux qui ces presentes verront salut Notre tres cher bien ame et feal Josue Bordet aduocat au senat de Sauoye et bourgeois d'Euian en Chablais ayant este deputé par la ditte ville pour au

(1) Tome II, page 256.

nom dicelle prester le serment de fidelité a S. A. R. Monsi[r] mon filz Et en mesme temps fonde de procuration pour requerir la confirmation des priuileges accordés a la ditte ville par les serenissimes predecesseurs de ceste Royale Coronne, il nous auroit faict suplier tres humblement de la luy vouloir octroyer, et de plus de faire ressentir a la mesme ville quelques effects particulliers de nostre affection tant en vue de la fidelité inuiolable quelle a tousiours gardé enuers ses souuerains qu'a cause quelle est frontiere de diuers pays estrangers, A quoy inclinant fort volontiers tant en consideration de ce que dessus que pour autres dignes respects a ce nous mouuant, Nous auons confirmé, certifié et de nouueau en tant que de besoing concedé, ainsi que par ces presentes signés de Nostre main de Nostre certaine science plaine puissance et authorité souuerainne, heu sur ce l'aduis du Conseil residant pres nostre personne, Nous confirmons, ratifions et de nouueau en tant que de besoing concedons aux nobles scindictz bourgeois et habitans de la ville d'Euian en Chablais tous vn chaqun les priuileges a eux accordés cy deuant par les serenissimes predecesseurs de ceste royale coronne voulons et nous plaist quilz jouissent a laduenir tout ainsi et de mesme quils en ont joüy cy deuant a la forme des arrestz de verification diceux sans aucune modification restriction ny reserve et dautant que Madame Royale Chrestienne de France dheureuse memoire du douze januier mil six cent trente neuf il fut expressement declairé que le tiltre et qualité de capitale de Chablais donné à la ville de Thonon ne pourroit ny ne debroit preiudicier en rien aux priuileges et concessions faictes a lad[e] ville d'Euian et que le mesme aduocat Bordet nous a parelliement

suplié de vouloir renouueller lad^e declaration par ces mesmes presentes nous auons declairé et declairons que le susd^t tiltre et qualité de capitale accordé a lad^e ville de Thonon ne debura ny pourra en rien preiudicier ny nuire en facon quelconque aux droictz d'ancieneté franchises libertés immunités preeminences exercisse de justice riesre le ressort dudict Euian, prerogatiues raisons et autres priuileges appartenant a lad^e ville et desquelz elle est en possession nonobstant tous actes contraires qui pourroient sestre ensuiuy depuis telle declaration ausquelz si aucun y en a Nous auons derogé et derogeons en tant que de besoin voulant et entendant que lesd^es deux villes de Thonon et d'Euian demeurent chaquune en leurs anciens droictz et priuileges respectivement sans aucune nouuauté d'une part ny dautre, Et comme nous desirons donner quelque marque particulliere de nostre affection enuers lesdictz nobles scindictz bourgeois et habitans de lad^e ville d'Euian et leur fournir le moyen de pouuoir exercé la jeunesse au faict des armes, Nous leur auons permis et permettons d'elever vn papegay, dy tirer chaque annee, et de choisir a cest effect celuy des dimanches du mois de juin quil jugeront le plus commode, Eslisant vn ou plusieurs capitaines et autres officiers pour regler et conduire lad^e jeunesse aux exercisses leur donnant pouuoir de ce faire et den vzer tout ainsi et de mesme quen vzent les autres villes de Sauoye qui ont parel priuilege En consequence duquel et pour donner courage a la jeunesse de se rendre tousiours plus habille aud^t tirage Nous auons accordé et accordons pour celuy qui abbattra le dict papegay la somme de cent cinquante florins monnoye de Sauoye chaque annee lesquelz nous ordonnons a nostre moderne tre-

sorier general aud[t] pays et successeurs de luy payer annuellement a commencer la prochainne septante six florins et continuer a laduenir sur le certificat desdictz scindicts que moyennant la copie authentique des presentes auec led[t] certificat et quittance de celuy en faveur duquel il sera faict sans autre au premier payement et aux suiuanz ledict certificat et quittance comme dessus tout ce qui aura este paye en ceste conformité sera entré et alloüé en la despence de leur compte par la Chambre d'iceux à laquelle nous mandons de ce faire et de verifier les presentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans aucune limitation restriction ny reserve faisant et laissant jouyr les impetrants du fruit et benefice d'icelles plainement et paysiblement sans point de difficulté et aux patrimoniaux dy prester leur consentement requis et tenir main a leur entiere observation et execution car ainsi nous plaist. Donné a Turin le dix septiesme jour de decembre mil six cents septante cinq.

Signé Marie Jeanne Baptiste. — V[a] Busquet. — V[a] Graneri. — R[ta] Carron
a forme des bilans et distribution pour les cent cinquante florins annuelz scellées et contresignées fay en seau pendant.

On voit que ces lettres patentes contiennent en outre le renouvellement des anciens priviléges de Thonon. L'arrêt de vérification et d'entérinement de ces lettres par la chambre des comptes est du 31 janvier 1676. Il mentionne d'autres patentes qui ont été vues par la chambre, savoir : des priviléges, de mai 1265;

des patentes de confirmation du comte Amédée, du lundi avant la St Martin 1290; du comte Edouard, du 1er février 1324; du comte Amédée, du 24 février 1365; de Madame Bonne de Bourbon, du 25 juin 1392; du duc Amédée VIII, du mois de février 1418; du duc Louis, du 8 juin 1458; du duc Charles, du 17 décembre 1485; de Madame Blanche, tutrice du duc Charles, du 12 avril 1490; du duc Charles II, du 5 août 1508; d'Emmanuel-Philibert, du 3 octobre 1569; de Victor-Amédée Ier, du 15 novembre 1632, et une autre du 12 février 1639.

§ II.

Quelques rois des tireurs à Evian.

La somme stipulée dans les patentes qui précèdent a été régulièrement payée aux rois des tireurs de l'arquebuse d'Evian depuis l'année 1676 jusqu'en 1689, soit pendant quatorze ans. Cela résulte des mandats de la chambre des comptes de Turin, où l'on voit la mention du payement d'une somme annuelle de 90 livres ducales aux rois du papegay d'Evian, livrée ensuite de certificats des syndic et conseil de la ville, et en conformité sans doute des patentes susdites.

Cette somme était livrée aux rois du tir à l'arquebuse, dont voici la liste pour les quatorze années dont il s'agit.

1676. Discret Noël BILLIOT, bourgeois d'Evian.
1677. Egrége Jérémie BORDET, id.
1678. Id. id. id.
1679. Id. id. id.
1680. Id. id. id.
1681. Me François BORDET, id.
1682. Me Josué BUGNET, commis au banc de sel à Evian.
1683. Spectable Pierre LAURENT, avocat au sénat et bourgeois d'Evian.
1684. Spectable Josué BORDET, avocat au sénat et bourgeois d'Evian.
1685. Noble Guillaume DE GRIBALDI.
1686. Spectable Pierre LAURENT.
1687. Honorable Nicolas MOREL, maître armurier de la ville d'Evian.
1688. Honorable Pierre HAUTIER, bourgeois d'Evian.
1689. Noble Philippe DUNANT.

MONTMÉLIAN

Les archives de la chambre des comptes contiennent trois pièces relatives aux tireurs de Montmélian. La première, datée du 3 mars 1563, est une confirmation de priviléges pour

les rois des jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse de cette ville; la voici :

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais et Aouste, prince et vicayre perpetuel du sainct empire romain marquis en Itallie prince de Piedmont comte de Genesue et Geneuois Bauge Romont Nyce et d'Ast baron de Vaulx de Gex et du Faucigni seigneur de Bresse Verceil et du marquisat de Ceue &a. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons que nous aiant veu les requestes priuileges franchises coustumes libertes et immunites cy attachees concedees et confirmees par noz tres illustres predecesseurs pour les roys des jeux de l'arc arbaleste et arquebouse de notre ville de Montmelian et le tout bien veu et considere ensemble les lettres de prouision desia octroiees par notre chambre des comptes y attachees encoures les auons confirmees et approuuees confirmons et approuuons par les presentes de notre certaine science et aucthorite souueraine et en tant qu'est de besoing de nouueau les concedons et octroions veuillans quelles' soient obseruees gardees et inuiolablement entretenues par tous et ainsi qu'il appartiendra auec les clauses opportunes et exemptions y inserees selon ce qui est plus amplement porte par icelles.

Si donnons en mandement a noz tres chers bien amez et feaulx conselliers les gens tenans notre senat et chambre des comptes en Sauoye et aultres nos ministres officiers vassaulx et subiectz a qui appartiendra que de noz presentes lettres de confirmation ensemble desdictz priuileges franchises coustumes libertes et immunites susdites quilz facent et souffrent jouyr et

vser lesdictz supplians et tous aultres par cy apres a qui appertiendra ainsi quilz ont faict jusques ici plainement et paisiblement sans aucune difficulte en tant que vous estime notre grace car tel est notre voulloir lesquelles voullons estre obserue nonobstant quelques droicts ordonnances mandemens et restrictions faisans au contraire ausquelles auons deroge et derogeons par ces presentes. Donnees à Montmellian le trois mars mil V[c] soixante trois.

Signé : Emanuel Philibert. — V[a] Montfort et Ferreri, et scellees a cordons pendans de soye en cyre rouge. (*Patentes de Savoie.*)

La seconde pièce, datée du 1[er] mars 1678, émane de la régente de Savoie Marie-Jeanne-Baptiste, et elle a été enregistrée le 2 avril suivant. Elle accorde aux habitants de Montmélian et d'Arbin une somme annuelle de 150 florins pour s'exercer à l'arquebuse et établir des prix francs, à la condition que cette faveur s'étendra aux officiers et aux soldats de la garnison de Montmélian. Voici le texte complet de ces lettres patentes.

Marie Jeanne Baptiste par la grace de Dieu duchesse de Sauoye princesse de Piedmont rayne de Chipre mere et tutrice de S. A. R. Victor Amed duc de Sauoye prince de Piedmont roy de Chipre et regente de ses estatz a tous ceux qui ces presentes verront salut. De la part des nobles scindictz bourgeois manantz et habitans de la ville de Montmellian et Arbin nous ayant tres humblement representé que plusieurs villes de

Sauoye ont la faculté en certains jours de chaque annee de sexercer au tirage du papegay soit au jeu de larquebuse pour rendre la jeunesse plus habille et plus propre au maniement des armes, et qu'a cest effect les serenissimes predecesseurs de S. A. R. monsieur mon filz leur ont estably quelque somme pour des prix francs affin de lanimer par ce moyen audit exercisse nous ayant faict suplier ensuitte de leur vouloir accorder le mesme priuilege nous nous y sommes portés bien volontiers tant pour ne pas differencier ladite ville des autres qui ont semblables libertés que pour luy tesmoigner combien nous cherissons toutes les occasions qui se presentent de donner a ses habitantz des marques de nostre affection Voulant donc qua l'aduenir il soit loisible et permis ausdits nobles scindictz bourgeois manans et habitants de la ville de Montmelian de s'exercer chaque annee audict jeu de l'arquebuse de choisir a ceste fin tel jour de l'annee quilz jugeront plus a propos et d'establir des prix francs nous leur accordons et assignons chaque annee sur quelconques deniers de la tresorerie generale de la les montz la somme de cent et cinquante florins monnoye de Sauoye a condition neantmoins que ce mesme priuilege sestendra en faveur des officiers et soldaz de la garnison de Montmelian ausquelz nous entendons quil sera loisible de s'exercer et de se treuuer au mesme tirage et de recepuoir le prix qu'ils emporteront et affin quil conste de notre presente concession.

Par ces presentes signees de nostre main de nostre certaine science plaine puissance et authorité souueraine heu sur ce l'aduis de nostre conseil resident pres nostre personne nous avons accordé et accordons aux nobles scindictz bourgeois manantz et habitans de

la ville de Montmeillan et Arbin aux officiers et soldatz de la garnison dicelle la faculté et permission de s'assembler chaque annee a commencer dez la courante et aux jours quilz auiseront les plus commodes pour tirer au papegay et s'exercer au jeu de larquebuse et destablir des prix francs tels quilz jugeront convenables auquel effect nous leur auons octroyé et octroyons la somme de cent et cinquante florins monnoye de Sauoye lesquelz nous ordonnons au moderne tresorier general audit pays et ses successeurs de payer chaque annee a commencer la courante de quelconques deniers de leur recepte generale entre les mains desditz nobles scindictz qui seront successiuement que moyennant copie authentique des presentes auec leur quittance au premier payement et aux suivanz leur simple quittance tout ce quilz auront payé en ceste conformité sera entré et alloué en la despence de leur compte par la chambre d'iceux à laquelle nous mandons de ce faire et de verifier les mesmes presentes de point en point selon leur forme et teneur et aux patrimoniaux de S. A. R. monsieur notre filz d'y prester leur consentement requis Mandons a ces fins a tous magistrats ministres officiers vassaux et tous autres qu'il appartiendra de faire et laysser jouyr les impetrantz de nostre presente concession plainement et paysiblement sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist. Donné à Turin le premier jour de mars mil six cent septante huict.

Signé : Marie-Jeanne-Baptiste. — V[a] Busquet. — V[a] Graneri.— R[ta] Carron. Scellé et contresigné Fay a forme du bilan.

(*Patentes de Savoie*, vol. 62.)

Enfin, la troisième pièce est une confirmation par Victor-Amédée II des patentes précédentes. Elle est du 19 février 1698. Comme elle n'offre rien de particulier, nous ne jugeons pas nécessaire de la reproduire ici.

Puisant aux mêmes sources, on trouve pour Montmélian le payement de cette somme de 150 florins, soit 90 livres ducales, fait aux mains des syndics de cette ville, pour les années 1680-1689 et 1699-1702, soit pour quatorze années (1).

RUMILLI

Les documents suivants s'ajoutent encore à la publication si complète de M. F. Descostes sur les chevaliers tireurs de Rumilli (2). Nous les publions sans commentaires.

(1) Notons en passant les noms des syndics rencontrés :
En 1581, le sieur La Mollie.
1582, Me Dunant.
1583, Bourgeois et Roy, abbé.
1584, Bourget et Viod.
1685, Biod, Genin et Tissot.
1686, Biod, premier syndic.
1687, Laurent et Sonnet.
1688, Id. Id.

(2) Annecy, Thésio, 1869, in-8°.

1777. — ***Lettre de l'intendant général de Chambéry, Félix-Cassian Vacca, et rapport du même sur une demande des chevaliers tireurs de Rumilli.***

Au roy.

Sire,

La compagnie des chevaliers tireurs de votre ville de Rumilly prosternée au pied du thrône a l'honneur de représenter en toute humilité à V. M. que vos royaux prédécesseurs, par pattentes des 24 juin 1654 et 14 août 1674, ayants accordés à la ville pour le tirage de l'arquebuze et jeu du papeguay, des priviléges confirmés par autres pattentes du 25 avril 1754 de Charles-Emmanuel Votre auguste pere d'heureuse mémoire, la jeunesse de cette ville la plus zélée la plus distinguée s'est portée avec l'empressement le plus vif à s'exercer conformément à ladite patente depuis la fin de la dernière guerre jusqu'à cette année; que son ardeur s'est renouvelée à la première nouvelle de l'arrivée de V. M. en Savoye, et a fait renaître le zèle ardent de la compagnie qui s'est mis en uniforme avec l'agrément de S. E. Monsieur le commandant général du duché, pour pouvoir vous témoigner sa joie et son ardeur, et a fait construire un nouvel édifice plus commode et plus convenable pour l'exercice de l'arquebuse; cette compagnie, Sire, qui est composée de l'élite de la bourgeoisie de cette ville dont les cœurs pétillent du courage pour le service du meilleur des rois, et qui n'a d'autre ambition que de pouvoir lui prouver toute l'étendue de son amour et de sa fidélité, prend la liberté de recourir

A ce qu'il vous plaise, Sire, lui faire la grâce de

confirmer l'élection de ses officiers, de marcher sous leurs ordres dans les occasions qu'il vous plaira d'ordonner pour le soutient de la couronne et deffence de la patrie, et que nul tireur ne sera admis au tirage qu'il ne soit enrôlé dans ladite compagnie, et par ses exercices en être reconnu digne, enfin lui accorder la jouissance du fossé ou ladite compagnie a fait construire à grands fraix un tirage pour s'exercer n'ayant eu aucun autre secours que son débourcé, cette espace de terrein aride et inculte lui serviroit d'embellissement si elle étoit améliorée par les soins de la compagnie qui redoublera ses vœux pour la prospérité de votre couronne et pour la précieuse conservation de votre sacrée personne et de la famille royale.

Daniere capitaine. — Durhône, lieutenant et aide-major. — Gayme lieutenant. — Rubellin, secrétaire des nobles chevaliers tireurs.

Les tireurs de l'arquebuze rière la ville de Rumilli en la personne de noble Danière, et en celles des sieurs Durone et Guaime, le premier en qualité de capitaine, le second de lieutenant aide-major et le troisieme de lieutenant exposent par leur supplique au roy

Que par patentes des 24 juin 1654 et 14 aoust 1674 ayant accordé à la dite ville pour le tirage de l'arquebuze, et le jeu de papeguai des priviléges confirmés par autres patentes du 25 avril 1754 du roy Charles-Emanuel de glorieuse mémoire, la jeunesse la plus distinguée et la plus zélée s'est toujours portée avec un vrai empressement à s'y exercer.........

Après avoir exposé qu'elle a fait construire un édifice plus commode et plus convenable pour l'exercice de l'arquebuze, elle recourt à S. M. aux fins qu'il lui

plaise par un effet de ses grâces 1° confirmer l'élection de ses officiers, etc.........

L'intendant général soussigné étant requis de donner son sentiment......... s'est à ces fins procuré les connoissances nécessaires......... et il lui a résulté

Que Charles-Emanuel de glorieuse mémoire accorda par patentes du 25 avril 1742 à la ville de Rumilly en confirmation de..... privilèges qu'elle avoit obtenu..... par patentes des 24 juin 1654 et..... 14 aout 1674 relatives à des précédentes, entr'autres à celles du 28 octobre 1647 la permission du tirage de l'arquebuse et jeu du papegay et autorisa le conseil à nommer un capitaine de ville..... de même qu'à prendre tous les ans sur ses revenus une somme de 50 livres pour être employée à des prix francs.........

Que le conseil d'icelle ainsi que par délibération des 12 aoust et 13 septembre 1751 détermina des règles qui devoient être observées lors de chaque tirage..... les scindics ouvriroient le prix franc pour S. M..... le roy de l'année précédente..... tireroit ensuite le capitaine en après et successivement tous les autres.....

Que le fossez dont le recourant demande la jouissance a toujours été un des communaux appartenants à la ville..... dont la contenance est de trois journaux 164 toises 6 pieds.....

Qu'il n'y avoit en premier lieu qu'un simple petit batiment appuyé d'un côté sur un mur de ville, lequel fut construit à l'aide de plusieurs particuliers mais que par délibération du 16 may 1775 cet emplacement fut pris pour élargir la grande route et l'entrée de la ville.

Que dans cette circonstance ladite ville..... concertat avec les principaux tireurs de faire construire tout

proche du premier emplacement un nouveau tirage..... mais malgré ce que lesdits tireurs ont fourni et les générosités de différents particuliers l'ouvrage n'est pas achevé faute de fonds.

Le conseil de ville..... se détermina par délibération du 19 avril 1775 non seulement de concourir à cette restauration mais encore à la formation de cette compagnie de tireurs choisis de l'élite de la bourgeoisie pour parader en uniforme.........

Le conseil en conséquence fit un mandat de 450 livres ensuite des représentations de noble Daniere capitaine de la compagnie..... pour..... aider aux frais qu'ils étoient déterminés de faire pour parader en uniforme.........

Que par autre délibération du 2 avril 1775......... le conseil sur la demande de la compagnie des tireurs d'avoir un capitaine nomma noble Charles Daniere de Gantelet lequel est actuellement dans ladite charge.....

A considérer le recours des suppliants..... il ne tend rien moins qu'à devenir indépendants de la ville....... les trois demandes qu'ils font..... consistent

1° A ce que l'élection de leurs officiers soit confirmée par S. M.........

2° Que personne ne soit admis au tirage sans être préalablement enrôlé dans ladite compagnie.

3° Qu'il leur soit accordé la jouissance du fossez qui existe au long du tirage. Quant à la première demande l'on ne peut que remonter à la naissance de l'établissement dudit tirage et voir qui en a été le principe.

La ville de Rumilly..... n'a pas manqué de recourir au souverain pour en obtenir......... les patentes....... sous les dates des 28 octobre 1647, 24 juin 1654 et 14

aoust 1674..... le fait est encore plus constaté par les patentes du 25 avril 1742.....

C'est le conseil qui par ces patentes a dû nommer..... le capitaine de la compagnie..... C'est le conseil qui a fait publier le jour du jeu du papegay..... et qui a aussi fourni la somme de 450 livres..... Il paroit en conséquence que dans les circonstances presentes....... et relatives au tirage..... c'est à elle de donner les dispositions convenables et que ce n'est pas le cas que S. M. approuve l'élection des officiers actuels du tirage..... ce seroit une élection....... qui leur deviendroit un moyen de se rendre indépendants de la ville qui est bienfaitrice.........

Pour ce qui est de la seconde demande qu'aucun ne soit admis au tirage sans avoir été préalablement enrollé dans la compagnie elle est assés singulière, eu égard à ce que le tirage et le jeu du papeguai n'ayant été établis que pour exciter de l'émulation dans la jeunesse..... si l'enrôlement en question avoit lieu, les officiers de la compagnie n'y admettroient que l'élite de la jeunesse.....

Le moyen qui paroîtroit le plus propre seroit... que ceux qui voudroient être admis au tirage se presentàssent au conseil de ville qui..... en tiendroit registre pour en donner note au secretaire des tireurs.....

A l'égard de la troisieme demande qui concerne la jouissance du fossez..... la ville en étant la propriétaire..... il paroit que ce ne seroit pas le cas de l'en priver, etc.....

Chambéry, le 31 décembre 1777.

VACHA.

(*Lettere dei particolari*, Vac. 2.)

ALLINGES

Le 6 février 1582, les habitants du mandement d'Allinges ont obtenu du duc Charles-Emmanuel une somme annuelle de dix écus de trois livres pour les frais du tir à l'arquebuse, dont l'usage était très-ancien dans le pays, et s'était maintenu même pendant la domination bernoise, comme en témoigne la charte suivante :

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais Aouste et Genevoys etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons que nous ayant trés humblement remonstré et faict entendre noz bien amez scindicz bourgeoys manans et habitans de notre comté et mandement d'Alinge comme de tous temps et louable costume, obseruee mesme du temps quilz ont estes occupes des seigneurs de Berne ilz font riere ledict lieu tous les ans ung roy du tirage de larquebuse pour l'exercice de la jeunesse et pour se rendre aptes et cappables au maniement des armes, auquel roy estoit annuellement donné quelque ayde et moyen pour pouvoir supporter les fraictz qui luy conuient fere aux pris qui se deffendent et aultres choses necessaires audict tirage. Nous suppliants trés humblement, affin que tel honneste exercice puisse estre continué leur vouloir establir et constitué tel don et ayde quil nous plairoit pour cest affaire.

A quoy jnclinans trés uolontiers par ces presentes de notre certayne science et auctorité, ayants pour agreable ledict exercice auons accordé et donné accor-

dons et donnons des aujourdhuy ausdictz d'Alinge suppliants la somme de dix escuz de trois liures nostres lung tous les ans, et au premier jour de may a iceulx prendre et percepuoir par les scindicz ou procureurs de ladite communaulté sur les deniers quilz nous payent annuellement tant pour le subside que aultres extraordinayres pour estres employés par iceulx scindicz ou procureurs aux fraictz dudict tiraige comme mieulx sera aduisé entre eux.

Si donnons en mandement a noz trés chers bien amez et feaulx conseillers les gens tenans notre chambre des comptes audict Sauoye, quen obseruation des presentes ils entrent et alouent ausdictz d'Alinge tous les ans ladite somme de dix escuz sur les deniers quilz nous payent annuellement comme dict est et den decharger ainsy que nous en dechargeons la recepte de notre trés cher bien amé et feal conseiller et tresorier general della les montz messire Loys Bruno present et tous aultres a laduenir ausquelz nous mandons de ne molester ny contraindre lesditz suppliantz au payement desditz dix escuz ains leur en ballier ferme assignation et les leur laisser jouyr comme dessus sans difficulté car tel est notre vouloir. Donnees a Turin le sixieme feurier mil cinq cent huictante deux.

Signé : C. Emanuel. — V^a L. Milliet. Caluxe.

Ces lettres ont été vérifiées et entérinées par la chambre des comptes, le 2 mai de la même année, sur requête des syndics et habitants du comté d'Allinges. Mais, en 1583 et en 1584, ils ont éprouvé quelques difficultés à toucher cette somme annuelle de cinquante florins ou dix

écus. La chambre des comptes, à laquelle ils se sont adressés pour cela, a exigé d'eux une sommaire apprise par-devant le châtelain d'Allinges, et cette enquête a eu lieu le 5 juillet 1584. Tout cela résulte des documents suivants, extraits des archives de la chambre des comptes.

A noz seigneurs des comptes,

Supplient humblement les scindicz bourgeois manans et habitans d'Allinges, comme il auroit pleu a Son Altesse par ses lettres patantes du sixieme feburier 1582 leur donner annuellement la somme de cinquante florins payaibles au premier jour de may par le sieur tresorier general ou son commis ez balliage, ou vrayment leur estre par luy precomptez sur ce quilz doibuent de subside lesquelles lettres sont estes veriffiees ceans. Depuys pour le reffus que leur faisoit ledit commis seroient esté contrainctz obtenir aultre arrest ceans du 28 auril annee presente lequel est cy attache nonobstant lequel encores ne peuuent ilz obtenir payement des deux annees et termes escheuz 1582 et 1583 ayns travaillez et contrainctz par ledit commis de payer ce quils deburoient dudit subside quest a leur grand preiudice dont ils protestent de tous despens dommages et interestz.

Ce consideré plaise vous faisant foy desdits arrestz et lettres leur octroyer lettres de contraincte contre ledit seigneur tresorier pour son commis pour le payement des deux termes reuenans à cent florins et pour la continuation cy apres et suyuant ledit arrest si ferez bien.

Bale.

Soit monstré au trezorier general et au procureur patrimonial Perrod. Faict a Chambery au bureau des comptes le xxvij juillet 1583.

De Ville.

Le xxvijj[e] jour des dits mois et an signiffié au sieur tresorier general parlant a sa personne lequel na faict aucune responce faict par moy.

Beisson.

Attendu quon est sur ce intervenu cy joinct le procureur patrimonial na moyen empecher quil soit ordonné par la chambre commandement estre faict audit sieur thresorier general payer lesdicts suppliantz suyuant ledit arrest. Faict a Chamberi le xxviij[e] juillet 1583.

Perrod.

Est ordonné et mandé au trezorier general de payer et satisfere lesdits suppliantz des termes escheuz suyvant et a la forme de larrest de ceans du vingt huictieme auril dernier. Faict a Chambery au bureau des comptes le vingt neufu[e] juilliet 1583.

Valliez.

Le tresorier dict quil ny a fond quant a present de paier la somme dont est question moins des aultres sans le commandement de Son Alteze. A Chambery lesdits an et jour susdits.

J. Brun.

A nousseigneurs des comptes,

Supplient humblement les scindiques bourgeois manantz et habitans du conté d'Alinge. Comme appres la veriffication des lettres patentes par eulx obtenues de

Son Altesse par lesquelles leur auroit donné annuellement la somme de cinquante florins. Ils auroient obtenu ceans le mandat cy attaché du xxviij^{e} auril 1583 par lequel estoit mandé au seignieur trezorier de Son Altesse fere ledit payement de ladicte somme de cinquante florins annuelz tant pour les termes excheux questoient pour l'annee 1582 a la fin des rates que pour l'aduenir ce que n'auroit esté paié en tout ny en partie par le jadis sieur tresorier general ny aultrement et despuis seroient escheux aultres deux annees assauoir 1583 et 84 a la fin de may. Au moyen de quoy desireroient estre mandé au sieur tresorier general moderne leur fere payement suyvant l'intention de Son Alteze et de la chambre de cent et cinquante florins pour lesdites trois annees et continuer par cy apres, ce quilz supplient tres humblement leur accorder et ordonner et ferez bien.

Fague.

Soit monstré au procureur patrimonial de Tardi et au trezorier general. Faict a Chambery au bureau des comptes le onz^{e} juin 1584.

De Ville.

Le trezorier general dict quil sen remect au bon playsir et volumpté de la chambre et questant sur le billans quil payera. Faict a Chambery le onz^{e} jour susdit.

Em. Diano.

Plaise a nousseigneurs des comptes a l'humble supplication des scindiques bourgeois et habitantz d'Alinge leur fere droict sur les fins de la requete sus escripte et ce faisant leur ordonner payement vers le sieur trezorier des cent et cinquante florins suppliés

pour les trois annees excheues et a continuer par cy apprés suyuant le consentement dudit sieur trezorier et sans avoir esgard aux conclusions du sieur procureur patrimonial quant aux cent et cinquante florins pour les trois annees passees et ferez biẽn.

Fague.

Aprés que les suppliantz auront fait apparoir par bonne attestation d'auoir tiré les pris pour raison de quoy la somme est demandee baillee par Son Alteze leur sera pourueu. Faict a Chambery au bureau des comptes le cinquieme juilliet 1584.

Vallier.

Le procureur patrimonial nempesche les suppliantz estre payés pour l'aduenir a la forme du billans qua esté ou sera baillié au sieur trezaurier et pour les arrerages requis se doibuent pouruoyr par deuers Son Altesse. Faict à Chambery les an et jour susdictz.

Letardj.

Nous François Clerc chatelain au conté d'Alinge pour messeigneurs de la sacree religion des sainctz Mauris et Lazare. Scauoir faisons que cejourdhuy seziesme juilliet mil cinq centz huictante quattre sont comparus honorable Jaques Perrod conscindic du conté d'Allinge auec maitres Claude Bellot Pierre Faure et Pierre Peirand conseilliers du dict lieu proposantz que sur requeste par eulx presentee a nos seigneurs de la souuereine chambre des contes en Sauoye, tendante a ce quilz soient payez de la somme de cinquante florins annuelz a eulx donnés par laltezze de monseigneur et que pour satisfaire a lordonnance sur ce rendue par nous dictz seigneurs des comptes le cinquiesme jour du present

moys ilz auroyent fait appeler par deuant nous honorable Pierre de Juzinge grangier du seigneur de Charmoysi du lieu de Margentel aagé de quarante ans. Claude filz de feu Jehan Baud bourgeois de Thonon aagé de trente sept ans. Yppolite Meldont dudict Thonon aagé de cinquante ans, et Berthet filz de honorable Anthoyne de Corsens aagé de quarante cinq ans aussi bourgeois de Thonon. Nous requerantz diceulx vouloir recepuoir le serment en tel cas requis puis les ouyr et examiner sur le tirage des pris de l'arquebuse et sur le roy qui se faict a tirer le papegay declairé en ladicte ordonnance.

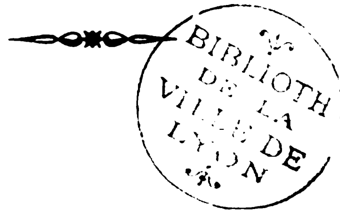
Desquelz susnommés expers nous auons prins et receu le sarment en tel cas requis apprés ayant estés dheuement admonestés de fidellement dire la vérité soubz le peril de leur ame, ont tous dune mesme voix. dict et certiffié comme les annees mil cinq centz huictante trois mil cinq centz huictante deux et mil cinq centz huictante quattre an present les dictz manantz et habitantz audit Alinge continuellement ont faict le tirage des pris les dimenches determinees des le jour que ledict roy a mis bas le papegay et faict un roy annuellement pour leffaict que dict est fors que en lannee mil cinq centz huictante deux ilz ne se fist aulcung roy entre eux pour raison des trouppes que lors estoient audict Thonon combien toutes fois que ilz tirassent des pris ladicte annee par le moyen de honorable Gaspard Mathieu de Prigny audit mandement d'Alinge roy de l'annee precedente mil cinq centz huictante vng rendantz cause de science de ce que dessus pour estre venus du dict Thonon annuellement au dict Alinge voir le tirage et compagnie du dict papegay et tiré au pris audict lieu auec lesdictz d'Alinge comme encours

ilz font de present toutes les dimenches determinees pour tirer les pris. Desquelles choses les susnommés comparens nous ont requis acte que leur auons accordé pour leur seruir ainsi que de raison. Donné au dict Allinge au banc du droict soubz nostre signature et cachet accoustumé les an et jour que dessus.

Ainsi a esté procedé et faict jacoict (1) d'aultre main soyt escript puis expedié ausdicts scindiqz.

Clerc.

(1) Jacoit, jacois, *quoique*.



LES JUGES SEIGNEURIAUX

EN SAVOIE

AU MILIEU DU XVIII[e] SIÈCLE

PAR

CLAUDIUS BLANCHARD

Avocat

LES JUGES SEIGNEURIAUX

EN SAVOIE

AU MILIEU DU XVIIIe SIÈCLE



On ne peut se faire une idée exacte de la profonde transformation opérée dans notre société par la Révolution française, si l'on n'étudie les détails mêmes de notre ancienne organisation pour les comparer à celle qui existe aujourd'hui. Pour atteindre ce but, il faut descendre jusqu'aux derniers degrés de la hiérarchie sociale, se rendre compte de la situation des plus infimes représentants de l'autorité, et l'on verra que la transformation a été, peut-être, plus radicale et plus complète en bas qu'en haut. Si les sénats et les parlements ressemblaient à nos cours d'appel, les intendants à nos préfets, les magistrats subalternes se séparaient grandement, surtout au point de vue du pouvoir qui les nommait, des fonctionnaires inférieurs de la société actuelle.

Cette considération nous a amené à publier le tableau des juges seigneuriaux et des châtelains, exercant dans le ressort du sénat de Savoie, vers le milieu du siècle dernier. A cette époque, la féodalité couvrait notre sol malgré les nombreuses atteintes qu'elle avait déjà subies. Le seigneur, en règle générale, avait le droit de justice dans ses terres, et celles-ci étaient fort étendues, spécialement dans la province de Savoie; aussi la plupart des juges inférieurs recevaient leur nomination des seigneurs ou vassaux du prince. Au dessus d'eux se trouvaient le juge de la province, appelé juge-mage ou préfet (1), et enfin le sénat, relevant, ainsi que les juges-mages, directement du souverain, et recevant les appels des sentences rendues par les juges seigneuriaux. Telle était l'organisation des tribunaux ordinaires, à

(1) Voici les noms des juges-mages et de leurs lieutenants, en 1740 :

Province de Savoie : Joseph Greffié ; lieutenant, Michel Thiollier.

Province de Genevois : Jean-Baptiste Simond ; lieutenant, Paul Nicolin.

Province de Faucigny : Joseph Rambert ; lieutenant, Georges Dussaix de Boringe.

Province de Chablais : Pierre-Antoine Dichat ; lieutenant, Maurice Buttet.

Province de Maurienne : Jean-Thomas Boutal ; lieutenant, François Martin.

Province de Tarentaise : Jean-Baptiste Cullierat ; lieutenant, André Vignet.

Bailliages de Ternier et Gailliard : Charles-Antoine Paget ; lieutenant, Jean Truchet.

côté desquels se trouvaient le magistrat de santé, le consulat, le tribunal ecclésiastique, etc., dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Les judicatures féodales, dont plusieurs étaient peu importantes, restaient quelquefois vacantes. Le seigneur, vivant à la cour, à l'armée ou dans un de ses manoirs, s'inquiétait souvent fort peu des terres qu'il n'habitait pas. Charles-Emmanuel III voulut mettre fin à cet état d'abandon des juridictions seigneuriales, et, dans un édit du 22 mars 1740, rendu exécutoire en Savoie par un manifeste du sénat du 26 avril suivant, il se plaint que divers abus se sont glissés dans l'administration de la justice, parce que « le vassal ou la communauté, » qui a droit de nommer le juge, néglige de remplir cette obligation.

En conséquence, il prescrit que toutes les judicatures du ressort du sénat seront réparties dans chaque province en trois classes ou départements ; que la durée des fonctions des juges sera de trois années, qui commenceront : pour le premier département, le 1er décembre 1740 ; pour le deuxième, le 1er décembre 1741, et pour le troisième, le 1er décembre 1742. Les juges, en fonctions au moment de la publication de l'édit, ne pourront plus exercer passé les époques ci-dessus.

Les vassaux, communautés et autres, qui ont droit de nommer auxdites judicatures, devront

expédier leurs lettres de nomination, savoir : aux juges du premier département, dans le mois de septembre de la présente année 1740; à ceux du deuxième et du troisième département, dans les mois de juin 1741 et de juin 1742. A défaut de nomination dans les termes prescrits, le sénat y pourvoira d'office sur les réquisitions de l'avocat général, aux frais et dépens du justicier.

Dans tous les cas, le titulaire nommé devra se faire approuver par un décret du sénat et prêter serment à la grande chancellerie ou à celui qui en sera délégué, dans le courant du mois de novembre qui précédera son entrée en fonctions.

A côté, mais au dessous du juge ordinaire, se trouvait le châtelain.

On désignait ainsi dans presque toute la France et dans certaines parties de l'Italie le propriétaire du château. En Savoie et en Dauphiné, ce mot indiquait l'officier préposé à la garde du château et à l'administration du district qui en dépendait. Pendant le moyen âge, le châtelain partageait avec le bailli le gouvernement de la province, et était investi de diverses fonctions militaires, administratives et judiciaires. Ainsi il convoquait le ban et l'arrière-ban en temps de guerre, il percevait les revenus de la châtellenie, il faisait exécuter les jugements des autorités judiciaires, recevait les

plaintes, procédait aux premières informations contre les délinquants, après les avoir fait incarcérer préventivement; en même temps il jugeait lui-même les infractions légères, telles que les rixes, les invasions dans la propriété d'autrui; il recevait les compositions admises ou transactions en matière criminelle; il connaissait les causes civiles de peu d'importance et de nature à être jugées sommairement, comme celles concernant les salaires, les dommages causés aux propriétés rurales, etc. Dès la fin du XVe siècle, son importance commença à déchoir, et elle s'affaiblit peu à peu jusqu'à ce que le nom même de châtelain disparût entièrement de nos institutions, ce qui n'eut lieu que sous le règne de Charles-Albert (1).

Le seigneur, qui avait le droit de nommer le juge, nommait aussi le châtelain ou les châtelains compris dans le district judiciaire, car les châtellenies étaient plus nombreuses que les judicatures. L'édit de 1740 prescrivit que cette

(1) Les juges seigneuriaux ne survécurent point à la période révolutionnaire. Victor-Emmanuel Ier, remettant en vigueur les anciennes institutions de la monarchie, par son édit du 28 octobre 1814, fit une exception pour les judicatures, et autorisa « provisoirement les justices de paix établies dans les cantons respectifs, à pourvoir et décider de la même manière que les juges ordinaires y étaient autorisés par les Constitutions générales. » Le 8 janvier 1815, une ordonnance du commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté divisa les provinces de Savoie en mandements, correspondant à peu près aux cantons français.

nomination aurait lieu dans les deux mois qui en suivraient la publication, et qu'à défaut, le sénat y pourvoirait aux frais du seigneur ou de la communauté.

D'après les royales constitutions publiées onze ans auparavant (11 juillet 1729), les juges ordinaires devaient être docteurs dans les villes et dans les terres relevant directement du souverain, appelées *terres immédiates*, et licenciés en droit ou notaires, dans les terres des vassaux ou *terres médiates*. Quant aux châtelains, le nouvel édit, plus rigoureux que les constitutions de 1729, exigeait qu'ils fussent notaires collégiés ou au moins secrétaires de paroisses.

Une fois nommé, chaque juge ou châtelain se choisissait un suppléant; tant le juge et le lieutenant-juge que le châtelain et vice-châtelain, devaient ensuite être approuvés par le sénat et prêter serment de bien remplir leurs charges.

Ensuite du manifeste du sénat du 6 avril 1740, un état du personnel des judicatures et des châtellenies fut dressé sur un registre spécial, qui devait être tenu à jour à l'avenir. Malgré les lacunes qu'il présente, nous avons pu en extraire les éléments du tableau que nous publions ci-après, complété par des notes.

Nous devons faire observer, en terminant ce préambule, que nous ne donnons dans notre travail que les noms des juges et des châtelains

des juridictions féodales, et que la plupart des villes ressortissaient, de même que les terres immédiates, d'autres magistrats. On sera dès lors de plus en plus surpris de savoir que l'on comptait dans le ressort près de 300 judicatures subalternes seigneuriales. Le nombre des officiers qui les occupaient était beaucoup moins nombreux; chacun d'eux en réunissait ordinairement plusieurs sur sa tête.



Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
	I. — PROVINCE
	PREMIER
1. Aiguebelette.	Le seigneur du lieu (1). •
2. Aix et dépendances, marquisat.	Mire Victor-Amé de Seyssel-Asinari, marquis d'Aix. •
3. Saint-Alban, comté.	Joseph-Alexis Duclos-Defrenaz, comte de Bonne et d'Esery.
4. Hauteville-sur-Montmélian (3) et Croix-d'Aiguebelle.	Mire Marc-Antoine de Troche de Roër de Saint-Severin, marquis de Verel.
5. La Bâtie, près Chambéry, marquisat.	Mire Guillaume d'Oncieu, marquis de La Bâtie et comte de Douvres.
6. Beauges, marquisat.	Mire Pierre-Louis Delescheraine, marquis de Beauges.
7. Belmont, seigneurie.	Pierre-Gabriel Chivilliard de la Duy, seigneur du lieu.
8. Bettonnet, comté.	Pierre-Louis de Mellarède, comte du Bettonnet.
9. Bonport.	»
10. Bouchet, baronnie.	Mire Victor-Amé de Maillard, comte de Tournon et baron du Bouchet.
11. Prieuré du Bourget.	Rd Charles-Emmanuel de la Perrouse, recteur du collége des Jésuites de Chambéry.

(1) Le 7 juillet 1745, noble Pierre François, sénateur au sénat de Savoie, nommait Claude-Thérèse Gagnère juge, et Joseph Gruat, châtelain d'Aiguebelette, en qualité de seigneur d'Aiguebelette. Il fut nommé président de chambre au sénat, le 6 décembre 1763. Sa pierre tombale se voit dans le cloître de l'archevêché de Chambéry, le long du mur de la cathédrale, et porte la date de 1775. — Il reçut, le 10 septembre 1771, des lettres patentes d'investiture du fief d'Aiguebelette, qui lui donnaient le droit de pêche sur tout le lac. (Voir *Jurisprudence savois.*, I, 220).

(2) L'astérisque signifie que le juge a été nommé d'office par le sénat.

(3) Montmélian relevait directement du souverain. Le sénat confirma et approuva, par

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.

DE SAVOIE.

DÉPARTEMENT.

Spectables.		Maitres.	
Jean Pacoret.	18 février 1741 (*), par le sénat (2).	»	»
Pierre Dolin le jeune.	3 novembre 1740.	Antoine Vignet.	25 juin 1740.
Claude Mina.	17 décembre 1740.	Joseph Blard.	20 juillet 1741.
Claude Mina.	27 mars 1740.	»	»
Claude - François Brunet.	7 janvier 1741.	Joseph Blard.	26 août 1740.
Pierre Dolin.	1er juin 1740.	1° Guy Berger. 2° Pierre Francoz.	31 mai 1740 (4).
Jean Pacoret.	18 février 1740 (*).	Victor Morel.	2 juillet 1740.
Pierre Dolin le jeune.	18 juin 1740.	Joseph Vallien.	16 octobre 1737.
Id.	18 février 1741 (*).	»	»
Id.	17 août 1739.	Jean-François Arnaud.	6 mai 1736.
François-Philibert Philippe.	29 septembre 1739.	Jean-Louis Claret.	17 juin 1739.

son décret du 13 août 1740, le châtelain Laurent Grilliet pourvu de cette châtellenie, par lettres patentes royales du 13 septembre 1726.

(4) Le mandement et marquisat des Beauges se divisait en plusieurs châtellenies : l'une comprenait les paroisses du Châtelard, d'Aillon, de Doucy, de la Compôte, de Jarsy, d'Ecole et de Sainte-Reine ; l'autre, celles d'Arith, du Charmillion, du Noyer, de Lescheraines, de Bellecombe et de la Motte.

Il paraît qu'il y avait encore en Beauges une troisième châtellenie, celle de Villaret-Rouge et dépendances, relevant de l'abbaye du Betton. Le 26 juillet 1741, les dames abbesse et religieuses de ce monastère nommèrent châtelain du Villaret M. Claude Carriera.

Siège de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
12. Bourdeau, seigneurie.	François-Joseph de la Tour, marquis de Cordon, seigneur de Bourdeau.
13. Beaufort, marquisat.	François Guironsilla de Ricardel, marquis de Beaufort.
14. Césarche, seigneurie.	Maurice de Pradel d'Auturin, seigneur de Césarche.
15. Chamousset et Bourgneuf, marquisat.	Le marquis de Chamousset (2).
16. Châteauneuf, baronnie.	Charles de Castagnery, baron de Châteauneuf.
17. Chamoux et dépendances, seigneurie.	Noble Joseph Arestan, baron de Montfort, seigneur de Chamoux.
18. Chaffardon, marquisat.	Mire Hyacinthe d'Oncieu, comte de Saint-Denis, marquis de Chaffardon.
19. Château ou comté de Rumilly et dépendances (3).	Révme François-Amédée Milliet d'Arvillars, archevêque de Tarentaise, seigneur dudit lieu.
20. Chevelu (4).	Mire Charles de la Saunière, marquis d'Yenne, seigneur de Chevelu.
21. Conflans, marquisat.	Maximilien-Emmanuel, comte de Vuateville, marquis de Conflans.
22. Domessin.	Noble de la Cornière, seigneur de Domessin.
23. Le Désert, seigneurie.	Noble de Coisiaz, seigneur du Désert.
24. Le Donjon, baronnie.	Dame Claire Amoretti, baronne du Mollard et du Donjon.
25. Grignon et Neveaux.	Marc-Antoine de Troche de Saint-Severin, marquis de Verel, seigneur de ladite juridiction.
26. Sainte-Hélène-du-Lac, seigneurie.	Claude de Robert Brunet, seigneur dudit lieu.

(1) Le mandement de Beaufort comprenait les trois châtellenies de Queige, d'Hauteluce et de Saint-Maxime-de-Beaufort.

(2) Le 28 juin 1742, Messire Crisante de Bertrand, marquis de Chamousset, nommait l'avocat Nicolas Poncet à cette judicature.

(3) Cette juridiction comprenait quelques hameaux de la paroisse de Moye, tels que ceux de Bissinc, Saint-Ours, la Bruyère; le juge et le châtelain furent nommés par Messire Joseph Milliet, marquis d'Arvillars et de la Fléchère, fondé de pouvoir de

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Pierre Dolin le jeune.	20 avril 1741.	»	»
Joseph Favre.	18 août 1740.	Michel Chevalier. Jh Chevalier-Joly. Cde Chevalier-Joly	9 juillet 1740. 14 mai 1739. 14 mai 1739 (1).
Pierre Dolin le jeune.	10 mai 1741.	Gros Bermoud.	2 juin 1740.
François Pillet.	18 février 1741 (*).	»	»
Joseph Savey.	7 décembre 1740.	Joseph Gachet.	27 juillet 1740.
Claude-François Brunet.	29 novembre 1740.	Jacques Ladoux.	19 septembre 1740
Claude-François Brunet.	20 décembre 1740.	Joseph Blard.	10 mai 1737.
Claude Mina.	25 août 1740.	Jean-François Armand.	9 juin 1740.
Nicolas Poncet.	21 mars 1741.	Joseph Goibet.	1 octobre 1740.
Id.	3 septembre 1739.	Joseph Fontaine.	17 octobre 1740.
François Pillet.	11 mars 1741 (*).	Victor Morel.	19 juillet 1740 (5).
François-Philibert Philipé ou Philippe.	11 mars 1741 (*).	Joseph Blard.	26 août 1740.
Claude Mina.	30 août 1739.	Claude Perret.	27 août 1740.
Pierre Dolin le jeune.	22 mars 1741 (*).	Hyacinthe Vignon	14 juillet 1740.
Claude Mina.	30 août 1740.	Laurent Grilliet.	28 août 1739.

l'archevêque de Tarentaise. La ville et mandement de Rumilly étaient une *terre immédiate*, et Charles-Emmanuel III y avait nommé pour châtelain M. Joseph Renaud, par patentes du 24 mai 1738.

(4) Le territoire de Chevelu, simplement qualifié de terre en 1741, est appelé baronnie en 1745, et marquisat en 1750.

(5) Morel fut nommé par les demoiselles Anne-Catherine et Françoise de la Manche, de la Rebattière, sœurs.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
27. Sainte-Hélène-des-Millières, baronnie.	Mire Joseph-François de Duin de Mareschal, comte de la Valdisère.
28. Saint-Innocent, marquisat.	Mire Jacques-Guillaume Dorlié, marquis dudit lieu.
29. Saint-Jeoire, seigneurie.	Etienne Charroct, seigneur dudit lieu.
30. Jacob, seigneurie.	S. A. Sme dame Anne-Victoire de Savoie.
31. Lay Avressieu, seigneurie.	Pierre-Louis de Mellarède, comte du Bettonnet, seigneur dudit lieu.
32. Lucey, marquisat.	Mire Louis de Mareste, marquis de Lucey.
33. Lupigni.	Le comte de Chabod.
34. Marthod.	Le comte de Blancheville, seigneur de ladite juridiction.
35. Montagni.	Mire Pierre-François Dallery.
36. Les Marches, marquisat.	Mire Jean-François de Bellegarde, marquis des Marches et de Lucinge.
37. Miolans (baronnie et vallée de).	Joseph-Antoine Saluce, marquis de Garez, baron de Miolans.
38. Montbel, comté.	Mire Nicolas Deschamps, marquis de Chaumont, comte dudit Montbel.
39. Monnet.	Mire Jean-Joseph de Chabod, marquis de Saint-Maurice, seigneur de ladite terre.
40. Les Molettes, baronnie.	Dame Claudine Brun, veuve de noble Jérôme Ballard, baron dudit lieu.
41. Outrechaise, seigneurie.	Mire Joseph-François De Duin de Mareschal, comte de la Valdisere.
42. Saint-Pierre-d'Entremont.	Don frère Michel Larnage, prieur et général de l'ordre des Chartreux.
43. Plancherine, seigneurie.	Les Rds abbé et religieux de Tamié.
44. Rochefort, seigneurie.	Mire Nicolas Deschamps, marquis de Chaumont, seigneur de Rochefort.
45. Rubeau.	Mire de Clermont.
46. Salagine, baronnie.	François de Rochette, seigr de la maison-forte de Beaufort, baron dudit Salagine.

(1) Nommé par Philibert Charroct, seigneur de Saint-Jeoire, en 1737.

(2) Le comté de Montbel comprenait deux châtellenies : la première, formée des paroisses d'Ayn, Nances et Montbel ; la deuxième, de Novalaise, Marcieux et Rochefort.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables. Nicolas Poncet.	15 septembre 1740.	Maitres. Jean Fatin.	10 janvier 1730.
Pierre Dolin le jeune.	7 décembre 1740.	Louis Rabut.	1er octobre 1740.
Nicolas Poncet.	15 juin 1740.	Laurent Grilliet.	20 août 1737 (1).
...François.	18 février 1741 (*).	Jacques Lavigne.	15 juillet 1741.
Pierre Dolin le jeune.	18 juin 1740.	Victor Morel.	20 juillet 1740.
Claude Mina.	19 janvier 1741.	Jn-Pre Dupasquier	21 juillet 1740.
Jean Pacoret.	1er avril 1740.	»	»
François Pillet.	22 mars 1741 (*).	Hyacinthe Levret.	24 juillet 1740.
François-Philibert Philippe.	27 novembre 1740.	Sigismond Girod.	6 octobre 1740.
Claude-François Brunet.	15 septembre 1740.	Amédée Vallier.	30 juin 1740.
Gaspard Perrin.	3 novembre 1740.	Geores-Antne Rose	2 mai 1738.
Joseph Favre.	4 juin 1740.	1° Françoisfrandin 2° Clde Gélibert.	23 août 1740. 25 août 1740 (2).
François Pillet.	22 juin 1741.	Laurent Grilliet.	10 mars 1735 (3).
Nicolas Poncet.	19 décembre 1739.	Laurent Grilliet.	30 septembre 1740
Nicolas Poncet.	15 septembre 1740	Michel Geux.	4 juillet 1740.
Claude-François Brunet.	27 décembre 1740.	Jean-François Poncet.	21 juin 1740.
François-Philibert Philippe.	28 juillet 1740.	»	»
Joseph Favre.	4 juin 1740.	(4) »	»
Claude-Thérèse Gagnère.	5 août 1740.	Jean Gachet.	3 juillet 1740.
Claude-Nicolas Poncet.	8 avril 1740.	»	»

(3) La terre du Monnet et celle de Saint-Jean-Pied-Gauthier formaient une seule et même châtellenie.

(4) Aucun nom n'est indiqué sur le registre du sénat avant le 23 mai 1761 ; Claude Vachon fut nommé à cette date châtelain de Rochefort.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
47. Sonnaz, comté.	Albert-François de Gerbaix de Châtillon, comte dudit lieu.
48. Villeneuve, seigneurie.	Aynard Bruyset de Chabod, seigneur de Villeneuve.
49. Yenne, marquisat.	Charles de la Saunière, marquis d'Yenne.

SECOND

50. Aiguebelle, baronnie.	Philippe Raymond de Gerbaix de Sonnaz, baron d'Aiguebelle.
51. Arvillard, marquisat.	Mire Joseph Milliet, marquis d'Arvillard.
52. Hautecombe.	L'abbé d'Hautecombe.
53. La Bâtie-d'Albanais, marquisat.	Mire Jean-François de Clermont, marquis de Mont-Saint-Jean et de La Bâtie-d'Albanais.
54. Betton.	Rde Marguerite du Villard, abbesse de l'abbaye du Betton.
55. Bissy, seigneurie.	Benoît-Denis de Renaud, seigr de Bissy.
56 Bonvillard, seigneurie.	Mire Jean-François de Bertrand, comte de la Perrouse.
57. Bourget, baronnie.	Claude-Louis de Buttet et Pierre-Antoine Chollet, barons du Bourget.
58. Candie et Chambéry-le-Vieux.	Joseph Sarde, seigneur de ladite terre.
59. Saint-Cassin.	Dame Marie-Louise-Octavie de Clermont, comtesse de Saint-Cassin.
60. Charansonnex, baronnie.	Noble François Vibert, baron dudit lieu.
61. Champrovens, seigneurie.	La marquise de Lucey et dudit Champrovens.
62. Châteaufort, baronnie.	Mire Louis Dufrenoy, marquis de Cluses.
63. Châtillon-en-Chautagne, baronnie.	Mire Victor-Amédée de Seyssel Asinari, marquis d'Aix, baron dudit lieu.
64. Challes, marquisat.	Dame Françoise de Beaumont, marquise dudit Challes, comtesse de Sacconex et de La Croix.

(1) L'avocat Claude-Thérèse Gagnère fut nommé par lettres émanées de la chambre des comptes, à cause de la vacance de l'abbaye. Le dernier abbé commandataire avant la Révolution, Jean-Baptiste Marelli, était mort en 1738.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables. Nicolas Poncet.	16 janvier 1741.	Maitres. »	»
François Pillet.	15 mars 1741 (*).	Louis Carret.	12 juin 1740.
Nicolas Poncet.	13 octobre 1740.	Dominique Daviet	1er octobre 1740.
DÉPARTEMENT.			
Claude-Thérèse Gagnère.	4 juin 1740.	François Brunier.	20 juin 1740.
Joseph Savey.	30 août 1741.	Jean-Marie Pralet	25 août 1740.
Claude-Thérèse Gagnère.	15 juillet 1741 (1).	Louis Gojon.	27 août 1740 (2).
Claude-Thérèse Gagnère.	30 décembre 1740.	François Perrière.	20 juin 1740.
Claude-François Brunet.	15 mai 1741.	Joseph Valliend.	29 avril 1737.
Claude Mina.	24 juillet 1741.	»	»
Pierre Dolin.	19 janvier 1742.	François Brunier.	10 juillet 1740.
Claude Mina.	30 juin 1741.	Claude Perret.	3 novembre 1740.
Claude-François Brunet.	10 janvier 1742.	Jacques Berthollet	28 août 1740.
Claude-François Brunet.	12 décembre 1741.	Jacques Berthollet	9 août 1740.
Jh-Louis de Barral	20 mai 1741.	Renaud Joseph.	24 juillet 1740.
Hyacinthe François.	29 novembre 1743.	Joseph Goibet.	27 juillet 1740.
Jh-Louis de Barral	24 juin 1741.	Alphonse Dumont.	19 août 1740.
Claude Mina.	4 septembre 1741.	Alphonse Dumont.	1er décembre 1740.
Claude Mina.	21 juin 1741.	Gaspard Humbert	13 juin 1740.

(2) Le châtelain Louis Gojon fut également nommé par la chambre des comptes, par le motif ci-dessus indiqué. Cette châtellenie comprenait la seigneurie de la Val-de-Crenne (aujourd'hui Saint-Pierre-de-Curtille), Hautecombe et ses dépendances.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
65. Châtel et Venthon, baronnie	François Favier, baron de Châtel-Dunoyer.
66. Cognin, seigneurie.	François Vibert, baron de Charansonnex, seigneur dudit Cognin.
67. Chevron, baronnie.	François - Guillaume des comtes de Valpergue, baron de Chevron.
68. La Croix, comté.	Dame Françoise de Beaumont, marquise de Challes, comtesse de Saconnex et de La Croix.
69. Coise, seigneurie.	Jean-Baptiste-Amédée de la Roche, seigneur de Coise.
70. Dullin.	M^ire Marc-Antoine de Troche de Roër de Saint-Severin.
71. Entremont-le-Vieux, comté	M^ire Jean-François de Bellegarde, marquis des Marches, comte d'Entremont.
72. La Motte-de-Montfort, baronnie.	Aretan, baron de Montfort.
73. La Motte, seigneurie.	Pierre-Gabriel Chevilliard de Saint-Oyen, seigneur de La Motte.
74. Méry.	L'abbé d'Hautecombe.
75. Montfleury, baronnie.	M^ire Claude-François de Mareste, baron de Montfleury.
76. Montmayeur, comté.	Jean-Gaspard de Fausson, comte de Montmayeur.
77. Saint-Pierre-de-Soucy.	Claude-François de Montfalcon, comte dudit lieu.
78. Saumont.	Charlotte de la Forest, dame de Saumont, veuve de noble François de Mareschal.
79. La Serraz, marquisat.	M^ire Victor-Amé de Seyssel Asinari, marquis d'Aix et dudit lieu.
80. Tournon, comté.	M^ire Victor-Aimé Maillard, comte de Tournon, marquis d'Alby.

(1) M[e] Charles Bellemin fut approuvé par décret du sénat du 25 août 1740, comme châtelain dans la terre et marquisat de Dullin. Il paraît que les paroisses de Verel, la Bridoire et le Pont-Beauvoisin formaient une même châtellenie de ce marquisat.

(2) L'abbaye d'Hautecombe étant vacante, la chambre des comptes nomma le juge de la judicature de Méry.
Deux ans après, par lettres du 12 avril 1743, R[d] Marthod, prieur et procureur d'Haute-

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Claude Mina.	12 mai 1741.	Cl^de-Ant^ne Viallet.	25 juillet 1740.
Joseph-Louis de Barral.	20 mai 1741.	Claude Channon.	1er juin 1751.
Joseph-Louis de Barral.	30 novembre 1740.	Joseph Deschamps	31 mars 1738.
Claude Mina.	21 juin 1741.	Etienne Cornery.	30 juin 1740.
François Pillet.	29 novembre 1740.	Jean Gachet.	8 juillet 1740.
Jean Pacoret.	19 janvier 1742 (*).	Charles Bellemin.	1er août 1740 (1).
Claude Mina.	25 août 1741.	Joseph Mareschal.	22 août 1740.
Claude-François Brunet.	10 janvier 1742.	Jacques Berthollet	2 septembre 1740.
Claude Mina.	28 août 1741.	Jean-Louis Claret.	22 juin 1740.
C^de-Th^se Gagnère.	15 juillet 1741.	Sigismond Girod.	16 juillet 1750 (2).
Nicolas Poncet.	12 janvier 1742 (*).	Victor Morel.	27 septembre 1741
Claude Mina.	31 juillet 1741.	Antoine Decollaz.	5 juin 1740.
Joseph-Louis de Barral.	28 août 1740.	Antoine Deserre.	14 décembre 1740.
Nicolas Poncet.	... 1740.	Joseph Goibet.	20 avril 1743.
Claude Mina.	4 septembre 1741.	Claude Perret.	1er octobre 1740.
Jean Pacoret.	17 mars 1741.	Claude-François Mercier.	26 juin 1734.

combe, nomma un vice-fiscal en la personne de Me Louis Bertier, procureur au sénat.

Il paraît que, malgré l'édit et le manifeste de 1740, il n'y eut pas de châtelain nommé avant 1750. Me Sigismond Girod le fut par lettres de Rme seigneur dom Jean-Antoine Pallazi, économe général des abbayes royales vacantes. La châtellenie comprenait la paroisse de Méry, dépendant de l'abbaye d'Hautecombe.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
	TROISIÈME
81. Apremont, baronnie.	Mire dom Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée.
82. Bellevaux-en-Beauges.	Rds prieur et religieux du couvent de Bellevaux.
83. Saint-Beron, baronnie.	Mire Louis-Angélique, comte de Disimieux et baron de Saint-Beron.
84. Bonvillaret, seigneurie.	Joseph-Marie Devidonne, baron de Cusy.
85. Centanieu ou Centagneu, seigneurie.	Jean-Jacques de Mareste, comte de Rochefort, baron dudit lieu.
86. Chanaz, Charmettes et Barberaz, mandement.	Dame Louise Favre, dame des Charmettes, veuve d'Edouard de Conzier.
87. La Chavanne, comté.	Joseph Borré, seigneur de La Chavanne.
88. Cusy, baronnie.	Joseph-Marie Devidonne, baron de Cusy.
89. La Dragonnière, seigneurie.	Mire Marc-Antoine Costa, comte de Charlier.
90. Les Echelles, mandement et seigneurie.	Frère Georges de Sales, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur des Echelles.
91. Grésy-en-Savoie, marquisat.	Le marquis de Grésy (1).
92. Gerbaix, comté.	Mire Marc-Antoine Costa, comte de Charlier.
93. Saint-Genix et ses dépendances, marquisat.	Mire Marc-Antoine Costa, comte de Charlier.
94. Gilly.	Mire Crisante de Bertrand, marquis de Chamousset, seigneur dudit lieu.
95. L'Horme, baronnie.	Mire Charles-François-Anselme, comte de Montjoye, baron dudit lieu.
96. Lornay, baronnie.	Le seigneur de Menthon, baron de Lornay.
97. Montfalcon, baronnie.	Mire dom Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée.
98. Montailleur, baronnie.	Mire Joseph-César Grimaldi, marquis de Beuïl, baron dudit lieu.

(1) Le 12 mars 1745, l'avocat Claude-Thérèse Gagnère succédait au juge de Barral, en vertu de lettres de nomination données par Mire Gabriel-Jean-Baptiste Asinari, marquis de Grésy.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
DÉPARTEMENT.			
Claude-Thérèse Gagnère.	25 juin 1742.	Antoine Arétan.	25 juin 1740.
François Mansoz.	17 août 1747.	Clde-Frois Carrier.	25 juillet 1740.
Joseph Savey.	25 août 1742.	François Landre.	5 mai 1740.
François Picollet.	21 mars 1743.	Etienne Buissier.	29 juin 1740.
Joseph Masson.	11 mars 1743.	Joseph Goibet.	1er juillet 1740.
Pierre Dolin le jeune.	24 août 1743.	François Pillet.	3 octobre 1740.
Guillme Guidard.	»	Laurent Grilliet.	26 juin 1736.
François Picollet.	21 mars 1743.	François Perrière.	22 juin 1740.
François Pillet.	8 juillet 1742.	»	»
Pierre Dolin.	6 décembre 1742.	Jn-Franois Poncet.	5 mars 1738.
Jh-Louis de Barral	16 mars 1743 (*).	Geores-Ante Rose.	9 juin 1740.
François Pillet.	8 juillet 1742.	Chs de St-Bonnet (2)	»
François Pillet.	8 juillet 1742.	François Comte. Modeste Comte.	20 juillet 1740. 2 avril 1742.
Nicolas Poncet.	28 juin 1742.	Joseph Deschamp.	23 avril 1741.
François Pillet.	16 juillet 1745.	Laurent Grilliet.	10 juillet 1734.
Jh-Louis de Barral de Montauvrard.	16 mars 1743 (*).	Jean-François Armand.	17 juin 1740.
Claude-Thérèse Gagnère.	25 juin 1742.	Antoine Vignet.	25 juin 1740.
François Picollet.	25 août 1742.	Claude-François Mercier.	27 juillet 1740.

(2) De Saint-Bonnet ne fut nommé châtelain que le 16 juin 1762 par Mire Alexis-Barthélemi Costa, marquis de Saint-Genix, comte de Gerbaix.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
99. La Rochette et comté de l'Huillie ou Heuille.	Mire dom Jacques-Louis, marquis d'Allinges, de Coudrée, etc.
100. Saint-Sulpice, seigneurie,	Dame Félise Salteur, veuve de noble Jean-Pierre Morand, comme procuratrice de son fils Claude-François-Alexandre Morand, seigneur de Saint-Sulpice.
101. Thénésol ou Ténésol.	Dame Thérèse de Saint-Oyen, comtesse d'Ugine.
102. Tresserve, seigneurie.	Noble Joseph de Buttet, seigneur de Tresserve.
103. La Thuille.	Frère André Gaulne, prieur de la Chartreuse d'Aillon, seigneur dudit lieu.
104. Le Villard, comté.	Mire Marc-Antoine Costa, comte de Charlier.

II. — PROVINCE

PREMIER

105. Arcines.	Marie-Charlotte de Sacconex, veuve de Philibert de Verboz.
106. Bassy, seigneurie.	Lucrèce de Montanier, veuve de Carrelly, seigneur de Bassy.
107. Crête, baronnie.	Le marquis de Saint-Maurice, Messire Jean-Joseph de Chabod.
108. Chézery, seigneurie ecclésiastique.	Le seigneur de Chaumont, abbé de la royale abbaye de Chézery.
109. Crimpigny.	»
110. Châtillon rière Etrambières, seigneurie.	Pierre-Claude de la Fleschère, seigneur de Châtillon et de Bellegarde.
111. Challonges et Franclens.	Rd Joseph-François-Jérôme de Clermont de Rossillion, doyen du chapitre de Sallanches.
112. Copponex, seigneurie.	Noble de Grimaldi, seigneur dudit lieu.

(1) Joseph Perrier fut nommé châtelain par dames Jacqueline-Thérèse et Marie-Jacqueline Ducrest, comtesses d'Ugine, sœurs.

(2) De la « châtellenie de la terre, mandement et comté du Villars, » dépendaient les paroisses de Loysieux, la Chapelle-Saint-Martin et Saint-Pierre-d'Alvey.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables. Pierre-Louis Thiollier.	25 juin 1742.	Maîtres. Antoine Fosseret.	25 juin 1740.
François Mollingal.	26 mars 1743.	Claude Channon.	13 novembre 1740.
Pierre Dolin.	15 février 1745.	Joseph Perrier.	1er juillet 1740 (1).
Pierre Dolin le jeune.	8 juin 1743.	Claude Perret.	10 août 1740.
Claude-François Brunet.	1er janvier 1741.	Laurent Grilliet.	18 août 1740.
François Pillet.	8 juillet 1742.	François Magnin.	10 juillet 1740 (2).

DE GENEVOIS.

DÉPARTEMENT.

Pierre-François Guillet.	1er juin 1740.	»	»
Jacques-Philibert Richard.	7 mai 1740.	Claude Chiron.	8 mars 1738.
Id.	3 mars 1740.	Jean Berlioz.	23 juillet 1740 (3).
Id.	20 avril 1740.	»	»
Pre-Frois Guilliet.	20 février 1741 (*).	»	»
Id.	17 juin 1740.	»	»
Jacques-Philibert Richard.	18 février 1741 (*).	Bernard Mollat.	12 juillet 1740.
Id.	20 février 1741 (*).	»	»

(3) La baronnie de la Crête comprenait les lieux de Versonnex, de Bonneguête et le château de Mionnaz. Me Jean Morand remplaça Me Jean Berlioz le 14 août 1741 en vertu de lettres du même seigneur de Chabod.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
113. Cernex.	Noble Louis Brun, seigneur dudit lieu.
114. Châtel-Usinens.	Le comte François-Joseph de Varax était seigneur dudit lieu, en 1744.
115. Chesabois, seigneurie ecclésiastique.	L'abbesse de la royale abbaye de Bonlieu, « seigneure » dudit lieu (1).
116. Desery et dépendances, comté.	Mire Joseph-Alexis Duclos-Defrenoz, comte de Bonne et d'Esery.
117. Dizonche, seigneurie.	(2).
118. Entremont (vallée d').	Rme Jean-Louis de Piochet de Salins, abbé comre de la royale abbaye d'Entremont.
119. Epagny, seigneurie.	Noble François Pelard, seigneur d'Epagny.
120. Etrambières.	Noble Pierre-Claude de la Fleschère, et les administrateurs de l'hôpital de Notre-Dame de la ville d'Annecy.
121. Faussemagne et la Côte de Montmin, dépendant de l'abbaye de Talloires.	Dom Michel de Rolland, abbé régulier de l'abbaye de Talloires.
122. La Fléchère et ses dépendances.	Mire Joseph Milliet, marquis d'Arvillard et dudit lieu.
123. Héry.	Jacques, marquis de Lescheraines.
124. La Motte-en-Genevois.	(4).
125. La Roche et ses dépendances, marquisat.	Mire Charles-Gaspard-Bernard Granery, marquis de la Roche.
126. La Ruas.	»
127. Leschaux, seigneurie.	Me Durollier, acquéreur de noble Antoine Crassus de Lescheraine.
128. Marlioz et dépendances.	Mire François-Amédée de Compeys, marquis de Lucinge.

(1) Le 1er février 1744, sœur de Bellegarde d'Entremont, abbesse de Bonlieu, nomme pour juge de la seigneurie de Chesabois l'avocat Pierre-François Guillet.

(2) En 1761, Messire François Centaure de Regard était marquis de Dizonche et de Ballon, seigneur de Saint-Germain. Par lettres du 13 juin de cette année, il nomma Me Antoine Doucet, notaire collégié, châtelain de Saint-Germain, paroisse dépendant de la châtellenie de Dizonche, ensuite de l'union qui en avait été faite depuis peu.

(3) Il paraît que le seigneur de la Fleschère avait droit de juridiction non-seulement sur la seigneurie de Châtillon « rière Etrambières, » mais encore qu'il partageait la juridiction d'Etrambières avec les administrateurs de l'hôpital de Notre-Dame d'Annecy.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Jques-Phert Richard	30 janvier 1740.	Joseph Chabert.	27 juillet 1740.
Id.	20 février 1741 (*).	»	»
Id.	18 février 1741 (*).	»	»
Pierre-François Guilliet.	25 mai 1741.	Joseph Hyvert.	25 mai 1741.
Jques-Phert Richard	18 février 1741 (*).	»	»
Id.	19 avril 1740.	André Dufour.	12 août 1740.
Claude Cochet.	20 février 1741 (*).	François Tekerel.	26 juillet 1740.
1° Pierre-François Guillet.	17 juin 1740.	1° Jh-Marie Gay.	20 novembre 1740.
2° Michel Bouvard	5 février 1740.	2° Joseph Hyvert.	20 juillet 1740 (3).
Claude-Gaspard Ducret.	13 septembre 1740.	Michel-Bernard Saddier.	4 janvier 1741.
Michel Bouvard.	9 juillet 1740.	Bernard Mollat.	13 août 1740.
Claude Cochet.	4 mars 1746.	Pre-Pert Du Bettier	26 juillet 1740.
Claude Cochet.	20 février 1741 (*).	François Touvier.	21 février 1742.
Jacques-Philibert Richard.	14 juin 1740.	1° André Dufour. 2° Joseph Hyvert. 3° Jean Riondet (5).	14 juillet 1740.
»	»	»	»
Claude Cochet.	18 février 1741 (*).	Jacques Domenjod	22 janvier 1741.
Michel Bouvard.	23 mai 1740.	François Touvier.	31 juillet 1740.

Il nomma en effet à Etrambières le juge Guillet et le châtelain Gay, indépendamment du juge Bouvard et du châtelain Hyvert, nommés par les administrateurs de l'hôpital.

(4) En 1747, André de Bertrier de la Motte nomme juge de la Motte-Cernex François-Marie Burdin.

(5) Le marquisat de la Roche se divisait en trois châtellenies : la première comprenait les paroisses de la Roche, Amansy, Saint-Sixt, Etaux, Evires et la Chapelle-Rambod ; la deuxième, les paroisses de Monnetier-Mornex, les Esserts et le Sapey ; la troisième se bornait à la paroisse de Régny.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
129. Metz ou Mez.	François-Louis de Ville, seigneur dudit Mez et Tessy.
130. Montpont, seigneurie.	François-Philibert de la Faverge, seigneur de Montpont.
131. Montagny, seigneurie.	Claude-Gaspard Dupuis, seigneur de ladite terre.
132. Mons, seigneurie.	»
133. Menthon et dépendances, comté.	Mire Bernard, comte de Menthon et de Montrottier.
134. Montrottier et dépendances, comté.	Id.
135. Noiret-Saint-Eustache.	Le seigneur baron de Saint-Eustache.
136. Pelli-Vancière.	»
137. Pontvoire, seigneurie.	»
138. Quintal et dépendances, baronnie.	Mire Victor de Bertrand de La Perrouse, marquis de Thônes.
139. Seynod et dépendances.	Jean-Baptiste de Pellard, seigneur de Châteauvieux-Seynod.
140. Saint-André, seigneurie.	»
141. Songi, seigneurie.	»
142. Soirier.	Gaspard de Lambert, seigneur dudit lieu.
143. Thônes et dépendances, comprenant *Manigod* et le *Val-des-Clefs*, mandement et marquisat.	Mire Victor de Bertrand de La Perrouse, marquis de Thônes.
144. Vansy, comté.	(4).
145. Vidonnat, Dandens et dépendances.	Melchiotte de Ballan, comme héritière de noble Pierre-Daniel de Gros, dame dudit lieu.

(1) Le châtelain Philippe Dompmartin fut nommé à la Motte en 1740 par Marie-Dominique Goujon, veuve de noble Claude Dupuy, en qualité de procuratrice générale de noble Claude-Gaspard Dupuy, son fils. Il devint ainsi châtelain de la terre et seigneurie de Montagny, ne formant qu'une châtellenie avec la Motte et ses dépendances.

(2) Le châtelain est nommé par dame Marianne de la Mard, veuve de messire de la Perrouse, marquis de Thônes. Cette mort eut donc lieu entre le 19 juin 1740 et le 24 janvier 1741.

(3) Le marquisat de Thônes renfermait quatre châtellenies : la première comprenait

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Claude Gaspard Ducruet.	12 mai 1741.	Pierre Tessier.	10 août 1740.
Jacques-Philibert Richard.	10 septembre 1740.	Jn-Pre Amand.	14 août 1740.
Pierre-François Guillet.	5 juillet 1740.	Phe Dompmartin	26 juillet 1740 (1).
Joseph Thonnin.	28 février 1747 (*).	»	»
Jacques-Philibert Richard.	30 mai 1740.	Joseph Marchand.	22 juin 1740.
Id.	Id.	Phe Dompmartin	22 juin 1740.
Cde-Gaspd Ducrest.	20 février 1741 (*).	Jacques Domenjod	24 août 1741.
Antoine Jacquier.	18 mars 1741 (*).	»	»
Id.	18 mars 1741 (*).	»	»
Claude-Gaspard Ducrest.	19 juin 1740.	Jn-Bte Perrissod.	24 janvier 1741 (2)
Cottin Joseph.	22 janvier 1741.	Joseph Gouville.	20 septembre 1740
Antoine Jacquier.	18 mars 1741 (*).	»	»
Michel Bouvard.	18 février 1741 (*).	»	»
Jes-Phert Richard.	15 juin 1740.	»	»
Claude-Gaspard Ducrest.	19 juin 1740.	1° Berd Héritier. 2° Cde-Nics Gay. 3° Claude-Jh Viry. 4° Aimé Golliet.	22 novembre 1740 7 octobre 1740. 21 novembre 1740. 22 novre 1740 (3).
Michel Bouvard.	20 février 1741 (*).	»	»
Jacques-Philibert Richard.	15 juin 1740.	Jean-Michel Mouton.	10 avril 1741.

la ville et paroisse de Thônes, les paroisses des Clés et des Villards; la deuxième, les paroisses du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt; la troisième, la paroisse de Serraval, et la quatrième, la paroisse de Manigod.

(4) Le sénat le nomma d'office à cette judicature « et sans frais, attendu la pauvreté dudit vassal. »

Le 7 décembre 1743, l'avocat Etienne Boitier-Avrillon est nommé juge du comté de Vansy, « par lettres de *pauvre* dame Anne Reyne de Gillier, comtesse de Vansy, veuve de noble Charles Bernard de Loche. »

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
146. Vuache.	Noble du Coudray, comte de Blancheville.
147. Villard-Chaboud.	Jean-Antoine de Gruel, seigneur de ladite terre.

SECOND

148. Annecy-le-Vieux, seigneurie.	Les syndics et conseil de la ville d'Annecy.
149. Alex-Chesenay, baronnie.	Noble François Favier, baron du Noyer.
150. Ballon.	Paul-Louis-François de Perrucard, seigneur de Ballon.
151. Clermont, Desingy et dépendances, comté.	Dame Marie-Louise-Octavie de Clermont, comtesse de Saint-Cassin et dudit Clermont.
152. Chitry.	Mire Jean-Joseph de Chabod, marquis de Saint-Maurice.
153. Cruseilles, marquisat.	Noble Gaspard de Bonnière, marquis dudit lieu.
154. Cessens, Grésy et dépendances.	Evard Carron, comte de Grésy et de Cessens.
155. Gyé ou Giez.	Françoise-Hiéronime de Montjoye, baronne de Villette. dame de Gyez.
156. Marcelas.	Noble François-Amédée Excoffon, seigneur de Marcelas.
157. Mognard, seigneurie.	François-Amédée de Mouxy, comte de Loche.
158. Montoux, baronnie.	Mire Joseph-Gaspard de Bonnière, baron de Montoux, marquis de Cruseilles.
159. Sales et dépendances, marquisat.	Mire François, marquis de Sales, seigneur de Boisy.
160. Salenove et dépendances, comté.	François de Malivers, seigneur de Conflans et dudit lieu.
161. Vulpellière, seigneurie.	François de Reydet, seigneur de Vulpellière.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maîtres.	
Michel Bouvard.	20 juin 1740.	Joseph Dupra.	20 mai 1741.
Jacques-Philibert Richard.	6 février 1741.	Jacques Domenjod	22 janvier 1741.
DÉPARTEMENT.			
Michel Bouvard.	7 décembre 1741.	Jacques Riouttard	4 juillet 1740.
Joseph Cottin.	27 juillet 1741.	Pierre Tusier.	4 juin 1731.
Pierre-François Guilliet.	6 décembre 1741.	»	»
Pierre-François Guilliet.	1er décembre 1741.	Claude Chiron.	24 septembre 1740
Claude Cochet.	22 janvier 1742.	1° Ths Descotes. 2° Cde-Louis Girod 3° Pre-Jh Dunand. 4° Claude Chiron.	4 juillet 1740. 29 août 1740. 19 septembre 1740
Joseph Cottin.	3 juin 1742.	Pre-Frois Mollard.	15 novembre 1744.
Michel Bouvard.	8 décembre 1741.	François Martin.	20 juin 1740.
Jacques-Philibert Richard.	28 août 1744.	Alexis Baudé.	10 juillet 1740.
Etienne Richard.	10 mars 1747.	»	»
Joseph Tinjod.	5 février 1748(*).	Louis Rabut.	26 septembre 1740
Joseph Cottin.	3 janvier 1742.	Jean-François de Chaumontel.	1er juillet 1740.
Jacques-Philibert Richard.	4 décembre 1741.	Jn-Micl Mouthon.	24 octobre 1740.
Michel Bonnard.	20 novembre 1741.	Franois de Robert.	20 juillet 1740.
Joseph Cottin.	12 décembre 1741.	Id.	1er mai 1739.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
	TROISIÈME
162. Alby, marquisat.	Mire Victor-Amé de Maillard, comte de Tournon, marquis d'Alby.
163. Allery, comté.	Pierre-François d'Allery, seigneur du lieu.
164. Allonzier, baronnie.	Claude-François de Lambert, baron d'Allonzier.
165. Barrioz, comté.	François Annet de Monthou, comte du lieu.
166. La Balme-Choisy, comté.	Mire Louis de Conzié, comte de Choisy et de la Balme, marquis d'Almogne ou Allemogne.
167. La Balme-de-Thuy.	Le seigneur de Menthon, baron de Gruffy et de la Balme-de-Thuy.
168. La Chapelle rière Cernex.	Joseph-Henri, marquis de Challes, seigneur de ladite terre.
169. Chaumont, marquisat	Nicolas-Clair Deschamps, marquis de Chaumont.
170. Duingt, seigneurie.	François, marquis de Sales, seigneur de Duingt.
171. Faverges, marquisat.	Anne-Charlotte Duclos Desery, veuve de Jean-Baptiste Milliet, marquis de Faverges.
172. Gruffy, baronnie.	Bernard-Joseph de Menthon, baron de Gruffy.
173. Hauteville, comté.	Joseph-Michel-Antoine Perret, comte d'Hauteville.
174. Mentonnex-Forax-sous-Clermont.	Demoiselle Jeanne-Françoise Duserre, dame dudit lieu.
175. Ollières-Aviernoz.	Jean-Antoine de Menthon, comte des Ollières-Aviernoz.
176. Pomiers (pour les terres dépendant du Genevois).	Dom Maurice Brunet, prieur de la Chartreuse de Pomiers.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
DÉPARTEMENT.			
Jacques-Philibert Richard.	24 décembre 1742.	Joseph Garnier.	18 janvier 1741.
Etienne Boittier-Aurillon.	24 janvier 1743.	J.-B. Perrissod.	1er juillet 1740.
Jacques-Philibert Richard.	1er décembre 1742.	Fran^ois de Robert.	28 juillet 1740.
Etienne Boittier-Aurillon.	5 février 1743.	Jean-François de Chaumont.	23 septembre 1740
Jacques-Philibert Richard.	6 mai 1743 (*).	Pierre-Joseph Dunand.	14 septembre 1740
Pierre-François Guilliet.	4 décembre 1742.	»	»
Georges Ribitel.	13 juin 1742.	François Touvier.	13 juin 1742.
Claude-Gaspard Ducrest.	15 mars 1743.	Bernard Mollat.	4 août 1740.
François Losserand.	2 décembre 1744.	Claude Rey.	7 décembre 1738.
Joseph Ribitel.	24 décembre 1742.	Joseph-Philibert Audé.	1er août 1740.
Pierre-François Guilliet.	4 décembre 1742.	Jean-Pierre Arnaud.	23 juin 1740.
Joseph Tonin.	5 juillet 1742.	Jean-François Armand.	15 mars 1733.
Pierre-François Guilliet.	24 février 1740.	Jean Berlie.	8 février 1740.
Jacques-Philibert Richard.	18 février 1743.	»	»
Jacques-Philibert Richard.	4 janvier 1743.	Laurent Borgel.	8 août 1740.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
177. Talloires.	Rd Amé-Philibert Mellarède, abbé commandataire de la royale abbaye de Talloires.
178. Turchet, Villy et Mentonnex.	Jean-Baptiste Anselme, baron de Villy.
179. Ugines, comté.	Jean-Jacques de Mareste, comte de Rochefort, en sa qualité (2).

III. — PROVINCE

PREMIER

180. Arrache.	(3).
181. Arenthon et Scientrier, baronnie.	Dames Louise et Marie Favre des Charmettes.
182. Ayse-en-Faucigny.	Le curateur à l'hoirie de Guy Balthazar de Pobel, marquis de la Pierre.
183. Bellecombe-en-Faucigny.	Mire Hyacinthe Capré, comte de Mégève, seigneur de Bellecombe.
184. Pellionnex.	François-Marie, comte de Compeys.
185. Toisinges.	Marc-Antoine Dichat, seigneur dudit lieu.
186. Tiez ou Thiez.	L'évêque de Genève.
187. Villard et Burdignin, baronnie.	Louis-François-Marie de Rochette, baron du lieu, seigneur du Mont-Saxonnex.
188. Saint-Ixmier.	Dom Charles-Auguste de Dingy, procureur général des Barnabites de la Sainte-Maison de Thonon.

(1) La première des deux châtellenies dépendant de l'abbaye de Talloires comprenait « les terre et juridiction de Talloires ; » la deuxième, la paroisse de « la Cluse lieu Dieu. »

(2) Le comte de Rochefort représentait sa femme défunte Jacqueline d'Ugine. Il nomma le juge concurremment avec dame Marie-Jacqueline d'Ugine, baronne de Luyset, et dame Thérèse d'Ugine, baronne de Saint-Oyen, sœurs et baronnes d'Ugine.

(3) Ce n'est qu'en 1751 qu'apparaît le nom du vassal d'Arrache. Le 23 août 1751, noble Joseph Hurrex? Gallition, comte d'Arrache, nomme châtelain de cette juridiction Me Georges Pairnat ou Pernat, qui fut ensuite, le 26 avril 1754, nommé châtelain de Maglans par la communauté de cette paroisse.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
François Josserand.	29 décembre 1742.	1° Louis Bertholle 2° Cde-Fs Missillier	1er juillet 1740. 3 décemre 1740 (1).
Pierre-François Guilliet.	5 avril 1743.	Pierre-François Mottat.	16 avril 1744.
Joseph Tonin.	19 novembre 1742.	François Buchard.	1er juillet 1740.

DU FAUCIGNY.

DÉPARTEMENT.

Joseph-François De la Grange.	18 février 1741 (*).	Laurent Saillet.	23 février 1742 (*).
Michel Presset.	15 novembre 1740.	Valentin Audé.	16 janvier 1739.
Nicolas Cornu.	30 août 1740.	Jean-Baptiste Coppel.	23 février 1742.
»	»	Joseph-Nicolas Besson.	26 janvier 1739.
Michel Presset.	25 juin 1740.	Pierre Bastian.	25 juin 1740.
Nicolas Cornu.	24 septembre 1740	Nicolas Cohendet.	»
Id.	17 juin 1740.	Joseph Burin.	6 juillet 1741 (4).
Joseph Ducrest.	30 juin 1740.	Pierre Pinget.	4 octobre 1740.
Michel Presset.	28 mars 1740.	Louis Cochet.	14 décemre 1731 (5)

(4) L'avocat Cornu fut nommé d'office par la chambre des comptes, « attendu la vacance de l'évêché de Genève dont dépend ladite juridiction. » Le châtelain fut nommé l'année suivante par Rme Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont, évêque de Genève.

(5) Me Louis Cochet fut pourvu de la châtellenie comprenant les paroisses de Saint-Jean-Tholomé et Saint-Ixmier. Le 8 juillet 1742, Me Jacques Chatrier fut pourvu de la châtellenie de la paroisse de Contamine dépendant du mandement de Saint-Ixmier, suivant lettres de dom Charles-Emmanuel de Sonnaz, prévôt, et des Rds Pères de la Sainte-Maison de Thonon.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
189. Scionzier.	Les religieux de la chartreuse du Reposoir (1).

SECOND

190. Brison.	Mires François-Amédée de Compeys, marquis de Lucinge, et Jacques, marquis d'Allinges et de Ternier, seigneurs de Brison.
191. Chamonix et dépendances.	Rds seigneurs doyens et chanoines de l'insigne collégiale de St-Jacques de Sallanches, seigneurs temporels desdits lieux.
192. Cordon-Combloux, marquisat.	Mire François-Joseph de la Tour, marquis de Cordon.
193. Les Gets, seigneurie ecclésiastique.	Dom Charles-Emmanuel de Sonnaz, prévôt du collége de la Sainte-Maison de Thonon, et le chapitre de ladite Maison.
194. St-Jeoire-la-Tour, comté.	Mire Jean-Joseph de Chabod, marquis de Saint-Maurice.
195. Flumet, comté.	Joseph-Amédée de Bieu, comte de Flumet.
196. Lucinge, marquisat.	Mire François-Amédée de Compeys, marquis de Lucinge.
197. St-Martin-Domency, baronnie.	Joseph Deloche, baron de Saint-Martin.
198. Mégève et dépendances, comté.	Hyacinthe Capré, comte de Mégève.
199. Mieussy-Ognon.	Joseph de Planchamp, seigneur de Château-Blanc et Mieussy.
200. Montjoie, comté.	Charles-François Anselme, comte de Montjoie.
201. Montsaxonex et dépendances.	Louis-François-Marie de Rochette, baron du Villard.
202. Morillon.	Marie-Josephte de Gex de Grenaud, baronne de St-Christophe, dame de Morillon

(1) Depuis 1740, on ne trouve pas de nomination antérieure à celle de Me Pierre Delisle, notaire collégié à Scionzier, pourvu de la châtellenie de la juridiction de Scionzier le 29 mars 1749, par lettres de dom Balthazar d'Huet, « prieur de la dévote chartreuse du Reposoir, seigneur dudit lieu. »

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables. »	»	Maitres. »	»

DÉPARTEMENT.

Joseph Ducrest.	17 janvier 1742.	Rey, du Mont-de-Saxonnex.	21 septembre 1740
Nicolas Cornu.	2 mars 1741.	Pierre Paccard.	9 novbre 1741 (2).
Joseph Ducrest.	16 avril 1741.	Nicolas Perier.	25 juin 1740.
Joseph-Hippolyte Fernex.	19 novembre 1741.	Claude-Joseph Montant.	20 juillet 1740.
Joseph Ducrest.	6 juillet 1741.	Jean-Marie Morand.	30 juillet 1740.
Nicolas Cornu.	27 juillet 1741.	Pre-Frois Besson.	»
Joseph-François de la Grange.	24 décembre 1741.	Guillaume Gentil.	2 juillet 1740.
Joseph-Hippolyte Fernex.	24 octobre 1741.	Joseph Thovex.	23 février 1742 (*).
Nicolas Cornu.	1er décembre 1741	Amédée Desforges	25 août 1740.
Michel Presset.	21 août 1741.	Franç^s Rossillion.	13 juillet 1740.
Joseph Ducrest.	1er janvier 1741.	Pierre Paccard.	31 décembre 1739.
Joseph Ducrest.	1er septembre 1741	»	»
Michel Presset.	24 novembre 1741.	Joseph Biord.	13 juillet 1740.

(2) Me Paccard, de Saint-Gervais, fut pourvu des trois châtellenies dépendant de la juridiction de Chamonix, qui étaient : Chamonix, Valorsine, Vaudagne dans la paroisse de Servoz, et le château de Saint-Michel-du-Lacq.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
203. Samoëns, marquisat.	Mire Jean-Baptiste Salteur, marquis dudit lieu.
204. Servoz.	(1).

TROISIÈME

205. Annemasse, seigneurie faisant partie de la baronnie de Monthoux.	Mire François-Eléasard de Ricardel ou Vuicardel, marquis de Fleury et de Beaufort.
206. Beëge, seigneurie.	Mire Henri de Mareschal De Duin de la Valdisère, marquis de Saint-Michel et de Marclaz.
207. Bonne, comté.	Joseph-Alexis Duclos Defrenoy, comte de Bonne et d'Esery.
208. Boringe et Nangy, comté.	Mire François de Bellegarde, marquis des Marches (3).
209. Châtillon, marquisat.	Mire Louis Dufrenoy, marquis de Cluses et de Châtillon.
210. Cluses, marquisat.	Louis Dufrenoy, marquis de Cluses et de Châtillon.
211. Cohendier, seigneurie.	Jean-François-Joseph de Rochette, seigneur dudit lieu.
212. Saint-Etienne-Marignier.	Dame Marthe-Françoise Saillet, veuve de noble Joseph Favre.
213. Foron, seigneurie.	Le chapitre de la cathédrale de Genève.
214. Marcellaz.	François-Philippe de Seyssel, seigneur de Marcellaz.
215. Monthoux, baronnie (partie).	François de Pougny de Guillet, baron de Monthoux.

(1) Le 22 janvier 1745, noble Charles-Joseph Deriddes de Belletour et dame Georgine de Menthon-de-Dingy, épouse de noble Etienne-François Rogès, seigneur de Chollex et dudit Servoz, nomment juge de la seigneurie de Servoz l'avocat Joseph-François La Grange.

(2) Le châtelain fut nommé, en 1744, par Mire Joseph de Thoire, procureur général de dame Marie de la Valdisère, veuve de Mire François Guironsilla de Ricardel, tutrice de demoiselle Marie-Anne-Joséphine de Ricardel, sa fille.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Joseph-François de la Grange.	22 octobre 1740.	Pierre Gerdil.	20 juillet 1740.
Michel Presset.	12 janvier 1742 (*).	Joseph Thovex.	23 février 1742 (*).

DÉPARTEMENT.

Michel Presset.	24 janvier 1740.	Guillaume Gentil.	27 janvier 1744 (2)
Joseph Ducrest.	28 décembre 1739.	Charles-François Gurliat.	30 juillet 1740.
Michel Presset.	20 février 1742.	François Maret.	6 mai 1741.
Michel Presset.	10 mai 1739.	»	»
» (4).	»	Claude-Joseph Montant.	19 juillet 1740.
Joseph Ducrest.	10 janvier 1740.	Joseph Jorand.	4 juin 1740.
Id.	26 août 1739.	Nicolas Cohendet.	23 février 1742.
Id.	23 novembre 1739.	Etienne Coudurier	2 décembre 1740
Id.	1er août 1739.	»	»
Michel Presset.	2 décembre 1740.	Louis Cochet.	25 novembre 1740
Joseph Ducrest.	27 décembre 1739.	Jean-Louis Masson.	18 septembre 1740

(3) Le 30 avril 1743, ce même avocat Presset fut renommé juge du comté de Boringe par Joseph de Conzié des Charmettes, qui avait acquis ce comté du marquis des Marches.

(4) Probablement Châtillon est faussement indiqué sur le registre des judicatures, n° 246, comme étant le siége d'une judicature, et ne formait qu'une châtellenie du district judiciaire de Cluses.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
216. Ponchi et dépendances, comté.	M^ire^ Joseph Milliet, marquis d'Arvillars, et noble Jean-François More.
217. Rumilly-sous-Cornillon, comté.	Nobles Pierre-François, Pierre, et Jean-Baptiste Muffat de Saint-Amour, comtes dudit lieu.
218. Sitz.	Charles-Joseph de Valpergue de Chevron, prévôt de la collégiale d'Aiguebelle, abbé de la royale abbaye de Sitz.
219. Saint-Sigismond-l'Hermineur.	Demoiselle Anne-Marie de Gantelet, veuve de noble Claude de Rochette.
220. Taninge, comté.	Noble Joachim de la Grange, comte de Taninge.

IV. — PROVINCE

PREMIER

221. Abbaye d'Aulps et terres en dépendant.	L'Abbé d'Aulps.
222. Les Allinges, comté.	Charles Duvergier, seigneur de Saint-Thomas-des-Esserts en Tarentaise, commandeur de la commanderie des Allinges.
223. Allemand-Tollon et dépendances.	Marc-Antoine-Amédée Bouvier, baron d'Yvoire.
224. Ballayson.	Isaac Budé, seigneur de Boisy et de Ballayson.
225. Bellevaux en Chablais, seigneurie.	R^d^ Charles-Emmanuel de Sonnaz, prévôt, et les R^ds^ Pères Barnabites de la Sainte-Maison de Thonon.
226. Brens et dépendances, seigneurie.	Joseph-François de Sales, seigneur dudit lieu.
227. Coudrée, marquisat.	M^ire^ Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée.

(1) Le châtelain fut nommé par demoiselle Marie-Josephte-Ignace-Eusèbe Fichet, épouse du marquis d'Arvillars, et noble Jean-François More, en qualité de mari et constitutaire général de dame Marie-Ignace-Jeanne-Baptiste Fichet, seigneurs du comté.

(2) Nommé par la chambre des comptes à cause de la vacance de l'abbaye. Il en fut de même pour les châtelains.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables. Michel Presset.	29 septembre 1739	Maîtres. André Gaillard.	15 juillet 1740 (1).
Id.	3 mai 1738.	Nicolas Cohendet.	3 avril 1742.
Nicolas Cornu.	12 avril 1738.	Michel-Joseph Raphet.	12 août 1738.
Joseph Ducrest.	6 janvier 1740.	Joseph Jorand.	18 juin 1740.
Id.	3 février 1740.	Claude-Joseph Montant.	7 avril 1739.

DE CHABLAIS.

DÉPARTEMENT.

Claude-Aimé Brelat.	29 mars 1740 (*), (2).	1° Pre-Fois Vullien. 2° Jn-Pre Vullien.	9 juillet 1740.
Louis Dubouloz.	24 septembre 1740	Pierre Naz.	24 septembre 1740
Gaspard Borret?	17 février 1741 (*).	Pre-Joseph Cachat Jn-Jacques Billiod	14 août 1740. 13 août 1740 (3).
Pierre Duperier.	20 septembre 1740	Jean Marcet.	23 juin 1740.
Louis Dubouloz.	14 juin 1740.	André Favrot.	20 juillet 1740.
Pierre Duperier.	18 février 1741 (*).	Jean-Baptiste Giraud.	20 octobre 1740.
Michel-Gabriel Mugnier.	22 décembre 1740.	Jean Marcet.	25 juin 1740.

La première châtellenie comprenait la paroisse du Biot et ses dépendances ; la seconde, les lieux de Saint-Jean-d'Aulps, Morzine et dépendances.

(3) Tollon formait une châtellenie, et Allemand-Lugrin une autre châtellenie.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
228. Coursinge, marquisat.	Dame Charlotte d'Ogletorpe, marquise des Marches et de Coursinge.
229. Féterne.	Mire François-Amédée de Compeys, marquis de Lucinge, baron de Féterne.
230. Habère-Lullin et dépendances, seigneurie.	Claude-Jean-Baptiste Gerbaix de Sonnaz, seigneur d'Habère.
231. Habère-Poche.	L'abbé d'Aulps.
232. Laringe et dépendances, baronnie.	Le marquis de Coudrée et baron de Laringe et dépendances.
233. Millieré.	Le prévôt du Saint-Bernard.
234. Nernier et Messery, seigneurie.	Marc-Antoine Costa de Charlier, et Barthélemi comte Costa, son frère.
235. Troche, baronnie.	Mire Marc-Antoine de Roër de Troche de Saint-Severin, marquis de Verel.
236. Vallon.	Frère Honoré, prieur de Ripailles.
237. Vernaz.	»
238. Yvoire et dépendances, baronnie.	Marc-Antoine-François-Amédée, baron d'Yvoire.

SECOND

239. Abondance.	L'abbé Comre d'Abondance, Rme Pierre de Guérin de Tencin, cardinal-archevêque, comte de Lyon, ministre d'Etat.
240. Beauregard.	Marc-Antoine Costa, comte de Charlier.

(1) Dans cette circonscription, comme dans toutes les autres dépendances d'un établissement ecclésiastique, c'était la chambre des comptes et non le sénat qui nommait d'office les titulaires, quand l'établissement était privé de son supérieur. Cela arriva en 1740, à cause de la vacance de la prévôté du Saint-Bernard.

(2) Me André Favrat aurait été pourvu, dès le 30 septembre 1702, de la châtellenie de Vallon, par le frère Luc de la Levretière, prieur des chartreuses unies de Ripailles et Vallon.

(3) La première châtellenie comprenait la paroisse de Saint-Gingolph, « part de Sa-

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables. Louis Dubouloz.	1er mars 1741.	Maîtres. Pierre Naz.	20 février 1741.
Charles Pancrace.	28 septembre 1740	Jean-Jacques Billiod.	26 juillet 1740.
Louis Dubouloz.	27 septembre 1740	Jean-Baptiste Mouton.	8 juin 1740.
»	»	Id. (*).	9 juillet 1740.
Claude-Aimé Brelat.	22 décembre 1740.	Pierre Cayen.	25 juin 1740.
Id. (*).	23 juillet 1740.	Jean-F^çois^ Sache.	16 juillet 1740 (1).
Maurice Buttet, lieutenant de la judicature-mage du Chablais.	23 novembre 1740.	Jacques-Amédée Le Masson.	23 juillet 1740.
Louis Dubouloz.	18 février 1741 (*).	Id.	1er août 1740.
Id.	23 avril 1741.	André Favrat.	» (2).
Pierre Duperier.	18 février 1741 (*).	»	»
Id.	18 février 1741 (*).	Jean Marcet.	5 juillet 1740.

DÉPARTEMENT.

Gaspard Bordet.	2 mars 1742.	1° Pre-Jh Cachat.	23 juillet 1740.
		2° André Maxit.	6 juillet 1740.
		3° Antoine Bron.	9 septembre 1740.
		4° Jacques Folliet.	15 juillet 1740 (3).
Claude-François Quisard.	30 janvier 1742 (*).	Clde-Mce Vialland. Jes-Adée Le Masson	25 juillet 1740 (4).

voie. » Me Cachat en fut pourvu par Mes Garin et Bron, fermiers généraux des revenus de l'abbaye.

La deuxième comprenait la paroisse de la Chapelle et fut dévolue à Me Maxit par ledit Antoine Bron.

La troisième comprenait la paroisse de Vacheresse, et la quatrième, celle d'Abondance.

(4) Me Viollard fut nommé châtelain de la châtellenie de Beauregard dans la paroisse de Massongy ; Me Le Masson le fut de la paroisse de Cusy, dépendant de Beauregard.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
241. Bourgneuf dans la paroisse de Domène. (Douvaine)	Janus de Sonis, seigneur dudit lieu.
242. Charmoisy.	(1).
243. Langin, comté.	Dom Jacques, marquis d'Allinge, de Coudrée, etc.
244. Loisin.	Id.
245. Lullin, marquisat.	Id.
246. Saint-Paul-Bernex, mandement.	M[ire] Claude-Louis de Blonay (3).
247. Servette.	Dom Jacques, marquis d'Allinge, de Coudrée, etc.
248. Vallée d'Aulps (4).	»
249. Veigy.	Dame Marguerite de Brotz d'Antioche, dame de Veigy et de Ville-la-Grand.

TROISIÈME.

250. Avully.	Le marquis d'Avully.
251. Chapelle-de-Marin, baronnie.	Les ayants-droit du marquis d'Hermance, baron du lieu (6).
252. Hermance, marquisat.	Id.
253. Marclaz, marquisat.	M[ire] Henri de Duin de Mareschal de la Valdisère, M[is] de St-Michel et de Marclaz.
254. Saint-Cergues-Saxel.	Noble Jacques-François Rebut, seigneur de Saxel-de-Saint-Cergues.

(1) Le 2 décembre 1744, dom Joseph-François de Bellegarde, marquis des Marches, coseigneur de Charmoisy, nommait juge de Charmoisy l'avocat Jean-Antoine Rivolat.

(2) M[e] Gentil fut nommé à la châtellenie des paroisses de Saint-Didier, Breutonne, Lully et Fexy, dépendant « de la comté de Langin. »

(3) Le juge et le châtelain furent nommés par dame Marie d'Allinge, veuve de Claude de Blonay, baron d'Avise, seigneur du mandement de Saint-Paul, procuratrice générale de son fils Claude-Louis de Blonay.

(4) Il paraîtrait qu'outre la « judicature de l'abbaye d'Aulps et ses dépendances, » classée dans le premier département, il y avait celle de « la vallée d'Aulps, » comprise dans le second département des judicatures du Chablais.

(5) François Quisard fut nommé juge par lettres de l'avocat Louis Dubouloz, délégué

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Claude-François Quisard.	30 janvier 1742 (*).	Claude Violland.	15 avril 1742.
Louis Dubouloz.	Id.	»	»
Maurice Buttet.	30 novembre 1742.	François Gentil.	23 juin 1740 (2).
Id.	30 novembre 1741.	Me Jn-Cde Violland	25 juin 1740.
Id.	Id.	Amédée Carron.	Id.
Gaspard Bordet.	1er décembre 1741.	Jean-Jacques Billiod.	26 juillet 1740.
Maurice Buttet.	30 novembre 1741.	Me Jn-Cde Violland	25 juin 1740.
Claude Bron.	3 novembre 1742.	»	»
Pierre Duperrier.	21 décembre 1741.	»	»

DÉPARTEMENT.

François Quisard.	31 août 1742.	Réné Grée.	25 juin 1740 (5).
Nicolas Charles.	1er janvier 1743.	Guérin-François Genoud.	28 juillet 1740 (7).
François Quisard.	30 août 1742.	Jacques-Amédée Le Masson.	22 février 1742 (*).
Id.	15 mars 1743 (*).	Pierre-Jh Dunand de la Place.	25 juillet 1740.
Id.	Id.	Jn-Bte Mouthon.	18 juin 1740.
		Jean-Bapte Girod.	14 octobre 1740 (8).

par le sénat de Piémont pour pourvoir à tout ce qui concernait les droits et intérêts de feu le seigneur baron de Ferrod, marquis d'Avully.

Me Grée fut pourvu de l'exercice de la châtellenie des paroisses de Bons, Maxilly et Avully dépendant du comté de Langin, par lettres de Messire Jacques d'Allinge, marquis de Coudree.

(6) Il fut nommé par l'avocat Louis Dubouloz « juge délégué par l'excellentissime sénat de Turin pour tout ce qui concerne les intérêts du concours Ferrod et baronnie de ladite Chapelle-Marin. »

(7) Le 9 juillet 1747, Pierre Cain était nommé châtelain de la Chapelle-de-Marin par noble Jean-Antoine Ferrod, marquis d'Hermance, baron dudit lieu.

(8) La première châtellenie comprenait la paroisse de Saxel-St-Cergues; la deuxième était formée de Saint-Cergues.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
	V. — PROVINCE
	PREMIER
255. Bessans et dépendances.	Abbaye de Saint-Michel de la Cluse.
256. La Chaudane.	Vichard de Saint-Réal, seigneur de Saint-Réal et de La Chaudane.
257. Heurtières, comté.	»
258. Montbérenger, seigneurie ecclésiastique.	Le chapitre de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne.
259. Saint-Rémy, comté.	Jean-François de Bertrand, comte de la Perrouse, en sa qualité de père et administrateur de Messire Pantaléon-Joseph de Bertrand, comte de Saint-Rémy.
	SECOND.
260. Cuines et Villars, comté.	Gaspard-Martin Sallières d'Arves, comte de Cuines et Villars.
261. Evêché de Maurienne (judicature ordinaire et temporelle).	R[me] Ignace-Dominique-Marie Griselle de Rosignan, évêque de Maurienne.
	TROISIÈME
262. La Chambre, marquisat, et Montaimont, comté (6).	Claude de Michal de Cagnol, marquis de La Chambre.

(1) La chambre des comptes nomma les juges et châtelains du mandement de Bessans pendant la vacance de l'abbaye de Saint-Michel-de-la-Cluse. M[e] Grassy eut la châtellenie de Lans-le-Villard; M[e] Fodéré, celle de Bessans.

(2) « Juge corrier et commun de la cité et ressort de Saint-Jean-de-Maurienne. »

(3) Trois châtellenies dans le comté : celle des paroisses des Saint-Colomban et Saint-Alban-des-Villards; celle de la paroisse de Saint-Etienne-de-Cuines; celle de la paroisse de Sainte-Marie-de-Cuines.

(4) Trois châtellenies dans le domaine temporel qui restait à l'évêque de Maurienne : le mandement de Valloire, la paroisse de Saint-André-de-Maurienne et dépendances, Argentine.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	

DE MAURIENNE.

DÉPARTEMENT.

Noble Jn-Dominique Joseph Darve.	29 mars 1739.	François Grassy.	12 juin 1736.
		Barnabé Fodéré.	16 juillet 1740 (1).
Id.	20 février 1741 (*).	Etienne Buissier.	17 février 1742 (*).
Id.	20 février 1741 (*).	Jacques Rey.	17 février 1742 (*).
Id.	29 novembre 1740.	Simon-Joseph Dupré.	21 mars 1742.
Jacques Albrieu. (2).	17 septembre 1740.	Jean-Louis Tognet-Bonvoisin.	27 juillet 1740.

DÉPARTEMENT.

Jacques Albrieu	11 août 1741.	1° Jn-Bte Frasse.	»
		2° Jn-Lis Truchet.	2 juin 1740.
		3° Jn-Lis Tognet.	27 juillet 1740 (3).
Pierre-François Martin.	20 septembre 1741	Jn-Bte Grange.	13 octobre 1741.
		Alexis Grange.	16 octobre 1741.
		Etienne Buissier.	29 janvier 1742 (4).

DÉPARTEMENT.

Noble Claude-François de Rapin	18 juin 1742.	Jn-Louis Truchet.	7 juin 1740.
		Pre-Antoine Petel.	Id. (5).

(5) La paroisse de la Chambre et Notre-Dame-du-Cruet formait la première châtellenie ; la baronnie ou comté de Montaimont formait la seconde.

(6) Il y avait encore en Maurienne, comme juge ordinaire et subalterne, le « juge courrier et commun de la province » nommé par le roi. L'avocat Jacques Albrieu fut confirmé dans cette charge par patentes de Charles-Emmanuel III, du 4 avril 1742. Après sa mort, l'avocat Joseph-Louis de Barral de Montauvrard fut commis provisoirement à cette charge par décret du sénat du 16 mars 1744.

On comptait dans la même province vingt châtellenies relevant directement du roi.

Siège de Justice ou Judicature.	Vassal ou Communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
	VI. — PROVINCE
	PREMIER
263. St-Thomas-des-Esserts, baronnie.	Rd Christophe Duverger, doyen de la métropole de Tarentaise.
264. Villette, baronnie.	Hyacinthe de Chevron, baron de Villette.
	SECOND
265. Archevêché (terres en dépendant).	Rme Amédée Milliet, archevêque de Tarentaise.
266. Cevins, comté.	Claude de Montfalcon, comte de Saint-Pierre et de Cevins.
267. Saint-Paul.	Noble Claude Davallon, seigneur de Saint-Paul.
268. La Valdisère et dépendances, comté.	Mire François de Duin de Mareschal, comte de la Valdisère.
	TROISIÈME
269. Le Bois, baronnie.	Noble Pierre-Gabriel Chivilliard, seigneur de Saint-Oyen.
270. Blay, seigneurie.	Noble Duvergier, seigneur de Blay.

(1) Il cumulait les fonctions de juge de l'archevêque et de lieutenant du juge-maje de la Tarentaise, lieutenance dont il était pourvu depuis 1724, par patentes royales du 8 avril de la même année.

(2) 1° Me Joseph Fontaine fut approuvé par le sénat, le 1er juillet 1740, pour l'exercice de la châtellenie des terres et mandements de la Bâtie et tours dépendant de l'archevêché de Tarentaise ;

2° Me Victor-Amédée Bergonzy, notaire collégié à Moûtiers, fut nommé vibailli soit châtelain de l'archevêché le 22 octobre 1736 ;

3° Me Georges Ravier, notaire collégié aux Allues, fut nommé châtelain des paroisses des Allues et de la Perrière le 13 décembre 1740 ;

4° Me Nicolas Favre, notaire collégié de la paroisse de Montagny en Tarentaise, fut nommé châtelain du mandement de Bozel et dépendances le 29 décembre 1740 ;

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	

DE TARENTAISE.

DÉPARTEMENT.

Jean-Philippe Vichard.	9 janvier 1741 (*).	Joseph Fontaine.	27 juin 1740.
François-Louis Hospès.	28 juin 1740.	Jacques Gevry.	28 juillet 1740.

DÉPARTEMENT.

André Vignet (1).	13 mai 1741.	Six châtelains (2).	»
Jean-Philippe Vichard.	12 août 1741.	Maurice Sylvestre	26 décembre 1741.
Claude Bonnardel	1er décembre 1741	Antoine Borne.	17 septembre 1741
François-Amédée Merel.	11 juin 1741.	Jn-Bte Gonthier.	14 juillet 1740.
		Jean Minoret.	15 janvier 1739 (3)

DÉPARTEMENT.

François-Louis Hospès.	12 juin 1742.	Marc-Antoine Maugé.	20 juillet 1740 (4).
Claude Bonnardel	15 mars 1742 (*).	Antoine Borne.	14 septembre 1741

5° Me Jean-Pierre Reymond, de Saint-Jean-de-Belleville, eut la châtellenie des terres de cette paroisse par lettres du 29 janvier 1741 ;

6° Me Jean-Baptiste Ulliel fut pourvu de la châtellenie d'un mandement formé des paroisses d'Hautecour, Montgirod, le Pré et Saint-Marcel, le 28 novembre 1740.

Il paraît que la juridiction de l'archevêché comprenait encore le mandement de Saint-Jacquemotz et la paroisse de Naves, formant une seule châtellenie qui fut donnée quelques années plus tard à Me Jean-François Grilliet, notaire collégié à Moûtiers, par lettres de Rd Pierre Perrin, sous-économe des bénéfices vacants en Tarentaise.

(3) La première châtellenie comprenait les paroisses de Tignes, Sainte-Foy et la Val ; la deuxième, celles de Séez, Saint-Germain, Montvalezan et Villaroger.

(4) De la châtellenie de la baronnie du Bois dépendaient les paroisses de Saint-Oyen, Doucy et les Avanchers.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
271. Saint-Eusèbe-de-Cœur, seigneurie.	François-Amédée du Tour de Villeneuve, seigneur de Saint-Eusèbe.
272. Saint-Maurice, marquisat.	Mire Jean-Joseph de Chabod, marquis de Saint-Maurice.
273. Saint-Laurent et Salins, comté.	Victor-Amé Chappel, seigneur de Saint-Laurent et Salins.
274. Saint-Thomas, marquisat.	Mire dom Joseph-Gaétan Carron, marquis de Saint-Thomas.

VII. — BAILLIAGES DE

PREMIER

275. Ambilly, seigneurie.	François-Philippe de Seyssel, seigneur de Marcelaz et dudit lieu.
276. Archamp (la Poepe, Montfort, le Villars).	Rme Milliet d'Arvillars, archevêque de Tarentaise, — Bertrand de la Pérouse. — Ignace de Sacconex, coseigneurs d'Archamp.
277. Augny (dépendant de la coseigneurie d'Archamp).	Noble Antoine-Ignace de Sacconex, seigneur d'Augny.
278. La Bâtie-Mélie ou Meille.	Françoise de Beaumont, marise de Challes.
279. Beaumont, seigneurie.	Bernard de Menthon, comte de Menthon et de Montrottier, seigneur de Beaumont.
280. La Bâthie-Bellerive.	Noble Louis-Amédée de Louys, baron de la Bâthie-Choulex, seigneur de Collonge-Bellerive.
281. Bessinge, seigneurie.	»
282. La Bâtie-Choulex, baronnie.	Id.

(1) La première châtellenie était celle du mandement et marquisat de Saint-Maurice; la deuxième comprenait la paroisse de Mâcot.

(2) Spectable Jean Truchet était en même temps lieutenant de la judicature-maje des bailliages (1740-1749).

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Claude Bonnardel	15 mars 1743 (*).	Jean-Baptiste Ulliel.	30 mai 1740.
Joseph-François-Amédée Merel.	1er avril 1742.	Antoine Villien.	12 juillet 1740.
		Jean Rullier.	25 mai 1741 (1).
Claude Bonnardel	20 octobre 1742.	»	»
François-Louis Hospès.	18 novembre 1742	Marc-Antoine Mangé.	12 août 1746.

TERNIER ET GAILLARD.

DÉPARTEMENT.

Jean Truchet (2).	17 février 1741 (*).	Guillaume Gentil.	15 novembre 1741.
Id	9 juillet 1740.	Jean-Nicolas Picollet.	1er août 1740.
		Laurent Borgel.	13 août 1740.
Charles-Antoine Paget (3).	22 janvier 1744 (*).	Jean-Nicolas Picollet.	1er octobre 1740.
Id.	1er décembre 1740	Alexis Christiné.	23 avril 1742.
Jean Truchet.	17 février 1741 (*).	Laurent Borgel.	7 janvier 1741.
Id.	20 septembre 1740	Jacques-Amédée Le Masson.	27 juillet 1740 (pour Collonge dépendant de Bellerive).
Id.	»	Guillaume Gentil.	2 octobre 1741.
Id.	22 janvier 1744 (*).	Id.	22 septembre 1740 (pr Meissy dépendant de Choulex).

(3) Spectable Paget fut nommé juge-maje des bailliages par patentes royales du 24 février 1740.

On peut remarquer que toutes les judicatures seigneuriales des bailliages étaient occupées par le juge-maje et le lieutenant-juge-maje, nommés à ces dernières fonctions par le roi, comme nous l'avons dit dans notre préambule.

Siége de Justice ou Judicature.	Vassal ou communauté ayant droit de nommer les juges et châtelains.
283. Choulex, seigneurie.	Noble Etienne-François Rogex, seigneur de Choulex.
284. Compeys, seigneurie.	François-Philippe de Seyssel.
285. Cursinge.	Noble Jean-Charles Dadaz, seigneur de Cursinge.
286 Foncenex.	»
287. Rossillion, comté.	Jean-Baptiste, comte de Saint-Amour et de Rossillion.
288. Rougemont.	Pantaléon-Joseph de Bertrand, comte de la Perrouse, seigneur de Rougemont.
289. Sacconex, comté.	Milliet d'Arvillars?
290. Saint-Simond.	Noble Dufrenoy, marquis de Cluses.
291. Ville-la-Grand et dépendances.	Charles-Nicolas de Grailly, seigneur de Veigy et de Ville-la-Grand.

SECOND

292. Châtelard, seigneurie.	François-Amédée, comte de Compeys, seigneur du Châtelard.
293. Confignon, baronnie.	Victor-Amé de Maillard, comte de Tournon.
294. Pomiers, seigneurie ecclésiastique (2).	Dom Maurice Brunet, prieur de la chartreuse de Pomiers et seigneur dudit lieu.
295. Ternier et dépendances, marquisat.	Dom Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée.
296. Viry, comté.	François-Joseph, comte de Viry.

(1) Mᵉ Jacques-François Vuagniaz ou Vuagnat fut pourvu de la châtellenie royale des bailliages de Ternier et Gailiard par patentes de S. M. du 30 juillet 1740.

Juge nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.	Châtelain nommé ou confirmé en vertu de l'édit de 1740.	Date de sa nomination.
Spectables.		Maitres.	
Jean Truchet.	17 février 1741 (*).	Guillaume Chuit.	15 novembre 1740.
Id.	30 août 1740.	Guillaume Gentil.	15 novembre 1741.
Id.	17 février 1741 (*).	Guillaume Chuit.	5 septembre 1741.
»	»	Id.	17 février 1740 (*).
Charles-Antoine. Paget.	1er août 1741.	François Cavussin.	1er août 1740.
Id.	15 juillet 1740.	Jean-Nicolas Picollet.	1er août 1740.
Jean Truchet.	11 février 1741 (*).	Id.	17 février 1740 (*).
Id.	17 février 1741 (*).	Id.	17 février 1742 (*).
Id.	16 septembre 1740	Jean-François Foex.	11 juillet 1740.
DÉPARTEMENT.			
Charles-Antoine Paget.	19 janvier 1742 (*).	Jacques-François Vuagnat (1).	15 juillet 1740.
Id.	19 janvier 1742.	Jean Collomb.	10 mai 1741.
Id.	19 mai 1741.	Laurent Borgel.	8 août 1740.
Jean Truchet.	30 novembre 1741.	Jacques-François Vuagnat.	30 juillet 1739.
Jean Truchet.	19 janvier 1742? (*)	Albert-Eugène Sautier.	1er octobre 1740.

(2) La chartreuse de Pomiers avait des terres dans les bailliages et dans le Genevois, formant deux districts judiciaires différents et une seule châtellenie. Voir plus haut Pomiers, en Genevois.

INDEX

DES NOMS DE LIEUX CITÉS DANS LE TABLEAU

DES JUSTICES SEIGNEURIALES EN SAVOIE

AU MILIEU DU XVIII[e] SIÈCLE [(1)].

(1) On ne trouvera point dans cet index les noms de lieux figurant seulement dans la deuxième colonne du tableau des justices seigneuriales et n'indiquant que les titres des seigneurs justiciers; nous n'avons voulu donner ici qu'un répertoire des noms de lieux se rattachant directement aux judicatures de l'époque.

La plupart sont aujourd'hui des noms de communes; ceux-là ne sont accompagnés d'aucune explication. Quant aux autres, se référant à d'anciens châteaux, à des hameaux ou à de simples terres féodales, nous les avons fait suivre de la désignation de la commune actuelle sur le territoire de laquelle ils se trouvaient, quand nous avons pu la connaître d'une manière précise, et d'un point d'interrogation, mis aussi entre traits verticaux, lorsque nous l'avons ignoré absolument ou lorsque la multiplicité de communes renfermant une localité du même nom nous a laissé quelque hésitation.

Nous devons adresser ici à M. André Perrin nos remercîments, pour le concours qu'il nous a donné dans la recherche de ces indications.

(1) Les bailliages de Ternier et de Gaillard formaient la 7me grande division judiciaire du ressort du Sénat.

ERRATA

Page 104, ligne 8. Au lieu de : *celles-ci,* lire : *les terres féodales.*

Page 124, colonne 2, ligne 8. Au lieu de : *Defrenoz,* lire : *Defrenoy.*

Page 126, note 2. Au lieu de : *Cette mort eut donc lieu,* lire : *Ce dernier mourut donc.*

Page 134, colonne 1re. Après le n° 192, lire : Cordon *et* Combloux ; — après le n° 194, lire : St-Jeoire *et* la Tour ; — après le n° 197, lire : St Martin *et* Domancy ; — après le n° 199, lire : Mieussy *et* Ognon.

Page 135, note 2. Après les mots : *qui étaient,* lire : 1° Chamonix, 2° Valorcine, 3° Vaudagne.

Page 136, colonne 1re. Au n° 206, lire : *Boëge.*

Page 141. Rectifier la note 4 comme suit :

Me Vialland ou Viollard fut nommé châtelain de la paroisse de Massongy; Me Le Masson le fut de la paroisse de Cusy, dépendant l'une et l'autre de la seigneurie de Beauregard.

Page 142, colonne 1re, n° 241. Au lieu de : *Domène,* lire : *Douvaine.* — N° 246, lire : St-Paul *et* Bernex.

Pages 142 et 143. Reporter l'indication de la note (6) dans la 3e colonne du tableau, après les mots : *Nicolas Charles.*

Page 144. Reporter l'indication de la note (6) à la ligne, au-dessus du n° 262.



LETTRES

SUR LA

SIGILLOGRAPHIE SAVOYARDE

PAR

FRANÇOIS RABUT

Professeur d'histoire

DEUXIÈME LETTRE

Sceau de Simon, évêque d'Aoste.
Sceau de la Cour de justice du comte de Savoie à Aoste.
Sceau d'Aimon Du Bois.

11

LETTRES

SUR LA SIGILLOGRAPHIE SAVOYARDE

A Monsieur le docteur Argentier,
médecin et archéologue à Aoste.

Mon cher docteur,

En lisant ma première lettre sur la sphragistique de la Savoie, vous avez bien compris qu'elle était un appel aux personnes qui pourraient apporter un détail de plus dans cette branche de notre archéologie nationale, et aussitôt votre patriotisme et votre amitié pour moi vous ont poussé à rechercher et à mettre à ma disposition les petits monuments qui font l'objet de cette seconde épître. Je suis heureux de vous l'adresser comme un témoignage de gratitude et d'estime.

1° SCEAU DE L'ÉVÊQUE SIMON.

Le plus ancien de ces deux sceaux, que j'ai dessiné sous le numéro 2 de la planche ci-jointe, est celui de l'évêque d'Aoste Simon, qui a exercé les fonctions pastorales dans cette ville de 1272 à 1283.

Forme : Il est de forme ogivale, de 50 millimètres de hauteur sur 35 millimètres de largeur.

Type : Le prélat est représenté debout sur une console, bénissant de la main droite et tenant la crosse de la main gauche, mitré et revêtu du pallium. Dans le champ deux étoiles à six rayons, placées l'une à droite, l'autre à gauche, dans le vide qui est entre le personnage et la légende.

Légende : ..... MONIS : DI : GRA. E. SCOPI. AVGVSTE. Malgré deux interruptions causées par des cassures de la cire, on complète aisément ainsi cette légende : *Sigilvm Simonis dei gratia episcopi Avgvste.*

Ce sceau pend à une charte du 16e des calendes de juillet (16 juin) 1282. Il est en cire jaune et suspendu à deux lacs en toile jaunâtre qui sont réunis en entrant dans la cire et qui se séparent pour en sortir dans la partie inférieure. (Voyez le nº 2 de la planche.)

La charte que corrobore ce sceau me permet de rectifier une assertion un peu trop sommaire de notre vénérable Besson, qui termine les six ou sept lignes consacrées à l'évêque Simon, dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique,* par ces mots : « Et il fonda l'hôpital du bourg de la Salle, par acte du 16 juin 1282. » Evidemment l'historien Besson a en vue la charte qui nous occupe et dont on lui aura communiqué la date avec une indication très-sommaire de son contenu. Dans cet acte, ce n'est point l'évêque qui est le fondateur de l'hôpital de la Salle. Il ne fait que confirmer et approuver une fondation due à la générosité d'un personnage appelé maître Nermeniat dans la charte. Celui-ci fait donation de tous ses biens en faveur d'un hôpital des pauvres dans la commune de la Salle, à la



Dess. de F. Rabut. — Champod Lith. à Chambéry.

Sceaux de la vallée d'Aoste

condition d'en être le recteur pendant sa vie. Ce qui fut volontiers approuvé par un prélat qui, comme Simon, a été surnommé *le bon*.

2° SCEAU DE LA COUR DE JUSTICE DU COMTE DE SAVOIE, A AOSTE.

Le sceau suivant appartient à une autre série, celle des sceaux judiciaires; en voici la description :

Forme : Rond, de 40 millimètres de diamètre.

Type : Un écu ogival avec la croix de Savoie, accosté de deux épées, emblêmes de la double juridiction judiciaire et militaire du bailli (1), le tout dans un entourage composé de huit lobes qui sont alternativement des angles droits et des demi-cercles, et dans les angles rentrants duquel on a ajouté deux petits segments de cercles.

Légende : † SCVRDNI COMITIS SABAVD IN VALL AGVSTA.

Sigillum curie domini comitis Sabaudie in valle Augustana. (Voyez le n° 1 de la planche.) Cire verte, pendant à une bande du vélin d'une charte de l'année 1347.

Cet acte est une sentence du bailli d'Aoste Gui de Provana, par laquelle il reconnaît la franchise de la leyde des bestiaux en faveur de la commune de la Salle, ensuite d'un débat contradictoire tenu en sa présence et détaillé dans la charte entre le procureur du comte Amédée VI et les mandataires de la commune. On lit avec le plus grand intérêt ce jugement, qui nous

(1) Suivant la formule accoutumée *cum omnimoda gladii potestate.*

montre qu'il y *avait des juges* à Aoste déjà au 14e siècle, sous les princes de la maison de Savoie.

3° SCEAU D'AIMON DU BOIS.

Je veux terminer cette lettre, comme la précédente, en signalant aux amateurs de sphragistique des sceaux récemment édités, et surtout un sceau très-curieux, celui d'Aimon Du Bois, que M. De Foras vient de publier dans son splendide et consciencieux *Armorial et nobiliaire de Savoie*. Ces lettres auront au moins le mérite de faire connaître ce qui a été publié sur le même sujet dans l'intervalle qui séparera leur publication.

Le sceau de Jean Du Bois, dont un excellent dessin figure en tête de l'article consacré par l'*Armorial* à sa famille (page 242), pend à une charte de 1469; il représente des armes parlantes : un chêne ou une branche de chêne dans un écu incliné, timbré d'un casque avec ses lambrequins, que surmonte pour cimier la tête d'un animal à museau très-effilé qui pourrait être un lévrier, et qui a un collier. Autour des armes court une banderolle sur laquelle est gravée la légende, dans laquelle je propose de lire autrement que M. De Foras un mot abrégé et oblitéré que cet archéologue instruit ne transcrit du reste qu'avec un point de doute. Comme la banderolle unique disparaît vers le milieu de sa longueur, sous la pointe de l'écu, il pense qu'il y a deux banderolles, et lit sur une, celle de droite : JÉHAN ? DU BOIS, et sur celle de gauche : AIMO DE NEMORE. Je crois qu'il n'y a qu'une banderolle dont les deux extrémités enroulées

sont voisines l'une de l'autre vers le sommet de l'écu; qu'il n'y a par conséquent qu'une seule légende commençant à gauche, et je propose de lire : AIMO DE NEMORE ALIAS DU BOIS. Le mot douteux présente en effet deux lettres seulement dans lesquelles l'A est assez visible, et pour la seconde ce serait un L gothique dont l'extrémité inférieure se relève souvent aussi haut que le jambage principal. Ce serait donc ainsi AL, abrégé d'*alias*, qu'il faudrait lire. Il arrivait fréquemment, dans les chartes latines, que le nom latin des personnages était reproduit en langue vulgaire à la suite du mot *alias*, ainsi que cela se faisait pour les surnoms. Cela arrive surtout quand la forme du mot latin diffère beaucoup de celle du mot français : par exemple pour *Du Bois* et *de Nemore;* pour *De Bongain* et *Boni lucri*. Ce qui se faisait dans les chartes, Aimon Du Bois l'a fait pour son sceau, et c'est là ce qui donne de l'intérêt à ce petit monument. La certitude de l'existence d'une seule banderolle devient plus grande, si l'on remarque que le mot *Nemore* est en partie à droite et en partie à gauche de l'écu.

Je dois signaler encore, dans la remarquable publication de M. De Foras, le *fac-simile* de deux anciens sceaux de la famille De Blonay qui pendent à des chartes du XIIIme siècle. Sur l'un on ne voit plus qu'un écu triangulaire portant un semé de petit meubles ayant l'apparence de fleurs de lys avec un lion sur le tout. Il y a un contre-scel avec un écu où figurent deux aiglettes et un fragment de légende : ECRETA AY, *secreta aymonis*. Sur l'autre un écu ogival, aux mêmes armes, est entouré de la légende : S. AYMONIS DOMINI DE BLON.

Enfin, je renvoie à la 4me livraison de la *Sabaudia* pour la description que j'y ai faite, il y a quelque temps, du sceau équestre du duc Charles-Emmanuel Ier.

Je vous renouvelle, cher docteur, mes remercîments et l'impression de mes sentiments affectueux.

F. RABUT.



REGALIS SABAUDIE DOMUS PREEMINENTIÆ

JURA

IN MAGNUM HETRURIÆ DUCEM
AUGUSTISSIMI EMANUELIS
PHILIBERTI DUCIS
JUSSU
A PHILIBERTO PINGONIO BARONE DE CUSY
A LIBELLIS PRIMO MAGNÆQUE CANCELLARIÆ
PRÆFECTO COLLECTA
AD DOMINUM DE LA CROIX SABAUDIÆ
APUD CÆSAREM LEGATUM
MISSA
IN SOLEMNIBUS IMPERII COMITIIS
X KAL. SEPTEMBRIS MDLXXXII.
FIRMATA.

Curâ Aug. DUFOUR, *æneorum tormentorum præfecti in lucem emissa.*

••••••••••••••••••••••••

La pièce que je me décide à publier aujourd'hui est une copie faite, en 1779, pour les archives du royaume de Sardaigne, par le vice-conservateur des archives de la chambre des comptes, Anastase Curlando (1). Ce paléographe l'a transcrite de l'original qui appartenait à Gaspard de Pingon, chanoine et comte de Lyon, vicaire-général du diocèse de Vienne, grand aumônier du roi de Sardaigne, etc., un des descendants de la famille de l'auteur.

Le sujet de ce factum, très-clairement indiqué dans le titre qui précède, est peut-être peu intéressant par lui-même; mais il est l'œuvre d'un Savoyard illustre, Philibert ou Emmanuel-Philibert de Pingon, historiographe de la maison de Savoie, premier référendaire et conseiller d'Etat, baron de Cusy et seigneur de Prémeisel,

(1) Le même qui s'est chargé de faire imprimer à Turin, chez Mairesse, l'arrêt de la chambre des comptes concernant les armoiries de la maison de Pingon, la même année 1779.

œuvre inédite qui a peut-être été la dernière de ce travailleur, mort au commencement de l'année 1582 (le 18 avril).

Ce mémoire, rédigé sans prétention littéraire, n'est qu'une série de notes destinées à l'ambassadeur, chargé de faire établir par l'empereur les droits de préséance des ducs de Savoie sur les ducs de Toscane. Cette mission réussit, et les droits de Charles-Emmanuel I[er] furent reconnus par le conseil impérial, le 10 des kalendes de septembre (23 octobre 1582), six mois après la mort de Philibert de Pingon.

A. D.



REGALIS SABAUDIE DOMUS PREEMINENTIÆ
JURA
IN MAGNUM HETRURIÆ DUCEM
A PHILIBERTO PINGONIO
COLLECTA

Quod serenissimus Sabaudiæ Dux præcedere debeat magnum Ducem recens editum Hetruriæ, quodque non modo magni Ducis, imo maximi privilegiis apud Cæsares, et Pontifices maximos gaudere debeat, hæc summa capita, et firmamenta articulatim nullo cum fuco, sed omni cum veritate, quæ magis ac magis elucescet, in medium proferuntur.

In primis sive locorum, regionum, reive, sive personarum habeatur ratio, constat, ab initio Allobrogum fuisse regnum, qui Sabaudi dicuntur, cui regioni Branchus Rex Annibalis tempore imperabat, Cotium ultimum sub Nerone fuisse Regem, ac proinde regiam dignitatem per quamvis mutationem temporum nunquam in ipsis Provinciis extingui posse, ut juris est, et unus jurisperitorum consensus.

Livius, lib°. 1°. tertia decad.

Late in libris nostris et in augusta Taurin. probavimus.

Jacobus de S° Georgio in feudis.

Secundo regnum illud post varias vastitates ad Burgundos pervenisse, et Gundiocum primum regem anno Christi CCCCXIV. stabilitum Attilæ temporibus in

aperto est, et Allobrogibus imperasse usque ad ultimum Regem Rodolphum, qui anno MXXXII. successorem reliquit Beroldum Saxonem, sive Humbertum filium, et hæredem Conradum Imperatorem instituit, qui donationes confirmabit, amplificavitque Sabaudis.

Ex divo Hieronimo Procopio Sidonio et lib. 4. hist. Sab. ex Sigonio et hist. Vauden.

Tertio constat Principatum Pedemontium olim Regnum fuisse Longobardorum dictum, cujus Regia Taurinum erat ab anno DLXXXIX. Flavio Agilulpho Rege proclamato, quos Reges Longobardorum, ubi Carolus magnus devicit, successorem dedit Abbonem, a quo Marchiones Secusiæ prodierunt, quorum ultimus Magnifredus Adelasiam filiam, et heredem reliquit Humberti Saxonis uxorem, Amedei Sabaudiæ Principis, et Comitis, aliorumque Sabaudorum parentem, qui proinde eis, transque Alpes regionibus vere Regiis successerunt.

Ex Diacono Anastasio.

Allegatis in hist. Taurin.

Quarto ex monumentis constat circa annum MCIIII. Amedeum secundum Humberti II filium, Amedei primi nepotem pluries se Dei gratia Burgundiæ, et Lombardiæ Comitem inscripsisse: quorum istud? nisi quod Regibus Burgundiæ et Lombardiæ ille legitime succederet.

Ex tabellario fundationis abbatiæ Ripæ altæ pedemont.

Quinto et è contra in aperto est, Hetruriam quam Fs. mutato Florentiæ nomine in magni Ducis titulos assumpsit, Liguriæ fuisse principium, ergo sub Liguribus, nec nisi à Tarquiniis olim ea regio magnis insignita fuit ornamentis. Hæc verba sunt prisci, receptissimique auctoris, quæ novissimi Principes a Tarquiniis alieni observent, obsecro, cæteræ ad Regionis ipsius Hetruriæ, sive Florentiæ, et Mediceæ familiæ qualitatibus, circumstantiis, dignitatibus ad Ferrariensia acta me referam, quæ jurisprudentissimorum responsis supra quam satis demonstrata sunt.

Strabo. Lib. 5°.

Sexto ad genus ipsum, et personas inclitas Sabaudorum Principum me converto, qui dubio procul a Saxonibus Ducibus originem traxerunt: Saxones vero ab anno DCXXXVI. Reges fuisse, et longe ante manifestum est Siqueardo primo Rege, a quo recta linea Augustus Saxoniæ Dux potentissimus et Emanuel Philibertus Sabaudiæ prodierunt, a quo primum Cæsares quinque, Henricus Auceps, Othones tres, et Henricus secundus, Pontifices maximi duo, Gregorius quintus, et Felix quintus emicuerunt, Greciæ, sive Achaiæ, et Moreæ principes, Cypri Reges, et a Sabaudis fæminis Gallorum, Hispaniorum, Lusitanorum, Anglorum Reges ortos taceam, præter Cæsares Romanos, Constantinopolosque, et multoties mixtam ab ipso etiam ovo Austriacam, Sabaudamque sobolem.

Vitichindus monacus, Crantius, et alii per nos adducti in historia.

Septimo ipsa arguunt prisca stemmata Sabaudorum principum, quæ in sigillis, et monetis aureis, argenteisque passim conspiciuntur bicipite aquila præfulgentia, quasi quod a Cæsaribus prodiissent, quod Principes et Imperii et cæsareas vices non modo per Sabaudiam, sed quoque per universam Longobardiam agerent.

Extant monetæ et sigilla innumera.

Octavo extat diploma Humberti III per annum MCL quo sigillum equestre ipsius Humberti apparet sceptrum dextra tenentis.

Literis datis Agauni anno 1150, regnante Conrado Rege, feria secunda Luna quarta.

Nono extat diploma Thomæ Humberti III filii anno MCLXXXIX et MCCXXVIII quibus sigillum equestre Thomæ sceptrum tenentis.

Ex tabellario Episcopatus Maurianæ et Bellicentium.

Decimo patet Philipum filium Thomæ in sigillo sedentis imagine sceptrum manu tenere lilio super imposito, idque MCCLIX.

Ex Diplomate dato apud montem floridum anno eo mense octobris.

Undecimo extant varii contractus inter Rodulphum

Cæsarem, et dictum Thomam Sabaudiæ et Burgundiæ Comitem per annum MCCLXXXII, quibus post varia bella, inducias, pacem et fædera percutiebant : magnique Sabaudum Cæsar habebat, ne dicam fere Regem alterum, ut ex transactionum verbis patet.

Diplomate dato Pisis 8 junii eo anno.

Duodecimo extat diploma bullæ aureæ Henrici septimi Cæsaris anno MCCCXIII, quod principem Imperii declarat Amedeum Comitem Sabaudiæ, Ducemque Chablasii, et Augustæ, idque cum sceptro Regali, quod Cæsar manu tenebat.

Ex diplomate dato Chamberiaci eo anno 9 feb. cum bulla aurea.

Decimo tertio. Quid dilucidius erectione Ducatus Sabaudiæ per Sigismundum Cæsarem facta anno MCCCCXVI. Amedeo septimo? (1) præter priscos Ducatus Chablasii et Augustæ prætoriæ, in quibus hæc inferuntur disertis verbis : *Cum sceptro, vexillis, et Ducali diademate, ita quod deinceps inter sacri Imperii Duces* Dux vocetur, et confirmat privilegia majoribus concessa.

Decimo quarto. Regnum Cypri in Sabaudam gentem justa successione delapsum est anno MCCCCLVII tam dotis nomine Carlotæ filiæ, et hæredis Johannis Regis Cypri cum Ludovico Sabaudo Ludovici Ducis Sabaudi filio collocatæ, quam quod illa Carlotta deficiente, Sabaudiæ Duces Annæ Cypriæ filii essent, et successores. Ludovicus vero Sabaudus Rex Cypri salutatus, quatuordecim fere annis Regnum possedit, et ad annum 1470, ut innumeris diplomatibus constat, mortuo vero Ludovico sine liberis, Carlotta Regina donationem facit Regni Cypri Carolo Duci Sabaudiæ nepoti suo, quem filium eligit, et Sabaudiæ Duces, quem et quos Reges Cypri vult appellari, et insignia Cypria cum Sabaudis

Contractu donationis dato Romæ 25 feb. 1485.

(1) Evidemment Amédée VIII.

deferre, prout detulerunt, ut ex monetis, et aliis monumentis constat.

Decimo quinto. Dux Carolus nonus, et alii Duces jus illud Regium a Venetis occupatoribus semper reposcere studuerunt, et possessionem saltem animo retinuerunt, nunquam juri Regio renunciare voluerunt. Ex monetis Caroli IX Ducis et Emanuelis Philiberti.

Decimo sexto. Ea ommia Cæsares ingenue semper agnovisse, Carolum maxime quintum, qui suo diplomate anni MDXXX. dignitates Ducis Sabaudiæ his verbis declarat : *Assignato sibi in nostra coronatione digniore loco, cum gerendæ coronæ Imperialis officio in cunctis ceremonialibus dictæ coronationis, uti cæteris tunc astantibus dignior astitit.* Ex diplomate dato Bononiæ eo anno 13 martii.

Decimo septimo. Id Cæsar Maximilianus manifeste aperuit cum in Hetrusca illa magna inauguratione coram Pontefice maximo protestari jussit, et Sabaudum per litteras certiorem fecit, non juribus, et auctoritatibus Sabaudiæ derogari quoquo modo sese unquam toleraturum.

Decimo octavo. Ex ceremoniali libro Pontificum Romanorum in ordine Ducum sub Julio II. anno 1503 constat immediate post Ducem Austriæ inscriptum Ducem Sabaudiæ ante Duces Mediolani, Venetiarum, et alios Duces.

Decimo nono. Id quoque Pontifex Pius diplomate ad Ducem Emanuelem declaravit, fateturque ipsum Sabaudum Ducem a Regibus originem traxisse.

Vigesimo. Id quoque Cosmus Medices suis ad Sabaudum litteris significavit.

Quibus ita constantibus reliquum est, ut Cæsarea majestas Sabaudi Ducis auctoritatem teneatur, ut equitatem et justiciam reddere cuique solet, atque ita Sa-

baudum Ducem, ut Regum propaginem, et Regiarum Regionum propagatorem, ut Principem Imperii antiquissimum, membrumque Cæsareum robustissimum præfereat Mediceo Florentino civi, tum Duci facto, tum magno nuper evaso, qui magni titulis inter suos, aut sui similes contentus esse debet, non altius Sabaudis Aquilis volare contendere, quæ cedere floscutis nesciunt. Ex tempore

P. De Pingon.

Hoc ad concitandam invidiam plurimum valere videtur, Ducem hunc magnum nihil unquam erga Cæsaream majestatem ex officio fecisse, aut facere, aut facturum esse.

Primum cum ad Pontificem recurrit, qui ad Cæsarem recurrere debuerat, a quo creatus Dux primus Florentiæ fuerat, non vero a Pontificibus, et Cæsarem Romanum in primis recognoscere debuit.

Secundum quod cum Cæsar Sabaudo Duci pollicitus sancte fuerit, se nihil contra Sabaudam dignitatem fieri promissurum, id tamen exorare, et Cæsarea promissa violare Hetruscus subterraneis viis moliatur.

Tertium quod per alios curriculos Cæsarem eludere tendet cum videatur a solo Cæsare hanc coronam acceptam ferre velle, eamque magni Ducis dignitatem, et tamen inscriptio Coronæ apposita, et insculpa, impressa, et promulgata secus imposterum ostendet his verbis *dedit Pius*.

Misi simul Domino Crucis legato apud Cæsarem unum taler Caroli cum armis Cypri, unum testonem Caroli cum armis Cypri, unum solidum Edoardi Comitis cum bicipite aquila, et cruce ex alia parte.

Extractum ab originali penes Ill^{mum} et Rev^{mum} Dominum Gaspardum de Pingon Comitem Lugduni.

Taurini, 15 X^{mbris} 1779.

Anastasius Curlandus priscorum characterum sciens, archiviorumve R. R. C^{a} procustos.



NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES SCULPTEURS

ET LES SCULPTURES EN SAVOIE

DU XIII[e] AU XIX[e] SIÈCLE

NOTES RECUEILLIES ET MISES EN ORDRE

PAR

AUGUSTE DUFOUR ET FRANÇOIS RABUT
Présidents honoraires de la Société savoisienne
d'histoire et d'archéologie.

12



Voici notre seconde série de notes sur les travailleurs de la Savoie : *les Sculpteurs;* bien moins volumineuse que la précédente : *les Peintres*, elle n'en sera pas moins intéressante. Nous aurions pu l'allonger aisément; mais fidèles à cette loi de sobriété que nous nous sommes imposée dans la publication des documents historiques relatifs à la Savoie, nous n'ajoutons aux textes reproduits que les lignes strictement nécessaires pour lier entre eux des renseignements épars et pour élucider certains passages. Nous aimons mieux laisser à l'intelligence des historiens de l'école descriptive le soin de tirer de ces fragments historiques, fidèlement édités, tout ce qu'ils peuvent renfermer d'ensei-

gnements utiles et variés (1). D'un autre côté, les noms des artistes, à qui l'on doit bien des travaux en sculpture, sont aussi ignorés que ceux des architectes de nos églises et de nos châteaux.

Nous n'hésitons pas à donner ce que nous avons recueilli jusqu'à ce jour, quoique bien persuadés qu'il y a encore plusieurs choses à découvrir, et que notre série serait plus complète si nous attendions encore quelque temps. Nous savons par expérience qu'en publiant ce que nous avons réuni, nous attirerons l'attention des chercheurs sur ce filon de la mine historique, et c'est ce qui nous décide. Depuis la mise au jour de nos notes sur les peintres, nous avons trouvé, et diverses personnes, entre autres M. le comte Amédée de Foras, nous ont transmis des notes très-nombreuses et très-intéressantes, qui nous serviront à donner bientôt un supplément assez volumineux à la série des peintres.

Tous les genres de sculpture trouveront place dans ce recueil, et, de même que nous avons réuni sous le nom de peintres les artistes qui

(1) Nous nous inquiétons fort peu de ce que (comme de bons amis nous l'ont fait remarquer) quelques-uns de ces écrivains ont *oublié* d'indiquer les publications et les publicistes auxquels ils ont emprunté le plus vrai et le plus curieux de leur récit. La satisfaction d'avoir fait mieux connaître et mieux apprécier notre Savoie nous suffit.

ont fait de la peinture historique ou du portrait, de la miniature ou de la peinture décorative, de même nous placerons ici, à leur ordre chronologique, tous les artistes qui ont donné à la matière une forme artistique : sculpteurs sur bois et sur pierre, modeleurs en cire ou en terre, statuaires ou ornementistes; renvoyant cependant à d'autres séries tout ce qui se rattache à l'orfévrerie ou à la gravure. Ainsi les artistes en repoussé et les ciseleurs figureront avec les *orfévres*, les graveurs de sceaux et de médailles ou monnaies avec les *graveurs*.

LES SCULPTEURS

ET LES SCULPTURES EN SAVOIE

DU XIIIe AU XIXe SIÈCLE



TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SIÈCLES

C'est au XIIIe siècle qu'est attribuée la Vierge sculptée et peinte de l'hôpital d'Aix-les-Bains. (Voy. *Mém. Acad. de Savoie*, 2e série, t. I, p. LVI).

1292

Guillaume (de l'Hôpital)

Le comte Amédée V, que nous avons déjà vu dans la série des peintres protéger les arts et les artistes, devait figurer ici. Le compte du châtelain du Bourget, en 1292, mentionne le payement de deux sols viennois à Guillaume, de l'Hôpital (aujourd'hui Albertville), sculpteur, qui avait travaillé deux jours à un chapi-

teau de la porte du château du Bourget (1). Ce chapiteau est peut-être bien celui que l'un de nous a acheté, il y a quelques années, lorsqu'on démolissait les ruines de ce château, et qu'il a placé dans le Musée d'archéologie de Chambéri. Ce sont plutôt deux chapiteaux qui sont taillés dans un seul bloc de grès ou molasse, et qui portaient sur deux petites colonnes en retraite, comme on les disposait à l'ouverture des grandes baies qui servaient de portes d'entrée. Pour l'instruction de certain critique, qui ne connait pas la valeur des monnaies anciennes, et qui a accusé les princes de Savoie de peu payer les artistes qu'ils employaient, nous ajoutons ici, cette fois seulement, que ces deux sols viennois valaient environ quatre francs. Ce qui est bien en proportion avec les quelques sous (5 fr. 95 c.) que recevait par jour, vers cette époque, le peintre Cimabué pour lui et son serviteur (fattorino), quand il peignait en mosaïque dans le dôme de Pise.

1296

Achat de pierres pour faire au château de Saint-Trivier des fenêtres anglaises (*anglicas*), d'autres à colonnes, une cheminée, etc. (Arch. de la Côte-d'Or, *Compte des châtelains*).

(1) Cibrario, *Economia politica del medio evo.*

1335

Robin de Parisino

Libravit Robino de Parisino ymaginatori quos dominus sibi debebat pro quibusdam operibus faciendis apud Burgetum de taillia per litteram domini de mandato datam die xviij mensis aprilis anno predicto (1335) quam reddit cum lictera dicti Robini de recepto....... ij s. gros. tur.

(Archives de la chambre des comptes. Compte de Guillaume Bon, trésorier ducal).

C'est le comte Edouard, continuant à embellir le château du Bourget, qui a fait le mandat en question en faveur du tailleur d'images Robin.

1342

Jean-Amédée Jacquemard

Jean-Amédée Jacquemard, de Lyon, fait au château de Pont-d'Ain, pour le comte de Savoie, la grande fenêtre du côté de la ville (*cum tribus piloriis*), et trois autres petites fenêtres ornementées (*fenestris quadratis factis cum subtilibus ovragiis foylliatis de petra alba*), pour le prix de 26 florins.

Il fait aussi la décoration de la vis (escalier) de la chapelle, entre autres une image de la Vierge *in capite dicte vyssie cum subtilibus ovragiis et foylliamentis*.

Enfin une piscine *(lavatorium)* pour l'autel, au prix de 18 sols tournois.

(Archives de la Côte-d'Or. Compte du châtelain de Pont-d'Ain, Guillaume d'Oncieu).

1357

Guillaume, Anglais

Amédée VI, qui avait épousé Bonne de Bourbon en 1355, n'eut son fils aîné qn'en 1360. Ce fut sans doute pour obtenir du ciel un héritier que son épouse fit modeler sa statue en cire, du poids de 134 livres de Lausanne, par un artiste anglais nommé Guillaume, et qu'elle fut offerte en *ex voto* à Notre-Dame de Lausanne. Le prix de la main d'œuvre fut de douze deniers genevois et de trois florins de bon poids, équivalant à près de 64 fr. de notre monnaie actuelle, et payés par le trésorier Guichard de Marboz. Voici le texte du compte de ce fonctionnaire.

...... Librauit (21 aprilis 1356) in precio sexcies viginti et xiiij librarum cere ad pondus lausanne, qualibet libra tribus solidis tribus denariis lausanensium pro facienda una ymagine ad similitudinem domine data et oblata per dominam ante ymaginem beate marie de lausanna inclusis xij denariis gebennensium et tribus florenis datis magistro guillielmo anglico per operagio dicte ymaginis xxi libras, xv solidos lausanens[m].

(Arch. chambre des comptes. Compte de Guichard de Marboz, chapelain et trésorier de la comtesse de Savoie. Rouleau 19).

....

Etienne Lagier

C'est vers les derniers temps du moyen âge, peut-être à la fin du XIII[e] ou au commencement du XIV[e] siècle, que l'on peut attribuer la statuette singulière que possédait M. le chanoine Fortin, de Chambéri. Elle a été trouvée à Myans et a été décrite par Grillet (1). Cette statuette de bronze portait une inscription que cet auteur a transcrite ainsi : *Stephs Lagerp me fecit*. Ne faudrait-il pas lire *Lagerius* au lieu de *Lagerp*, et n'a-t-il point pris pour un *p* l'*i* avec l'abréviation de *us*? Tous ceux qui copient de vieilles chartes de cette époque comprendront facilement qu'une pareille erreur ait été faite.



QUINZIÈME SIÈCLE



1408

Claux

Allocantur sibi quos pro domino et de eius mandato tradidit et librauit dicto Claux scissori ymaginum domini ducis burgondie dono sibi facto per dominum ut per litteram domini de donacione predicta cum man-

(1) Tome III, page 161 de son *Dict. hist.*

dato allocandi datam burgeti die vicesima mensis januarij anno domini millesimo quatercentesimo octavo quam reddit sigillo domini sigillatam et manu johannis Balay eius secretarii signatam. xx flor. p. p.

(Arch. ch. des comptes. Compte de noble Jacques de Fistillieux, d'Yenne. Vol. 55).

Claux Sluter, imagier du duc de Bourgogne, était Hollandais. C'est lui qui a fait, entre autres, le portail de l'église de la Chartreuse, près de Dijon, de 1387 à 1393; la croix monumentale, dont la base est appelée aujourd'hui le *Puits de Moïse*, de 1396 à 1402, et le tombeau de Philippe-le-Hardi, qui est aujourd'hui au musée de Dijon. Il fut aidé de plusieurs autres artistes, parmi lesquels son neveu Van de Verne, Hennequin Prindalle, etc. Il fut nommé *ymagier d'autels* du duc de Bourgogne en 1390. Il fut aussi valet de chambre du duc. On ignore la date de sa mort.

1410

A. Capré

Cette signature qu'on peut lire Antoine ou Anthelme Capre ou Capré, à côté d'une petite chèvre légèrement gravée, ainsi que le nom, au bas du tombeau de l'évêque de Maurienne Savin de Florano, dans la nef latérale de gauche de la cathédrale de Saint-Jean, nous paraît être le nom de l'artiste qui a fait ce tombeau, tombeau dont la niche allongée où était couché

le prélat défunt est vide, mais sur la face antérieure duquel on voit encore ses armoiries (1).

1417

Guillaume de Boes et Perrin Lours

..... Librauit (17 octobris 1417) guillelmo de boes pro XXV iornatis et perrino lours ymaginatoribus pro XXIX iornatis quibus vacauerunt operando tres ymagines nemoras factas gebennis de mandato domini relatione johannis prindelles ad opus capelle domini noue facte in castro Aquiani unam videlicet ad similitudinem beate marie aliam ad similitudinem beati georgii existentis equester et aliam ad similitudinem beati michaelis archangelli capiendo quilibet ipsorum per diem inclusis expensis tres denarios obolum grossorum. XV flor. IX d. gross. p[i] p[is].

(Ibid. Compte de Guigonet Mareschal, de Chambéri, trés. gén., vol. 61, pag. 620).

Nous retrouverons plus loin le sculpteur Jean Prindelles ou Prindalle, qui a été chargé de faire un rapport sur la valeur des trois statues de bois dont il s'agit. Le prix des 54 journées faites par Guillaume de Boes et Perrin Lours correspond à une somme d'environ 300 francs de notre temps, ce qui met la journée à une somme qui vaudrait près de quatre francs de nos jours.

(1) *Quelques inscriptions funéraires trouvées en Savoie*, par François Rabut. Ext. des *Mém. de l'Académie de Savoie*, tome I de la 2e série.

1418

Gueyrand (de Berne)

..... Librauit die vicesima secunda mensis novembris anno quo supra (1418) guerando de Berna pro pretio quatuor imaginum lapidis albe per ipsum domino venditorum pro tanto viij flor. p. p.

(Compte du trésor. gén. de Rasepto, vol. 63).

1418 et suivantes.

Jean Prindalles *alias* Pringalles

On a déjà vu Prindalles chargé d'estimer des statues faites, en 1415, par Guillaume de Boes et Perrin Lours, et payées en 1417. En 1418, il est qualifié de *magister* Prindalles *imaginator* dans un compte du châtelain de Chambéri, Boniface de Challand, où il est parlé de réparations faites au château de cette ville, et entre autres au toit de la loge où maître Prindalles travaillait pour la nouvelle chapelle du château (*pro capella nova*). L'année suivante, il reçoit du trésorier général le prix de statues de pierre faites pour cette chapelle et pour Ripailles.

.... Libravit Johanni pringalles imaginatori cui dominus solui voluit et mandauit per dictum thesaurarium undecim florenos parui ponderis subscriptos pro tempore quo vacauit ad faciendum ymagines lapideos pro capella domini chamberiaci et hoc ultra quantitates pecunie per ipsum aliunde receptas. Item et pro

expensis et labore suo per eum substentis ad portandum quamdam ymaginem lapideam sancti mauricii a chamberiaco apud Ripalliam ad que vacauit spacio sex dierum saluo pluri..... Confessio de recepta dicti johannis pringalles recepta sub anno domini millesimo iiij^c vicesimo die decima quarta mensis marcii manu bartholomei chabodi notarij et signata.

xj flor. p^i p^is parue monete.

(Ibid. Compte du trés. gén. Barth. de Raczepto, vol. 66).

M. Chapperon signale cet artiste comme ayant sculpté, en 1409, des chapiteaux et des gargouilles, et en 1411 une statue de saint Georges, pour la chapelle du château. Mais, comme d'habitude, cet auteur ne cite pas ses sources.

1424

Janin (de Bruxelles)

Libravit Janino de brucelles ymaginatori die xxviij augusti pro locagio vnius equi viginti quatuor dierum quibus vacauit eundo de mandato dominj a chamberiaco apud thononium pro certis operagiis jn castro dicti loci fiendis ad rationem cuiuslibet diej. j. d. ob. gr....... iij fl.

(Ibidem. Compte de Guig. Mareschal, vol. 70).

1440

L'inventaire du château de Saint-Laurent-lez-Macon, qui appartenait au duc de Savoie, fut dressé en 1440 par les soins du châtelain noble

Guillaume Ranty, écuyer. On y voit figurer une paix de bois, une image de Notre-Dame et une image de saint Jean. (Arch. de la Côte-d'Or).

QUINZIÈME SIÈCLE

C'est au XVe siècle que fut élevé le portail de Saint-Dominique de Chambéri. (Voyez la notice insérée au tome I de la 2e série des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, page 6).

QUINZIÈME SIÈCLE

C'est aussi vers le milieu du XVe siècle que fut élevé dans l'église de Lémenc le tombeau de Barthélemi Chabo de Lescheraine, où figurait sa statue avec casque, cotte d'armes, épée et éperon (1).

1452

Date de la mort du franciscain Hugues de Cluses, qui a fait faire de ses aumônes la statue de S. Bernardin dans l'église du couvent de Chambéri. (*Obituaire des Fr. Mineurs*).

1467

Date qu'on lit sur la croix de pierre qui est au sommet du faubourg de Maché, à Chambéri.

(1) Capré, *Traité de la chambre des comptes*, page 248.

1470

Ros de Balme dit Potus

Ros de Balme dit Potus, qui était un sculpteur ou *mynusier de bois*, nous est révélé par les comptes du secrétaire ducal, N. Alexandre Richardon, comme ayant fait les ouvrages extérieurs des orgues que la princesse Yolande fit construire dans la chapelle du château de Chambéri, en 1470. Il avait été chargé des travaux de menuiserie pure et simple que comportait la construction desdites orgues, mais il avait aussi été chargé de l'ornementation extérieure du buffet, comme cela résulte évidemment des lignes suivantes, extraites du compte du secrétaire général.

Il est deu par ma tres redoutee dame..... à son tres humble seruiteur mestre Ros de Balmes dit Potu lequel a pris en tache et priffait a fere la lampe (*sic*) (1). des orgues que mad[te] dame a feit fere en la chapelle du chasteau de Chambery. C'est assauoir taillier les pennacles et folliages (2) einsy qu'il appartient et semblablement les filloles (3). Item autour en minuserie la clerevois et arche pendant. Item les vj courbes les

(1) La *Lampe* de l'orgue paraît être la cage ou buffet au-dessous duquel, soit de la galerie à claire-voie, se trouvait un arc pendant, soit un pendentif ou cul-de-*lampe*. De là l'expression de lampe pour la partie située au-dessus du pendentif, sauf meilleure explication.

(2) Expansions végétales.

(3) *Filloles*, filleules, rejetons, a le même sens.

quatres entretaillies detza et della les aultres deux dimies part reuesties de grosses moulures de lault jusques au bas ensemble les arches de telles moulee et lambrie et les escussons tout autour entretailliees des armes et deuise de Mad^{e} dame ensemble toutes les aultres chouses necesseres en la d^{e} lampe lequel tache a ete baillie au d^{t} mestre Ros par Jehan Piaz mestre et facteur desd^{es} orgues en presence....... 4 florins pp.

(Arch. de la chambre, 3^{e} compte de Richardon, page 95).

Le même compte nous apprend que Ros avait avec lui ses deux enfants, Pierre et Ros de Balme, et deux ouvriers.

1470

Sculpteurs anonymes

On voit dans le même compte de Richardon que le travail des orgues se faisait dans la chambre du château qu'on appelait la chambre de l'empereur, celle où avait logé Sigismond lors de l'érection de la Savoie en duché, en 1415. Cette pièce, très-vaste sans doute, avait été séparée en deux au moyen d'une paroi faite avec les pieux qui avaient servi récemment au tournoi tenu devant le château à tous venants par le sieur du Roule, fils du seigneur de Viri. D'un côté, travaillaient ceux qui faisaient les orgues, et de l'autre, ceux qui faisaient les images de pierre de la chapelle dudit château.

1470

Marquet

Maître Marquet, *taillierot d'images,* était sans doute un de ces artistes qui travaillaient pour la princesse Yolande, alors régente de Savoie. Il figure aux comptes d'Alexandre Richardon, trésorier général.

1472

Mermet

Il a fait un oratoire en bois pour mettre les images de cire des princes devant saint Second (1). (Compte de Jean Loctier, vol. 116).

1475

Guillaume le Parisien

Le même compte nous apprend qu'en 1475 Guillaume le Parisien et Nicolas Robert, peintres, firent une statue en cire de grandeur naturelle du jeune duc de Savoie, pesant 60 livres. Cette image était destinée par la régente au couvent de Saint-Bernardin en Ivrée, pour la guérison du duc Charles. La façon a coûté deux florins; le bois et le charbon achetés pour ce travail, 4 gros et 2 quarts.

(1) Voy. *Série des peintres,* Me Janin.

14.. — 1482

Artistes anonymes

C'est à la moitié du XVe siècle, avant et après la mort du prieur du Bourget, Oddon de Luyrieux, arrivée en 1482, qu'ont été élevés aux frais de ce personnage l'église et les cloîtres du prieuré. C'est alors que fut orné de sculptures nombreuses le jubé de cette église, qui a été démoli vers 1830, et dont les débris, représentant de nombreuses scènes de la Passion, entourent aujourd'hui le chœur de l'église paroissiale. C'est alors que furent sculptés les nombreux chapiteaux et les écus armoriés du cloître et de l'église. Ce fut alors aussi que fut gravée la tombe de ce prieur que l'un de nous a dessinée et décrite dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, et qui nous renseigne sur les libéralités de ce prieur (1). Mais nous sommes sans renseignements sur les divers artistes qui ont accompli ces travaux. Peut-être que quelques-uns des derniers dont nous venons de parler y auront travaillé.

1482

Date de la mort du franciscain Nicolas *Gudiliacti*, qui avait fait faire la statue d'argent de

(1) *Notice sur une dalle funéraire existant dans l'église du Bourget*, par F. Rabut.

saint Antoine de Padoue pour le couvent de Chambéri. (*Obituaire des Fr. Mineurs*).

1494

Pierre Mochet (de Genève)

Pierre Mochet, de Genève, fut un habile sculpteur qui fit pour l'évêque de St-Jean-de-Maurienne, Etienne Morel, les magnifiques stalles de la cathédrale et le *ciborium* du chœur de cette église. (ANGLEY, *Hist. du diocèse de Maurienne*, pag. 26, et GRILLET, tome III, page 275.



SEIZIÈME SIÈCLE

1500 — 1522

C'est au commencement de ce siècle qu'ont été sculptées les portes de bois du grand portail de la cathédrale de Chambéri, par les soins du franciscain Jean Sermeri, mort en 1522 (1).

1508

Cette année, Claudine de Brosses, veuve du duc de Savoie Philippe II, fit élever dans le

(1) *Obituaire des Fr. Mineurs de Chambéri*, tome VI des *Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*

chœur de l'église de Lémenc un autel au-devant duquel était un tombeau pour le cœur et les entrailles de son mari. Au-dessus était la statue en bois peinte et dorée du défunt. Ce tombeau a disparu au XVIIIe siècle.

1517

Date gravée sur la croix de pierre de Cognin, dont la partie supérieure a disparu, comme pour celle de Maché à Chambéri (1).

1527

Mort du franciscain Claude Barrot, qui a fait faire une image d'argent de saint Bonaventure pour le couvent de Chambéri (2).

1559

Robert Brisebarre

... Plus à Me Robert brysebarre pour auoir faict les armoiries et timbres de monseigneur et de Madame faictes en reliefz sur la cheminee de la grand sale du chateau de Chambery par le commandemt de monseigr le Me Duc et selon l'ordonnance et pris faict a luy baillé liuré pour la façon desdes armoiries le vj septembre 1559 huit escuz sol cy....... viij sol.

(Ibid. Compte du trésorier général, noble François de Lalée, vol. 220).

(1) Les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie* ont donné la description de ces deux croix, qui marquent l'ancienne route du Bourget, et les inscriptions qui y sont gravées. (Tome II, page IX).

(2) *Obituaire des Frères Mineurs de Chambéri.*

1562

Frédéric Brandano

Ce Frédéric Brandano commence une série d'artistes ducaux, de sculpteurs aux gages des ducs de Savoie, que nous trouvons désormais au service de ces princes, comme nous l'avons vu pour les peintres de la cour. La note où nous l'avons découvert se rapporte à des travaux faits aux châteaux de Rivoli et de Fossano; mais il est plus que probable qu'il a travaillé avec ses compagnons dans les autres résidences ducales. Ce Frédéric Brandano était d'Urbino. Un mandat du 1er novembre 1562 ordonne au trésorier général de lui payer chaque mois la somme de 150 livres pour son entretien et celui de ses cinq compagnons, *i quali lavorono tutti di stucco nelli castelli...*, etc. (Arch. de la chambre des comptes, mandats, vol. 12).

1564

Barthélemi Prior

Celui-ci était Poitevin, de Bressuire. Il est qualifié de sculpteur de Son Altesse Royale dans un mandat du 1er octobre 1564, par lequel son traitement est fixé par le duc, depuis ce jour-là, à la somme de 45 livres par mois. (*Ibidem*).

1564

Etienne Bordier

Le même jour un mandat ducal fixe à 30 livres par mois le traitement d'un autre sculpteur de Son Altesse, Etienne Bordier, de Paris. Bordier était un sculpteur sur bois; la note suivante nous apprend qu'il fut d'abord chargé de travaux sur bois d'ébène.

Alli 4° di ottobre jl pr° nostro signore ha ordinato al d° generale di pagare contanti a Stefano Bordier jntagliatore dei legnami di S. A. la summa di libre venti che sono per franchi sedeci che gl'ha ordinati S. A. da impiegare in libre cento di ebano a mettere in lavoro per S. A. R. (Ibidem).

Le mandat est daté d'Avignon.

1582

Raymond Rancurel

Nous n'avons sur cet artiste que la note qu'a donnée Grillet (1), et qu'il a puisée dans la *Bibliothèque française* de La Croix du Maine. Il fit, dit-il, plusieurs ouvrages de sculpture pour le palais du roi de France, et mourut l'an 1582. Il était aussi dessinateur, calligraphe et miniaturiste.

(1) Tome I, page 324 du *Dict. hist.*

1587

Beleasario Cambio Bombarda

Assento di scuti 100 di L. 3 l'anno a Beleasario Cambio Bombarda scultore.

Il Duca di Sauoja. Al magnif°....... et tesoriere....... M. Antonio Solaro....... hauendo noi rettenuto al seruizio nostro Beleasario Cambio Bombarda scultore..... vi ordiniamo di pagare.... al d° beleasario.... la somma di scudi cento di tre libre nostre l'uno ciascun anno et a quartiere cominciando dalla data delle presenti.....

Turino al 1° di X^re 1587.

C. Emanuel. L. Milliet. Gromis

(Arch. ch. des comptes, contrôle, vol. 50).

1588

Adrien Fries

Assento sopra il Tesor^e gen^le di scuti trecento l'anno per Adriano Fries scultore di S. A. a cominciar al 1° di genaro passato.

Il duca di Savoja. Al magnif°..... M. Antonio Solaro presente..... hauendo noi costituito et deputato per nostro scultore il bendiletto Adriano Fries fiamengo... vi ordiniamo per le presenti che abbiate da pagare al detto Adriano ogni anno et per quartieri la somma di scuti trecento di tre liure nostre l'uno cominciando dal 1° di genaro passato.....

Date in Torino li 6 di marzo M. D. ottantotto.

C. Emanuel. L. Milliet. Gromis.

(Ibidem).



DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

1603

André Rivalto

Al Tesore genle Coardo che paghi ad Andrea Riualto scultore di S. A. ducattoni 610 a fi 11-6 l'uno ch'egli è creditore di suoi stipendj dal 1o d'ottobre 1603...

Il duca di Sauoja. Al magnifo... Tesore... M. Nicolò Coardo salute. Hauendo nôi sin dell'anno 1603. il primo di ottobre ritenuto Andrea Riualto per nostro scultore et promessoli di darli 50 ducattoni il mese da fiorini undici e mezzo l'uno e ch'egli dal do giorno d'ottobre sin all'ultimo d'aprile hora passato non ne habbia mai hauuto che ducatoni trecento quaranta simili et che percio resti creditore nostro per do tempo di ducatoni seicento diece... v'ordiniamo... debbiate pagare al do Riualto li di ducatoni 610 et continuar di pagarli all'avenire li ducati 50 che gli stabilissimo.....

Torino il 1o di maggio 1605.

C. Emanuel. Prouana. Boursier.

(Ibidem, vol. 67).

1611

Augustin Solier

Per Agostino Solyer Inglese Intagliatore di pietre fine. Assento.

Il duca di Sauoja... hauendo noi per degne considerazioni... accordato a Agostino Solyer Inglese intagliatore in pietre fine vna ratione ossia liura ordinaria

di pane vino e companatico al lardire (*sic*) in questa casa..... vi ordiniamo etc..... Torino li 12 marzo 1611.

Carlo Emanuel. Prouana. Coardo.

(Ibidem, vol. 72).

1611 — 1619

Jean Ottera

Ordine al consiglio della casa delli serenis[i] Principi di assentare Gio[e] Ottera interciator di pietre in ducat[ni] 300... et vna ratione cibaria ogni anno.....

Il Duca di Sauoia. Al conseglio della casa delli principi miei figliuoli..... hauendo ritenuto al servitio loro Gio[e] Ottera per jnterciator di pietre et estabiliergli per suo trattenimento ordinario la somma di ducattoni 300 da fiorini 13 l'uno et vna ratione cibaria ordinaria ogni anno..... Vi ordiniamo che abbiate da assentarlo..... con farlo pagare dal passato..... cominciando dal 1° d'ottobre 1609..... Torino 1° genaro 1611.

Carlo Emanuel. Prouana. Coardo.

(Ibidem).

Per Gio[e] Ottero venetiano habitante jn questa città. Lettere di naturalità per lui, sua moglie et vn figliuolo.

Carlo Emanuel..... hauendoci Gioanni Ottero venetiano nostro intersciatore di pietre habitante in questa città significato d'essere maritato nel nostro stato et hauer vn figliuolo con alcuni pochi beni supplicandoci si contentassimo ritenerlo et riceverlo come suddito nostro talmente che possi goder dei privileggi... Noi a detta supplicatione benignamente inclinati... si siamo contentati naturalizare sicome per le presenti.. .. naturaliziamo esso Gioanni Ottero etc... Turino li 5 genaro 1619.

Carlo Emanuel. Argentero. Coardo.

(Ibidem. Patentes, vol. 35).

1616

Jean-Dominique Dadei

Le 1er mars 1619, le duc de Savoie choisit pour son sculpteur ordinaire maître Jean-Dominique Dadei, de Turin, avec le traitement annuel de deux cent quarante ducatons, soit de vingt ducatons par mois. (*Ibidem*).

Avant d'avoir obtenu ce titre de sculpteur ordinaire de Son Altesse, Dadei avait déjà été au service du duc Charles-Emmanuel, et, quand il avait épousé demoiselle Alexandra Malingro, dont le père Horace Malingro était seigneur de Bagnolo, mais pauvre, le duc, en vue de ce mariage, avait donné audit Horace les revenus du greffe de Revello. A la mort de ce dernier, il les donna à la femme de Dadei pour en jouir et disposer à son gré comme l'avait fait son père, et cela à raison des mérites et bons services de son mari. Les patentes sont datées de Rivoli, le 28 mars 1616.

1629

Jean Clappier

On voit dans l'église de Lans-le-Villard en Maurienne, dans une chapelle latérale de gauche, la chapelle du Chapelet, deux très-grands panneaux sculptés et peints. Chacun d'eux est divisé en huit compartiments, représentant des

scènes de la Passion. Dans le dernier panneau, on voit saint François d'Assise qui présente à la Vierge le fondateur. Cette œuvre est accompagnée d'une légende moderne ainsi conçue : *Sculpté et peint en 1629 par Jean Clappier, de Bessan, et repeint par E. F. Tabeur, de Villarodin, en 1840.* Ces deux énormes panneaux sont mobiles sur charnières, et au revers sont peintes des grisailles du temps très-endommagées; la mieux conservée représente un saint Charles Borromée.

1631

R. D. L. Dulac

Nous avons transcrit cette date, ce nom sur une grande table d'ardoise couverte de sculptures, parmi lesquelles on voit deux jeux : un jeu de l'oie et un jeu de fortune; des ornements divers, les armes parlantes de la famille Castagneri, parties d'autres armes dont l'absence de toutes couleurs rend la détermination difficile (un lion et sur le tout une fasce chargée de trois roses), armes qui peuvent être celles des maisons Amblard de Chignin ou Gex. De la couronne qui surmonte l'écu émerge un ours qui tient une branche de châtaigne avec son fruit, et la devise : *Pasco bonos pungoque malos;* enfin le nom du sculpteur et la date de son travail :

R. D. L. DULAC FACIEBAT 1631.

1635

Isidore Bianco et ses fils

La régente de Savoie, Christine de France, récompense par lettres patentes du 20 novembre 1635 le chevalier Isidore Bianco du lieu de Campione, sur les bords du lac Lugano, et ses fils Pompée, François et Charles, des services rendus par eux depuis plusieurs années dans les professions d'ingénieurs, de peintres et de sculpteurs; professions dans lesquelles ils se sont montrés très-habiles, surtout dans les travaux des châteaux de la Vénérie, de Turin, du Valentino, etc. Outre la décoration des Saints Maurice et Lazare donnée au père, ils sont tous exempts, leur vie durant, de tous impôts ordinaires et extraordinaires, présents et futurs, en temps de guerre comme en temps de paix, service militaire, logements, etc., etc.

1646

Alexandre Casella

Le stuccateur Alexandre Casella travaille au château du Valentino, à la décoration de la chambre des lis et des roses, de la chambre de la chasse, de la chambre de la munificence et de la chambre du commerce.

(CIBRARIO, *Specchio cron.*)

1646

Les Dominicains de Chambéri font faire deux anges en bois doré pour le tabernacle du grand autel (1).

1647 — 1683

François Cuenot

Nous voici en face d'un artiste dont nous aurons beaucoup à parler : François Cuenot, né en Franche-Comté et bourgeois d'Anneci, qui a longtemps travaillé à Chambéri. La première fois que son existence dans cette ville nous est signalée, c'est par le compte du trésorier général noble Pierre Champroux, de l'année 1647. Ce fonctionnaire paye à François Cuenot, *maître sculpteur habitant à Chambéry*, une somme de 280 florins de Savoie, soit de 40 ducatons effectifs de 7 florins pièce, ordonnancée par la chambre des comptes de Chambéri, *pour auoir faict en bois le relief du portail* de la sainte chapelle de cette ville, façade dont tout le monde sait que les plans furent donnés par le célèbre architecte Juvara, de Messine.

En 1660, il avait déjà rendu assez de services au duc de Savoie pour en obtenir coup sur coup

(1) *Documents relatifs au couvent de St-Dominique de Chambéri*, page 34 de la 2e série.

deux grandes faveurs, savoir : l'exemption de logement et de charges domiciliaires et le titre de sculpteur de Son Altesse Royale tant en deçà qu'au delà les monts. Les exemptions sont accordées à Cuenot à cause de ses talents dans l'architecture et la sculpture, et pour encourager les étrangers de mérite à venir résider dans les états du duc.

Voici les patentes d'exemption de logements et autres pour François Cuenot. Elles sont du 1er juin 1660.

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, Geneuois et Montferrat, Prince de Pjemont Roy de Chypre etc... A tous ceux qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons, sur les relations que lon nous a faict du merite, vertueuses et louables qualités qui concourent en la personne de françois Cuenot du Comté de Bourgogne et bourgeois d'Annecy, Nous auons incliné à la tres humble supplication qui nous a esté faitte de sa part de luy accorder l'exemption des charges tant domiciliaires, personnelles et publicques que de tous logements de soldatesque, de caualerie et d'jnfanterie non seulement à cause que nous désirons maintenir dans nos estats des personnes de sa profession.

Estant bien jnformé qu'il est très habille maistre dans l'art de l'architecture et sculpture, mais aussy pour conuier et donner courage aux estrangers vertueux d'y venir faire résidence, c'est pourquoy, pour ces causes et autres dignes considerations à ce nous

mouuants, nous auons eximé, libéré et exempté par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science pleine puissance et auctorité souueraine, eu sur ce l'auis des gens de nostre conseil resident pres nostre personne, nous eximons, liberons et exemptons ledit François Cuenot de toutes charges domiciliaires personnelles et publicques, ensemble de tous logements de soldatesque, tant de caualerie que d'infanterie.

A ces fins nous deffendons tres expressement à tous colonels, capitaines, lieutenants, mareschaux de logis, fourriers et autres de quelle qualité et condition qu'jls soient de loger moins permettre que l'on loge dans les maisons et grangeages dudit Cuenot, soit par billiettes, ou autrement en manière que ce soit, soubz peine quant aux chefz de nostre jndignation, et aux soldats de punition exemplaire. Ayant à cet effet jceluy François Cuenot, sa famille, domestiques, bestail, maisons, biens meubles, jmmeubles et grangeages reduit et reduisons soubs nostre spéciale protection et sauvegarde, defendons aussy aux nobles scindics, conseillers et autres qu'il appartiendra de nostre ville d'Annessy presents et à uenir, de molester ny souffrir que ledit Cuenot soit troublé nÿ recherché tant pour le regard desd^es charges personnelles, domiciliaires, et publicques que dudit logement de soldatesque à peyne de cinq cens liures contre les contreuenants, applicables à notre fisque et autres arbitraires, outre la nullité de tout ce que s'en suiuroit au contraire des presentes, à condition neantmoins que le dit Cuenot satisfera à toutes les autres charges qui nous pourroient estre deües, au cas qu'jl possedasse ou viense à posseder des biens dans nosd^ls estats.

Si donnons en mandement à tous nos magistrats, ministres, officiers et à qui jl appartiendra d'obseruer, ou faire obseruer les presentes de point en point selon leur forme et teneur, en le faisant iouir et vser plainement et paisiblement des choses susdites sans difficulté ny contradiction aucune Car tel est nostre vouloir. Donné à Turin le premier de juin mil six cens soixante.

Signé C. Emanuel.

Va Morozzo. Va Castagnery. Va Granery. Ra Carron. Soubsigné Milliet et scellé.

(Arch. de la chambre des comptes. Patentes, vol. 48, page 48).

Ces patentes ont été enregistrées le 13 juillet de l'année suivante (1661). Quelques jours après la signature de ces lettres patentes d'exemption, le prince signait celles qui faisaient de Cuenot un sculpteur ducal; elles sont du 17 juin. Les détails qu'elles contiennent exigent leur reproduction textuelle :

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye, Chablais, Aouste, Geneuois, Montferrat, Prince de Piedmont, Roy de Chypre &..... A tous ceux qui ces presentes verront salut. Desirant faire cognoistre au monde lestime particulliere que nous faisons des personnes vertueuses et douées de mérites et louables qualités, ainsy que nous auons reconnu auantageusement concourir en François Cuenot natif du comté de Bourgogne bourgeois de nostre ville d'Annecy par le liure qu'il a composé tant de l'architecture ciuile, que de la sculpture a nous dedié, dans lequel nous auons veu

toutles les preuues qu'vn bon et scauant maistre peut donner de cette profession, nous sommes conuié non seulement de retenir led[t] Cuenot en nos Estatz de la les montz ou il habite des enuiron vingt deux ans, mais encore de le mettre souz nostre protection par la qualité que nous luy auons volontiers voulu accorder de nostre architecteur et sculpteur tant deca que dela les montz afin de nous seruir dans cet employ lorsque les occasions le requerront.

C'est pourquoy pour ces causes et autres dignes respectz a ce nous mouuantz, nous auons creé constitué estably et député comme par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité souueraine eu sur ce lauis des gens de nostre conseil resident prez nostre personne creons constituons establissons et deputons led[t] François Cuenot nostre architecteur et sculpteur tant deca que dela les montz pour lad[e] charge exercer dores en auant aux honneurs authoritéz dignitéz prerogatiues priuileges immunitez exemptions et autres choses qui en peuuent despendre et appartenir. Si donnons en mandement a tous nos magistratz ministres officiers qu'il appartiendra de reconnoistre estimer tenir reputer le dict François Cuenot pour nostre architecteur et sculpteur tant deca que dela les montz et de le laisser jouyr plainement paisiblement des honneurs priuileges droicts et autres choses susd[es] comme aussy de faire obseruer les presentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Donné a Turin le 17[e] jour du mois de juin mille six centz soixante.

Signées Charles Emanuel. V[a] Morozzo. V[a] Castagnery. V[a] Granery. R[ta] Carron. Contresignées Milliet et scellées. (Ibidem, vol. 47).

On voit entre autres, par cet acte curieux, que Cuenot habitait depuis environ 22 ans la Savoie, soit depuis l'année 1638; qu'il avait déjà publié son livre d'architecture (1), dont il a gravé les planches. Car, à son double talent d'*architecteur* et de sculpteur, Cuenot joignait encore celui de graveur en taille-douce. Il a gravé entre autres, en 1649, les figures de l'arrêt ducal portant le devis de quelques monnaies étrangères (les réalles du Pérou et du Mexique), et imprimé à Chambéri chez Dufour. Il a reçu pour ce travail la somme de 12 livres ducales, de la valeur de 20 florins, du trésorier Pierre Champroux. Pour le livre d'architecture, le duc lui donna 200 ducatons pour aider aux dépenses qu'il a faites pour l'impression.

Les faveurs du prince continuent encore pour Cuenot cette même année 1660. Par patentes du 17 juillet, il est nommé échantilleur des poids et mesures du Genevois. Ces lettres ducales mentionnent encore le livre d'archi-

(1) *Livre d'architecture*, dédié à Leurs Altesses Royales, par F. Cuenot, sculpteur-architecte. Annissy (s. d.); un volume in-folio dont les planches ont été gravées sur cuivre par l'auteur. Nous reviendrons sur cette œuvre dans nos séries sur les graveurs et sur les imprimeurs. Nous constatons seulement ici qu'il est antérieur à l'année 1660, ou de cette année-là. Cela semble en effet résulter du passage des lettres patentes d'essayeur des poids et mesures de 1660, qui vont suivre, où il est dit, à propos de ce livre, qu'il a été présenté au duc de Savoie *ces jours passés*.

tecture, et méritent sous plusieurs rapports d'être reproduites ici.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais Aouste Geneuois Montferrat prince de Piedmont roy de Chypre &..... A tous ceux qui ces presentes verront salut. La reunion de la prouince du Geneuois Faucigny et Beaufort a notre couronne par le deces du dernier prince appanagé (1) Nous ayant conuié a restablyr dans lesdittes prouinces les charges les plus necessaires pour le bien de nostre service et du publicq ceste mesme consideration nous porte maintenant pour celle de marqueur et échantilleur des poids et mesures ez dittes prouinces de Geneuois Faucigny et Beaufort tant pour esbuiter les abus qu'ilz pourroient glisser que pour maintenir les obseruances qui ont esté jusques jcy pratiquées et comme nous sommes esté jnformé par nos très chiers bien ames et feaulx conseillers les gens tenants notre chambre des comptes de Sauoye suiuant leur aduis du vingt cinquiesme juin dernier que Jean Poinctet armurier d'Annessy et François Cuenot son associé qui ont eu recours a nous pour l'effect cy dessus sont de la profession a s'acquitter dignement des emplois susdicts particullierement led[t] Cuenot qui est vn ouurier dont nous auons receu des preuues de sa capacité par le liure de l'architecture ciuille et sculpture qu'il nous a dedié et presenté ces jours passés nous auons tres vollontiers conféré tant auxdicts Cuenot qu'a Poinctet lesdittes charges de marqueurs et eschantilleurs des poids et mesures en nos prouinces susdictes.

(1) Henri, duc de Nemours et de Genevois, mort en 1659.

C'est pourquoy nous auons créé constitué estably et député ainsy que par ces presentes signées de notre main de nostre certaine science pleine puissance et authorité souueraine eû sur ce l'adüis des gens de nostre conseil résident près nostre personne creons constituons establissons et deputons les susdicts François Cuenot et Jean Poinctet marqueurs et eschantilleurs des poids et mesures esdites prouinces de Geneuois Faucigny et Beaufort pour lesdittes charges exercer conioinctement ou séparement François ledt Cuenot dans la prouince de Geneuois et Poinctet dans celle de Faucigny et Beaufort aux honneurs prerogatives priuileges jmmunités proffictz et droicts et autres chôses qui en peuluent despendre et appartenir aynsy qu'en ont jouy les predecesseurs auxdites charges. Et au cas que lun suruiue a laultre nous entendons quil fasse lexercice desdittes charges auec les prerogatiues proffictz et droictz comme dessus. Si donnons en mandement a tous nos ministres magistratz officiers et aultres etc.....

Donné à la vigne de Madame Royalle dans la montagne de Turin le dixseptième jour du mois de julliet.

Signé Charles Emanuel.

Va Morosso. Va Castagnery. Va Granery. Rta Carron et contresigné Milliet et scellé. (*Ibidem*).

Ces patentes ont été enregistrées le 12 août suivant.

Enfin, il résulte de lettres de jussion du prince en faveur de Cuenot, données à Turin le 20 mars 1663, que, cette même année 1660 et le 17 juin, le duc de Savoie avait fait don à cet

artiste d'une somme de 200 ducatons en considération de ses services, tant pour le dessin qu'il avait fait du pont de Brunier que pour divers voyages faits par ordre de la chambre des comptes.

Il faut parler maintenant des principaux travaux en sculpture de François Cuenot. Et voici tout d'abord une pièce très-curieuse qui en contient une certaine énumération. C'est un extrait des comptes du trésorier noble Jacques Métral (vol. 335), qui paye des œuvres faites à la sainte chapelle au château de Chambéri. Quelques-uns de ces travaux, notamment la porte d'entrée de la sainte chapelle, existent encore.

Plus se descharge de la somme de trois mille quatre cents septante neufz liures ducales &..... scauoir par billiet du 16 nouembre 1662 la somme de mille quattre cents vingtrois florins quatre solz a honn^ble^ François Cuenot sculpteur habitant Annessy et Michel Veiret menuisier a Chambery pour le tier et aduance de la somme de six cents dix ducatons effectifz a eux promis par le s^r^ procur^r^ patrim^l^ pour le prix faict a eux ballié par contract stipulé au greffe de la chambre le iour precedent duquel est icy remis extraict signé par Me Cuidet notaire et de ce faire de bon bois de noyer bien sec la grande porte de lesglise de lad^e^ s^te^ chapelle auec ses ornements et sculpture conformement au dessein auxd^ts^ prix facteurs remis par led^t^ sieur procureur patrimonial et qu'ils representeront en rendant lad^e^ besogne faicte.

Plus de faire de mesme vne autre porte dud[t] bois noyer en lad[e] esglise au pied du degre montant a la tribune des orgues de la facon des formes faictes a la mesme esglise.

Plus la tribune desd[es] orgues, et celle pour S. A. R. y allant a la messe auec les bochets pour lesd[es] tribunes iceux de bois chene et portes de bois noyer aux d[es] tribunes et autrement comme par ledict contract.

Plus par autre billiet du second decembre 1662 la somme de deux cents ducatons effectifz payés aud[t] François Cuenot pour autre aduance dun autre prix faict a luy ballié par le s[r] procureur patrimonial par contract du premier dud[t] decembre stipulé au greffe de la chambre et ce de faire par le d[t] Cuenot vn alcoue en l'antichambre de S. A. R[le] au chasteau de cette ville a l'entrée de son cabinet tant en charpenterie menuserie que sculpture et jceluy dorer de fin or a forme du dessein aud[t] Cuenot remis par le s[r] procur[r] patrim[l] et pour jceluy fournir le bois noyer et l'or requis pour le prix de quattre cents vingt cinq ducatons effectifz (1).

Et par le mesme contract aussy de faire et dresser le portal et arc de triomphe a la porte de l'entrée du chasteau tant en charpenterie menuiserie que sculpture conformement au dessein remis au peintre La Biche que led[t] Cuenot verra entre ses mains, pour le prix aussy de cent cinquante ducatons semblables comme par ledit contract du premier decembre 1662 duquel est icy remis extraict signe par led[t] M[e] Cuidet notaire. Plus par autre billiet du 23[e] dud[t] decembre

(1) Voir les *Peintres et les peintures en Savoie*, page 214, pour les autres détails relatifs à cette alcôve.

aud^{t} sculpteur Cuenot la somme de huict cents florins a compte de cent huictante sept ducatons et demy effectifz qu'importe le second terme du prix faict a luy donné par ledit contrat du premier dud^{t} decembre de faire led^{t} arcoue portal et arc de triomphe (1).

Plus par autre billiet du 17 decembre susd^{t} aud^{t} sculpteur Cuenot et Michel Veiret menuisier la somme de mille florins a compte du tiert de six cents et dix ducatons a eux deubs pour le second terme du prix faict a eux ballié de la grande porte et autres portes et tribunes de la saincte chapelle par contract du 15 novembre 1662 duquel est remis extraict au present article.....

..... Et finalement, par autre billet du 13 janvier susdit, la somme de 1,000 florins est payée audit sculpteur Cuenot et à Jean Nicod, charpentier......, et à Samuel Bert, de Genève....., pour la machine du feu de joie (2).....

A l'occasion de la même entrée, Cuenot fut aussi chargé de la partie architecturale et plastique de l'arc de triomphe élevé par la chambre des comptes (3). Cela résulte du prix fait donné à cet artiste et à un autre sculpteur, Louis Remellin, pour la *facture* de ce *portail;* prix fait dont nous citons ici quelques lignes

(1) Voy. les *Peintres et les peintures en Savoie*, page 193, pour les détails de ces arcs de triomphe élevés pour l'arrivée à Chambéri de Charles-Emmanuel II et de son épouse Françoise d'Orléans.

(2) *Ibidem*, page 198.

(3) *Ibidem*, page 218.

tirées de l'original conservé aux archives de la chambre des comptes de Turin. (Baux, vol. 13).

L'an 1662 et le 29 novembre se sont establis en personne hon^e François Cuenot et Louys Remellin maistres sculpteurs lesquels....... promettent aux s^rs conseillers d'état président de Lescheraine et M^e auditeur Capré commissaires deputes...... de faire toute l'architecture et menuiserie et charpente du portail qui se doibt poser depuis l'enginte (*sic*) (1) de la S^te chapelle jusqu'à la maison de la dame Faure orné de trois figures de chaque cousté a double face et le tout conformement au dessein..... et ce d'ici au 10 janvier prochain....... et pour le prix et somme de 400 ducatons effectifs..... Fait a Chambery au greffe de la chambre en presence du s^r conseiller et clauaire Chastelain et de Charles Labiche tesmoings.....

On trouve dans le même fond d'autres prix faits passés avec Cuenot pour les divers travaux mentionnés ci-dessus au compte du trésorier Métral. Ainsi le prix fait le 1er décembre 1662, relatif à l'alcôve de S. A. R. *en son antichambre du chateau..... à l'entrée de son cabinet*, tant pour charpenterie et menuiserie que pour la sculpture et la dorure en or fin, suivant le plan que le marquis de Saint-Maurice *a rapporté de Piémont;* le prix fait relatif au *portal* et arc de triomphe à l'entrée du château; le prix fait le 12 janvier pour la machine du feu

(1) Probablement *l'enceinte.*

de joie (1). Enfin, en 1663, il reçoit encore 200 florins pour avoir fait un dais en bois noyer sur la tribune de la sainte chapelle.

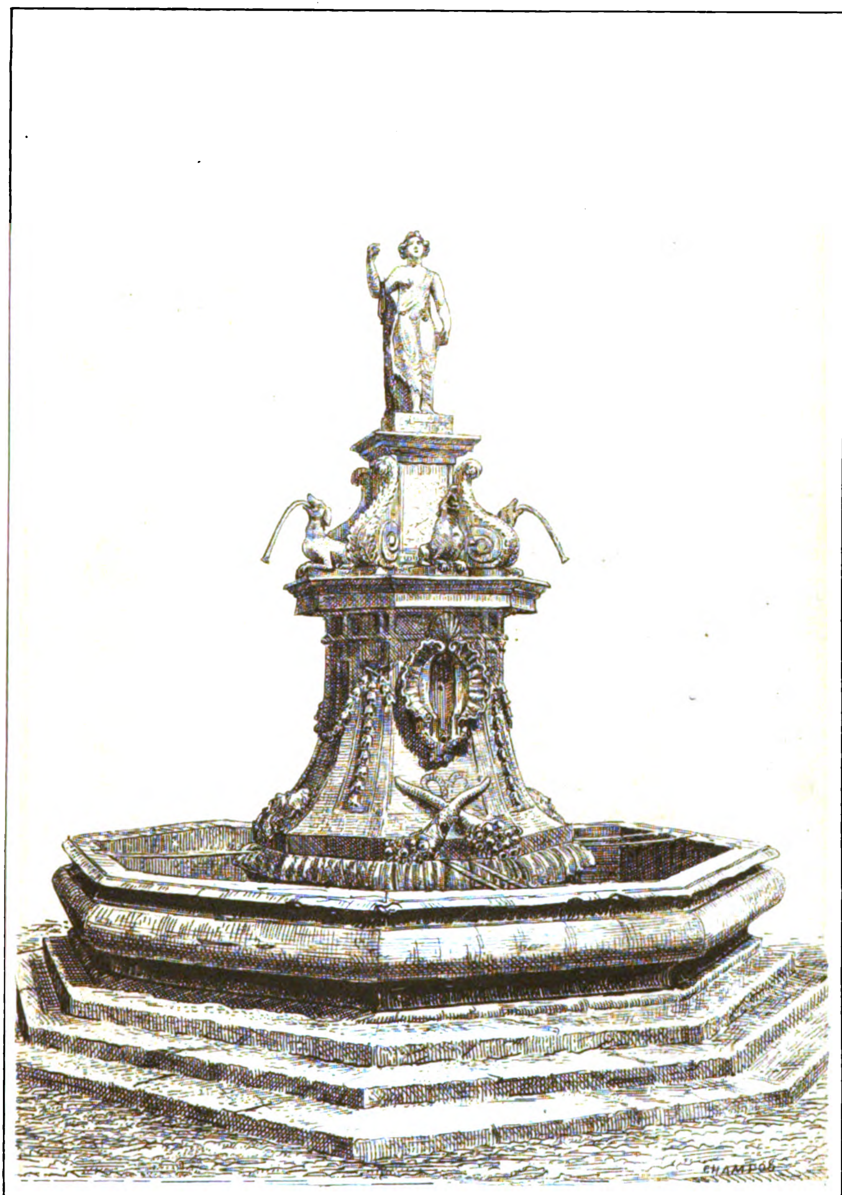
Le compte de Nicolas Brun, de l'année 1666, porte un payement de 266 livres ducales à ce sculpteur pour le prix fait que lui avait donné le contrôleur général des finances en Savoie, Me Carron, le 25 juin de ladite année, de faire *le siége pontifical pour le Rd Doyen de la sainte chapelle de Sauoye* et des assistants diacre et sous-diacre, de bon bois noyer avec ses ferrures, au prix de 420 florins, et une *credence* en même bois par lui faite à côté du grand autel, et aussi pour avoir raccommodé les *bancs de noyer et les formes* de cette église.

Dès 1663 jusqu'en 1683, nous voyons Cuenot occupé principalement de travaux d'architecture. C'est lui qui fait les plans, signe les prix faits et dirige tous les travaux d'études, de constructions ou de réparations accomplis par le gouvernement : les ponts du Cheran, de la Courdi, d'Etrambières, de Conflans, de Montmélian, de Pont-Solet, de Saint-Michel-en-Maurienne, de la Denise, de Frangi, de Moûtiers, de Lanslebourg, de Briançon, etc., le clocher de la sainte chapelle, les salines de la montagne d'Arbonne, les sources salées de Pontamafrey,

(1) Voir plus loin l'article consacré au sculpteur Gal, où il s'agit encore de ce feu de joie.

les bains d'Aix, les routes du Mont-du-Chat, d'Anneci, de la Rochette, etc. Toutes choses sur lesquelles nous avons trouvé de nombreux détails, que nous réservons pour la série des architectes. Cuenot est un des commissaires qui procèdent à la délimitation des communes de Chapareillan et de Bellecombe en Savoie. Souvent il est caution des sculpteurs qu'emploie le duc, ou expert pour évaluer les travaux. Il est toujours par voie et chemin, et s'occupe néanmoins sans cesse de sculpture.

L'œuvre la plus importante de Cuenot est la fontaine de la place de Lans, à Chambéri, récemment démolie, et dont il faut espérer que les pièces conservées, je crois, dans un hangar voisin du cimetière de cette ville, seront bientôt relevées sur la place agrandie de l'hôtel-de-ville, tout près de l'ancien emplacement de cette fontaine, dont les vrais amateurs admiraient le bon goût. C'est Cuenot qui a donné le dessin de cette fontaine, et qui a travaillé aux ornements qui la décorent, avec d'autres artistes, en 1670 et 1671, savoir : François Révollin ou Rivolin, d'Anneci; Falque Tirard, de Miribel; Georges Alaymaz, du Valromay, et Laurent Vulliermoz, de Belley. Le prix de cette œuvre, accomplie en quinze mois, fut de 500 ducatons de 5 florins pièce. Voici le prix fait de cette œuvre.



Fontaine de la Place de Lans
élevée, en 1670, sur les dessins de François Cuénot.

L'an 1670 et le 20me jour du mois d'aoust par devant moy notaire ducal secretaire de la presente ville de Chambery..... se sont establys et constitués en personne les nobles sindicqs de la presente ville..... lesquels..... ont baillié comme par le present acte ils baillent a prix et marché faict a François fils de feu Louys Reuolin d'Annessy maistre sculpteur George fils a feu Henry Alaymaz du grand albergement en Verromay Falque fils de feu Jean Tirard de Merebel et Laurent fils de feu Jean Vulliermoz de Bellay tous trois maistres massons habitant en la dite presente ville..... A scavoir de faire et construire au milieu de la place de la ville au lieu que leur sera indiqué un bourneau de pierre blanche de roch de Vimene avec son bassin et degrés et de la facon et suivant le modelle a eux representé sur la table du bureau le iour d'hyer auec lesdts ornements et figures a forme dudt dessin et pour ce faire dresser l'ouurage dudt bourneau de 20 pieds et demy de haulteur des le rez de chausse jusques au sommet de la teste de la figure. Le bassin d'un bout à l'autre soit de diamètre approchant 18 pieds et de deux pieds neuf pouces d'hauteur en seize gros quartiers. Les degres aussy de diamètre 24 pieds, le premier corps d'attique de 9 pied et demy de hault et sa corniche compose de huict gros quartiers et tout le reste des pierres qui s'employeront dans ledit corps ne seront moindres de 3 pieds de longueur et 2 pieds de largeur et lespesseur des dites pierres seront partout gros de mur aussy bien que les ornementz qui ne seront pièces rapportées, le pied d'estail de 3 pieds 9 poulces. La statue de 5 pieds 8 poulces, quatre chiens assis de 2 pieds de hault iusques au museau, quatre consoles suivant le dessein, deux grandes armes de

trois pieds, deux masques qui jetteront l'eau d'un pied et demy, deux tables d'attente pour les inscriptions de 3 pieds de haulteur plus tous les festons pour les angles et par ce et pour le soutien dud[t] ouvrage bien et deubement pillotter massif dessous les d[ts] degres et bassin et sur led[t] pillotement une muraille de pierre ordinaire....... fournir les happes de fer....... La somme de 500 ducattons 7 florins....... dans le temps et terme de 15 mois......... Fait et payé à Chambery dans la salle de la maison de ville..... Présent honorable Jean de La Monce peintre habitant en la présente ville.....

(Arch. de la ville de Chambéri, art. 569, n° 6).

Une autre œuvre importante de Cuenot est le buffet des orgues de la sainte chapelle. Le compte de noble Nicolas Brun, trésorier général et conseiller de Son Altesse Royale, mentionne en 1675 le payement d'une somme de 864 livres ducales et 12 sols, fait à l'artiste Cuenot, maître sculpteur et architecte, pour avances et à-compte de 190 ducatons effectifs qui lui ont été promis par prix faits à lui payés le 22 septembre 1675, et par lequel il s'est obligé, entre autres, à faire dans six mois le buffet des orgues de la sainte chapelle avec les ornements et figures en dépendant. Ce travail devait être fait en bois de noyer, en conformité du dessin qu'il en avait dressé lui-même, et qui avait été signé par S. A. R. de glorieuse mémoire. On voit que Cuenot avait fait le dessin et exécuté le projet de ce buffet, dont les jolis fragments ont subsisté jusqu'à nos jours.

Voici le prix fait de ce travail, extrait du registre des baux à ferme (vol. 14).

Prixfaict donné a Francois Cuenot me sculpteur et architecte de S. A. R. pour faire les buffets des orgues pour la Ste Chapelle avec les ornements et figures a forme du dessein qu'en a été dressé.

L'an 1675 et le 22e 7bre a comparu au greffe le seigr consr d'estat et aduocat patrimonial Bertrand de Chamosset lequel....... a donné à faire à prix faict à hone Francois Cuenot me sculpteur et architecte de S. A. R... A scauoir le buffet des orgues qui se doiuent faire dans la Ste Chapelle de Sauoye auec tous les ornements de figures en despendantz à forme du dessein qu'en a esté dressé par ledt Cuenot et qu'a été signé par feu S. A. R....... lequel buffet ornements et figures seront faicts de bon bois de noyer bien sec qui ne soit ny blanc ny teinct craincte de vermoulures sauf les quatre portes du dedans qui seront de sappin fort legier mis en couleur de noyer, le vuide duquel buffet sera faict de la hauteur largeur et profondeur par la conduite de l'organiste et posé en la place qui luy sera indiquée par ledt organiste et attaché par des aggrafes de fer au plancher et avec des barres de fer par le dessus plombés aux murailles de part et d'autre..... lesquelles agrafes et ferrements..... ledt Cuenot sera tenu de fournir..... et de rendre ledt buffet faict et parfaict..... dans six mois prochains venantz a peine de tous despens..... pour et moyennant la somme de 190 ducattons effectifs de sept florins pièce..... Faict et passé au greffe en presence d'hone Etienne Senaud de Bourge en Berry prixfacteur desdictes orgues et de me Jean

Francois Vibert bourgeois de Chambery tesmoings requis et appellés.

De Bertrand de Chamosset. Carron.
F. Cuenot. Senot. Vibert présent.
George.

Cuenot eut un fils du nom de Pierre-François, dont nous parlerons plus loin, et qu'il fit pourvoir, avant de mourir, de la survivance de ses places d'ingénieur (1), architecte et sculpteur de S. A. R.

Nous joignons à ces détails sur François Cuenot un dessin de la fontaine de la place de Lans, fait par M. Champod, d'après une bonne photographie. La statue tenait primitivement une lance qui a disparu et qui a été temporairement, ces années dernières, remplacée par des drapeaux italien, français ou savoyard.

1649

Bernardin Quadro

Ce sculpteur, au service du duc de Savoie, reçut depuis l'année 1649 un traitement annuel de deux mille livres de 20 sols l'une, payable par quartiers. Cela résulte du registre des contrôles financiers de la chambre des comptes de Turin. Quadro *alias* Quadri a sculpté les marbres de la magnifique chapelle du saint Suaire, à Turin.

(1) Il avait été nommé ingénieur de S. A. R. en 1676.

1650

Mort du franciscain Antoine Lutriis, qui a fait faire une grande statue d'argent de saint François d'Assise pour le couvent de Chambéri. (*Obituaire des Frères Mineurs*).

1654

Les maçons et les sculpteurs achèvent cette année-là le rétable, élevé aux frais du président Costa, dans le *Sancta sanctorum* de l'église des Dominicains de Chambéri. Le prix fait montait à 1,000 ducatons, comprise l'obligation de faire la représentation de son sépulcre et de sa statue dans une des maîtresses murailles. (*Chronique du P. Pelin. Documents relatifs au couvent des Dominicains de Chambéri*, 2e série, page 45).

1657—1663

Louis Rumelin *alias* Rimelin et Rumellin

Louis Rumellin, habitant au château de Chambéri, natif de la ville de Durbach en Allemagne, sculpte en marbre de diverses couleurs les armoiries ducales pour la grande porte de la forteresse de Montmélian, et l'inscription du portail de la sainte chapelle, comme l'expliquent les pièces suivantes avec d'assez curieux détails.

L'an 1657 et le 30e jour du mois d'aoust a comparu au greffe de la souveraine chambre des comptes de Sauoye noble et spectable Francois Gaud seignr de Piochet consr d'Estat de S. A. R. et son aduocat patrimonial deça les monts lequel en l'assistance du sr cónr me auditeur Sarde de Montagny commissaire député par la chambre a ballié et ballie a pris fait a honble Pierre Ruffinel maitre masson de la Val de Chiesa parroisse de Lagne au duché de Milan et hone Loys Rumellin sculpteur de la ville Duras (*sic*) au duché de Vihtemberg en Allemagne (1) demeurants au chasteau de Chambery cy presentz et acceptantz de faire la fabricque et ouurage cy aprés mentionnés du chasteau et preside de Montmellian porté par le dessein enuoyé de Piedmont par Madame Royale Scavoir ledit Pierre Ruffinel de fournir vne pierre noire de la grandeur et espesseur dudt dessein lade pierre solide en facon quelle puisse souffrir la grandeur de linscription qui s'y doibt mettre pour laquelle treuuer jl fera touttes diligences necessaires et au cas quil ne la puisse auoir dune piéce luy sera permis den fournir deux autres noires de la mesme condition dont la jonction se fera le plus proprement que fere se pourra et sera lade pierre polie par ledt Ruffinel et en apres grauees les lettres deubement dores par ledt Loys Rumellin comme cy aprés. plus seront fournies par ledt Ruffinel touttes les pierres de marbre blanc de celles qui se treuuent aux abimes de Myans ou Vimines a son choix qui seront de la mesme coleur, des plus nettes solides et propres à tailler pour l'armoirie coronne lions archi-

(1) Probablement *Durbach*, aujourd'hui dans le grand-duché de Bade.

traue frise volute et autres ornements dudict dessein a la charge neantmoins que la couronne armoirie et lions sera chacune d'une piece et la cartouche en chacune de ses faces de deux ou trois pour le plus et les deux timpans d'une chacun, lesd[es] piéces deubement et nettement talliees et à la plus delicate bocharde que faire se pourra Et la sculpture dudict dessein scavoir lions armoirie couronne et autres ornementz sera aussy faicte auec les proportions et enjoliuementz par led[t] Remollin conformement aud[t] dessein qui a esté remis ausdictz pris facteurs paraphé et signé par lesd[ts] Sardoz et Gaud Et lequel trauail sera rendu posé et deubement massoné par led[t] Ruffinel au lieu qui lui sera jndicqué a vn pied et demy le moins dans lespesseur de la muraillie du grand portail dud[t] Montmellian en presence du s[r] Carron controlleur dud[t] preside duquel lesd[ts] pris facteurs rapporteront attestation en rendant la besogne deubement faicte et parfaicte ainsy qu'ilz promettent dicy a noel prochain a peyne de tous despens dommages et jnteretz soubz lobligation de leurs personnes etc..... pour et moyennant le pris et somme etc..... Faict et passé aud[t] greffe de la chambre en presence de m[e] Claude Gorand de Cluses en Foucigny secretaire du s[r] m[e] auditeur Empereur et m[e] Loys Puthod secretaire du s[r] Deuoley.

C. Sarde de Montagny. L. Gaud. Rimillin. Pierre Ruffinel. Gorand. Puthod. Et moy secretaire et greffier etc..... Vibert.

(Registre des baux, vol. 11).

Plus se descharge le compt[e] de la somme de 756 liures ducales valeur de 1260 florins qu'ensuite du mandat de ceans deuement expédié et contrerollé du

dernier aoust 1657 le comptable a payé scauoir a honorabe Louys Rumellin sculpteur la somme de cinq cents soixante florins pour les deux premiers termes du capital de fl. 840 a luy promis du prix faict a luy ballié pour ouurage et armoirie de S. A. Rle pour le grand pourtail du chasteau de Montmelian par contract du 30 aoust 1657 et ce tant pour l'aduance du tier promis desdicts fl. 840 que pour les deux termes attendu que ledt Rumellin auoit desia faict plus de la moitié dudict trauail et prix faict comme par certifficat de me Carron contreroolleur audt preside du 5 may 1658 deubement contreroolle et a honnble Pierre Rufinel masson de la Val de Chiesa la somme de fl. 700 tant pour le tier de fl. 1050 pour lauance promise que pour les deux termes de lade somme et ce pour la fourniture par luy promise de faire dune pierre noire de la grandeur et espesseur du dessein enuoyé de Piedmont par Me Rle pour lesdes armoiries jcelles poulir et pour autre fourniture de pierre de marbre blanc de Mians ou Vimines pour ladicte armoirie, corone, lyons, architraves, frise et autres ornements dudict dessein deubement tallié a forme du dessein donné aux prix facteurs paraffé par le sieur auditeur Sardo et aduocat patrimonial Gaud comme plus particuliérement par ledict contract de prix faict du 30 aoust 1657 receu et signé par Me Vibert premier greffier ceans deubement contreroollé &.....

(Compte de J.-Pierre Morand, vol. 331).

Plus se decharge de la somme de quarante deux liures ducales valeur de septante florins Sauoye que par mandat de la chambre deuement expédié et contreroollé du 13e 7bre 1659 il a paié a hone Louis Rumillin maistre sculpteur a Chambery pour auoir graué

d'ordre de la chambre l'inscription en une pierre blanche mise sur le portail de la S[te] Chapelle en la place de laquelle en a été mise vne autre pierre de marbre noir a tant ladite graueure taxée par le sieur maistre auditeur Sarde de Candie.....

(Compte de N. Jacques Métral, vol. 332).

Voici l'appréciation du conseiller maître auditeur Sarde de Candie :

Veu la graveure des lettres faictes par le suppliant en la table de pierre blanche au dessus de la fassade du portail de la S[te] Chapelle despuis refaict en marbre noir, nous auons taxé au suppliant la somme de 70 florins etc..... (Cont. des fin., vol. 80).

L. Rumelin a aussi travaillé en 1662-1663, avec Cuenot, à l'arc de triomphe élevé par la chambre des comptes (Voy. ci-devant page 221).

1657 — 1665

Pierre Ruffinel

Pierre Ruffinel, maître-maçon et tailleur de pierre, que nous venons de voir associé à certains travaux avec l'artiste précédent, était né au Val de Chiesa dans le duché de Milan. Le compte du trésorier Gaspard Guigoz (vol. 337) relate le payement qui lui a été fait en 1665 de 48 florins, pour travail d'un *benistier en pierre blanche de Vimines a facon de coquille*, qu'il a fait et posé à l'entrée de la sainte chapelle du château de Chambéri, dans la muraille à

main droite. Il est qualifié de sculpteur dans le mandat du contrôleur des finances.

1658

Cette année fut fait le rétable de la chapelle de saint Hyacinthe qui est de stuc lequel cousta 14 pistoles. (*Chronique du P. Pelin, religieux du couvent des Dominicains de Chambéri*).

1661

Simon Boucheron

Cet artiste a fait les ornements en bronze de la chapelle du saint Suaire à Turin. (V. plus haut l'article consacré à Quadro).

1662

Cette date est celle de la mort de Pierre-Antoine Castagneri, baron de Châteauneuf, qui a fait faire les rétables en bois sculpté, peint et doré des chapelles de saint Antoine et de Notre-Dame-de-la-Paix dans l'église des Franciscains de Chambéri. (*Obituaire des Fr. Mineurs*).

1663

Baptiste Gal

Ce sculpteur milanais était domicilié à Thonon et bourgeois de cette ville. Il fut chargé de faire cinq statues de bitume pour le feu de joie de 1663, dont la description se trouve dans

la série des peintres (1). Voici les détails que donne à ce sujet le compte du trésorier N. Jacques Métral.

.... Plus par autre billiet du 12 janvier 1663 la somme de 175 florins a hon[e] Jean Baptiste Gal sculpteur Milanois habitant à Tonon pour l'auance à luy promise pour le prix faict à luy ballié par le s[r] procureur patrimonial de faire cinq statues composées de bittume et autre matiere pour resister à la pluye et au vent pour seruir au feu de joye a cause de la reiouissance de l'heureux mariage de S. A. R. a forme du dessein ballié par le S[r] ingénieur Garabel et sellon la representation qu'indiquera le R[d] pere Menestrier jesuiste au prix de 525 florins payables aud[t] Gal le tiers par auance et les deux autres tiers la moitié besogne faite et aussy parfaicte comme par contrat du douz[e] janvier 1663 &...

Le contrat du 12 janvier le qualifie de bourgeois de Thonon, et contient ces autres détails..... *composées de bitume et autres matiéres facon de stuc..... huilées et conditionnées de facon qu'elles puyssent resister à la pluye au uent et à la gelée.* (Baux, vol. 13).

1664

Bernard Falcone

Le duc de Savoie fit venir ce sculpteur de Venise pour faire des statues en bronze, destinées à la chapelle du saint Suaire. Il reçut le 6 décembre 1664 pour ces travaux 337 livres

(1) *Les peintres et les peintures en Savoie*, page 199.

et demie, soit 25 doubles d'Italie, à raison de 13 livres 10 sols chaque, et le 17 janvier 1665, 100 doubles d'Italie. (*Cont. fin.*, vol. 143). Et cette année-là (1665), par patentes du 1er octobre, il fut nommé sculpteur ducal. Voici quelques fragments de ces lettres en langue italienne :

Essendo informati della particolar virtù che possede nella scultura dei bronzi e marmi Bernardo Falcone di Lugano e volendo quello ritiner al nostro servizio..... deputiamo il d° Bernardo Falcone per nostro scultore di bronzi e marmi con tutti gli onori... e col tratenimento che gli stabiliamo di liure 1350 d'argento a si 20 l'una valuta di doppie cento..... mandiamo... di paguarli annualmente ed a quartieri..... comminciando dalla data di questo.........
Torino il 1° ottobre 1665. (Ibidem).

Il travailla aussi, en 1669, pour le palais du duc, pour lequel il fit deux statues de marbre blanc, Adonis et Vénus, destinées à la chambre du souverain.

L. 540 d'argento date d'ordine di S. A. li 19 luglio 1669 et altre sborsate a Bernardo Falconi per le due statue di marmo bianco di Adone e Venere che S. A. ha fatto mettere nella sua camera del palazzo reale.
(Ibidem, vol. 149).

1668

Jean Bruyer

Jean, fils de Pierre Bruyer, qualifié de maître maçon à Chambéri, a sculpté les armoiries

placées au-dessus de la porte du nouveau ravelin de la forteresse de Montmélian, en conformité du prix fait dont nous extrayons les passages suivants.

L'an 1668 et le 24 9bre s'est personnellement estably hon^{e} Jean filz de Pierre Bruyer m^{e} masson de la presente ville lequel de son gre..... a promis et promet... de faire et poser lesd^{es} armoiries sur le portal dud^{t} nouveau rauelin faict aud^{t} chasteau de Montmelian et pour ce subiect se seruir de bonne et belle pierre blanche tirée des abismes de N. D. de Mians ou de la pierre de Vimine, scauoir lad^{te} armoirie sera de lad^{e} pierre de Vimine ou desd^{ts} abismes et le reste se pourra faire de la pierre de Lemens.... lesquelles armoiries il fera et posera bien et dheubment sur led^{t} portal de la largeur de six pieds liprans affin que les deux lyons se puissent reposer sur les deux pilastres de la porte et de la hauteur de cinq pieds quatre pouces compris la croix et la boule sur la couronne et lescu de l'armoirie, la couronne les deux lyons et la table de lettres seront toutes d'une pierre chaquune la cartouche a lentour desd^{tes} armes et collier de l'ordre sera de deux piéces tant seulement au cas quelle ne puisse estre tout d'une pierre que la table où se mettra linscription de trois pieds lyprand de longueur et dunze pouces dautheur sera bien polie et vnie en laquelle l'inscription sera graue et les lettres dorees par led^{t} Bruyer accompagnés desdites deux volutes aux deux bouts sur lesquelles seront posés les deux lyons..... que ladite armoirie sera en tout et partout faite et parfaicte par ledit Bruyer bien tallié cizellé et bochardé..... le tout a forme du dessein..... laquelle armoirie entrera vn

pied lyprand dans la murallie..... auec la saillie desdites armoiries et lyons de huit pouces, pied lyprand... dans six mois... et c'est pour le prix et somme de 150 ducatons effectifs..... Faict et passé à Chamberi en presence de Me Charles Denarié praticien habitant de Chamberi et Me Denis Picollet bourgeois de Montmelian tesmoins requis, etc.

Ledt jour 24 9bre Me François Cuenot sculpteur et Me Louis Brunet masson se sont constitués et establys plaiges et caution dudit Jean Bruyer.

1670—1671

François Rivollin, Falque Tirard et Laurent Vulliermoz

Artistes qui ont travaillé avec F. Cuenot à la fontaine de la place de Lans. (Voir ci-dessus, page 224).

1670—1685

Nicolas Deschamps

Comme Cuenot, Deschamps était étranger; le premier était Franc-Comtois, le second Bourguignon. Autre ressemblance : tous les deux étaient architectes et sculpteurs, et même peintres (1), et c'est sous cette double qualité que Deschamps nous est révélé pour la première fois dans un acte où Charles-Emmanuel II le prend à son service comme architecte, mais en le qualifiant de sculpteur, pour le retenir dans ses

(1) Voir *Les peintres et les peintures en Savoie*, page 238.

états, comme il l'a fait pour tant d'autres, et l'autorise à placer sur le devant de sa boutique les penonceaux de ses armes. Voici ces belles patentes, assez courtes, qui nous apprennent que Deschamps était de Dijon.

Pattente pour Nicolas Deschamps sculteur.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye Chablais Aouste Genevois et Montferra prince de Piedmont Roy de Chypre etc....... A tous ceux qui ces presentes verront salut Comme il n'est pas moins de lauantage des princes que de leur gloire d'attirer dans leurs estatz les personnes qui sont doüées de quelque vertu Nous voulons bien rettenir dans les Nostres le sculteur Nicolas Deschamps de Dijon tant pour exceller dans son art que pour respondre aux sentimentz de zele quil fait paroistre pour Nostre seruice Et pour les conuier a y demeurer et a sy establir nous auons resoulu de le prendre a Nous affin qu'il soit persuade de Nostre protection.

Et pourtant par ces presentes signé de Nostre main de Nostre certaine science plaine puissance et authorité souueraine heu sur ce laduis de Nostre Conseil resident pres de Nostre personne Nous auons creé constitué estably et deputé creons constituons establissons et deputons le susd[t] Nicolas Deschamps nostre architecte aux honneurs authorités preheminences priuiléges prerogatiues jmmunitez et autres choses appartenantes dont jouissent nos autres architectes auec pouuoir de mettre devant sa boutique les penonceaux de nos armes, le mettant parelliement auec toute sa famillie

soubz Nostre speciale protection et sauuegarde Mandons . . . .

Donné a Jauen ce huictiesme juillet mil six centz septante.

Signe Emanuel. V[a] Busquet. V[a] Granery.
R[a] Carron. Scellé et contresigné Sanson.
(Registre des patentes de Savoie, vol. 50).

Ces patentes ont été enregistrées le 27 avril 1671 par la chambre des comptes de Savoie.

La première œuvre de sculpture de Nicolas Deschamps est l'ornementation de la chapelle du bienheureux Amédée de Savoie, fondée à Chambéri dans l'église des Franciscains, aujourd'hui cathédrale de cette ville, chapelle qui avait appartenu jusqu'alors à la famille de la Breuille, comme nous l'apprend le prix fait suivant.

L'an 1677 et le 11[e] jour du mois de 7[bre] s'est estably en personne le seig[r] con[r] d'estat et advocat patrimonial de Chamosset lequel..... a donné et donne à faire à prix fait à hon[e] Nicolas Deschamps m[e] sculpteur de S. A. R. habitant en la présente ville jcy present et acceptant d'enrichir et orner de sculpture auec figures toute la chappelle du Bienheureux Amé de Sauoye fondé dans l'eglise de S[t] François de la presente ville à forme des desseins..... et a esté conuenu qu'au cas qu'on veuille faire quelque dorure aud[t] ornement que l'or et la matiere qui sera necessaire sera fourny aud[t] Deschamps..... qui a promis de rendre lad[e] sculpture et led[t] ornement bien et deuement faict..... et de faire enleuer l'jnscription et les armoiries qui sont en lad[e]

chapelle appartenantz au s[r] de la Breuille de les transporter à l'endroit qui luy sera indiqué et de regarnir les voutes ou son travail sera posé.... dans la feste de S[t] Jean Baptiste de l'année mil six cent septante huict à paine de tous despens....... pour et moyennant la somme de trois cents septante cinq ducattons effectifs de 7 florins pièce... Faict et passé au greffe en présence de m[e] Jacques Durand d'Annessy et de m[e] Claude Morel huissier temoins.

Delescheraine. Carron. De Bertrand de Chamosset. Deschamps. Durand present. George.

(Registre des baux, vol. 14).

Le tiers de la somme stipulée lui fut payé à l'avance, à l'accoutumée, par le trésorier Nicolas Brun, ensuite de mandat de la chambre du 13 septembre.

Un autre mandat du 31 août 1678 est encore délivré au sculpteur de S. A. R., Nicolas Deschamps, à compte des quatre cents ducatons, montant d'un autre prix fait de même date, par lequel il s'oblige à dorer la voute de la chapelle du bienheureux Amédée, *de faire les eschiquiers moitié or rouge et blanc*, *dorer les médailles* et rétable de ladite chapelle, etc. Enfin il fait encore dans la même chapelle, en 1684, des travaux en sculpture pour orner l'autel et mettre au milieu *une forme de tabernacle*, et il reçoit 84 livres ducales. (Compte de Nicolas Brun, vol. 356).

En 1679, Deschamps fait un voyage à Anneci sur les ordres de Madame Royale, veuve de

Charles-Emmanuel II, Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, régente pendant la minorité de son fils Victor-Amédée II, pour examiner l'état des lieux où ses prédécesseurs, les princes de Savoie-Nemours, avaient été inhumés. (Compte de Nicolas Brun, vol. 352).

Nous reverrons Deschamps dans une autre série pour des travaux d'architecture qui sont nombreux, tels que : plan et choix de l'emplacement du magasin de poudre à Montmélian; dessin du portail de l'église des Pères Augustins déchaussés de Chambéri; projet d'alignement du pont neuf sur la rivière d'Albane à Chambéri, au-dessus des PP. Carmes; dessins des guérites du pont de Montmélian, etc., dans le cours des années 1681-1685.

1670 — 1674

François Rumellin ou Rimellin

Ce François Rimellin, dont le nom s'écrit aussi Rumellin, ne serait-il pas le même que le François Rivollin que Grillet met au nombre des artistes qui ont aidé Cuenot à élever la fontaine de Lans, et ne serait-ce pas à la suite de ces travaux faits à Chambéri, en 1670 et 1671, que Rimellin serait resté en cette ville, qu'il habite dès lors et où il est chargé de divers travaux pour la chambre des comptes? Nous posons la question sans la résoudre. Ce qui est

bien acquis, c'est qu'il était fils de Louis Rimellin dont il s'est agi plus haut, et que son père signait Rimellin et lui Rimelin.

En 1671, François Rimellin grave les armoiries ducales sur une *pierre de roc*, posée sur le pont Saint-Charles. Son travail est visité, accepté, et il reçoit en payement une somme de 50 livres ducales et 8 sols, valeur de 80 florins de Savoie. On voit encore aujourd'hui sur ce pont, qui est établi au-dessus de l'Hyère, à quelque distance de Chambéri et sur la route de Lyon, les armes mutilées qu'a sculptées Rimellin.

L'année suivante, 1672, la chambre mit en adjudication les travaux à faire pour perpétuer par une inscription monumentale, accompagnée des armes de S. A. R., le souvenir des travaux exécutés à la grotte des Echelles par les ordres de Charles-Emmanuel II, pour ouvrir à travers les rochers une route entre ses états et la France. Le 23 mars, François Rimellin fut adjudicataire de ces travaux, dont nous donnerons plus loin le devis, pour une somme de 350 ducatons. Mais il trouva un concurrent dans un artiste grenoblois, François de Vauges, qui passa prix fait quelques jours après à meilleur marché.

C'était Rimellin qui avait fait le modèle en cire des armoiries et les dessins, qui lui avaient été payés 30 livres ducales. (Compte du trésorier Brun). Et plus tard, en 1674, les deux

sculpteurs s'associent et deviennent prix facteurs solidaires de ce travail. (Compte du trésorier Brun, vol. 347).

La même année 1672, Rumellin fut chargé de tailler des armoiries à un pilier du Pont-Beauvoisin, ainsi qu'il suit :

L'an 1672 et le 18 9bre s'est personnellement estably honorable François Rumellin me sculpteur habitant en la presente ville lequel de son bon gré pour luy et les siens a promis et promet..... de tallier les armoiries, escus, coronne, collier et cartoche sur le pillier de pierre qui se doibt esleuer au Pont de Beauvoisin duquel a esté baillié pris fait à me Michel la Roche dict Bistorin et a ces fins sera tenu jcelle releuer en bosse et tallier a deux fasse dudt pillier a forme du modelle jcy presentement exhibé..... ledt travail sera faict..... sur deux fasses dudt pillier lesquelles viseront l'une contre le vieux chemin d'Aÿguebellette et l'autre au nouveau chemin de la Crotte de toute la largr de la pierre et de la hauteur à proportion, la coronne sera releué de deux branches à jour à forme dudt modelle, prendra soing que le me masson tallie ledt pillier dans toute sa proportion et fera laisser en diuers endrois pour releuer des croix treflés et latz d'amours aux endroitz necessaires, sera tenu de grauer les lettres de la cartouche et autres qui luy seront indiqués....... et releuer les chiffres en bausse de lecusson et finalement de bien faire et finir ledt ouurage dans vn mois a peine de tous despens... et c'est pour le prix et somme de 24 ducatlons effectifs... Faict à Chambery au greffe de lade chambre en presence de maitre Geruais Jsnard

bourgeois de Chamberi et me François Truffier huissier en lade chambre tesmoins.

Signé par les parties et les temoins.

(Registre des baux, vol. 14).

En 1673, F. Rimellin reçoit 72 florins pour avoir fait les croix tréflées et les lacs d'amour sur une pyramide destinée à soutenir une croix en fer, proche la ville du Pont-Beauvoisin, au lieu appelé *la croix de Chafard.*

1672 — 1674

François De Voge

Honorable François De Voge, *alias* de Vauge, aujourd'hui Devosge, fils de Benoît de Voges, était l'ancêtre de deux peintres distingués de Dijon, de la fin du siècle dernier et du commencement de celui-ci, François et Anatole Devosges. Nous avons adopté en tête de cet article l'orthographe de sa signature.

La ville de Dijon est très-fière de ces deux peintres, dont l'un, François, a été le fondateur de l'école spéciale des beaux-arts de cette ville et son directeur, et Anatole, fils et successeur de François dans la direction de cette école. Anatole est né à Dijon en 1770, et il est mort en 1850, en laissant ses tableaux, dessins, etc., au musée de la ville, qui a consacré une salle à ce don important.

Voici, sur cette famille d'artistes, une notice

généalogique que nous devons à l'obligeance de M. Albert Albrier :

I

François Dévauge (*sic*), de Grenoble, demeurant à Chambéri, épousa Claudine Epinoy, et en eut François, qui suit.

II

François Dévauge (*sic*), né à Chambéri le 16 janvier 1675, fut baptisé en l'église Saint-Léger de ladite ville, et eut pour parrain Didier Tisserand, et pour marraine honeste Anne Féchefeu ; il s'établit comme sculpteur en Franc-Comté, et épousa Jeanne-Claude Bailly, dont il eut : 1° Charlotte Devauges (*sic*), mariée à Claude Saint-Père, maître sculpteur, demeurant à Dijon ; 2° Claude-François, qui suit ; 3° Philippe, maître sculpteur à Gray, père de François, sculpteur en la même ville.

III

Claude-François Devoge (*sic*), maître sculpteur à Gray (1), épousa par contrat, reçu Regnauld, notaire audit lieu, le 17 août 1729, Jeanne-Philippe Faivre, et en eut : 1° Claude-Anatole de Vosge (*sic*), né à Gray le 18 mai 1730, docteur en Sorbonne et prieur de Cherlieu (son portrait est au musée de Dijon) ; 2° François, qui suit.

IV

François Devoge (*sic*), né à Gray le 25 janvier 1732, mourut à Dijon le 22 janvier 1811. Devosge (*sic*),

(1) Dans le contrat de mariage de son fils Claude-François, Devoge prend la qualification d'architecte.

peintre historique, épousa à Dijon, le 9 décembre 1764, sa cousine germaine Marie, fille de Claude Saint-Père, maître sculpteur, et de feue Charlotte Devosge. Fondateur et professeur de l'école de dessin, peinture et sculpture de Dijon, dit son épitaphe, François Devosge a fait prospérer 47 ans les arts dans cette ville. Ses grands talents, ses utiles services et son zèle généreux ont mérité la reconnaissance des amis des arts et la vénération publique, etc......

Cette épitaphe doit émaner de l'Académie de Dijon. Parmi les œuvres de Devosge, on cite : *Claude-Philibert Fyot de La Marche, premier président du Parlement de Dijon, remettant à son fils ses lettres de provision*, tableau, 1761 ; — *S*[te] *Angèle, fondatrice des Ursulines*, pour le couvent d'Autun, tableau, 1761 ; — *Portrait de M*[me] *Mouchet*, d'une couleur fine et légère ; — *Le martyre de Saint Marcel*, 1779, etc., etc. Devosge, qui était peintre et non sculpteur, a laissé un fils, Anatole, qui suit.

V

Anatole Devosges (Voyez *Galerie Bourguignonne*, tome I[er], page 291), né à Dijon le 13 janvier 1770, mort au même lieu le 8 décembre 1850, sans postérité, fut élève de son père et de David, puis professeur de peinture à l'école des beaux-arts de Dijon et directeur de ladite école. On lui doit : *Le dévouement de Cimon*, peint à Rome en 1803; — *Hercule et Phillo* ; — *La mort de Moïse* ; — *S. Bernard réconciliant Guillaume, duc d'Aquitaine, avec l'évêque de Poitiers* ; — *Anacréon chantant ses poésies*, esquisse ; — *Charles de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France sous Henry II*, portrait ; — *La paix d'Amiens*, tableau qui obtint un

prix de 1,500 francs au concours ouvert à Paris, etc., etc. (1).

Notre François De Voge se charge, en 1672, de faire des armoiries et une inscription à la grotte des Echelles. Voici l'acte et le devis qui avait été fait par François Rimellin, avec lequel il s'associa plus tard, le 12 septembre 1674, pour cet ouvrage (2), lorsque le plan eut été modifié par R[d] M[e] Cavorret, prêtre d'honneur de la sainte chapelle.

L'an 1672 et le 6 auril a comparu au greffe de la souveraine chambre des comptes de Sauoye le seig[r] cons[r] d'estat et procureur patrimonial Deuolay lequel... a ballié et ballie a pris fait a hon[e] François fils de feu Benoict de Vauges de Grenoble habitant en la présente ville cy present et acceptant de faire les armoiries et jnscriptions au lieu de la Crotte a forme des capitulations publiés et leués cy bas tenorisés et du modelle en cire..... et aux conditions que les lyons seront tout d'une pièce faitz de bonne pierre bien solide et quil en reste suffizament par derrière pour les pouuoir bien apper, le pauillion de cinq pièces, et sera obserué de mettre les jointz aux endroitz le moins apparentz et depesseur aussy proportionne comme dict est de lyons,

(1) Claude-François Devoge ou de Vosge, maître sculpteur, puis architecte à Gray, père du fondateur de l'école des beaux-arts de Dijon, portait *de gueules à un lion d'or issant d'une tour d'argent*. J'ai eu plusieurs cachets de lettres de lui avec ce blason, qui est en outre gravé sur des pièces d'argenterie lui ayant appartenu.

(2) Voir ci-devant l'article consacré à François Rimellin.

la coronne d'une pièce lescu et le collier auec la draperie restante d'une autre pièce le massif duquel a esté porté cy dessus par derrière, la sculpture est présentement arresté à vn pied le moins de chaquune desd^es^ pièces pour les pouuoir bien happer, la table sera d'une pièce aussy de la proportion porté par led^t^ modelle a forme de son echelle et le tout conformement aud^t^ deuis..... et laquelle besogne il promet faire dans six mois prochain..... et c'est pour le prix et somme de 240 ducattons effectifz de sept florins pièce monnoye de Sauoye..... et pour obseruance des susd^es^ promesses a nommé et nomme m^e^ François Cuenot aussy m^e^ sculpteur pour caution... Faict et passé a Chamberi... en presence d'hon^e^ Anthoine filz de feu Thomas Canif de Lyon habitant en la presente ville et hon^e^ François filz de feu Louys Rumelin et hon^e^ Richard filz de feu Claude Champrond bourgeois de la presente ville tesmoins.

Deuoley. Balland. Deuoge. Antoine Knyff.
F. Rimelin.

L'entrepreneur de l'armoirie et jnscription qui se doit mettre à la Crotte sera tenu jcelle poser au lieu appelé le Chadal ou aillieur ainsi que sera jugé plus à propos et à ces fins seront tenus jcelle planter dans le rocher et escarper l'endroit afin que toutes les pièces se puissent bien solidement gramponer et haper à hauteur de terre et à proportion qu'il sera jugé à propos.

La table sera de unze pieds de long et cinq pieds de largeur d'une seule pièce, d'une pierre bonne et bien saine auec ses ornemens autour ses pilastres et corniches et plates bandes dans laquelle table seront grauez

les lettres a forme de l'inscription presentement exibé scauoir neuf lignes la hauteur de chaque lettre sera repartie sur l'hauteur de la table detraction faite des entrelignes sur quoy sera estably lescu des armoiries de Sauoye auec le collier coronne et support entourez d'un pauillion a forme du modelle presentement exhibé. Les lyons seront à ronde bosse a forme dudit modelle de 4 pieds 1/2 d'hauteur et dans leur proportion. L'escu avec le collier seront de 3 pieds 1/2 d'hauteur... et la coronne à proportion taillé et percé à jour Ledt pavillion aura onze pieds de hauteur soubs la croix trefflee et environ 12 pieds au plus large de ses chutes et draperies..... avec tous les ornemens plus propres et convenables à son sujet.

(Registre des baux, vol. 14).

En 1673, il reçoit du trésorier général 397 livres pour le travail fait à la Grotte, au lieu appelé le Chadal, pour les armoiries en relief qu'il y a sculptées.

En 1674 De Voge, qui est fixé en Savoie, est chargé de faire un rétable à l'hôtel de la chapelle de Bellerive, avec deux armoiries aux deux côtés de l'autel, pour le prix de 315 florins, dont les deux tiers lui sont payés à l'avance par le trésorier général, dans le compte duquel De Voge est signalé comme habitant à Chambéri.

L'année suivante, il a un fils baptisé dans l'église St-Léger.

1673 — 1676

Antoine Knyff

Antoine Knyff *vulgo* Kaniff, fils de Thomas Knyff, de Lyon, est chargé par la chambre de faire, en 1673, un rapport sur les armoiries sculptées à la Grotte par F. De Voge, quand celui-ci reçut un à-compte sur son travail, comme nous venons de le voir. Le sculpteur Knyff avait été nommé expert par le procureur patrimonial. On voit que les sculpteurs de Chambéri, à cette époque, se servaient réciproquement de caution et d'expert. Là ne s'est pas bornée l'activité de Knyff : on voit par le compte du trésorier général de l'année 1674, qu'il reçoit 63 livres ducales à l'avance et à compte de 15 pistoles d'Espagne, qui lui ont été promises pour le *restable qu'il doit faire pour la chapelle de S. A. R. aux entrepots de Bellerive*, et dont il a fait le projet. Ce compte nous apprend que Knyff doit mettre *en relief et dorure* tout ce qui est marqué de jaune au dessin, et le reste d'azur, avec deux armoiries aux deux côtés du rétable, etc. Le contrat a été signé le 30 juin 1674.

On a vu plus haut que François De Voge avait aussi été chargé de faire ce rétable, et avait reçu en 1674 les deux tiers de la somme. Le mandat est daté du 13 septembre 1674, et son contrat du 11 même mois; tandis que pour

Knyff, les 63 livres ducales qu'il reçoit, c'est en vertu d'un mandat du 30 juin 1674, date de son prix fait. Ce qui porte à penser que Knyff aura renoncé à ce travail en faveur de De Voge, qui l'aurait exécuté ou du moins achevé.

1679

Pierre Jay

Contrat de prix fait.

L'an mil six cens septante six et le dixieme nouembre par deuant moy notaire ducal soubsigné, et presents les tesmoings bas nommés s'est personnellement constitué noble Louys Roglia...lequel baille à prix fait à honnorable Pierre Jay maitre sculpteur bourgeois de la presente uille de Tonon icy présent..... a scauoir de faire et fournir tous les matériaux necessaires en la chappelle du preside des Allinges comme cy après, premierement un retable auec les portiques, et un tabernacle peint et doré a forme du dessein auec l'autel et marchepied, plus une garderobe de sapin pour retirer les habits d'eglise plus planchetes d'aix et feuilles de sapin pour empescher que la poussiere ne tombe sur l'autel et sur le celebrant, plus refaire à neuf le plancher du cœur de dessous, plus une porte de noyer pour lad[e] chapelle auec la serrure plus il faut refaire le plancher de la nef tant dessus que dessous, plus un confessionnal de sapin, plus trois chassis pour trois fenestres auec leurs uitres, plus reblanchir les murailles, et grisailler le plancher, plus pour la massonnerie desdites trois fenestres, et generalement tout ce qui sera necessaire a forme dudit desscin &......... et

c'est pour et moyennant le prix et somme de deux cens quarante neuf florins monnoye &.... Faict et prononcé à Tonon dans la maison de spectable Claude Piston conseil[r] de S. A. R. et auocat fiscal de Chablaix, presens le s[r] Philippe Charriere capitaine major pour S. A. R. en Chablaix Ternier et Gaillard et m[e] Claude Piston chatelain de la uallée d'Abondance tesmoings requis &..... (Registre du cont. fin. de Savoie, vol. 104).

1680 — 1685

Pierre-François Cuenot

Voici les patentes pour les père et fils Cuenot, dont nous avons déjà parlé à l'article consacré au premier.

Marie Jeanne Baptiste par la grace de Dieu duchesse de Sauoye princesse de Piedmont Rayne de Chipre etc. mere et tutrice de S. A. R. Victor Amed second duc de Sauoye prince de Piedmont Roy de Chipre et regente de ses Estatz, A tous ceux qui ces presentes verront salut Voulant tesmogner a nostre tres cher bien ame François Cuenot combien nous sommes satisfaictz de ses seruices et luy donner quelque marque de nostre gratitude, Nous auons agréé volontiers la tres humble suplication quil nous a faict faire, de vouloir accorder la survie de sa charge a Pierre Francois Cuenot son filz, et sur tous que nous sommes jnformés quil a pris tous les soingtz possibles pour l'en rendre capable et que celuy cy a tous les talans et toutes les dispositions necessaires pour seu acquitter dignement.

A ces causes donc et pour autres dignes considerations a ce nous mouuant Nous auons faict, nommé

créé constitué estably et député ainsi que par ces presentes signe de nostre main de nostre certaine science plaine puissance et authorité souueraine heu sur ce laduis de nostre conseil resident pres de nostre personne Nous faisons nommons creons constituons establissons et deputons ledict Pierre Francois Cuenot jngenieur architecte et sculteur de S. A. R. monsieur mon filz de la les monts par suruiuance aud[t] son pere pour exercer deshormais et des a present led[t] office conjoinctement ou séparement auec luy aux honneurs authorites en dependans et a la mesme paye de quinze ducattons de ving blancs piece le mois dont jouit son dit pere sur la maistrance du chasteau de Montmellian sur lestat et roolle de laquelle nous mandons aux officiers du solde de Sauoye de le tirer en vertu des mesmes pattentes jncontenant le cas arriué du decés de son pere sans qu'il soit obligé de recourir a d'autres prouisions que celle cy et le luy expédier leurs liurances pour lesd[ts] quinze ducattons de ving blancs pièce le mois en la manière accoustumée voulant que sur jcelles le moderne tresorier general et de milice aud[t] pays et successeurs luy fassent ses payementz tant ainsi et de mesme quilz les font au reste de lad[e] garnison etc.......

Donné a Turin le troisiesme may mil six centz huictante.

Signé Marie Jeanne Baptiste. V[a] Simeon pro domino cancellario. V[a] Graneri. R[a] Carron a forme du bilan des guerres et a la detraction ordinaire de six deniers pour liure.

Sellées et contresigné Fay.

(Registre des patentes de Savoie, vol. 52.)

Ces patentes ont été enregistrées le 13 mai suivant, et l'arrêt est signé Milliet, archevêque, et Capré. En 1685, Pierre-François Cuenot s'est pourvu à la chambre des comptes pour prêter serment, le 20 novembre. Il fut admis à le faire, et prêta serment le 22 novembre. Nous ne pouvons dire si son père était mort. Il paraîtrait au contraire résulter de certaines notes, qu'il fut admis à fonctionner en l'absence de son père et sans gage. Cette année 1685, il va visiter les dégâts faits par l'Arc en Maurienne, et les travaux entrepris au-dessus de St-Jean, du côté de Villard-Clément, pour y remédier; les dégâts faits par le Rhône, rière Châteaufort en Chautagne, et les réparations qu'il y aurait à faire. Il continue les années suivantes, 1687 et 1688, à s'occuper de réparations aux digues des rivières de l'Isère et de l'Arc, aux prisons de St-Jean-de-Maurienne; il lève des plans, visite les eaux salées de Pontamafrey et de Salins, les chemins, etc.

1684

Claude Jourdain

M. Vulliermet, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne, possède dans son cabinet de curiosités un bahut sculpté, sur lequel l'artiste, qui l'a travaillé à ce qu'il paraîtrait au couteau, a mis son nom, sa patrie et une date : *Claude Jourdain da Modane 1684*.

1688

Joseph Héritier

Par deux autres billiets des 11e 9bre 1688 huictante florins six sols à Joseph Heritier Me sculpteur de Montmelian scauoir sept florins pour la facon du cadre, chassis, peinture et port dudt cadre, pour la chapelle de Miolans et pour auoir regarny la caisse du tabernacle de la chapelle du chateau de Montmelian a forme de sa liste a tant arrestée par ledt Sr Tarin et florins septante &..... (Compte d'Hyacinthe Saillet, vol. 861).

1699

Marc de Saz

Plus se descharge de la somme de neuf liures ducales et trois sols valeur de 15 florins 3 sols Sauoye que par autre billiet du 14 juin 1699 il a payé a Me Marc de Saz sculpteur pour le modelle des armes de S. A. R. qu'il a fait pour mettre sur les canons, de quatre paires de torillions et du tampon, a forme de sa liste certiffiée par ledt Sr Braery le 13 may 1699 etc.....

(Compte du trésorier Saillet, vol. 866).



DIX-HUITIÈME SIÈCLE

1728

Jean Baratta

Les princes de la maison de Savoie ont continué, pendant tout le cours du dix-huitième

siècle, à avoir des artistes de cour, sculpteurs, graveurs ou peintres. Nous allons donner une énumération rapide des premiers. Les détails sont pris aux archives de la chambre des comptes, sur les registres des patentes.

Le premier rencontré par nous est l'artiste Jean Baratta, que le roi Victor-Amédée II nomme son sculpteur sur marbre, par lettres du 1er décembre 1728 données à la Vénerie. Le prince veut le récompenser du talent dont il a fait preuve dans les quatre statues qu'il lui a faites pour la chapelle de ce château. (Vol. 6).

1729

Bernardin Cametti

Le même souverain, satisfait des bas-reliefs qu'il avait commandés au chevalier Bernardin Cametti, originaire de Gattinara, pour la Superga, le constitue son sculpteur sur marbre, par patentes données à la Vénerie, le 18 novembre 1729. (Vol. 7).

1736

Simon Martines

Charles-Emmanuel III donne, le 22 mars 1736, des patentes de sculpteur de cour à Simon Martines, qui travaillait aussi sur le marbre. Elles sont datées de Turin (vol. 12), et, par autres lettres patentes, datées de la Vénerie le 12 juin 1738, il lui donne, à cause de son talent

remarquable et de sa singulière habileté, une somme de 1,000 livres. C'est aussi en considération de la dépense qu'il a faite pour transporter sa famille de Rome à Turin. Ces dernières lettres assignent en outre à Martines une somme annuelle de 3,500 livres, savoir : 3,000 livres à titre de traitement et 500 livres *per la provisione e la manutentione dei ferri*, à partir du 1er janvier précédent. (Vol. 12).

1745

François Ladate

Charles-Emmanuel III donne, le 8 janvier 1745, à François Ladate des patentes de sculpteur royal. Il travaillait sur le bronze, et reçut dès lors un traitement annuel de 800 livres, et, pour une fois seulement, une gratification de 1,000 liv., pour indemnité de son voyage et de celui de sa famille de Paris à Turin. (Vol. 18). Il meurt en 1787. (Voir plus bas l'art. Duguet).

1751

Jean-Antoine Belmond

Jean-Antoine Belmond, connu en France seulement comme peintre et comme graveur, reçut du roi de Sardaigne le titre de graveur sur cuivre et de sculpteur de cour, avec un traitement annuel de 500 livres. Il est né à Troyes en Champagne, en 1696, suivant les biographes français. Malvaria dit qu'il était de

Fossano. Son nom serait alors Belmondo, francisé en Belmond, au lieu de Belmond italianisé en Belmondo. (Vol. 24).

1763

Ignace Collino

Le roi prend ce sculpteur sur marbre à son service par lettres du 12 avril, afin de lui faciliter les moyens d'aller travailler à Rome. Collino était de Turin. (Vol. 35).

1774

Jean-Baptiste Bernero

Patentes du 25 avril, du roi Victor-Amédée, en faveur de Jean-Baptiste Bernero, sculpteur sur marbre et sur bronze, avec 500 livres de traitement. (Vol. 48).

1775

François Bolgié

Patentes de sculpteur royal sur bois, du 3 février, avec traitement annuel de 300 livres. (Vol. 50).

1779

Joseph Gianotti

Patentes de sculpteur royal sur bois, du 26 janvier, avec 200 livres de traitement annuel. (Vol. 56).

1782

Ignace Collin

Patentes de premier sculpteur royal sur marbre, du 17 mars, avec 500 livres de traitement, à cause de sa singulière et rare habileté.

1782

Biaggio Ferrero

Patentes pour cet artiste, qualifié de sculpteur sur pierre et de sculpteur d'ornements d'architecture, du 19 mars, avec un traitement de 300 livres.

1787

Simon Duguet

A la mort de Ladate, Simon Duguet, qui avait longtemps travaillé comme ouvrier chez ce maître et qui était très-âgé, fut nommé sculpteur royal sur bronze, le 30 janvier 1787, avec un traitement annuel de 800 livres, plus 250 livres pour le loyer de son habitation. (Vol. 70). Son fils et son petit-fils auront les mêmes fonctions que lui.

1787

Joseph-Marie Bozzanigo

Patentes de sculpteur royal sur bois, du 3 avril, avec 200 livres de gages. (Vol. 78).

1795

Jean Duguet

Jean Duguet, fils de Simon Duguet, fut comme son père très-habile sculpteur sur bronze. Celui-ci était septuagénaire, quand les patentes du 29 septembre 1795 nommèrent sculpteur royal son fils Jean, qui avait travaillé sous des maîtres habiles à Turin et dans les pays étrangers, pendant que le père occupait encore ces fonctions. Ces patentes lui assuraient la survivance de son père, mais sans traitement jusqu'alors. Cependant, pour le cas où il aurait travaillé pour le prince, il devait toucher un traitement annuel de 800 livres, et 250 livres pour son logement.

1796

Rosset, de Saint-Claude

Ce nom et cette date se lisent au-dessous d'un buste en ivoire de Voltaire légué à la ville de Chambéri par M. Doppet, magistrat de cette ville.



DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

1814

Louis Duguet

Fils de Jean Duguet, il est nommé comme lui sculpteur royal sur bronze, le 1er juillet 1814,

avec les mêmes avantages pécuniaires. (Vol. 1er des billets royaux).

1816

François Tanadei

Sculpteur royal sur bois et sur ivoire, avec 300 livres de traitement, 16 février. Il reçoit, en 1817 et le 8 juin, une augmentation de paye de 290 livres. (Vol. 9).

1822

Jacques Spalla

Patentes de sculpteur sur marbre de Sa Majesté, du 17 septembre, avec 1,500 livres de pension, accordées par le roi Charles-Félix. (Vol. 28). C'est cet artiste qui a fait le buste en marbre blanc du général comte de Boigne, inauguré dans la bibliothèque de Chambéri le 24 mai 1822. Il avait été commandé par le roi Victor-Emmanuel Ier.

1823

Victor Bernero

Sculpteur royal sur marbre, le 4 avril, avec 600 livres de pension. (Vol. 31).

1824

Collet, le Romain

Le sculpteur sur marbre Collet, dit le Romain, travaillait à Chambéri, et fit en 1824 le tombeau

du président Favre qui est dans la cathédrale de cette ville.

1826 — 1848

B. Cacciatori, Albertoni, Alexandre Laboureur, etc.

Ces artistes et plusieurs autres placés sous leur direction ont travaillé, pendant les années indiquées ci-dessus, aux sculptures si nombreuses de l'église d'Hautecombe, le St-Denis de la maison de Savoie.

1829

Jacques Marchino

Sculpteur royal sur ivoire, le 24 février, avec 500 livres de traitement. (Vol. 51).

1832

Jean-Baptiste et Charles Ferrero

Patentes de sculpteurs sur bois de Sa Majesté, le 3 avril. (Vol. 65).

1832

Jean Colla et Chiaffred Odetti

Patentes de sculpteurs sur bronze de Sa Majesté, le 21 avril, avec le traitement annuel de 800 livres, plus 300 pour loyer de leur atelier. Odetti travaillait, depuis 1814, auprès de Louis Duguet, au service du roi. (Vol. 65).

1838

Sappey

C'est à M. Sappey, sculpteur grenoblois, élève de Reggio, qu'est due la fontaine de Boigne, érigée en 1838 par la ville de Chambéri. Il en a publié une iconographie détaillée.

1841

Joseph Gaggini

Patentes de directeur de l'école de sculpture dans l'académie royale albertine des beaux-arts et sculpteur royal sur marbre, du 13 avril, avec 3,000 livres de traitement annuel. (Vol. 97).

1842

Santo Varni

Le génois Santo Varni, directeur de l'école de sculpture dans l'académie ligurienne, reçoit, le 3 septembre 1842, le titre de sculpteur honoraire de Sa Majesté dans la ville de Gènes. (Vol. 101).

Ici se termine la série des sculpteurs royaux que nous avons trouvés pour le dix-neuvième siècle. Il nous reste à mentionner les artistes savoyards qui ont travaillé ou qui travaillent encore pendant ce siècle. Il y aura pour cette partie de nos notes bien des lacunes sans doute, que nous comblerons plus tard, dans un sup-

plément, comme nous allons le faire très-prochainement pour les peintres.

1848

Jean-Marie Vigny

Un arrêté du ministre de la justice, du 27 août, signé Crémieux, admet, à titre de récompense nationale, à jouir des droits de citoyen français, le sieur Jean-Marie Vigny, sculpteur à Paris, né le 22 juin 1800, à Viuz-en-Salaz, dans la Haute-Savoie.

1850 — 1871

Charles Gumery

Né en 1829, mort en 1871 à l'âge de 42 ans, jeune encore et au moment où la carrière s'ouvrait très-belle devant lui.

Ancien prix de Rome.

Il achevait, en 1868, un groupe colossal des Trois-Grâces soutenant des urnes, destiné à former le couronnement de la fontaine érigée sur la place de la Bourse, à Bordeaux.

Il a travaillé à la décoration du nouvel Opéra de Paris, pour lequel il a fait les deux groupes dorés qui sont placés aux extrémités du fronton.

Mais ce qui le signale plus à notre attention, c'est la statue du président Favre et les deux statues, surtout les deux statues, la Science et la Jurisprudence, qui ornent le socle de ce

monument, placé devant le Palais de justice de Chambéri.

1855

Michel Dagand

Michel Dagand, né à la Motte-en-Beauges, élève de Cortot et de M. Jacquot, travaillait à Paris et exposait, en 1855, un Christ au tombeau, statue en marbre blanc.

?

Louis Rochet

Cet artiste renommé est né d'une famille originaire de la Savoie. Nous remarquons parmi ses travaux les suivants :

La statue en bronze de Jose Bonifacio de Andrada, le patriarche de l'indépendance brésilienne, inaugurée à Rio-de-Janeiro;

La statue équestre de Guillaume-le-Conquérant;

La statue de Fodéré, érigée à Saint-Jean-de-Maurienne, pour laquelle il n'a voulu que ses déboursés;

La statue colossale de N.-D.-de-Myans.

1857

Bazin et De Guy

M. Bazin, sculpteur à Chambéri, a envoyé à l'exposition permanente, établie en 1857, dans

les salons de la Société nationale savoisienne d'instruction mutuelle de cette ville, une niche en pierre blanche de St-Jean-de-Maurienne.

M. Clovis de Guy, sculpteur sur bois, sur pierre et sur plâtre, à Chambéri, a également exposé cette année et dans le même local un panneau fantaisie (végétation renaissance) qui a été fort admiré. Le bois était artistement et énergiquement fouillé.

1865

L'exposition artistique d'Anneci, en 1865, avait réuni quelques œuvres de sculpture d'artistes du pays et de l'étranger. Nous y transcrivons les noms et les travaux suivants :

No 24. Charles Cordier, sculpteur à Paris, boulevard Saint-Michel, 115 :

Projet de monument à saint François de Sales, esquisse en plâtre.

Nos 57-59. Alexandre Gilardi, sculpteur à Anneci :

Saint François de Sales, buste en plâtre;
Immaculée Conception, statue en bois;
Sainte Philomène, statue en bois.

Nos 90-92. Charles Menn, sculpteur à Genève :

Saint François de Sales, buste en plâtre;
Adhémar Fabri, buste en plâtre;
Mgr Mermillod, buste en plâtre.

Nos 148-149. Pierre Reydellet, sculpteur :

Christ en croix, sculpture sur bois;

Jésus-Christ montrant son cœur à Marie Alacoque, bas-relief sculpté sur bois.

N° 158. Michel SOLCA, sculpteur à Anneci :

Le Printemps, buste en terre cuite.

1873

François Mugnier

Cet artiste, sculpteur à Samoëns, vient d'achever le monument destiné à rappeler le souvenir des enfants de la Haute-Savoie tués pendant la dernière guerre, et érigé à Bonneville. C'est un obélisque en marbre noir, sur lequel des couronnes de chêne et d'immortelles et deux fusils en sautoir se détachent en relief.

Fleury Levret et Jean Vallet

Nous ne terminerons pas sans signaler quelques-uns des travaux de nos amis Levret, d'Albertville, et Vallet, de Chambéri. Parmi ceux du premier, il suffira de citer le buste du comte Pillet-Will, qui a valu à son auteur un prix de l'académie de Savoie, et le buste du célèbre agronome Fleury Lacoste, son parent.

Pour le second nous nous bornerons à une fort belle ébauche d'une statue en pied du président Favre, au buste de Michel St-Martin, exposé en 1863, et au fronton de la halle aux grains de sa ville natale.



TABLE DES SCULPTEURS



Nota. — *Les chiffres renvoient aux pages.*

(1) C'est lui qui a sculpté le buste du président Favre, qui est sur le tombeau de ce jurisconsulte dans la cathédrale de Chambéri.



TABLE DES SCULPTURES

Nota. — *Les chiffres renvoient aux articles chronologiques et aux appendices.*



EXPLORATIONS

A LA

GROTTE DE CHALLES

RAPPORT

lu à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie dans les séances des 16 janvier, 30 janvier et 13 février 1874

par le docteur

JULES CARRET

EXPLORATIONS

A LA GROTTE DE CHALLES

RAPPORT

lu à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, dans les séances des 16 janvier, 30 janvier et 13 février 1874.



Messieurs,

Dans le mois de septembre dernier, et à trois reprises, divers de vos collègues, avec le concours de quelques personnes étrangères à notre Société, ont exploré une grotte à ossements, située dans le haut de la colline de Challes.

J'appelle ainsi, faute d'un nom usité, la longue et haute colline, dirigée sensiblement du nord au midi, qui s'étend du village de Laisse jusque près de Saint-Jeoire; elle a à sa base, du côté de l'ouest, l'établissement des eaux de Challes, et porte sur sa pente orientale la commune de Curienne. Sa crête, souvent rocheuse et dentelée, est à une altitude moyenne de 830

mètres au-dessus du niveau de la mer, et de 600 mètres au-dessus de la vallée de Chambéry.

La pente occidentale, dans laquelle est percée la grotte, forme une surface rapide, d'un angle qui dépasse quarante-cinq degrés, assez régulièrement plane, et traversée d'une large zone de bois-taillis. Le roc est ce beau calcaire bleuâtre qui donne la pierre de Curienne. Les glaciers préhistoriques ont semé cette pente (et probablement aussi l'autre, mais je ne l'ai pas constaté) de nombreux blocs de granit, de grès, et de pierres vertes serpentineuses. Dans beaucoup d'endroits, et notamment autour de la grotte, le roc est rongé, tailladé par l'eau, à la manière du roc de Lémenc, ou de la roche du Roi, près d'Aix.

Si, s'arrêtant sur la route de Chambéry à Montmélian, en face de l'établissement de Challes, on lève le regard le long de la pente, on rencontre vers les trois quarts de la hauteur totale, et un peu sur la gauche, la saillie qui porte les champs et le hameau de Belvard; un peu sur la droite est la sommité la plus élevée de la colline, sommité où l'on retrouve les débris d'une enceinte fortifiée, datant probablement de l'âge du bronze; — nos collègues, MM. Fivel et Laurent Rabut, nous entretiendront de cet oppidum; — la grotte à ossements est placée vers le premier tiers d'une ligne droite qui relierait Belvard à l'oppidum.

L'ouverture de la grotte n'est point visible du bas, ni même de tout près. Nous l'avons élargie; elle est encore assez étroite pour forcer à ramper. Elle est masquée par le taillis, et masquée aussi en partie par des matériaux anciennement apportés et que nous n'avons pas entièrement retirés. On ne peut pas en deviner l'emplacement par la forme extérieure du rocher; celui-ci continue là comme ailleurs sa pente à peu près uniforme; et la petite fissure au bas de laquelle s'ouvre le trou, n'est visible que si l'on est assez près pour la toucher. Un sentier à peine indiqué, facile à perdre, et extrêmement rapide, passe à cinq ou six mètres sur la gauche; il nous est arrivé, non à la première visite, mais à la troisième, de monter et descendre par le sentier à plusieurs reprises sans découvrir l'entrée de la grotte. A la vérité, certains aplanissements figurant des sentiers depuis longtemps désertés s'allongent et serpentent là et aux environs, mais ruinés, dégradés par larges places, et moussus et branchus comme le reste du taillis.

Le mieux, pour y aller depuis Chambéry, est de se rendre à Belvard, par Challes ou par Barby, et là demander un guide. A chercher dans le taillis, on perd ses heures et ses forces, nous le savons par expérience.

Notre première excursion avait pour but principal l'oppidum, déjà visité par M. Fivel; on

nous avait vaguement parlé d'une grotte, « vaste comme une cathédrale, » située sur la même colline; sans croire à des proportions aussi remarquables, nous désirâmes la voir le même jour. Comptant obtenir tous les renseignements à Curienne, MM. Laurent Rabut, Francis Mollard et moi, nous nous dirigeâmes par ce côté de la colline. A Curienne, on nous dit qu'une dizaine de jours auparavant, c'est-à-dire vers la fin du mois d'août, deux jeunes gens de Chambéry, MM. Pétellaz et Bontron étaient entrés dans la grotte, et en avaient rapporté des os. On nous dit aussi que l'entrée était d'accès difficile. Une personne obligeante s'offrit à nous mettre sur la voie. Il est inutile de vous décrire ici nos longues et infructueuses recherches. Pendant que nous cherchions encore, l'un de nous retourna à Curienne demander un guide. On lui indiqua l'adjoint de la commune. Après un temps assez long, car la distance est longue, notre collègue revint avec le guide, et nous arrivâmes à la grotte. L'adjoint de Curienne était déjà venu jusqu'à cette place une vingtaine d'années auparavant, accompagnant un groupe nombreux de visiteurs chambériens, lesquels tous auraient emporté des os. Même il paraîtrait que ces visiteurs vinrent à plusieurs reprises.

Comment alors n'avions-nous rien su de la grotte? Plus tard ayant questionné, j'appris que les ossements humains de cette provenance

avaient été attribués à des Espagnols morts en Savoie au dernier siècle! Pour cette raison, probablement, la trouvaille avait été considérée comme de nulle importance. Je marque ce point, parce que je serais bien aise de voir quelques-uns de ces ossements, s'ils ont été conservés.

Je puis dire dès à présent que MM. Bontron et Pételaz m'ont fait tenir le produit de leur fouille; il se compose d'une quarantaine de fragments, parmi lesquels une extrémité inférieure d'humérus, des fragments de crânes et de fémurs humains, et des os d'animaux.

La grotte, dit-on, a été découverte, il y a vingt-cinq ans environ, par un homme qui y vit entrer un renard. Cet homme alla s'armer d'un pistolet et revint accompagné de son chien. Le chien entra et donna de la voix, l'homme entra à son tour, et, quand il put se dresser, vit deux points brillants, les yeux du renard; il fit feu, et fut assez heureux pour tuer l'animal.

A cette première visite, nous trouvâmes extrêmement difficile de franchir l'entrée. L'ouverture, plate par le bas, anguleuse par le haut, formait un boyau long de deux mètres environ, lequel allait plongeant et se relevant comme les deux branches d'un V. Il fallait y entrer la tête la première et ramper sur le dos, les bras collés au corps; je parle ici d'un homme de ma taille; vers le milieu du trajet

le boyau s'étranglait latéralement et s'élargissait un peu vers le haut; là, il fallait se tourner sur le côté, le corps ployé entre les deux branches du V, afin de faire passer le bassin. Notre guide entra le premier, nous lui fîmes parvenir des bougies et des allumettes, et il se tint proche de l'ouverture, encourageant et conseillant ceux qui se risquaient dans le passage. Deux enfants qui nous avaient suivis entrèrent après le guide, puis M. Rabut fit une tentative et se retira; puis j'entrai, non sans avoir cru étouffer dans le bas, et non sans conserver de sérieuses appréhensions vis-à-vis des difficultés de la sortie; — puis entra M. Rabut, moins gros que moi, et stimulé par mon succès. Trois autres personnes restées au dehors n'osèrent pas tenter l'aventure.

Après ce premier passage, on peut se tenir debout, même la voûte s'élève rapidement et on la perd de vue. La grotte forme un corridor étroit qui se courbe vers la gauche, et, au bout de sept ou huit pas, aboutit à un ressaut semblable à une gigantesque marche d'escalier, haute d'un mètre et demi, glissante, humide, couverte de carbonate calcaire déposé par les eaux, et dont la face supérieure, au lieu d'être plane, serait fortement inclinée et creusée en rigole. De ce point jusqu'à une certaine distance, douze ou quinze mètres peut-être, les concrétions calcaires très-abondantes tapissent

complétement les parois, et semblent rétrécir le corridor. Après une seconde marche, moins haute que la première, on rampe de nouveau pour traverser un œil-de-bœuf assez régulier et plus haut que large. Immédiatement derrière l'œil-de-bœuf est un trou, percé dans le sol crayeux, point large ni profond, et en partie comblé. Bientôt le plafond disparait dans des hauteurs obscures, le sol monte rapidement et s'encombre de pierres qui paraissent tombées de la voûte; la nudité du roc reparaît, le corridor se rétrécit, et aboutit à une troisième marche verticale, beaucoup plus haute que les autres et qui ne fut pas franchie dans cette première exploration.

Rien dans les parois ne marque le travail de l'homme. Les ossements, rares vers l'entrée, se rencontrent de plus en plus fréquemment vers le fond. Ceux qu'on trouve dans la portion stalagmitique sont eux-mêmes couverts d'une croûte de carbonate de chaux.

La première visite fut très-courte, elle ne produisit qu'une trentaine d'os, ou de fragments d'os, presque tous humains, et le tiers ou le quart d'une hache de bronze, la portion du côté du tranchant. Ce dernier objet est en la possession de M. Laurent Rabut.

La deuxième exploration eut lieu le jeudi 11 septembre; y prirent part MM. Paul Billiet, Francesconi et moi. Nous nous étions munis

d'une corde afin de nous aider à franchir le pas difficile. Passant par Belvard, nous nous fîmes accompagner d'un homme, et prîmes des pioches et une pelle dans le but d'élargir l'entrée et d'examiner les matériaux dont on l'avait autrefois masquée. Tous quatre, pendant plusieurs heures, travaillâmes à déblayer la fissure du roc devant l'entrée; il y avait beaucoup de terre, des pierres de nature diverse, comme celles qu'ont laissées les glaciers sur la colline, des cailloux roulés, des blocs anguleux provenus vraisemblablement de l'intérieur de la grotte, des débris des concrétions calcaires dont je parlais tout à l'heure, des débris de morceaux de bois tombant en poussière, même des ossements, des fragments de crânes humains, et une forte proportion d'os d'animaux. Quelques blocs étaient très-gros; un seul d'entre nous avait peine à les remuer; nous dûmes parfois réunir tous nos efforts pour déchausser ceux qui étaient, pour ainsi dire, encastrés dans la fissure. Nous fîmes ainsi disparaître la branche extérieure du V, laquelle était aussi la plus rapide. J'aurais voulu creuser jusqu'au seuil primitif, espérant y trouver un foyer, et peut-être des traces de l'industrie humaine; mais mes compagnons, fatigués par ce dur exercice, et désireux de voir l'intérieur de la grotte qu'ils n'avaient pas encore visitée, me firent remettre à un autre moment, ou à un autre jour, la fin

du travail de déblai. Nous nous occupâmes à élargir le boyau d'entrée, ce qui fut long encore et difficile, puis nous pénétrâmes dans la grotte.

Nous trouvâmes bon nombre de fragments d'os dans l'espace déjà parcouru à la première exploration. Un peu avant le troisième gradin, les parois latérales de la grotte se rapprochent, en sorte qu'on est forcé d'avancer de profil. Examinant attentivement ce gradin non encore franchi, nous aperçûmes un vide en dessous; il forme comme le plancher d'un étage à une maison dont la façade serait abattue. Les parois latérales s'évasent vers le haut. Il semble évident que des blocs tombés de la voûte se sont arrêtés à mi-chemin. Des débris menus, de la terre, de la boue même établissent à leur face supérieure un sol continu. Un peu plus bas que ce plancher, et en avant, est un bloc isolé, serré comme un coin entre les deux murailles; il facilita singulièrement notre ascension.

Ce plancher est long de quatre à cinq mètres. Vers son extrémité la plus reculée, le corridor se resserre à nouveau. Dans le dernier espace, trop étroit pour nous livrer passage, est un autre plancher de formation semblable; éclairant par-dessous avec nos bougies, nous pouvions voir une portion du prolongement de la grotte; elle paraît s'élargir en petite cham-

bre circulaire à peu de distance. A ce point où nous nous arrêtâmes, nous vîmes les traces manifestes d'un foyer. Le bas d'une pente de débris, sortis de la dernière fissure, est charbonné, non comme par un usage longtemps suivi, mais comme par un feu allumé une seule fois. Nous cherchâmes vainement par où pouvait s'évacuer la fumée, la voûte est partout obscure, et la flamme de nos bougies demeurait immobile.

C'est dans ce sommet de la grotte que nous trouvâmes les ossements en plus grande abondance; c'est là seulement que nous en trouvâmes d'entiers. On les trouvait pêle-mêle, sans aucun ordre anatomique, et, le plus souvent, recouverts de débris, ou enfouis dans la boue.

La petitesse de taille, la souplesse et l'agilité de M. Francesconi nous furent d'un grand service; en plusieurs voyages il porta nos trouvailles jusqu'à l'ouverture de la grotte; muni de la corde, il monta le premier et redescendit le dernier le ressaut du fond, et nous aida ainsi à monter et descendre ce pas malaisé.

La seconde exploration nous donna environ trois cent vingt os ou fragments d'os, mais ne nous fournit aucun objet en bronze ou en pierre, ni rien de l'industrie humaine.

La troisième exploration eut lieu le vendredi 19 septembre. M. Francesconi avait projeté

arriver dans la petite chambre que nous avions entrevue, en s'élevant contre les parois de la grotte jusqu'à un point où, suffisamment évasées, elles devaient lui permettre d'avancer jusqu'au-dessus de la portion élargie, et, de là, en se laissant descendre verticalement. Peut-être, partant de la petite chambre eût-il pu visiter un autre long trajet de galerie. Pour l'aider dans cette entreprise, et aussi pour nous faciliter l'ascension des marches déjà franchies, nous avions fait construire deux échelles, chacune haute de deux mètres et large de vingt-cinq centimètres; plus longues, elles n'eussent probablement pas pu passer par le boyau d'ouverture; plus larges, elles n'auraient pu s'appliquer au troisième gradin. A l'aide de cordes, il était facile de les lier bout sur bout, et d'en former une seule échelle haute de près de quatre mètres.

Cette fois encore nous travaillâmes pendant plus d'une heure à l'entrée de la grotte, mais point assez pour découvrir le sol primitif. L'entrée fut notablement aplanie et élargie.

On nous avait dit qu'une autre entrée s'ouvrait au bas de la première, à une distance d'une dizaine de mètres. Effectivement nous découvrîmes une ouverture fort étroite à l'endroit indiqué. Nous l'agrandîmes, M. Francesconi s'y glissa, vit dans le roc une fissure bien nette, mais fut presque aussitôt arrêté par son

étroitesse. Nous découvrîmes une troisième ouverture un peu plus à droite; elle donne accès dans une grotte minuscule, sans communications apparentes avec d'autres cavités. M. Francesconi en retira un crâne de renard. Je continuai seul à examiner les alentours.

Pour des raisons que je développerai plus loin, il me paraissait peu probable que les êtres humains dont nous retrouvions les ossements eussent été ensevelis dans la grotte. Dans ma pensée, les cadavres auraient été enterrés à une distance peut-être considérable de ce point, mais au-dessus, et dans la ligne de l'écoulement de l'eau, puis mis à nu dans le ravinement causé par les pluies, et successivement entraînés dans la grotte par une fissure quelconque.

Peut-être encore, mais cette dernière hypothèse n'aurait qu'une probabilité très-faible, on pouvait les avoir ensevelis dans une cavité primitivement séparée de la grotte, et dont le fond tout à coup se serait écroulé dans cette dernière, au moment de la chute du Grenier, par exemple. Ainsi se seraient expliqués les planchers intérieurs, et le désordre et la fragmentation des ossements.

Je désirais examiner si dans le roc, au-dessus de la grotte, il n'existait aucune cavité ou fissure en communication avec elle.

Mes recherches ne furent ni longues ni con-

cluantes. Mes compagnons me pressaient de venir les aider au travail intérieur. Je pus constater cependant que le roc, au-dessus de la grotte, est rongé de trous nombreux et quelquefois profonds, et que sa forme générale est bombée, de manière à faire couler les eaux à quelque distance à droite ou à gauche, et non directement au-dessus de la grotte, au moins dans sa portion connue.

Un examen plus attentif de l'intérieur nous fit apercevoir au niveau du sol diverses fissures par lesquelles les eaux actuellement s'écoulent plus bas dans la montagne, au lieu de sortir par l'ouverture de notre entrée.

Au sommet de la grotte, M. Francesconi, à l'aide des échelles et de notre appui, mais plus encore à l'aide de son dos et de ses genoux, s'éleva jusqu'à une hauteur d'environ quatre mètres entre les parois latérales. A ce point, l'évasement était suffisant pour lui permettre d'avancer en ligne horizontale. Il se fit passer, à l'aide d'une cordelette, les deux échelles et une bougie allumée. Il posa les échelles à plat, comme des ponts-volants, l'une devant l'autre, dans la direction de la chambre, s'avança sur ces appuis mal assurés, retirant successivement l'échelle de derrière pour la mettre devant, jusqu'au-dessus du point où devait s'effectuer sa descente. Il plaça verticalement une échelle dans la chambre, et essaya de poser le pied

dessus ; mais quels que fussent ses efforts, et quelle que fût la position, le resserrement des parois latérales ne lui permit pas d'arriver.

Nous recueillîmes ce jour environ deux cent soixante-dix fragments d'os, et, non plus qu'à l'exploration précédente, nous ne trouvâmes rien autre.

II

Je possède tous les ossements provenus des explorations que j'ai dites.

Après chacune je lavais les os à l'eau claire, avec une brosse; et quelques-uns, ceux qui n'ont pas été atteints par un flambage particulier dont je parlerai tout à l'heure, sont si blancs, que des personnes m'ont demandé si je les avais blanchis par des procédés chimiques. Ceci fait, je collais sur chaque fragment une étiquette provisoire, portant un numéro d'ordre, afin de marquer à quelle exploration il était dû, et, autant que possible, à quel point de la grotte il avait été trouvé.

J'ai lieu de regretter que cette dernière détermination soit parfois douteuse, et souvent manquante. Pendant les recherches, soupçonnant l'importance d'indications locales précises, j'enveloppais et classais séparément dans mon sac les os tirés des quatre endroits principaux : le talus de l'entrée, — la première portion de la grotte, jusqu'aux concrétions calcaires, — la portion à concrétions, — et l'extrémité supérieure. Mais il arriva plus d'une fois que mes collaborateurs vinrent à moi les

mains pleines d'os cueillis un peu partout, et de la provenance desquels ils n'avaient pas un souvenir précis. Il arriva même, à la fin de la troisième exploration, qu'un collaborateur trop pressé de montrer nos trouvailles ouvrit mon sac, tira les os de leurs enveloppes, et les étala pêle-mêle sur une table.

A la vérité, on aurait pu au premier instant distinguer par l'aspect les ossements des quatre provenances : ceux du talus étaient secs, jaunâtres, à peine un peu terreux ; ceux de la portion stalagmitique, couverts de croûtes calcaires ; ceux du haut de la grotte, empâtés d'une boue gluante ; ceux du bas, moins boueux, et d'une autre boue ; — la différenciation, sans être rigoureuse, eût été suffisamment exacte comme résultats généraux. Plus tard, la terre étant séchée et tombée par places, surtout les os ayant été frottés entre eux, il devenait très-difficile de s'y reconnaître.

Je le répète, je ne savais pas alors toute l'importance d'une pareille fixation, et cela fut cause que je n'y tins pas assez la main.

Après avoir collé les étiquettes provisoires, j'étudiais chaque fragment en particulier, déterminant à quel os il appartenait. Je cherchais à réunir les fragments entre eux, et j'ai été assez heureux pour reconstituer bon nombre d'os en entier, et un nombre plus considérable en presque totalité. Les soudures sont faites à la

colle transparente pour qu'on puisse constater la légitimité des rapports.

Parmi les os que je vous montre aujourd'hui, vous pouvez remarquer un radius gauche, un cubitus gauche, un péroné droit complets, et formés chacun de trois ou quatre fragments; vous pouvez voir également un pariétal gauche composé de six fragments, et cependant incomplet (1).

A la fin, j'ai rangé les os suivant l'ordre usité pour la description du squelette, je les ai étiquetés à nouveau, et catalogués.

Chacun de ces fragments a passé bien des fois dans mes mains. Je les ai longuement étudiés. A l'adverbe *longuement,* j'allais par routine ajouter l'adverbe *patiemment;* celui-ci ne serait pas la vérité : j'ai souvent éprouvé un vif intérêt dans cette étude, d'autant mieux, je puis bien l'avouer, que je crois avoir découvert quelques nouveautés archéologiques et anthropologiques.

Les os ou fragments d'os d'animaux sont en petit nombre, une quarantaine environ, le seizième du total. Ils sont relativement moins brisés que les os humains.

Les os humains ont été trouvés dans toute l'étendue de la grotte, même dans le talus construit devant l'ouverture; ils étaient très-nom-

(1) Ces pièces portent les numéros 226, 219, 302 et 5.

breux sur l'étage du sommet, fréquents dans la partie médiane de la grotte, rares vers l'entrée. Les os d'animaux, dans leur disposition, suivaient un ordre inverse : fréquents vers l'ouverture, ils diminuaient en nombre à mesure qu'on avançait dans l'intérieur, et manquaient presque totalement dès le milieu de la grotte.

Les ossements produits par la fouille de MM. Bontron et Pétellaz, ainsi que par notre première fouille, contiennent une forte proportion d'os d'animaux. Ces explorations ont intéressé principalement le bas de la caverne, et j'ai tout lieu de croire que les explorateurs d'il y a vingt ans puisèrent également vers l'entrée. A cette époque, l'ouverture de la grotte était étroite comme nous l'avons trouvée à la première visite. Il est probable qu'ils déléguèrent aux fouilles intérieures un ou deux des leurs, les plus fluets parmi les plus hardis, et ceux-là ne sont pas nécessairement les plus désireux de résultats scientifiques. Les délégués auront parcouru la caverne pour leur plaisir, jusque, exclusivement, la grande marche du fond, et, entre temps, auront fait passer aux autres quelques os ramassés près de l'entrée. Si chacun en rapporta, ce fut comme échantillons, un ou quelques-uns. L'importance des ossements ne fut pas soupçonnée.

A l'œil et au toucher, les ossements humains paraissent plus anciens que les ossements d'a-

nimaux ; ils sont plus légers, plus vides, plus blanchis ; ils happent plus fortement à la langue. Les ossements d'animaux semblent remonter à des époques très-diverses ; il en est probablement de modernes, apportés par les renards ou par d'autres bêtes de proie.

L'épreuve par l'acide chlorhydrique confirme ces données. Les os humains donnent un résidu extrêmement léger de matière gélatineuse ; les os d'animaux en donnent généralement davantage, même presque tous ceux du bas de la grotte en donnent notablement. Vous savez que les os fossiles conservent toujours une petite proportion de matière gélatineuse, à moins qu'ils aient été brûlés ou pétrifiés, et que généralement la proportion diminue avec l'ancienneté ; on en a trouvé dans la mâchoire de Moulin-Quignon, on en trouve dans les dents de squales incontestablement fossiles, et autrement anciennes.

Vous remarquerez des dendrites sur bon nombre d'os humains. Ces sortes de végétations minérales ne sont pas toujours un indice de grande ancienneté, puisqu'on en a trouvé sur des os tirés de tombeaux de l'époque romaine. Leur absence, aussi, n'est pas une preuve que les ossements soient récents, car des spécimens osseux, datant certainement de l'époque de la pierre éclatée, n'en présentent pas traces.

Ici, les dendrites, parfois très-abondantes, se

voient principalement sur les surfaces naturelles des os, sur les surfaces qui, à l'état frais, étaient recouvertes par le périoste; — rarement on les voit sur les surfaces articulaires; — on les découvre exceptionnellement dans les cavités médullaires des os longs. Elles existent aussi bien à la face interne des fragments crâniens qu'à la face externe. Je les ai vu pénétrer légèrement dans le vide des sutures. Jamais je ne les ai vues sur les surfaces de cassures des os, et jamais dans les entailles ou les exfoliations, quelque légères et quelque anciennes qu'elles parussent.

On disait, je crois au sujet des ossements incisés de Saint-Prest, que la présence des dendrites dans les incisions serait la preuve de l'ancienneté de ces dernières. Après l'examen des os de Challes, je doute que les dendrites puissent se produire dans des incisions quelconques.

Je pourrais vous montrer plusieurs exemples à l'appui, je me contente de vous soumettre ce tibia (1), tout parsemé de fines dendrites. A la portion inférieure fracturée, voyez ces entailles transversales, profondes, parallèles deux à deux, et également espacées de quatorze millimètres par même série de deux. Personne ne doutera qu'elles aient été produites par la so-

(1) Numéro 298.

lide mâchoire d'un animal rongeur de cadavres. On ne doutera pas davantage que cette action ait été exercée à un moment rapproché de la mort du possesseur du tibia, et alors que le cadavre contenait encore des matières alibiles. Cependant les dendrites, nombreuses parmi les entailles, ne descendent pas dans leur profondeur. Examinant au grossissement d'une forte loupe, je n'en ai pas vu trace.

La végétation dendritique s'est développée sur les os encore entiers, et la fragmentation n'est survenue qu'à une époque de longtemps postérieure à l'ensevelissement, époque où très-probablement les dendrites avaient acquis leur complète croissance. En effet, les fragments recollés montrent manifestement que les cassures ont intéressé les plaques dendritiques dans toute leur largeur actuelle. Il semblerait que les os à dendrites ont été cassés hier et recollés aujourd'hui. Comme exemples frappants, je vous présente les pièces portant les numéros 25, 306 et 310.

Dans le haut de la grotte, les fragments composant un même os ont presque toujours été trouvés voisins entre eux. Cette circonstance semblerait marquer que bon nombre de pièces ont été brisées sur place, comme par l'action des pieds humains venus les fouler. Les brisures des os longs sont généralement transversales, et sur aucun fragment on ne remarque les

traces de marteaux, de grattoirs ou de dents, signalées dans les reliefs de festins d'anthropophages.

Au contraire, dans le bas de la grotte (sauf une ou deux erreurs possibles), nous avons découvert les fragments d'os longs que je mets sous vos yeux, fragments longitudinaux et dissemblables, trouvés dispersés, dont quelques-uns présentent le coup de marteau de pierre au bord de la cassure, quelques-uns, mais d'une manière douteuse, les empreintes qu'on attribue aux dents, et presque tous les marques de l'action du feu, fragments qui semblent appartenir à des os dont l'homme a voulu extraire la moelle pour la manger.

Sont-ce là des signes indubitables d'anthropophagie? Je ne le pense pas.

Parmi tous ces fragments, deux seulement peuvent être rapportés avec certitude au squelette humain, ils appartiennent à l'humérus droit et au tibia droit; les voici. Ils sont roussis et effeuillés par le feu, mais je vous montrerai tout à l'heure que les hommes de cette époque avaient la coutume de placer leurs cadavres sur un foyer, dans la cérémonie de la sépulture, et que presque tous les os humains portent les mêmes marques du feu, quoique moins évidentes. Ils ont subi des chocs et diverses actions mécaniques, mais souvenons-nous qu'ils ont été trouvés dans le bas de la

grotte, que, par conséquent, ils ont pu être foulés, dans une époque plus ou moins récente, par des hommes à chaussures agrémentées de clous de fer.

Peut-être une nouvelle exploration mettra-t-elle à jour un os humain portant des marques irrécusables, et nous pourrons nous prononcer. L'attention est éveillée; c'est quelque chose.

Un seul os d'animal, une côte, présente des entailles manifestement faites de main d'homme. Ces entailles, au nombre de quatre ou cinq, ont été pratiquées sur l'os frais, visiblement dans le but d'enlever les parties molles et mangeables dont il était recouvert; elles ont été produites par un instrument très-tranchant, et à lame mince.

M. de Quatrefages se trouvait dernièrement à Aix; je lui demandai la permission de l'entretenir de nos fouilles, il me l'accorda gracieusement; je portai avec moi les os les plus intéressants, parmi lesquels cette côte. Examinant les coupures, M. de Quatrefages inclinait à penser qu'elles étaient dues à l'action d'un couteau en silex.

J'ai remarqué sur le plus grand nombre des os humains les traces de l'action du feu.

Cette action, plus violente sur quelques-uns, a produit des exfoliations et des taches noires. Ces taches charbonneuses, qui pénètrent en profondeur, sont le résultat de la combustion à

l'air libre de portions de la matière gélatineuse de l'os. Elles ont dû se produire sur les points du squelette dénudés par la combustion des parties molles. Les exfoliations et les taches noires sont très-visibles sur les fragments que je vous présente (1), appartenant à un crâne, à une clavicule, à un humérus et à un péroné.

L'action du feu moins vive se signale par des marbrures ou des teintes rougeâtres, lesquelles sont nuancées depuis le jaune clair jusqu'au noir, en passant par le rouge sang foncé. Le jaune clair ne se voit qu'à la lumière du jour; il existe sur beaucoup d'os. Vous pouvez voir le rouge couleur de sang sur le fragment de fémur que je vous présente (2). J'ai pu reproduire la plupart de ces tons en jetant dans le feu l'os d'animal que voici, entouré de sa chair. Le rouge sang foncé, cependant, ne me paraît pouvoir être obtenu qu'à la condition que les vaisseaux sanguins n'aient pas été vidés de leur contenu. Les marbrures rouges sont vraisemblablement dues aux coulures de la graisse brûlante; les teintes uniformes, ou plates, comme disent les aquarellistes, doivent être attribuées à une action plus égale de la chaleur, l'os étant à l'abri du contact de l'air.

L'intérieur du crâne est souvent teinté, l'ex-

(1) Fragments portant les numéros 53, 190, 208 et 307.

(2) Portant le numéro 275.

térieur l'est presque toujours, et rarement la teinte intérieure est plus foncée que la teinte extérieure. Quelquefois l'os du bassin, fortement teinté en dehors, reste complétement blanc sur ses faces intérieures; voici, comme exemple, un fragment d'os iliaque gauche (1); plus souvent la teinte existe des deux côtés, généralement plus marquée à l'extérieur; quand l'intérieur est foncé comme sur ce fragment du détroit supérieur droit (2), il faut bien admettre que le feu a pénétré dans le bassin.

L'ischion est fréquemment rouge, quelquefois charbonné, comme celui-ci (3). Les apophyses épineuses des vertèbres sont parfois rosées, et non les corps des vertèbres, profondément abrités dans le torse ; il y a exception pour quelques corps de vertèbres cervicales. Les côtes sont souvent marbrées, plus en dehors qu'en dedans, plus au bord inférieur qu'au bord supérieur, et plus en arrière qu'en avant.

L'action de la chaleur se montre très-inégale sur les os des membres supérieurs.

Aux membres inférieurs, elle est généralement plus vive aux faces postérieures et externes des os qu'aux faces antérieures et internes. Les péronés sont plus roussis que les tibias, les grands trochanters que les têtes de fémurs;

(1) Numéro 268.
(2) Numéro 259.
(3) Numéro 261.

les rotules sont presque intactes. Les calcanéums ont été atteints principalement en dehors, ainsi que les astragales et les autres os du tarse. Les derniers métatarsiens ont été plus rougis que les premiers, pas plus, cependant, que ceux du milieu du pied.

Ces différences de colorations ne sont pas tellement manifestes qu'elles frappent au premier coup d'œil; et, comme je crois l'avoir fait sentir, les exceptions sont nombreuses.

La chaleur a rendu les os plus fragiles. Les portions brûlées, à moins qu'elles ne fussent petites, et enchassées dans des portions plus solides, se sont effeuillées et manquent. D'où une grosse cause d'erreurs dans l'appréciation de ce qui a le plus été chauffé.

En somme, les cadavres ont été flambés dans leur graisse et non brûlés sur un bûcher.

Les hommes de cette époque pratiquaient vraisemblablement des cérémonies de funérailles, et l'opération du flambage devait être longue, puisqu'elle permettait à la chaleur de traverser des os aussi épais que ceux du bassin. Probablement, le cadavre étant allumé, ils le laissaient brûler autant qu'il avait de la graisse.

Le bûcher, si cela peut s'appeler de ce nom, devait être simplement un amas d'herbes sèches (peut-être aromatiques), tout au plus de branches bien minces, — car s'il eût produit

une abondance de braises, constamment les parties du squelette reposant sur les charbons eussent été calcinées et seraient manquantes. Or, pas une portion du squelette n'est même constamment rougie.

J'ai cherché à déterminer dans quelle position le corps était placé sur le lit d'herbes sèches. J'ai dû me représenter la graisse fondue et brûlante coulant sur les parties déclives, et venant former des flaques en feu autour des points les plus bas.

Si le cadavre avait été couché sur le dos, on trouverait les acromions, la partie moyenne et postérieure des côtes, les apophyses épineuses du rachis, l'occiput, la portion postérieure du bassin et la portion postérieure des calcanéums plus particulièrement atteints que les autres os.

Or, le crâne est peu coloré, et il semble l'être davantage au front qu'à l'occiput; il y a très-peu de différence entre la coloration de la partie antérieure et de la partie postérieure des côtes; les clavicules sont vigoureusement atteintes, les vertèbres le sont moins que la plupart des autres os du corps; le bassin est aussi rouge à la partie antérieure qu'à la partie postérieure; et, sur trois calcanéums retrouvés, deux sont complétement rougis à la partie externe, et le troisième, relativement indemne, — il a probablement appartenu à un vieillard

très-maigre, — est principalement atteint sur sa face externe.

Les corps n'étaient donc pas couchés. Aussi, cette position, on le conçoit, n'aurait pas été propice à la réussite de la demi-combustion qu'on se proposait; il fallait ramasser le cadavre sur lui-même, et faire, pour ainsi dire, de ses membres et de son corps des tisons superposés.

Ici, les os les plus significatifs sont les astragales. J'ai cinq astragales droites et six astragales gauches; elles ont appartenu à au moins sept individus adultes, comme je le dirai plus tard; — toutes ont subi l'action du feu. Si on les place en rang, comme je le fais devant vous, on les voit généralement rougies à la partie extérieure du col. Le pied appuyait donc sur son bord externe.

Il faut en conclure, car les autres positions ne seraient pas vraisemblables, que le cadavre était accroupi avec les jambes pliées et croisées, et les pieds ramenés près du corps. Telle est également la situation des squelettes dans le plus grand nombre des dolmens et des tumulus.

Le corps et la tête devaient pencher fortement vers les genoux, cela est indiqué par l'état des clavicules et des os du crâne, et par l'absence trop générale des os de la face, du sternum et des extrémités antérieures des côtes supérieures.

Sur cinq fragments du maxillaire inférieur, ayant appartenu à des adultes, quatre ont subi vigoureusement l'action du feu, le cinquième n'est presque pas coloré ; ce dernier est le maxillaire d'une femme âgée d'environ vingt-cinq ans; les autres ont appartenu très-probablement à des hommes. Ce fait tendrait à faire penser que le sexe fort, dans ce groupe, était notablement pourvu de barbe.

Les radius sont plus marqués par le feu que les cubitus, bien que moins superficiels. Il m'a semblé que les premiers métacarpiens étaient plus atteints que les autres, aussi les faces antérieures de l'extrémité inférieure de l'humérus plus que les postérieures. On peut en induire que les bras tombaient verticalement.

Bon nombre d'exceptions doivent avoir été produites par les mouvements du corps dans le brasier. La rigidité cadavérique disparaissait à mesure que pénétrait la chaleur, et la combustion, atteignant les membres, imprimait des mouvements aux articulations. Peut-être, comme me l'a suggéré un de nos collègues, le cadavre était-il lié avec des branches souples de bois vert, lesquelles brûlent difficilement. Probablement des personnes spéciales, sinon des prêtres, veillaient, munies de bâtons, à conserver la position du corps. Quoi qu'il en soit, ce devait être un vilain spectacle, surtout pour la famille du défunt, que le cadavre flambant,

la bouche ouverte, tressaillant de ses membres et crispant ses doigts et ses orteils.

J'aurais voulu placer ici les remarques relatives à l'action du feu sur les os d'animaux trouvés dans la grotte. Mais, depuis deux mois, grâce à l'obligeance de M. J. Castellan, ces os ont été envoyés à M. Toussaint, professeur à l'école vétérinaire de Lyon, lequel saura les déterminer avec une toute autre autorité que la mienne, — car je n'ai pas spécialement étudié la paléontologie, et même je n'ai pu trouver à Chambéry aucun ouvrage pouvant m'aider dans de telles recherches. Depuis deux mois ces os ne sont plus en ma possession, et les colorations des os par le feu ne m'ont frappé que postérieurement à cette date.

Seuls trois fragments d'os d'animaux sont restés chez moi, — par le fait d'une distraction ; sauf meilleure et plus complète détermination, ce sont : un fragment du maxillaire supérieur gauche d'un individu de l'espèce *Sus*, — un fragment du maxillaire inférieur gauche d'un petit herbivore, — un fragment d'humérus gauche d'un renard.

Tous trois, comme vous pouvez le constater, accusent l'action du feu. Le premier présente un petit point rouge à l'intérieur du palais, sur la marge du bord médian ; en outre, les molaires adhérentes sont marbrées de rouge, et l'une d'elles, éclatée, est noircie à l'endroit de

l'éclat. Le second, à sa face interne, porte une tache rouge, semblable à une goutte de peinture d'ocre qu'on aurait effacée ou étendue avec le doigt. Le troisième est constellé de points noirs, marbré de rouge et effeuillé; il a dû être jeté dans le foyer après avoir été dépouillé de sa viande, puis, par un hasard quelconque, transporté dans la caverne.

Les taches rouges des deux premiers fragments, nettement limitées, m'ont paru dues à la manière toute spéciale qu'employaient les hommes de l'époque de la pierre pour cuisiner leur pot-au-feu. On sait que, dépourvus de vases pouvant résister à la chaleur du foyer, ils plaçaient les morceaux destinés à produire le bouillon dans un récipient de bois, ou, comme le font encore quelques peuplades de l'Amérique du nord, dans un trou creusé en terre et tapissé d'une peau; y joignaient de l'eau, et, pour faire bouillir, jetaient parmi les viandes une quantité de cailloux rougis au feu. Je crois qu'on peut attribuer les marques rouges au contact des cailloux brûlants.

Il ne faut pas croire cependant que dans cette opération les portions osseuses recouvertes par l'eau peuvent être marquées : elles ne le sont jamais, — j'ai fait l'expérience; seules les portions qui débordent le liquide sont colorées au contact des cailloux.

Si, par l'examen des autres os, mon hypo-

thèse se justifie, il faudra en inférer que ces hommes préhistoriques mettaient peu d'eau au pot-au-feu, — cela s'explique par la difficulté de la faire bouillir, — que leur bouillon était plus concentré que le nôtre, et meilleur à ce point de vue.

Avant de passer à l'énumération et à la description des os humains, permettez-moi, Messieurs, une courte digression.

Je vous disais tout à l'heure que les colorations différentes des maxillaires inférieurs *tendraient à faire penser* que, dans la tribu dont les os se retrouvent à la grotte de Challes, les hommes étaient notablement barbus. Ce simple fait, ni pour vous, ni pour moi, ne constitue une preuve, et je n'ai pas à insister pour vous en montrer les motifs. Nos ancêtres n'ont peut-être pas eu de barbe; pourtant, dans ma conviction, leur système pileux était plus développé que le nôtre, et eux-mêmes viennent d'ancêtres poilus à la manière des autres mammifères.

Vous savez que tout poil est muni à sa base d'un petit muscle, lequel, se contractant, dresse le poil et fait saillir légèrement l'appareil du follicule. C'est par ce mécanisme que les poils, naturellement couchés, à certains moments se hérissent; c'est par ce mécanisme que se produit chez nous le phénomène appelé la *chair de poule*. L'animal qui a froid hérisse ses poils,

augmente par ce moyen l'épaisseur de sa fourrure, emprisonne entre ses poils dressés une plus grande épaisseur d'air, mauvais conducteur de la chaleur. Ainsi font même les oiseaux; en hiver les moineaux semblent doublés de volume. Mais de quelle minime efficacité nous est l'horripilation de notre rare système pileux!

Il faut en induire que cette faculté, aujourd'hui inutile, nous a été léguée par des ancêtres qu'elle servait. Nos ancêtres, dépourvus de vêtements, étaient velus. Il faut en induire que l'usage des vêtements va de plus en plus atténuant l'importance du système pileux. Et volontiers j'en conclurais que, pour conserver longtemps ses cheveux, il faut le plus possible garder la tête découverte, et que ceux qui prétendent multiplier leurs cheveux en les faisant couper souvent, n'ont pas absolument tort.

III

Nos fouilles ont produit environ six cent soixante os ou fragments d'os, parmi lesquels une quarantaine étrangers à l'espèce humaine.

Après l'opération du rapprochement des fragments et des soudures, j'ai classé et catalogué trois cent cinquante-quatre pièces, toutes appartenant à l'homme. J'ai laissé de côté et réservé environ deux cents fragments, — indéterminables ou sans signification utile.

Les pièces principales dont j'ai à vous entretenir, et le catalogue sont sous vos yeux.

En résumé, j'ai catalogué :

Soixante-deux fragments de crânes;

Neuf fragments de maxillaires, auxquels neuf dents sont adhérentes;

Dix dents isolées;

Trente-une vertèbres, parmi lesquelles : onze cervicales, douze dorsales et huit lombaires;

Un sacrum;

Quatre fragments de sacrum;

Sept fragments de lames de vertèbres, destinées à montrer le mode de formation des surfaces articulaires;

Quarante-cinq côtes ou fragments de côtes,

dont vingt-quatre droites et vingt-une gauches;

Deux fragments de sternum;

Dix-sept fragments de l'omoplate, dont huit de la droite et neuf de la gauche;

Cinq clavicules, parmi lesquelles deux complètes, une droite et une gauche;

Dix-huit fragments d'humérus;

Deux cubitus complets, deux radius complets, et dix-huit fragments de cubitus et de radius;

Un os du carpe, l'os crochu;

Quatorze métacarpiens, généralement complets;

Sept phalanges ou fragments importants de phalanges;

Treize fragments des os du bassin;

Dix-neuf fragments de fémurs;

Trois rotules, dont deux gauches complètes;

Neuf fragments de tibias;

Un péroné droit complet;

Onze fragments de péronés;

Onze astragales;

Trois calcanéums;

Un scaphoïde gauche;

Un cuboïde droit et trois cuboïdes gauches;

Un premier cunéiforme gauche;

Onze métatarsiens droits, et autant de gauches, généralement complets;

Enfin une première phalange du gros orteil droit.

Parmi les fragments non catalogués, les plus nombreux sont les fragments de côtes, puis les fragments de vertèbres, puis les fragments de crânes, puis les fragments de diaphyses d'os longs ; — suivent les fragments de diploé encore nombreux, appartenant soit à des épiphyses d'os longs, soit à des os plats.

La surface des os n'a généralement pas été usée ni altérée, et beaucoup de pièces sont admirablement nettes, plus belles peut-être que les pièces osseuses modernes destinées à l'étude dans nos musées.

Les empreintes musculaires sont faibles et de peu d'étendue; elles marquent chez les individus dont il s'agit une force moins que médiocre et une certaine gracilité des membres et des parties ordinairement charnues.

D'après une règle anatomique, sujette à des exceptions fréquentes, les trous nourriciers plongent dans les os des membres en convergeant vers les coudes et en divergeant des genoux. Les exceptions à cette règle m'ont paru très-fréquentes dans les os de la grotte de Challes.

Beaucoup d'os longs présentent des épiphyses incomplétement soudées; en outre nous avons trouvé des épiphyses détachées. Si on s'en rapportait à ces seules données, il faudrait en conclure que le tiers environ des individus dont il s'agit sont morts entre quinze et vingt-

cinq ans. Mais on conçoit que la cérémonie des funérailles, par l'ébullition des liquides des os, ait exagéré les défauts de soudures; on conçoit aussi que l'action consécutive et répétée de l'eau ait agi dans le même sens.

Les os longs de même espèce ont, à de légères différences près, tous la même grandeur. Nous sommes donc en présence d'individus ayant presque tous atteint la taille adulte, et parmi lesquels la différence de taille entre les deux sexes n'était pas considérable.

Les épiphyses détachées, et d'autre part les empreintes des granulations de Pacchioni, que vous pouvez remarquer sur plusieurs pariétaux, prouvent qu'il y a là des jeunes gens et des vieillards.

Combien de personnes en tout? — A mon sens une dizaine, peut-être davantage, à coup sûr pas beaucoup moins.

J'ai six fragments du temporal droit et cinq du temporal gauche, fragments présentant tous le trou auditif interne, par conséquent parfaitement distincts, et ayant appartenu à six individus au moins.

J'ai six extrémités inférieures du fémur gauche, fragments sûrement distincts; je dois dire cependant que l'une d'entre elles, plus grosse que les autres (1), a été trouvée dans le bas de

(1) Numéro 276.

la grotte, près des fragments d'humérus et de tibia qui portent peut-être des signes d'anthropophagie, lesquels eux-mêmes sont relativement plus volumineux que les os du haut de la grotte, et signalent probablement des hommes d'une race différente et d'une époque postérieure.

Je vous présente, enfin, cinq astragales droites et six astragales gauches. Toutes ces dernières sont bien conservées. Quatre des astragales droites sont également très-nettes de formes. Par l'inspection des surfaces articulaires, des saillies diverses et des petits trous qui servirent à l'implantation des fibres ligamenteuses ou à la pénétration des vaisseaux nourriciers, on reconnaît des similitudes entre certaines astragales droites et certaines astragales gauches. Ainsi, le N° 314 concorde exactement avec le N° 318. On peut affirmer que ces deux astragales ont appartenu au même individu. De même pour les N°s 317 et 323; ils sont très-sensiblement symétriques. Le N° 316 concorde peut-être avec le N° 321; il y a cependant des différences notables. L'astragale droite, portant le N° 315, ne peut être rapportée à aucune des astragales gauches. Ces astragales nous signalent donc au moins sept individus et probablement huit.

Parmi les astragales gauches, deux sont relativement grosses, les N°s 320 et 321, — trois

sont petites, les Nos 319, 322 et 323, — une est intermédiaire, le No 318. J'attribuerais volontiers les deux premières à des hommes adultes, les trois secondes à des femmes adultes, et la dernière à un jeune homme, — ceci non-seulement à cause de la grosseur, mais encore, et surtout, à cause de la profondeur des empreintes des tendons et des attaches ligamenteuses, indiquant les efforts subis et les poids supportés, et à cause de l'état des surfaces articulaires.

Les astragales droites, Nos 315 et 316, sont aussi volumineuses et autant creusées par les diverses empreintes que les grosses astragales gauches, Nos 320 et 321. Vous savez avec quelles astragales gauches concordent deux autres des astragales droites. Quant à la cinquième astragale droite, elle est trop incomplète pour qu'on puisse porter un jugement sur elle; pendant un long examen j'ai penché alternativement à la ranger parmi les astragales d'hommes et parmi les astragales de femmes.

De cette étude des astragales, il résulterait que la grotte aurait contenu des débris des ossements des deux sexes en proportion à peu près égale.

Je ne possède malheureusement aucune autre série d'os similaires pouvant se prêter à la même étude.

Le fragment important de mâchoire inférieure

que voici (1), composé de trois fragments collés, a été attribué par M. de Quatrefages à une femme d'environ vingt-cinq ans.

J'estime que cette partie droite d'un crâne (2) appartient également à une femme, et à la même femme. Elle se compose de quatre fragments soudés : la plus grande portion de la moitié droite du frontal, deux portions du pariétal, et le temporal presque complet. Le fragment d'occipital, portant le N° 17, fait partie du même crâne. Nous parlerons de ce crâne plus longuement tout à l'heure ; je ne veux présentement vous faire remarquer que la discordance apparente qui existe au point de vue de l'âge, entre ces molaires à la couronne profondément usée, et ce frontal dont les deux moitiés n'étaient pas encore réunies.

Actuellement, dans notre race, toute trace de la suture médiane du frontal est effacée à l'âge adulte. Chez cette femme de vingt-cinq ans, la suture montre encore toutes ses dentelures, et il n'y a pas trace d'arrachement à la table interne par le fait de la séparation des deux moitiés de l'os. Cette soudure tardive n'est-elle qu'une simple exception, ou rentre-t-elle dans la règle générale pour cette race? Je laisse la question indécise, n'ayant pas suffisamment d'éléments pour la résoudre.

(1) Numéro 66.
(2) Numéro 2.

On a depuis longtemps remarqué que les dents des hommes préhistoriques étaient souvent très-usées, et presque toujours admirablement saines. La carie est un cas très-rare, même elle paraît n'avoir été rencontrée qu'à dater de l'époque du bronze. Les dents de la grotte de Challes sont toutes parfaitement saines, quoique fréquemment marquées de larges dépôts de tartre. Nous y reviendrons plus loin.

Ainsi nous sommes en présence d'os ayant appartenu à une dizaine d'individus, parmi lesquels autant d'hommes que de femmes, et, selon toute probabilité, ayant atteint leur croissance complète. Si des difficultés insurmontables s'opposent à ce que nous puissions calculer les tailles des deux sexes, nous pouvons tout au moins déterminer la taille moyenne entre les deux sexes, et la comparer à la taille moyenne entre les sexes de notre race.

Les os de Challes sont très-petits, tellement qu'un docteur de notre ville, à qui MM. Pételaz et Bontron montraient les résultats de leurs fouilles, au premier coup d'œil s'écriait : — Ce sont des os d'enfants !

Je les ai mesurés avec le plus grand soin. A cet effet, je les plaçais horizontalement sur une règle divisée en millimètres, et munie de deux plans verticaux, l'un fixe, placé à l'extrémité de la règle, l'autre mobile, arrivant au contact de l'os. J'ai mesuré non-seulement les os en-

tiers, mais aussi tous les fragments de quelque importance; et, comparant ces derniers avec les os homologues entiers, soit anciens soit modernes, j'ai calculé avec toute l'attention possible la longueur de l'os entier à laquelle correspondait le fragment, et, par une opération arithmétique de proportions, j'ai déterminé très-approximativement les grandeurs totales des ossements dont il ne reste plus que des parties. Enfin j'ai pris la moyenne des nombres obtenus.

Je considère mes calculs comme suffisamment précis pour un certain nombre d'os : le radius, le cubitus, le péroné, le tibia, la clavicule, les métacarpiens et les métatarsiens; et je ne pense pas que de nouvelles découvertes dans la grotte ou aux environs puissent en modifier sensiblement les résultats. Je ne crois pas avoir atteint la même précision en ce qui concerne l'humérus, le fémur, la rotule, les os du tarse, les phalanges des doigts et des orteils, — soit parce que les exemplaires entiers manquaient, soit à cause du nombre trop restreint de fragments homologues. Je ne mentionnerai pas les calculs relatifs aux autres os du squelette, trop de causes d'erreurs peuvent les avoir entachés.

Voici les moyennes résultées :

Clavicule	127	millim.
Humérus	254	id.

Radius	209	millim.
Cubitus	232	id.
Premier métacarpien	38	id.
Deuxième métacarpien	60	id.
Troisième métacarpien	57	id.
Quatrième métacarpien	50	id.
Cinquième métacarpien	42	id.
Fémur	313	id.
Rotule, longueur, 39 millim., largeur,	40	id.
Tibia	314	id.
Péroné	304	id.
Calcanéum	71	id.
Astragale	51	id.
Calcanéum avec astragale	78	id.
Astragale et scaphoïde	64	id.
Calcanéum avec astragale et scaphoïde.	91	id.
Calcanéum, astragale, scaphoïde et premier cunéiforme	111	id.
Mêmes os, plus le premier métatarsien	164	id.
Mêmes os, plus la première phalange du gros orteil	192	id.
Calcanéum et cuboïde	92	id.
Calcanéum, cuboïde et quatrième métatarsien	148	id.
Premier métatarsien	54	id.
Deuxième métatarsien	68	id.
Troisième métatarsien	64	id.
Quatrième métatarsien	59	id.
Cinquième métatarsien	63	id.
Première phalange du gros orteil	30	id.

Toutes ces dimensions sont plus petites que les semblables dimensions moyennes prises

dans notre race actuelle, mais les différences sont très-inégales et me paraissent précieuses à recueillir.

J'ai puisé les renseignements sur les grandeurs des os modernes dans la table de Krause, dans les Traités d'anatomie, et dans le tableau d'Orfila, tel qu'il est donné par Briand et Chaudé.

Le tableau d'Orfila permet de calculer la taille d'un squelette moderne, — ou d'un individu moderne, — d'après un seul des grands os des membres.

Prenant pour base le radius ou le cubitus, le tableau d'Orfila assignerait une taille moyenne de 1m 52 aux individus de la grotte de Challes.

L'humérus donnerait 1m 41.

L'écart est énorme. Il prouve que dans cette race ancienne l'avant-bras était relativement plus long que le bras.

Les longueurs du tibia et du péroné conduisent toutes deux à une taille de 1m 45.

La longueur du fémur fait descendre la taille à 1m 38.

Encore ici il faut conclure que la jambe était relativement plus longue que la cuisse, peut-être même plus longue en valeur absolue, car, entre le tibia et le fémur, j'ai trouvé une différence de un millimètre à l'avantage du tibia; — résultat fort étrange, et qui sera peut-être, dans une petite mesure, modifié par des trouvailles ultérieures.

La longueur du membre supérieur assigne à cette tribu une taille de 1^{m}46.

La longueur du membre inférieur, une taille de 1^{m}41 ou 1^{m}42.

Les membres supérieurs étaient donc relativement plus longs que les membres inférieurs.

La moyenne entre ces chiffres est 1^{m}437. Très-probablement la taille moyenne réelle des hommes de Challes ne s'écartait pas notablement de cette grandeur.

D'après Krause, la taille moyenne moderne est 1^{m}683.

Comparant ces chiffres, nous pouvons dire que la taille moyenne des hommes de Challes était à peine les 6/7 de la taille moyenne actuelle.

Le poids moyen actuel est 58 kilog. 5.

Si nous supposons à nos individus préhistoriques un embonpoint égal au nôtre relativement à leur taille, si, en d'autres termes, nous supposons qu'ils nous sont géométriquement semblables, — leur poids moyen sera à notre poids moyen ce que le cube de six est au cube de sept, — même il y aura quelque chose à leur avantage dans ce calcul.

Cette simple opération d'arithmétique leur donne pour poids moyen 36 kilog. 83, soit environ les 3/5 de notre poids.

Certainement leur poids réel était moindre, car leur système musculaire était peu développé.

En proportion de leur taille, leurs clavicules étaient petites, les omoplates plus petites encore, et surtout les acromions; les côtes étaient courtes, minces, à courbure rapide, surtout vers le haut du thorax. En conséquence, ils avaient la poitrine étroite, principalement le haut, et les épaules étroites et de peu d'épaisseur. Le thorax probablement était allongé.

Calculant la longueur de leur pied d'après deux méthodes différentes, j'ai trouvé successivement les chiffres 222 millim. et 218 millim., dont la moyenne est 220 millimètres.

La longueur du pied moderne est, suivant Krause, 243 millimètres.

Le nombre 220 n'est pas tout à fait les 6/7 du nombre 243. Ainsi, leur pied aurait été proportionné à leur taille, même un peu petit.

Je n'ai trouvé dans aucun ouvrage les longueurs actuelles des différents os du pied. Calculant d'après les os d'un squelette que je possède, et d'aprés des planches d'anatomie, il m'a paru que le tarse des hommes de Challes était relativement moins grand que les métatarsiens et les orteils.

Leur pied était plat. Ceci résulte pour moi de l'étude attentive de chacun des os du tarse et du métatarse, et surtout de la conformation du calcanéum. Comparez ce calcanéum ancien (1) et ce calcanéum moderne; vous ver-

(1) Numéro 325.

rez le profil inférieur du calcanéum moderne se relever à l'avant et soulever la face articulaire qui répond au cuboïde; rien de semblable au calcanéum ancien, et la partie inférieure de la face d'articulation au cuboïde touche le plan horizontal sur lequel on pose l'os.

La longueur de leur main, calculée d'après la longueur des métacarpiens, serait de 130 millimètres. Nous n'avons pas trouvé suffisamment de phalanges dans la grotte pour les faire entrer en ligne de compte.

D'après Krause, la main est actuellement longue de 186 millimètres.

Ici la différence est considérable; leur main était très-petite relativement à leur taille. Elle était aussi extrêmement étroite. Les têtes inférieures des quatre derniers métacarpiens, assemblées comme elles le sont dans la main moderne, et amenées au contact, ne donnent qu'une largeur totale de 39 millim., — les deux tiers environ de ce qu'on obtiendrait avec une main de squelette moyen actuel.

Circonstance remarquable, le premier métacarpien est très-long. On peut en induire que le pouce offrait une longueur relative considérable.

Il n'y a pas à se le dissimuler, les hommes de Challes, par de nombreux caractères, se rapprochent des singes anthropomorphes. Ils sont peut-être plus faibles de corps et plus impar-

faits que les types actuels les plus arriérés. J'ai vainement cherché des chiffres en ce qui concerne la prédominance chez le Nègre ou l'Australien modernes, de l'avant-bras sur le bras, et de la jambe sur la cuisse. Sous l'influence de Pruner-Bey, on a beaucoup étudié les crânes et trop délaissé les autres os du squelette.

Laissons momentanément la comparaison de la race qui nous occupe avec les races actuelles ou préhistoriques; aussi bien, nous n'avons pas fini d'examiner les particularités qu'elle présente.

IV

Depuis Retzius, on s'est beaucoup servi de la forme du crâne pour distinguer entre elles les races humaines.

Retzius a divisé les crânes en deux classes : les *dolichocéphales* et les *brachycéphales;* le premier mot signifie têtes longues, le second, têtes courtes.

La longueur du crâne se mesure de la glabelle à la protubérance occipitale. La largeur se prend entre les deux bosses pariétales. La longueur étant 100, — sont appelés brachycéphales les crânes dont la largeur égale 80 ou dépasse ce nombre, et dolichocéphales les crânes dont la largeur est inférieure à 77,77. La largeur ainsi comparée à la longueur est l'*indice céphalique*. On appelle *mésocéphales* les crânes dont l'indice céphalique est compris entre 77,77 et 80.

Les hommes de la grotte de Challes étaient-ils brachycéphales ou dolichocéphales?

Question difficile à résoudre en l'absence de crânes complets; difficile surtout pour moi qui suis dépourvu d'instruments spéciaux de mesurage, et qui n'ai point assez de science pour

me prononcer après la simple inspection de quelques fragments crâniens.

Le plus grand fragment que nous possédions est la pièce N° 2. Je vous l'ai déjà montrée, je la remets sous vos yeux. C'est la plus grande portion de la partie droite d'un crâne, — crâne que je crois féminin, et que j'ai rapproché de la mâchoire déterminée par M. de Quatrefages.

Comme je vous l'ai dit, le fragment d'occipital N° 17 lui appartient. Il se place facilement dans sa position normale, et présente notamment le bord postérieur du trou occipital.

Pour calculer le diamètre bipariétal, j'ai projeté sur un plan la portion extérieure du fragment et la ligne droite passant par la suture frontale et le milieu du bord postérieur du trou occipital. Ceci accompli avec les plus minutieuses précautions, il m'a suffi, pour obtenir la grandeur cherchée, de mesurer et doubler le plus grand diamètre transversal de la figure. Le diamètre bipariétal est égal à 131 millim.

Des erreurs plus graves peuvent s'être introduites dans l'évaluation du diamètre antéropostérieur. En l'absence de la portion écailleuse de l'occipital, j'ai dû calculer ce diamètre à l'aide d'une règle de proportions, par comparaison avec un autre crâne que je possède, crâne légèrement brachycéphale, et dont l'indice est 81,8. Sur ce dernier et sur le fragment N° 2, j'ai mesuré la distance entre la glabelle

et le bord du trou auditif. Notez que, sur chacune de ces pièces, les droites, passant par les trous auditifs, passent également par le bord antérieur du trou occipital. J'ai supposé dans les deux crânes les diamètres antéro-postérieurs proportionnels aux distances entre la glabelle et le trou auditif. Le grand diamètre du crâne de la grotte de Challes, ainsi calculé, est égal à 170 millimètres.

L'indice céphalique serait donc 77,06, et nous pourrions conclure à une dolichocéphalie à peine marquée.

Mais ce crâne serait mésocéphale, si son occiput était aplati, ainsi qu'on le remarque aux crânes préhistoriques voisins de ceux de Challes par la plupart des caractères.

Le fragment de mâchoire inférieure de la même personne peut nous donner des indications sur la forme du crâne. Il se compose de la presque totalité de la moitié gauche, et d'une portion de la moitié droite comprenant les alvéoles des incisives, de la canine et de la première prémolaire. Au côté gauche, il manque le bord postérieur de la branche dans toute sa hauteur, y compris le condyle.

A simple vue, on juge déjà que les dimensions antéro-postérieures de cette mâchoire sont très-courtes relativement aux dimensions transversales. Pour plus de précision, j'ai projeté, comme vous le voyez, sur le plan que je

vous présente, le fragment de maxillaire; et traçant, pour ainsi dire, les abscisses et les ordonnées, j'ai construit une moitié droite symétrique à la gauche; puis, j'ai mesuré sur les projections la distance entre les sommets des apophyses coronoïdes, ainsi que la ligne antéro-postérieure qui joint le milieu de cette distance avec le point le plus avancé du menton.

La distance des apophyses coronoïdes est de 93 millim. La ligne antéro-postérieure est longue de 56 millimètres.

Le maxillaire inférieur de mon crâne moderne brachycéphale offre pour ces deux mêmes longueurs les chiffres 99 et 72 millimètres.

Ainsi, le maxillaire de Challes aurait, si je puis m'exprimer ainsi, un indice beaucoup plus brachycéphale que le maxillaire moderne.

J'ai pratiqué les mêmes mensurations prenant pour base sur chaque mâchoire, non plus la distance entre les apophyses coronoïdes, mais la distance entre les points les plus bas des échancrures sigmoïdes. Les chiffres obtenus sont respectivement : 95/66 et 99/90. La conclusion est la même. Ces chiffres montrent cependant que les échancrures sigmoïdes de la mâchoire ancienne sont dans des plans plus convergents et versent moins en arrière que dans la mâchoire moderne.

L'écartement des branches de la mâchoire inférieure marque l'écartement des cavités glé-

noïdes creusées aux temporaux, et, par conséquent, avec une certaine justesse, la grandeur du diamètre transverse du crâne.

La brièveté du diamètre antéro-postérieur de la mâchoire a moins de signification relativement au crâne. Elle indique tout au moins ici que la face de cette femme n'avait rien de bestialement proéminent. Même, en tenant compte de la grandeur et de l'inclinaison des lignes qui joignent le condyle au menton et la cavité glénoïde à la glabelle, on est conduit à imaginer un visage large à l'arrière des joues, et aplati, comme celui des peuplades hyperboréennes, ou, sans aller si loin, comme celui de beaucoup de nos campagnardes, mais sans notable prognatisme, et à expression intelligente, car le front est plus avancé que le menton; — un visage peut-être en somme agréable.

Le haut du frontal manque. On juge cependant que le front était droit et élevé. Le bord orbitaire est long et saillant; il s'abaisse rapidement à la partie externe. Le crâne est singulièrement étroit à sa portion antérieure, et la ligne courbe temporale empiète beaucoup sur le front. Ce dernier, mesuré entre les extrémités des arcades sourcilières, offre 91 millim. de largeur, et 81 millim. seulement entre les deux lignes courbes temporales. La glabelle est saillante.

En général, les os des crânes de Challes ne

présentent pas une épaisseur bien remarquable, et les sutures sont presque aussi compliquées qu'aux crânes modernes (1).

Les apophyses mastoïdes sont toutes très-petites, et leur pointe se recourbe vers l'arrière. Les trous auditifs diffèrent trop entre eux pour qu'on puisse leur assigner une forme particulière. La rainure digastrique et le sillon de l'artère occipitale sont presque toujours absents. En revanche, on remarque parfois, et notamment sur la pièce N° 2, un sillon large, profond et semé de cavités secondaires, séparant la partie mastoïdienne et la partie écailleuse du temporal, et aboutissant au trou auditif externe, il ressemble à l'impression d'un doigt étendu.

Les rochers se dirigent plus directement de dehors en dedans que dans les crânes de nos jours.

Les crânes de Challes ressemblent plus aux crânes de Furfooz qu'aux autres crânes préhistoriques jusqu'ici étudiés. Néanmoins les fronts de Challes sont plus arrondis et plus étroits peut-être. Les crânes de Furfooz sont légèrement brachycéphales. Nous n'avons jusqu'ici pu mesurer qu'un seul crâne de Challes, — avec une exactitude contestable, — et nous avons obtenu pour ce crâne féminin une probabilité de mésocéphalie; ce résultat n'empê-

(1) Voy. la pièce n° 43.

che point que les autres crânes de la même tribu, surtout les crânes masculins, aient un indice brachycéphale.

J'ai déjà décrit tout à l'heure bon nombre de caractères de la mâchoire inférieure N° 66. J'ajouterai qu'elle ressemble beaucoup à celle du crâne N° 1 du trou du Frontal, décrite par M. Pruner-Bey, avec ces différences que le menton est plus relevé et plus saillant, — le profil du bord inférieur légèrement fléchi de manière à former un angle obtus regardant en haut, — que la dent de sagesse a existé, comme le montre son alvéole vide, — et que, peut-être, la branche était moins large. L'arcade dentaire est un peu plus ouverte que sur les mâchoires modernes. La branche est déjetée en dehors, un peu plus en haut qu'en bas, et plus en arrière qu'en avant. Par suite, l'arrière de l'arcade dentaire fait une vigoureuse saillie à l'intérieur de la bouche.

La hauteur de l'os, vers l'avant-dernière molaire est seulement de 23 millimètres.

Les autres fragments de maxillaires inférieurs diffèrent généralement de celui-ci par des dimensions plus grandes, et par des détails peu importants, — sous le rapport des apophyses, géni par exemple. Les apophyses coronoïdes ont peu d'élévation, et paraissent ne pas même s'élever au niveau des condyles (1).

(1) Numéros 71 et 66.

Les seuls fragments intéressants de maxillaires supérieurs sont les fragments que voici, portant les N°s 63 et 65. Ils marquent un léger prognatisme de la mâchoire supérieure, et une largeur notable du bas des fosses nasales.

Ces points sont des ressemblances de plus avec les crânes découverts en Belgique.

Nous avons trouvé dix-neuf dents humaines dans la grotte de Challes, dont onze molaires proprement dites, cinq prémolaires, deux canines et une incisive inférieure.

Les dents les plus usées sont les molaires et l'incisive inférieure, puis les prémolaires; les canines ne portent pas trace d'usure. Encore, toutes les molaires ne sont pas usées : six le sont beaucoup; trois à un degré moindre; les deux dernières sont moins usées peut-être que les molaires modernes en moyenne. Deux prémolaires seulement sont notablement usées, ce sont celles de la mâchoire de la jeune femme. Il est à remarquer que les dents de la mâchoire supérieure sont usées principalement sur le bord interne de la couronne, et celles de la mâchoire inférieure sur le bord externe.

Quelques anthropologues ont attribué l'usure préhistorique des dents à la mastication de la viande crue, d'autres à l'usage d'un pain contenant des particules pierreuses, d'autres encore à une alimentation où entraient pour une bonne part les racines qu'il faut beaucoup mâ-

cher, et même les herbes contenant de la silice, comme les graminées. Aucune de ces opinions ne me paraît fondée.

La première tombe d'elle-même, si l'on songe que les renards et les autres carnassiers n'ont pas la coutume de faire cuire leurs viandes, et cependant n'ont pas les dents usées. On sait d'ailleurs que les hommes les plus anciens dont on ait retrouvé les ossements connaissaient l'usage du feu.

La seconde opinion suppose la pratique de l'agriculture; or l'agriculture n'a pu prendre de l'extension qu'à l'époque où apparaissent les principales espèces animales domestiques, c'est-à-dire à l'époque de la pierre polie, et l'usure paléontologique des dents a été signalée surtout chez les hommes antérieurs à cette époque.

La troisième opinion serait la plus vraisemblable. Réfléchissons cependant. Peut-on sérieusement admettre que, dans un pays froid ou même à température semblable à celle du nôtre, des hommes fassent entrer pour une grosse part dans leur alimentation des racines et des herbages? Quelles sont les racines dont ils pourraient se nourrir, et où sont les herbages siliceux qui soutiendraient leurs forces? On a beaucoup abusé du mot *racines* à ce point de vue. On disait que des religieux des premiers temps du christianisme *vivaient de racines*. Je l'admets si par *racines* on entend

des navets et des carottes. Mais les hommes d'avant l'agriculture ne connaissaient point ces racines.

Acceptant même la possibilité d'une telle alimentation, voyons ce qu'il adviendrait. Evidemment les molaires seraient usées, mais aussi les dents du devant de la bouche employées à trancher les substances usantes; les incisives seraient usées en biseau. On trouverait aussi l'usure chez tous les individus adultes d'une même tribu, plus ou moins, mais enfin chez tous. Or tel n'est point le cas des dents trouvées dans la grotte de Challes, et l'incisive que je vous montre est usée non en biseau, mais, comme si, la tenant verticalement entre le pouce et l'index, on l'avait longtemps frottée sur une pierre horizontale.

Souvent à ce sujet on exprime un fait, — que je crois vrai, — mais qui n'est pas une explication. On dit : l'usure des dents est une affaire de races; certaines races, même parmi les modernes, ont les dents usées, d'autres non. Il est remarquable qu'on se contente pleinement d'un pareil énoncé, comme s'il donnait la clef de la cause dernière.

Qu'il y ait ici une question de race, je veux en convenir. Cependant nous sommes en présence d'individus de la même race, nous étudions un petit groupe, peut-être une même famille; les hommes de Challes ont même

conformation physique, probablement mêmes habitudes dans une vie commune; — et toutes les dents ne sont pas usées; — six molaires le sont beaucoup, et deux ne le sont pas d'une manière appréciable.

Comment se produisait l'usure?

Examinez les quatre dents restées adhérentes à la mâchoire de la jeune femme, lesquelles toutes sont usées, mais à des degrés divers, — voyez la deuxième molaire usée, non comme si on avait promené sur elle un plan, mais une surface plus compliquée; — voyez surtout la deuxième prémolaire avec ses deux facettes d'usure situées sur le bord externe de la couronne et se rencontrant à angle, — et vous comprendrez que ces dents ont été usées par un mouvement de va-et-vient contre les dents supérieures, mouvement de mastication analogue à celui des ruminants, où la mâchoire inférieure, au lieu d'aller de bas en haut, se meut de droite à gauche et réciproquement, mouvement que nous pouvons encore produire, mais dont nous ne nous servons pas.

Ceci vu, il est facile de conclure. Les individus à dents usées sont ceux qui mâchaient habituellement de cette façon particulière. Les individus à dents non usées sont ceux qui mâchaient comme nous.

Les hommes de Challes sont à l'époque de la transition; l'habitude de mastication latérale allait disparaître.

Les hommes préhistoriques mâchaient donc fréquemment par des mouvements de latéralité de la mâchoire inférieure. Encore, pour que cette manière leur fût plus utile que notre manière ordinaire, faut-il que leurs arcades dentaires fussent autrement disposées que les nôtres.

Chez eux, comme le prouve la grandeur de l'usure, les molaires supérieures et inférieures coïncidaient dans presque toute leur largeur.

Chez nous, les molaires inférieures emboîtent leur crête externe dans le sillon médian creusé aux molaires supérieures. La crête interne des inférieures, la crête externe des supérieures demeurent à peu près inutilisées. Quand nos molaires se touchent, nos incisives supérieures cachent les inférieures; et quand les tranchants des incisives coïncident, les molaires sont séparées par un grand espace. D'où la gêne pour exercer les mouvements latéraux de la mâchoire.

Nos deux arcades dentaires ont presque même étendue et même courbure. La coïncidence des dents n'a pas lieu, parce que l'arcade inférieure est portée en arrière. Sans ce retrait, nous mâcherions vraisemblablement comme mâchaient les hommes préhistoriques à dents usées.

A mon sens, la conformation actuelle de nos mâchoires, — conformation anormale, puisque les dents de sagesse inférieures restent à moitié découvertes, — n'est qu'un accident du déve-

loppement humain. De génération en génération le crâne de l'homme grandit et son front proémine. Les os de la face, solidement liés au crâne, suivent le mouvement du front. L'arcade dentaire supérieure s'avance. La mâchoire inférieure ne touche au crâne que plus en arrière, vers le milieu de sa base, et seulement par les extrémités articulaires de ses branches; — le mouvement en avant ne peut pas l'entraîner. Et comme la maladie atteint facilement les organes anormaux ou mal placés, la carie est fréquente à notre époque, et les dents de sagesse inférieures sont, plus souvent encore que les autres dents, affligées de carie.

Au maxillaire inférieur de la jeune femme, vous pouvez voir un bel espace libre entre les deux incisives médianes. Le fait se produit encore quelquefois de nos jours. Plus souvent les incisives, trop serrées, chevauchent. Il semble que, relativement au volume des dents, les arcades dentaires diminuent d'étendue. Peut-être faut-il l'attribuer à des aliments d'une mastication plus facile. J'ignore si le chevauchement des dents a été observé chez les hommes préhistoriques. Ce défaut est aujourd'hui si fréquent que les dentistes américains, plus hardis que les nôtres, prennent la coutume d'arracher aux enfants une ou deux dents saines à chaque mâchoire, en vue de la régularité du développement dentaire.

Notre mâchoire inférieure est moins large que notre front, et la face de l'homme moderne est un ovale à petite courbure inférieure. La face de la femme de Challes, et probablement la face des hommes préhistoriques en général, présentait des largeurs inverses, et l'ovale avait en bas sa grande courbure.

Quelques mots encore touchant la pièce N° 2, et nous en aurons fini avec elle. Veuillez m'excuser de ne pas suivre dans ces descriptions un ordre didactique ou autrement régulier, je me laisse peut-être trop entraîner au courant de ma pensée, mais j'imagine être ainsi moins sec et plus compréhensible.

Le pariétal incomplet de la pièce N° 2 ayant appartenu, comme vous le savez, à la jeune femme, présente à sa partie supérieure et postérieure une entaille ou plutôt la fin d'une entaille, faite comme par un coup de hache. Elle intéresse principalement la table externe; à la table interne manque une large esquille. Des fêlures très-fines partent de l'extrémité de l'entaille ou courent parallèlement à elle, et la lèvre de l'entaille porte une très-mince bavure osseuse, résultat vraisemblable du refoulement de l'os frais. J'ai vainement cherché à reproduire la même bavure sur d'anciens fragments de crânes.

Les fêlures, la bavure, la position et la direction de l'entaille portent à penser que la

blessure a été faite à la femme vivante. Le coup a dû être porté verticalement. A ce moment, fuyant le coup, elle baissait la tête et la retirait vers sa gauche, regardant un peu en haut et à droite. La mort probablement a été rapide, car on ne remarque aucun signe de l'inflammation consécutive de l'os.

Je me hâte de dire qu'il y a loin de ces signes à la certitude. Il est regrettable que nous n'ayons pas en notre possession les autres fragments du même pariétal; on les trouvera peut-être. Les parties que nous possédons proviennent du même point de la grotte, situé dans la portion à concrétions calcaires, la portion jusqu'ici la moins bien explorée.

Si l'acte homicide est prouvé, il dénotera des coutumes barbares. Il est déjà probable que la condition de la femme n'était pas heureuse parmi la tribu de Challes; nous pouvons induire que, comme chez la plupart des peuplades sauvages modernes, elle était réduite aux dures privations et aux exercices pénibles, — car les fragments retirés de la grotte, qu'on peut attribuer au sexe féminin, à cause de leur petitesse ou de leurs formes, sont moins que les os masculins marqués par le feu; — très-probablement les femmes étaient maigres.

V

Il y a de curieuses différences de formes entre les squelettes de Challes et les squelettes modernes relativement aux vertèbres cervicales et à l'articulation de la tête avec la colonne vertébrale. Vous les constaterez sur les pièces que je mets entre vos mains (1).

Comme signification générale elles sont analogues aux différences que je vous ai signalées, notamment dans les os des membres, et à celles que je vous signalerai encore. Elles semblent montrer que les hommes de la tribu de Challes s'écartaient moins que nous des quadrumanes, ou quadrupattes, suivant l'expression de Mlle Clémence Royer, et des mammifères, dont la station ne comporte pas la verticalité de la colonne vertébrale.

Je regrette n'avoir pu étudier aucun squelette d'anthropomorphe comme terme de comparaison, et n'avoir presque rien trouvé dans les traités spéciaux que l'on peut lire à Chambéry. De là des lacunes dans le travail que je vous pré-

(1) Pièces portant les numéros 17, 18, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 118, 119, 120, 121, 122 et 123.

sente, lacunes que je tenterai de combler prochainement, — et aussi quelques incertitudes.

Les condyles des occipitaux de Challes ne sont pas saillants comme les condyles des occipitaux modernes. Même la portion postérieure de la surface articulaire s'enfonce pour ainsi dire dans la matière osseuse du crâne, et cette dernière forme une lèvre au pourtour ainsi qu'une pâte refoulée.

Les surfaces articulaires des condyles modernes sont étroites aux deux bouts, et principalement au bout antérieur. Ces mêmes surfaces sont presque rectangulaires aux condyles anciens, et sont dirigées aussi plus directement d'avant en arrière.

Notons en passant la forme du trou occipital. Elle est moins arrondie sur les crânes de Challes que sur les crânes modernes, et présente trois angles, un en avant et deux sur les côtés, à l'arrière des condyles.

Nous n'avons trouvé qu'un atlas dans la grotte, et son arc postérieur fait défaut. Il a été découvert au même point que le fragment d'occipital N° 17, et paraît avoir appartenu à la même personne.

Ses surfaces articulaires supérieures répondent par leur position et leur courbure aux condyles du N° 17; mais, à l'inverse des crânes modernes, les surfaces articulaires correspondantes n'ont pas, à beaucoup près, la même

forme. Ici les bords interne et externe sont largement échancrés; — sur les atlas modernes ces bords sont presque partout convexes.

Il semble que l'os ancien supportait depuis peu de temps le poids de la tête, et que les condyles se soient imprimés dans une surface osseuse peu habituée à leur pression, et trop étroite pour porter la marque de leur largeur. Il semble aussi que l'os moderne, sous une pression continue, a développé ses masses latérales dans tous les sens, et, faisant saillir ses surfaces articulaires, les a amenées au contact de la totalité de la largeur des condyles.

Regardez les deux atlas en face, et considérez les profils supérieur et inférieur des masses latérales : — à l'atlas moderne les deux lignes convergent rapidement de dehors en dedans; — à l'atlas ancien elles sont presque parallèles. A ce dernier, non-seulement les crêtes externes manquent aux surfaces articulaires supérieures, mais encore, et surtout, les surfaces articulaires inférieures sont situées presque dans un même plan horizontal.

L'empreinte articulaire de l'apophyse odontoïde est beaucoup plus marquée à l'atlas moderne qu'à l'ancien. Sur les côtés de cette empreinte il est facile de voir sur l'os moderne deux grosses saillies pisiformes, que ne signalent pas les traités d'anatomie, et qui probablement servent, ainsi que les dépressions adja-

centes, aux insertions du ligament transverse. Ces saillies n'existent pas sur l'atlas ancien, ou plutôt n'existent qu'à l'état rudimentaire et presque microscopique.

L'axis, on le prévoit, a des surfaces articulaires supérieures moins inclinées en dehors que l'axis moderne, plus inclinées cependant qu'on ne l'aurait supposé après la simple inspection de l'atlas. Ces surfaces, circonstance remarquable, se courbent en avant et figurent des épaules. Elles permettaient donc à l'atlas et à la tête un mouvement de flexion et d'extension que ne permettraient pas les mêmes articulations modernes.

La surface articulaire inférieure de l'axis est fortement cambrée, et plus inclinée de haut en bas qu'actuellement.

Le corps de l'axis moderne est convexe à sa partie postérieure ; — il est concave à l'axis de Challes.

Sur ce dernier, le canal de l'artère vertébrale est plus coudé et plus long que sur l'axis d'aujourd'hui.

L'apophyse odontoïde ancienne diffère de la moderne en ce qu'elle est vigoureusement étranglée à la partie postérieure de son col, en ce que le col est également plus marqué latéralement, en ce que l'empreinte articulaire antérieure est moins large et moins profonde, et la postérieure plus nette et concave, vue de profil. Le liga-

ment transverse avait mieux prise sur l'apophyse odontoïde ancienne, et pouvait plus efficacement la retenir à sa place. Cette disposition, très-utile chez les quadrupèdes et les singes, animaux qui baissent fréquemment la tête, n'a plus la même valeur dans la station bipède, et doit chez nous tendre à s'effacer.

Les corps des vertèbres cervicales de Challes ont relativement moins de hauteur que les corps des vertèbres cervicales modernes.

Les surfaces articulaires des apophyses des dernières vertèbres cervicales sont remarquablement inclinées et atteignent rapidement la verticale.

Jugeant d'après des figures de squelettes de singes anthropomorphes ou autres, parmi lesquels le mésopithèque de Sansan, restauré par Lartet, je crois que chez ces animaux les inflexions du rachis sont intermédiaires entre les nôtres et celles des quadrupèdes ordinaires, notamment en ce qui concerne les vertèbres cervicales et les premières dorsales.

Chez nous, cette portion supérieure du rachis offre : en haut, une courbure à convexité antérieure, plus bas, une courbure à convexité postérieure ; — toutes deux très-douces et insensiblement reliées, — la première à peine marquée, la seconde moins apparente encore.

Si l'on passe de l'homme aux singes et aux quadrupèdes, on voit ces courbures se modifier

de plus en plus. Déjà, chez les singes, la transition entre les deux courbes est brusque; il y a comme un heurt entre la courbure cervicale, très-prononcée, et la direction dorsale, presque rectiligne. Un singe qui se tient debout ressemble à un vieillard; la tête est en avant, les épaules en arrière; en outre, sa grande courbure cervicale lui fait une nuque à profil concave.

Les inflexions de la portion supérieure de l'épine dorsale des hommes de Challes étaient, si je ne me trompe, intermédiaires entre ces dernières et celles de l'humanité actuelle; — plus proches de nous si l'on veut, mais intermédiaires.

La verticalité des surfaces articulaires des apophyses cervicales marque l'effort accompli pour lever la tête et redresser le cou. Les surfaces articulaires de l'apophyse odontoïde, relativement plus occupées en arrière qu'en avant, dénotent incontestablement une tête abaissée. L'enfoncement à l'arrière des condyles de l'occipital est encore une preuve de l'effort de redressement.

J'ignore si les autres particularités signalées se retrouvent chez les singes. Je les rappelle pour que des observateurs mieux placés que moi puissent se prononcer sur leur existence. Ce sont :

Le peu de saillie des condyles de l'occipital;

La largeur des extrémités de leurs surfaces articulaires ;

Leur direction plus antéro-postérieure que chez l'homme moderne ;

La forme échancrée des surfaces articulaires supérieures de l'atlas ;

Le peu d'obliquité des surfaces articulaires inférieures du même os ;

L'absence des éminences pisiformes ;

La forme bombée et la pente antérieure des surfaces articulaires supérieures de l'axis ;

L'obliquité de la face inférieure du corps de l'axis ;

La longueur et l'inclinaison du canal de l'artère vertébrale dans le même os ;

La concavité du corps de cette vertèbre à l'endroit du canal rachidien ;

L'étranglement du col de l'apophyse odontoïde ;

L'importance de l'impression du ligament transverse.

Pendant que se redressait ainsi le rachis, bon nombre d'apophyses articulaires devaient changer de lieu, de forme, d'inclinaison. Chez l'homme moderne, les apophyses articulaires méritent généralement leur nom d'apophyses : ce sont des surfaces articulaires portées par des socles osseux. Chez les hommes de la grotte, ce ne sont souvent que des surfaces frottées et comme usées sur les lames des vertèbres.

Vous en trouverez des exemples dans les pièces portant les Nos 92, 93, 118, 119, 120, 121, 122. Il paraît donc que de telles surfaces vertébrales étant soumises à des frottements, il y naît des cartilages et tous les accessoires constituant les articulations, puis que croissent les socles qui détachent de l'os les surfaces articulaires et les tiennent à distance. L'évolution complète embrasse probablement des générations nombreuses.

Des autres courbures de la colonne vertébrale, je n'ai rien ou j'ai peu à vous dire. Nous avons trouvé douze vertèbres dorsales et huit lombaires; mais je n'ai pu acquérir de certitude, relativement au rang occupé dans le rachis, sur aucune, hormis peut-être le N° 93 qui serait une première dorsale. Ces vertèbres, à part le volume, ne diffèrent pas notablement des vertèbres dorsales et lombaires modernes. J'ignore si le sacrum N° 113 a appartenu à un homme ou à une femme; je penche à le croire masculin; encore dans ce cas, il serait relativement long, étroit et peu courbé.

Il est des relations entre les diverses courbures du rachis; l'une étant donnée, on peut, dans une certaine mesure, en induire la forme des autres et même la position des membres.

Si nous essayons de placer la portion supérieure de notre colonne vertébrale dans la situation que nous avons reconnue habituelle chez

les hommes de la grotte de Challes; si nous abaissons le cou, tout d'une pièce, exagérant sa courbure et relevant la tête; si nous marquons l'angle entre le cou et le dos, — nous sentons les courbures dorsale et lombaire tendre à s'effacer, à devenir rectilignes; — en même temps le corps s'incline en avant, et nous sommes sollicités à fléchir un peu les genoux.

Telle est la station bipède des singes anthropomorphes.

Telle était peut-être, quoique à un moindre degré, la station ordinaire d'hommes préhistoriques; en effet, on a souvent trouvé des tibias anciens aplatis en lames de sabre, en lames à tranchant antérieur, et des fémurs anciens à forme équivalente, c'est-à-dire à diamètre latéral réduit, à forte épaisseur antéro-postérieure, à ligne âpre saillante; — les tibias surtout sont caractéristiques, la science les désigne du nom de *platycnémiques;* — ceux de Challes sont légèrement platycnémiques. Ces formes osseuses s'expliquent si la station ordinaire veut des genoux pliés, car une lame de sabre résiste mieux dans le sens du tranchant que sur le plat, et, les membres inférieurs étant fléchis, le poids du corps porte sur le tibia dans le sens du tranchant. Le platycnémisme a lieu de se réduire à mesure que le corps se redresse et que se relève la tête. En dehors de cette hypothèse,

— car ce n'est qu'une hypothèse, — je ne vois pas comment on expliquerait le platycnémisme et la forme correspondante du fémur.

Le sacrum, que je viens de vous montrer, ressemblerait à un sacrum de nègre, — et aussi l'os iliaque N° 264 que je place sous vos yeux parallèlement à un os iliaque moderne. Encore qu'on attribue cette pièce à un individu du sexe masculin, il faut convenir qu'elle est remarquablement étroite comparativement à sa hauteur, que la fosse iliaque interne est peu concave, et qu'il n'y a pas un angle bien marqué à l'endroit du détroit supérieur du bassin. Non-seulement nos crètes iliaques sont plus évasées, mais aussi elles sont comme déjetées en arrière. L'échancrure sciatique, chez nous, se recourbe en demi-cercle ; sur la pièce ancienne elle représente un angle presque droit. Il semble que, des hommes de Challes à nous, la portion iliaque proprement dite de l'os coxal ait été repliée en arrière, de manière à fermer l'échancrure sciatique, et, tout ensemble, refoulée au dehors.

Nous comprendrons ces modifications si, nous reportant à l'hypothèse de tout à l'heure, nous imaginons le corps de l'homme, primitivement penché, se relevant à mesure du développement de la race. Pendant le redressement, les viscères abdominaux pèsent de plus en plus sur les fosses iliaques internes, et évasent le bassin. Pendant le redressement aussi, le sacrum, qui transmet

au bassin le poids du corps, est porté en arrière du plan vertical passant par les têtes des fémurs, d'où la déformation constante des os iliaques, pressés suivant des forces de sens opposés, mais agissant dans des plans différents, et notamment la fermeture de la courbe de l'échancrure sciatique. Persistant dans cet ordre d'idées, on pourrait expliquer également comment le détroit inférieur du bassin tend à se rétrécir (le sacrum naturellement se redresse plus que l'axe du bassin), et comment l'accouchement est plus difficile chez les femmes de notre race que chez les femmes de la race nègre, ou des races qui, pour cette conformation spéciale, se rapprochent des individus objet de notre étude.

J'arrive à vous entretenir d'une particularité très-marquée et très-singulière du fémur; — particularité, dis-je, car M. de Quatrefages, à qui j'ai montré la pièce que je vous soumets (1), ne connaît pas que rien de semblable ait été signalé dans la science ; — particularité que, jusqu'à plus ample informé, nous avons lieu de croire propre aux races préhistoriques de Savoie, par la raison qu'elle saute aux yeux, et que les anthropologues l'eussent décrite si on la voyait chez d'autres races; et par cette seconde raison que nous l'avons également constatée sur les fémurs provenus de nos fouilles de Grésine,

(1) Numéro 274. Voir aussi les pièces N°s 271 et 275.

fouilles intéressant probablement l'époque du bronze, et sur lesquelles je compte vous soumettre un rapport.

Je place en face de vous deux extrémités supérieures du fémur; l'une est d'un fémur moderne, l'autre d'un fémur de Challes. Sur la première, vous apercevez nettement le petit trochanter à sa place ordinaire; — sur la seconde vous ne voyez pas cette saillie. Elle existe cependant, mais à une autre place. Je retourne les deux fémurs et vous montre leurs faces postérieures. Il est clair maintenant pour vous que le petit trochanter du fémur de Challes est situé beaucoup plus en arrière que le petit trochanter du fémur moderne. Il est aussi moins gros, toutes proportions gardées.

Remarquez encore qu'au fémur de Challes le sommet de la crête du grand trochanter s'élève au moins au niveau de la portion la plus supérieure de la tête du fémur, — ce qui n'est pas, à beaucoup près, sur les fémurs modernes; et que la crête intertrochantérienne est plus externe au fémur ancien qu'à l'autre pièce.

Pour que vous ne pensiez pas que la pièce N° 274 est une exception, je vous montre les pièces N°s 271 et 275, qui, bien qu'incomplètes, marquent la même curieuse conformation.

Au petit trochanter s'insèrent les muscles psoas et iliaque, insérés d'autre part à la colonne vertébrale et à la fosse iliaque interne,

et réfléchis dans le trajet sur le bord antérieur du bassin. Ces muscles fléchissent le fémur et le tournent en dehors, ou, si le fémur est fixé, fléchissent le tronc et le tournent inversement.

Quelle est la cause du déplacement du petit trochanter ?

Dans le redressement du tronc, les muscles psoas et iliaque, étirés, ont-ils pu amener le petit trochanter en avant ? — Je l'ignore.

L'habitude de la station assise qui, paraîtrait-il, s'est substituée à l'habitude de la station accroupie, a-t-elle pu, par pression sur la saillie osseuse, la dévier de sa place première ? — C'est encore possible, mais je n'oserais l'affirmer.

Enfin, sommes-nous en présence d'une de ces modifications sympathiques à d'autres modifications souvent éloignées de l'organisme, de ces concordances sans lien saisissible dans l'état actuel de nos connaissances et cependant nombreuses? — Je ne puis le dire.

Je constate le fait. Il aidera peut-être à la découverte des lois des transformations du système osseux. Nous ne faisons encore que soupçonner ce que peuvent sur les os les pressions et les tractions diverses.

Je ne veux hasarder non plus aucune explication relativement au grand trochanter et à la crête intertrochantérienne.

J'ai vainement cherché à connaître comment

les singes anthropomorphes ont l'extrémité supérieure du fémur. Cuvier, ni Audebert, ni les autres auteurs que j'ai feuilletés ne sont explicites à cet endroit. J'ai vu cependant à la bibliothèque de Chambéry une planche représentant de face un squelette de gorille, et il m'a paru que le petit trochanter était caché.

A part la conformation de l'extrémité supérieure et la petitesse, les fémurs de Challes n'ont rien d'extraordinaire. Ils sont à peine un peu plus épais d'avant en arrière, et un peu moins épais latéralement que les fémurs modernes.

Les tibias sont légèrement platycnémiques.

Les péronés varient extrêmement entre eux (1). Sur chacun des fragments j'ai placé l'étiquette du numéro d'ordre sur la face externe, laquelle est parfois très-difficile à reconnaître. Souvent la crête inter-osseuse est plus saillante même que le bord antérieur. Ce dernier, parfois à peine visible, est parfois saillant comme un tranchant de couteau, et les faces interne et externe sont creusées en gouttières.

On observe également des différences notables parmi les péronés modernes, mais, que je sache, pas autant que parmi les péronés de Challes.

(1) Numéros 304, 305, etc., jusqu'à 314.

J'ai dit du pied et de la main tout ce que j'avais à en dire.

La tête de l'humérus présente, d'une manière atténuée, des singularités analogues à celles de la tête du fémur.

A côté de cet humérus de Challes (1), je vous montre un humérus moderne. Vous voyez qu'à l'humérus ancien le grand trochanter est plus élevé, la gouttière bicipitale plus externe qu'à l'autre humérus. Le col anatomique est effacé dans sa moitié supérieure. La surface articulaire est étroite d'avant en arrière, étroite surtout en bas, et, à ce point, fort distante de l'axe de l'os. A la bien examiner, on pourrait conclure que le bras était, plus habituellement que chez nous, séparé du corps. Le col anatomique est dans un plan incliné, de telle sorte que, si on suppose la position moyenne du bras verticale pendant la marche, il faut admettre l'inclinaison du tronc en avant.

Sur cinq extrémités inférieures d'humérus ayant conservé leur fosse olécrânienne intacte, une seule, portant le N° 196, montre la perforation de la cloison. Vous savez que cette perforation, très-rare chez nous, très-fréquente chez les anthropomorphes, fréquente à des degrés divers chez les hommes préhistoriques, est considérée comme un signe d'infériorité de la race.

(1) Numéro 194.

Quelques cubitus, mais non tous, ont une convexité notable de la portion supérieure de leur bord postérieur; — autre signe d'infériorité.

Je n'ai observé sur aucun radius la différence de creusement de la cupule signalée par le docteur Charvet, de Grenoble.

VI

Espérant vous intéresser davantage aux fouilles de Challes, et désirant vous décider à de prochaines explorations, je vais essayer de généraliser les résultats déjà obtenus. Mais, avant de vous dire mon opinion, je vous rappelle qu'elle n'a jusqu'ici d'autres bases que les caractères des ossements humains décrits, — et je fais mes réserves relativement aux indications que pourront apporter les trouvailles ultérieures.

Les hommes de Challes, je l'ai dit, ressemblent, plus qu'à toute autre race préhistorique connue, aux hommes découverts par M. Ed. Dupont en Belgique, dans les grottes de Furfooz. Ces derniers appartiennent à l'époque du renne, que l'on convient être la dernière période de l'âge de la pierre éclatée, et sont de race hyperboréenne, — analogues dans une certaine mesure aux Lapons modernes.

Déjà, par analogie, on peut croire hyperboréens les individus de la tribu de Challes.

Mais le doute n'est plus possible si l'on considère leur très-petite taille, leur face large et aplatie, leurs narines ouvertes, leur aspect en

somme semblable à ce que nous savons de la plupart des peuplades arctiques actuelles.

Les hommes retrouvés à Challes vivaient-ils réellement à l'époque du renne? — Ici le doute est permis.

Vers la fin de la période glaciaire, alors qu'un manteau de neiges et de glaces cessait de recouvrir nos contrées et se retirait lentement vers le nord, que la faune et la flore boréales suivaient ce mouvement de recul, — les pays élevés où sont les Alpes demeuraient encore glacés, puis, à mesure d'un lent réchauffement, se revêtaient des mousses et des plantes propres aux climats polaires, retenaient les animaux et les hommes qui vivent sur les limites du froid, et formaient comme une île arctique au milieu d'une région tempérée. Les Lapons des plaines pouvaient depuis longtemps avoir dépassé la Belgique, et les hommes des zones tempérées, d'une race plus grande, et probablement hostile, avoir depuis longtemps envahi jusque bien loin les pays environnants, lorsque parmi les Lapons attardés sur les Alpes vivait le groupe de la colline de Challes.

Il se peut qu'au moment de leur existence aucun renne ni aucun animal arctique ne vécût plus en Savoie; il se peut même que la faune et la flore, modifiées par l'accroissement de température, fussent analogues à celles des temps modernes; — il se peut, en somme, que les

individus dont nous avons trouvé les ossements ne fussent contemporains ni du renne ni de l'époque de la pierre éclatée ou de la pierre polie.

Nous aurons à ce sujet des indications sérieuses quand de nouvelles explorations nous auront fait découvrir leurs instruments de travail ou de chasse. Nous en aurons aussi quand M. Toussaint, ayant terminé son étude sur les ossements d'animaux, nous dira quelles espèces ont été trouvées dans la grotte.

Cependant, permettez-moi de hasarder une conjecture. J'estime que les hommes de Challes vivaient à une époque peu distante du renne, et dépendante encore de l'âge de la pierre éclatée, — car leurs formes sont nettement hyperboréennes, et ces formes eussent été modifiées par une longue existence sous un climat tempéré; — elles eussent été modifiées, sinon par le climat lui-même, au moins par des mélanges avec d'autres races.

A mon sens, la grotte représente deux époques séparées par un long intervalle. La première est celle que je viens de dire. La seconde appartient à l'âge du bronze; elle est signalée par le talus de l'ouverture, le fragment de hache en bronze et les ossements trouvés près du talus.

Les petits hommes de l'âge de la pierre éclatée n'ont peut-être jamais connu la caverne.

Leurs ossements y sont venus amenés par les eaux. Je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure.

Les hommes de l'âge du bronze semblent avoir fait de la caverne un refuge, refuge admirablement caché, et fortifié par l'étroitesse du canal d'entrée. Imaginez des ennemis obligés, pour pénétrer dans la grotte, de ramper dans la position que nous avons prise, et voyez comme il est facile à un seul homme placé à l'intérieur, et armé d'une hache du genre de la hache trouvée, de défendre son refuge contre une horde entière. Ces hommes y ont laissé la plus grande partie des ossements d'animaux découverts. Certainement ils ont parcouru toute la grotte, et souvent ils ont dû fracturer sous leurs pas les os humains de l'âge de la pierre. Peut-être ont-ils allumé le feu dont on voit les traces au sommet de la caverne. Le talus de l'entrée a été construit à la hâte : des os humains y sont mêlés, — et aussi des pièces de bois, probablement l'extrémité des leviers dont ils se servaient pour remuer les pierres. S'il y a eu acte d'anthropophagie, il a été commis par les hommes de l'âge du bronze.

Je disais que les ossements des hommes de l'âge de la pierre sont venus dans la caverne entraînés par les eaux. Je le pense :

1° Parce que ces os se sont présentés à nous sans aucun ordre anatomique ;

2° Parce que le volume total des os retrouvés est minime, comparé au volume que formeraient les squelettes d'une dizaine d'individus;

3° Parce que les fragments, disposés du haut au bas de la caverne, augmentaient à peu près régulièrement en nombre de l'ouverture jusqu'au fond;

4° Parce que la forme de la grotte, sa longueur et les accidents de son trajet ne permettent pas de croire que les cadavres aient été passés par l'entrée et portés jusque sur l'étage du fond dans un but de sépulture;

5° Parce que les os ont été trouvés mêlés à de la boue et à des pierres, et parfois arrêtés en amont d'un bloc un peu gros, exactement comme s'ils avaient été charriés dans une crue d'eau en même temps que ces matériaux divers;

6° Enfin, parce que quelques fragments, notamment la pièce N° 283, montrent à l'endroit de la fracture, sur la surface osseuse la plus facile à rayer, de nombreuses et fines stries parallèles, — que je ne puis attribuer qu'à l'action des pierres et des sables entraînés par l'eau courante.

Certainement, si l'on veut admettre que les corps ont été primitivement portés sur l'étage du fond de la caverne, puis qu'une crue d'eau a dispersé les squelettes, rayé et fragmenté les os, on explique encore, au moins jusqu'à un certain point, la plupart de ces circonstances.

En ce cas, on eût trouvé quelques rapports anatomiques parmi les os restés au sommet. En somme, il est un moyen de décider si la dispersion a commencé à l'étage indiqué, ou si les ossements proviennent de plus haut. Il suffira d'éclairer, avec une bougie placée à l'extrémité d'une perche, le sol de la petite chambre que l'on aperçoit du fond de la grotte; — si sur ce sol on voit des os, les cadavres n'ont pas eu leur sépulture dans la caverne.

Les dendrites doivent s'être formées hors de la grotte, dans le lieu primitif de l'ensevelissement des corps.

En effet, les dendrites, vous l'avez vu, ne se sont pas produites indifféremment sur toutes les surfaces osseuses; elles se montrent principalement sur les surfaces qui, à l'état frais, étaient recouvertes d'un périoste, — en d'autres termes, sur les surfaces du squelette les premières dénudées de parties molles dans la décomposition du cadavre. Elles ont donc pris naissance dans le terrain de la sépulture.

En second lieu, je crois vous avoir démontré que le complet développement dendritique a précédé la fragmentation des ossements. Il y a eu fragmentation au moment de la chute dans la caverne et de l'entraînement par l'eau. Que le nombre des cassures ait été augmenté par le fait des hommes de l'âge du bronze ou par le fait des visiteurs modernes, — que même

on admette d'autres causes antérieures ou postérieures de fragmentation, — si on convient que les os ont été charriés dans la caverne et ont pu être fracturés pendant le transport, on est forcé de convenir que le développement de la végétation dendritique était accompli antérieurement à cette action.

Les dendrites sont un mélange d'oxyde de fer et de manganèse. Ces éléments ne proviennent pas de la substance des os, car tous les os n'ont pas de dendrites, et toutes les surfaces osseuses n'en sont pas également couvertes. L'os lui-même ne contient ni fer ni manganèse; à peine trouverait-on ces corps dans le sang des vaisseaux osseux, et en proportions extrêmement minimes. Les éléments des dendrites viennent du terrain qui entoure les os. Ce point vous paraîtra plus évident encore si vous songez que de simples cailloux, comme des couteaux en silex, sont parfois couverts de dendrites. Il faut donc qu'à une certaine époque, et pendant un temps très-long, les ossements des hyperboréens de Challes aient été enfouis dans la terre. C'est une raison de plus pour croire à l'ensevelissement au dehors de la grotte.

La durée de l'enfouissement est probablement de plusieurs milliers d'années. Probablement aussi, les hommes de l'âge du bronze sont eux-mêmes distants de nous d'au moins trois mille ans.

Quel temps s'écoula entre la chute dans la grotte des premiers os à dendrites et l'arrivée des constructeurs du talus de l'ouverture? — Personne, je crois, ne pourrait le dire.

J'admettrais volontiers pour le transport des ossements par l'eau une durée considérable; j'admettrais même qu'il s'effectue encore à notre époque. Un mince ruisselet grossi par intermittences suffit à expliquer tous les charriages dans la grotte, car le fond est étroit et la pente rapide. Les os sont demeurés en grand nombre sur le plancher du sommet, parce qu'il succède à une brusque déclivité, qu'il est plat, et qu'il produit une sorte de tamisage. Toute forte inondation, tout déluge est ici contredit. Si un gros ruisseau avait traversé la grotte pendant une seule journée, il eût balayé le plancher de ses os et de sa boue, comblé les cavités creusées dans la couche stalagmitique, et roulé par dessus le talus de l'ouverture. On comprend que le filet d'eau soit mince, car la grotte est près du sommet de la colline.

La seule preuve scientifique du déluge, qui reste aux partisans de la tradition biblique, consiste dans un prétendu remplissage simultané des grottes. Je n'ai visité en Savoie qu'une dizaine de grottes; cependant j'ai pu juger qu'elles étaient très-inégalement comblées; même quelques-unes, celles des sources du Guiers, par exemple, n'ont pas trace de rem-

plissage, — et dans les grottes en partie comblées j'ai cru voir à l'œuvre les forces qui simulent le déluge. Dans la plupart, des galeries inférieures se creusent sous les supérieures partiellement remplies. Remplissage simultané ne signifie réellement qu'existence simultanée pendant une longue suite de siècles.

A la caverne de Challes, l'ouvrier qui mine et qui comble ne peut pas être un géant. Pour s'en convaincre il suffit de considérer les parois étroites et lisses, tapissées par endroits de croûtes stalagmitiques, — les parois qui s'écartent vers le haut, parce que le suintement d'eau chargée d'acide carbonique leur donne naturellement cette forme.

Si, comme je le pense, le charriage des os s'opère encore aujourd'hui, il est possible que nous retrouvions des squelettes restés entiers dans le terrain de l'ensevelissement primitif. L'espace où l'on doit les chercher n'est pas considérable, et, pour mieux le limiter, nous pourrons nous servir d'un procédé suggéré par M. Paul Billiet, qui consiste à faire au sommet de la caverne un feu produisant beaucoup de fumée, et à examiner sur la roche par quels points la fumée sort. Si nous trouvons le terrain de la sépulture, probablement nous y découvrirons les armes propres à cette race hyperboréenne, et des os d'animaux contemporains, — car toutes les peuplades préhistoriques jus-

qu'ici étudiées avaient la coutume d'ensevelir avec leurs morts les armes des défunts, au moins des armes votives, et souvent des quartiers d'animaux destinés à les nourrir pendant leur voyage jusqu'à la demeure des esprits.

Le feu rendra pour quelque temps la caverne inexplorable. Avant de l'allumer il conviendra : recueillir les os que l'on peut encore découvrir sur le sol, en notant exactement leur place, — transporter au dehors la boue du plancher supérieur afin de la laver et la cribler, car elle renferme probablement des instruments en silex et en os, ou des grains de colliers, — achever enfin l'enlèvement et l'examen du talus de l'ouverture. Je persiste à espérer qu'à cette dernière place nous découvrirons les restes de foyers d'hommes de l'âge du bronze ou peut-être d'une race plus ancienne.

Plus tard, dans des explorations ultérieures, nous pourrons creuser le sol de la grotte, fouiller la couche stalagmitique et le terrain sous-jacent.

Il est un point sur lequel je tiens à donner une dernière explication.

La tribu de Challes appartient-elle réellement à la période post-glaciaire? Ne peut-on pas également admettre que les races hyperboréennes reculaient devant les glaces avançantes, et les hommes de la grotte ne seraient-ils point préglaciaires?

La période des glaces a régné sur notre pays

un temps fort long, huit ou dix mille années peut-être. Même elle ne serait que la plus récente période glaciaire, car des géologues et des archéologues suisses et anglais paraissent avoir démontré l'existence d'une période glaciaire antérieure.

Que l'homme ait vécu dans nos contrées avant la dernière extension des glaces, cela n'est pas douteux. L'époque du renne, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la période glaciaire, en est au moins voisine, — et l'époque du renne a été précédée par l'époque du mammouth et l'époque de l'ours des cavernes. L'homme fut contemporain de ces divers animaux.

Je vous rappelle que les charbons feuilletés d'Utznach, recouverts par les débris de moraines, contiennent des ossements d'*Elephas antiquus* et d'*Ursus spelœus*.

Et je ne vous parle ni des travaux des abbés Bourgeois et Delaunay, qui feraient remonter l'homme jusqu'au milieu de l'époque tertiaire, — ni de la trouvaille de M. l'ingénieur Gavillet, lequel, en Italie, découvrit un crâne humain dans une grotte située dans des roches entièrement métamorphiques, ouvertes par la tranchée d'un chemin de fer.

Ainsi, diverses races d'hommes, parmi lesquelles des races hyperboréennes, ont pu vivre sur la colline de Challes avant la dernière extension glaciaire.

Mais aucune d'elles ne put nous léguer ses caractères par descendance, au moins d'une manière directe et marquée, parce que les glaciers en firent table rase.

La race qui mérite le nom d'autochthone n'a pu venir chez nous qu'après l'époque glaciaire.

Les hyperboréens de la grotte de Challes, j'ai tout lieu de le croire, étaient des types de la race autochthone.

Le crâne préhistorique du musée d'Aix, trouvé à Grésine, proche du bord du lac, présente encore bon nombre de caractères des crânes de Challes. Il date probablement de l'époque du bronze, et a très-probablement appartenu aux populations lacustres.

Le crâne préhistorique du musée d'Annecy est presque semblable au crâne du musée d'Aix.

De deux courses faites récemment à Grésine, j'ai rapporté trois crânes et de nombreux ossements, datant probablement aussi de l'époque lacustre. Nos fouilles à Grésine continuent, et je ne veux point anticiper sur le travail que je compte vous présenter à leur sujet. Par de nombreuses ressemblances, ces restes humains montrent que les hommes de Grésine, presque aussi grands que nous, sont les descendants des petits hyperboréens de la colline de Challes.

Encore aujourd'hui les hommes des vieilles familles de Savoie présentent quelques traits caractéristiques : le crâne large en arrière, le

front droit, les pommettes saillantes, le nez mongoloïde, la face large et un peu aplatie. Le mot *tête de Savoyard* est proverbial en Italie; et, grâce à cette conformation crânienne inusitée parmi les dolichocéphales italiens, un chapelier spécial était chargé de la confection des schakos de la brigade de Savoie; — ce dernier fait m'a été rapporté par notre collègue M. Mossière.

Quelles races vinrent se fondre avec la race autochthone et en modifier les formes? Quels envahisseurs étaient armés de la hache de pierre polie, et quels hommes apportèrent le bronze? Quelle fut encore l'influence romaine?

Gros problèmes, questions difficiles, longues à résoudre, et dans lesquelles on n'avance qu'en amassant des observations. J'espère y apporter quelque lumière si vous voulez me prêter votre concours dans les fouilles prochaines, et la collaboration de vos intelligences.

Dès à présent on peut soupçonner, mais ce n'est qu'une hypothèse, — que les autochthones furent les constructeurs des premières habitations lacustres. Envahis par les hommes vigoureux de l'âge de la pierre polie, chassés des campagnes, ils durent se réfugier dans ces curieux asiles. Probablement les hyperboréens étaient d'une intelligence supérieure à celle de leurs envahisseurs, — hommes semblables à à d'infimes sauvages actuels. Puis, lentement, s'opéra la fusion des deux races.

Le bronze fut-il acquis par le commerce ou vint-il apporté par de nouveaux conquérants? Je pencherais vers la seconde manière, car les hommes armés du bronze avaient un puissant instrument de conquête; — car, aussi, les habitations lacustres se multiplièrent pendant l'époque du bronze.

Dans ces temps reculés, les invasions ne pouvaient pas être accomplies par des armées; une armée eût péri de faim. Elles devaient être le fait de nations vivant sur le sol et s'étendant à mesure de leurs besoins; de nations plus ou moins denses, et, par conséquent, plus ou moins puissantes, suivant qu'elles s'adonnaient à l'agriculture, qu'elles élevaient du bétail, ou qu'elles vivaient uniquement de la chasse.

Les conquérants de l'aurore de l'âge du bronze étaient peut-être les Aryas, ce peuple qui nous donna notre langue.

Ici je m'arrête, car des hypothèses entées sur des hypothèses n'auraient, pas plus qu'un roman, de valeur scientifique.

Quoi qu'il en soit, et malgré la fusion générale qui se produit depuis l'époque romaine, la forte race des Alpes est encore trop distincte des populations environnantes pour qu'elle n'ait pas quelque chose de spécial dans ses origines. Je puis le dire à plus forte raison du vigoureux petit peuple de Savoie, vaillant et laborieux, resté, suivant le tableau de Malte-Brun, de

beaucoup le plus prolifique de l'Europe au commencement de ce siècle, et dont les enfants, disséminés par le monde, acceptent partout la concurrence du travail et soutiennent victorieusement la lutte pour l'existence.



EXPLICATION DES FIGURES

Dans la planche ci-contre les diamètres des figures sont la moitié des diamètres réels.

Fig. 1. — Maxillaire inférieur (N° 66 du catalogue).

Fig. 2. — Même os, vu par sa partie supérieure.

Fig. 3. — Fragment de la branche droite d'un maxillaire inférieur (N° 71 du catal.); *a*, apophyse coronoïde; *b*, échancrure sigmoïde; *c*, col du condyle, le condyle manque.

Fig. 4. — Portion de crâne vue de face (pièce N° 2 du catal.); *a*, frontal; *b*, suture frontale marquant le milieu du front; *c*, portion supérieure de l'orbite de l'œil droit; *d*, pariétal; *e*, temporal; *f*, apophyse mastoïde; *g*, ligne courbe temporale; *h*, cavité glénoïde.

Fig. 5. — Même pièce vue de profil; *a*, frontal; *b*, suture du frontal avec le pariétal; *c*, portion supérieure de l'orbite; *d*, pariétal; *e*, temporal; *f*, apophyse mastoïde; *g*, ligne courbe temporale; *h*, extrémité d'une entaille permettant de soupçonner un coup de hache; *i*, trou auditif externe; *j*, cavité glénoïde.

Fig. 6. — Fragment de l'occipital (N° 17 du catal.); *a*, trou occipital; *b*, condyle droit; *c*, condyle gauche, dont la surface articulaire manque.

Fig. 7. — Atlas (N° 82 du catal.); *a*, arc antérieur; *b*, *b*, facettes articulaires supérieures.

Fig. 8. — Atlas moderne ; *a*, arc antérieur; *b*, arc postérieur; *c*, *c*, facettes articulaires supérieures ; *d*, *d*, éminences pisiformes.

Fig. 9. — Axis (N° 83 du catal.); *a*, apophyse odontoïde; *b*, facette articulaire supérieure gauche.

Fig. 10. — Axis moderne.

Fig. 11. — Portion supérieure d'un fémur gauche moderne, face postérieure; *a*, grand trochanter ; *b*, petit trochanter ; *c*, tête du fémur.

Fig 12. — Portion supérieure d'un fémur gauche de Challes, face postérieure (N° 274 du catal.); *a*, grand trochanter; *b*, petit trochanter; *c*, tête du fémur.

Fig. 13. — Portion supérieure d'un humérus droit moderne, face antérieure; *a*, grand trochanter; *b*, petit trochanter; *c*, coulisse bicipitale; *d*, tête de l'humérus.

Fig. 14. — Portion supérieure d'un humérus droit de Challes (N° 194 du catal.); *a*, grand trochanter; *b*, petit trochanter; *c*, coulisse bicipitale; *d*, tête de l'humérus.

Fig. 15 — Calcanéum droit moderne.

Fig. 16. — Calcanéum droit ancien (N° 325 du catal.).



TABLE ET SOMMAIRES





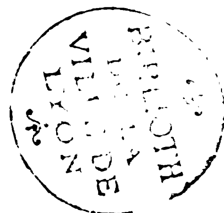


TABLE DES MATIÈRES



Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Mélanges.

FIN DU QUATORZIÈME VOLUME.





